

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 841).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 872).
 - Premier ministre (p. 872).
 - Affaires étrangères (p. 872).
 - Agriculture (p. 878).
 - Anciens combattants (p. 879).
 - Budget (p. 881).
 - Culture et communication (p. 888).
 - Défense (p. 892).
 - Economie (p. 892).
 - Éducation (p. 895).
 - Environnement et cadre de vie (p. 899).
 - Famille et condition féminine (p. 899).
 - Fonction publique (p. 900).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 900).
 - Justice (p. 902).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 903).
 - Santé et sécurité sociale (p. 904).
 - Transports (p. 920).
 - Travail et participation (p. 925).
 - Universités (p. 930).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 932).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 932).
5. Rectificatifs (p. 933).

QUESTIONS ECRITES

Sécurité sociale (régime de rattachement).

43226. — 2 mars 1981. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la loi du 21 mars 1941, reprise par le code du travail dans son article L. 781-1 qui assimile à des salariés «... les personnes dont la profession consiste essentiellement à vendre des marchandises... qui leur sont fournies, exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale...». Ces dispositions sont applicables aux gérants libres, et devraient entraîner leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, en raison du lien de subordination étroit existant entre la compagnie et son gérant. C'était l'orientation prise par la Cour de cassation. Or les compagnies pétrolières, refusant de reconnaître l'applicabilité de la loi de 1941, ont systématiquement, semble-t-il, contesté les décisions de justice les condamnant. Les compagnies refusent d'appliquer les décisions de justice définitives, avec le soutien des pouvoirs publics, contraignant ainsi chaque gérant libre à engager une procédure longue et coûteuse. Cette

situation est mise à profit par les compagnies pour licencier ceux qui se prévalent d'un droit qui leur est par ailleurs reconnu. C'est pourquoi, il lui demande : 1° s'il entend faire discuter par le Parlement un projet de loi définissant le statut du commerçant intégré qui préciserait les conditions d'exploitation, de rémunération, de participation, de concertation et de protection de ce commerçant ; 2° dès à présent et compte tenu de l'urgence et des abus constatés, d'exiger l'application de l'article L. 781 du code du travail et l'application immédiate du régime général de la sécurité sociale en vertu des dispositions des articles 241 et 242 du code de la sécurité sociale, aux gérants de stations officielles.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

43227. — 2 mars 1981. — M. Jack Rallie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la loi du 21 mars 1941, reprise par le code du travail dans son article L. 781-1 qui assimile à des salariés «... les personnes dont la profession consiste essentiellement à vendre des marchandises... qui leur sont fournies, exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale...». Ces dispositions sont applicables aux gérants libres, et devraient entraîner leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, en raison du lien de subordination étroit existant entre la compagnie et son gérant. C'était l'orientation prise par la cour de cassation. Or les compagnies pétrolières, refusant de reconnaître l'applicabilité de la loi de 1941, ont systématiquement, semble-t-il, contesté les décisions de justice les condamnant. Les compagnies refusent d'appliquer les décisions de justice définitives, avec le soutien des pouvoirs publics, contraignant ainsi chaque gérant libre à engager une procédure longue et coûteuse. Cette situation est mise à profit par les compagnies pour licencier ceux qui se prévalent d'un droit qui leur est par ailleurs reconnu. C'est pourquoi, il lui demande : 1° s'il entend faire discuter par le Parlement un projet de loi définissant le statut du commerçant intégré qui préciserait les conditions d'exploitation, de rémunération, de participation, de concertation et de protection de ce commerçant ; 2° dès à présent et compte tenu de l'urgence et des abus constatés, d'exiger l'application de l'article L. 781 du code du travail et l'application immédiate du régime général de la sécurité sociale en vertu des dispositions des articles 241 et 242 du code de la sécurité sociale, aux gérants de stations officielles.

Drogue (lutte et prévention).

43228. — 2 mars 1981. — M. René Rieubon signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'après la découverte dans les rues de Gardanne de très nombreux flacons vides de « Sirop Dinacode », M. le maire de Gardanne avait informé M. le préfet des Bouches-du-Rhône que, selon les pharmaciens, ce sirop, en vente libre, contient des produits hypnotiques ; mélangé à de l'alcool, il donne une drogue dont les effets sont comparables à certains stupéfiants. M. le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, alerté par M. le préfet, a questionné le ministre de la santé, par une lettre en date du 14 août 1980. Certains pharmaciens ont saisi leur ordre, en souhaitant que ce sirop ne soit délivré que sur ordonnance. La liste des drogues incontrôlées de ce genre, souvent utilisées par de jeunes adolescents, voire des enfants, mérite qu'il y soit porté la plus grande attention de la part des services de santé. Il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles pour que ce médicament ne soit plus accessible librement sans ordonnance du médecin.

Handicapés (établissements : Lot-et-Garonne).

43229. — 2 mars 1981. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les revendications exprimées par l'association d'entraide et de défense des parents d'enfants polyhandicapés de Tonnelns, regroupant treize familles. Ces parents demandent que leur commune soit dotée d'une structure d'accueil en demi-internat pour leurs enfants qui sont atteints soit d'une infirmité motrice cérébrale, soit d'une insuffisance mentale profonde, soit d'un handicap sensoriel dans le domaine de la vision, de l'audition (ou la somme de tous ses handicaps). Considérant qu'une telle structure alliant la vie familiale à la prise en charge médicale est la plus adaptée pour apporter les soins nécessaires aux enfants tout en permettant aux parents de ces enfants de vivre une vie normale d'adulte et de parent ; considérant que le Gouvernement a déclaré vouloir faire de 1981 une année particulièrement en faveur des handicapés, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour réaliser au plan public, à Tonnelns, une structure qui réponde au souhait très légitime de ces parents de polyhandicapés.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

43230. — 2 mars 1981. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures discriminatoires incluses dans les méthodes de calcul portant sur l'attribution de la pension d'invalidité aux exploitants agricoles. En effet, le plafond de ressources qui est à la base du calcul de cette pension d'invalidité n'est pas égal à 600 fois le S.M.I.C., comme on le croit trop souvent, mais à 600 fois ce qu'il est convenu d'appeler le « minimum horaire garanti ». Ainsi, alors que ce minimum garanti était, en décembre 1980, de 8,99 francs, le S.M.I.C., pour sa part atteignait 14,79 francs. Il s'ensuit que les bases de calcul établies actuellement aboutissent aux plus flagrantes inégalités. En témoigne cet exploitant agricole qui vient de se voir refuser sa pension d'invalidité parce que son revenu trimestriel dépassait 4752 francs, soit 1 584 francs par mois. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que la base du calcul de la pension d'invalidité d'exploitant agricole soit fixé sur un plafond trimestriel de ressources égal à 600 fois le S.M.I.C. horaire. Ceci conduirait à rétablir une situation d'autant plus injuste que, actuellement, la référence au minimum garanti horaire ne soit pratiquement plus utilisée en matière de législation sociale agricole.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

43231. — 2 mars 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation critique de trois centres sociaux et de six haltes-garderies menacés de fermeture et dont le personnel serait licencié dès le 30 avril, ce qui représenterait vingt-trois chômeurs supplémentaires. Au cours de l'année 1979 seule, 4 808 enfants et 9 436 adultes avaient fréquenté un de ces centres sociaux. En 1980, 1 610 enfants ont fréquenté les six haltes-garderies. Les mères de ces enfants, leurs pères et leurs familles redoutent, à juste titre, une aggravation de leurs difficultés quotidiennes avec la fermeture de ces équipements qu'ils souhaitent voir vivre. Or, financés par les organismes sociaux habituels (caisse d'allocation familiale, caisse d'épargne, etc.) et des subventions annuelles des collectivités locales (50 000 francs du conseil général des Bouches-du-Rhône en 1980), ces équipements ne disposent que de ressources sporadiques, rendant difficiles les prévisions budgétaires strictes et insuffisantes pour permettre d'envisager des perspectives favorables. L'association pour la protection de l'enfant et de la famille, A. P. R. O. N. E. F., qui gère ces équipements, vient de prendre la décision de licenciement et de fermeture en question. Il lui demande de bien vouloir accorder une subvention d'Etat exceptionnelle pour permettre le maintien de ces équipements dont la suppression serait particulièrement préjudiciable aux enfants et aux adultes qui en ont besoin.

Sports (installations sportives : Bouches-du-Rhône).

43232. — 2 mars 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation critique des stades de la Rose, à Marseille (13^e arrondissement). Le stade de la Rose est en mauvais état et dangereux : toiles du toit du gymnase se détachant, installations fixes de basket et de hand-ball branlantes, terrains encombrés de graviers et morceaux de verre, pleins de trous et de bosses, fils électriques à nu, interrupteurs cassés, etc. Les vestiaires sont insuffisants, les installations trop anciennes pour les normes en vigueur. Bien que racket, vols, agressions s'y développent, l'accès n'en est pas protégé et le personnel affecté au gardiennage a été réduit. Le Cosc de la Rose-Bégué est trop petit. Alors qu'une très intéressante tentative de démocratisation du tennis, couronnée de succès si on en juge par le nombre de membres du club et par celui des demandes en attente, est menée au stade Rollandin, elle se trouve contrecarrée par le nombre encore insuffisant de courts. Enfin, le gymnase de Saint-Théodore est à l'abandon. Dépourvu de clôture, il semble voué à la destruction par vandalisme, alors que le groupe scolaire de Saint-Théodore et le C.E.S. Jean-Giono devraient pouvoir l'utiliser au lieu d'avoir à se déplacer vers un autre équipement dont l'accès nécessite un trajet en autobus. Il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour permettre d'arrêter le gâchis qui se développe en même temps que la dégradation des équipements en question, ou leur insuffisance, pour répondre aux besoins de la population locale, scolaire ou non, et de considérer l'intervention financière nécessaire comme prioritaire au même titre que les tennis et piscines prévus au budget 1981 de son ministère, car si elle n'a pas le mérite d'être spectaculaire, elle aurait celui, plus enviable, de contribuer quelque peu à l'amélioration des conditions de vie dans ce quartier défavorisé.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Paris).

43233. — 2 mars 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par le centre Suzanne-Masson : a) pour l'ouverture des sections Montage câblage en automatismes industriels et Montages mécanique, électromécanique et électronique venant en remplacement de quatre sections Machines-outils et Soudage ; b) en raison du refus réitéré depuis quatre ans de création de postes pour un enseignant professeur de comptabilité et un assistant de travaux pratiques pour les dépanneurs en télévision ; c) en raison du refus de création d'une cinquième section (Agent technique en électronique), alors que des besoins en reclassement professionnel des handicapés nécessiteraient un doublement des places actuellement proposées dans notre pays. Ce refus met en même temps en cause les projets de nouvelles créations de sections programmées pour les deux années à venir par cet établissement ; d) en raison du refus de prendre en compte, dans les loyers du budget 1981, la taxe de dépassement du P.L.D. (répartie sur cinq ans) imposée à l'organisme gestionnaire de l'établissement (ceci comme pour le pénaliser de faire un effort pour mettre à la disposition des handicapés les locaux nécessaires à une bonne formation professionnelle) ; e) pour l'obtention d'un prix de journée conforme aux besoins du centre, situation aggravée en 1981 par l'introduction de la notion d'enveloppe budgétaire globale. Les services de la préfecture de région ont l'intention de déconventionner deux sections de formation Câblage pratique en électronique en 1981, ce qui entraînerait leur fermeture en août et novembre 1981, soit la suppression de quarante places. Ces mesures laissent présager de ce qui pourrait advenir en 1982. Cela conduirait à rejeter du droit à la rééducation professionnelle une centaine de travailleurs handicapés par an (pour le centre) ; travailleurs les plus défavorisés parce qu'ils n'ont pas les moyens d'aborder dans l'immédiat une formation professionnelle classique et n'ont pas les possibilités d'apprendre tous les aspects théoriques de métiers, tels qu'ils sont dispensés normalement, du fait de leur handicap scolaire. Une telle situation est contraire à l'intérêt des handicapés. C'est pourquoi il lui demande de lever la décision de fermeture des sections pratiques de câblage électronique et de créer les conditions pour que soient intégrés dans le budget du centre, lors du passage en dérogation : l'ouverture de la section A.T.E. ; les deux créations de postes ; la prise en charge de la taxe.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

43234. — 2 mars 1981. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre du budget que les sommes déboursées pour l'entretien de l'enfant infirme, lorsqu'elles consistent dans le paiement des frais d'hospitalisation ou de séjour dans une maison spécialisée, ne constituent pas des revenus imposables en son nom (réponse à la question écrite n° 177, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 9, du 1^{er} mars 1969, p. 177). Il lui fait observer que tel n'est pas le cas lorsque l'enfant infirme vit au foyer de ses parents, ceux-ci déduisant de leurs revenus imposables le montant de la pension alimentaire, réduit au S.M.I.C., mais cette pension constituant, en contrepartie, un revenu pour l'enfant handicapé qui devient de ce fait imposable. Il lui fait observer que cette disposition représente une discrimination difficilement explicable pour les familles supportant la charge d'un enfant handicapé à leur foyer et il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que, dans cette situation également, l'enfant infirme ne soit pas imposé du chef des revenus correspondant aux sommes consacrées par ses parents pour son entretien.

Electricité et gaz (tarifs).

43235. — 2 mars 1981. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conditions particulièrement inadaptées de tarification, par notre société nationale, du courant électrique aux établissements scolaires. La plupart des lycées et collèges disposent d'un poste de transformation permettant la réception de l'énergie en haute tension. Le contrat type passé entre les établissements et E.D.F. est analogue aux contrats souscrits par les entreprises industrielles : il comporte deux postes importants de tarification, un poste fixe, une prime annuelle perçue par douzièmes égaux, calculée en fonction de la puissance souscrite, et un élément variable, les consommations relevées au poste de comptage. Si ces modalités de tarification conviennent bien aux entreprises industrielles qui ont une consommation, pour le fonctionnement du potentiel de fabrication, peu variable dans l'année, elles sont particulièrement inadaptées aux établissements scolaires qui consomment surtout de l'énergie pour l'éclairage. La répartition des consommations

est alors très inégale dans l'année, avec des pointes considérables de novembre à janvier et des seuils très bas d'avril à octobre. Pour éviter les pénalités de dépassement de la puissance souscrite, le contrat déterminant la prime fixe annuelle se réfère au régime de fonctionnement des mois d'hiver. Le paiement de la prime avec les mois d'été correspond alors à une véritable subvention versée à E.D.F. Les moyens budgétaires des établissements étant insuffisants, il serait opportun d'obtenir, à l'échelon national, des modalités de contrat plus adaptées aux variations de consommation. Il lui demande ce qu'il compte faire auprès de l'E.D.F. pour obtenir des améliorations au système actuel de tarification.

Chômage : indemnisation (allocations).

43236. — 2 mars 1981. — M. Daniel Goulet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'une jeune fille a été employée à une agence commerciale des télécommunications du 11 avril 1978 au 1^{er} septembre 1980, où elle a occupé un poste de « opératrice de saisie », emploi pour l'exercice duquel elle a bénéficié d'une formation technique spéciale. Son recrutement a eu lieu par l'intermédiaire d'un organisme du travail par intérim. Bien qu'effectuant son travail dans un service public, elle était rétribuée à l'heure par l'organisme de travail intérimaire et ne bénéficiait pas des avantages auxquels pouvaient prétendre ses collègues ayant le statut d'agents de l'Etat (primes, vacances, temps de repos, etc.). Il apparaît tout d'abord anormal que, lorsqu'une administration a des besoins en personnels, elle ait recours à des organismes privés de travail intérimaire, remarque devant être faite par ailleurs que cette opération est d'un coût nettement supérieur à celui d'un recrutement direct. Cette jeune fille a été, à l'issue de cette période d'emploi, maintenue comme auxiliaire à temps complet pendant le mois de septembre 1980. Depuis lors, elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. et pensait bénéficier normalement des indemnités de chômage. Or, les Assedic refusent de les lui verser, au motif que c'est l'administration des P.T.T. qui doit intervenir, alors que celle-ci, de son côté, fait état de la circulaire P.A.S. n° 075 du 18 juillet 1975 concernant le cas des auxiliaires saisonniers, pour se déclarer incompétente en la matière. Il appelle son attention sur la situation de l'intéressée qui est donc sans ressources depuis près de cinq mois et il lui demande que des dispositions soient prises afin qu'une solution intervienne rapidement, permettant en toute logique le paiement des indemnités de chômage auxquelles cette jeune fille a manifestement droit.

Sécurité sociale (cotisations).

43237. — 2 mars 1981. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la personne handicapée, bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne au titre de l'aide sociale, peut obtenir, sous certaines conditions, l'exonération des charges patronales pour l'auxiliaire de vie qu'elle emploie. Cette mesure, qui permet d'alléger les dépenses que les personnes handicapées effectuent en faveur de leur maintien à domicile, ne semble pas être étendue aux personnes handicapées, titulaires de la majoration pour tierce personne au titre de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'étendre à tout handicapé employant une auxiliaire de vie et ayant un revenu inférieur ou égal au S.M.I.C. l'exonération des charges patronales qui seraient versées pour cette auxiliaire.

Prestations familiales (montant).

43238. — 2 mars 1981. — M. Pierre Latallade attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur l'inquiétude de nombreuses associations familiales devant le refus de revalorisation bi-annuelle des prestations familiales. Bien sûr, ces associations ne contestent pas que de nombreuses mesures ont été prises récemment en faveur des familles, mais elles demeurent ponctuelles et ne paraissent pas refléter une politique familiale globale qui permettrait à l'ensemble des familles et non à une certaine catégorie de ces dernières de voir leurs difficultés prises en considération. Par ailleurs, il semblerait que les caisses d'allocations familiales aient vu leurs excédents inutilisés et détournés à d'autres fins alors que déjà elles supportent un certain nombre de charges indues appelant d'autres financements que les cotisations sur salaires. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre et dans quel délai pour qu'une évolution régulière et générale du montant des prestations familiales, susceptible d'assurer tout au long de l'année le pouvoir d'achat des familles, soit mise en place de préférence à des juxtapositions de mesures ponctuelles.

Sécurité sociale (cotisations).

43239. — 2 mars 1981. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des personnes titulaires d'une pension d'invalidité qui sont dans l'obligation, compte tenu de leur état, d'employer du personnel « Gens de maison » et qui ne sont pas exonérées des cotisations patronales. Il semble, en effet, que seules les personnes titulaires d'une pension de retraite militaire ou d'une pension d'invalidité militaire perçue au titre du code des pensions civiles et militaires peuvent bénéficier des dispositions de l'article 19 du décret du 24 mars 1972. Par contre, la pension militaire d'invalidité et des victimes de la guerre n'ouvre pas droit à cette exonération. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures qui permettraient à cette catégorie d'invalides, dont le cas est souvent très précaire, de bénéficier des dispositions de l'article 19 du décret précité.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

43240. — 2 mars 1981. — M. André Merclier rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, contrairement au régime général des salariés, les régimes de retraite complémentaire n'admettent pas la validation des périodes de service militaire légal effectué en temps de paix. Les assurés qui ont dû interrompre leur travail pour accomplir leur devoir ont déjà subi, à l'époque, une perte de salaire et comprennent mal qu'ils soient ainsi pénalisés une seconde fois à l'âge de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et, notamment, s'il envisage de suggérer aux partenaires sociaux responsables des régimes de retraite complémentaire un alignement de leurs règles sur celles qui s'appliquent dans le régime général.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

43241. — 2 mars 1981. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget que l'instruction en date du 15 février 1979 de la direction générale des impôts commentant les articles 24 à 43 de la loi du 29 décembre 1978 portant adaptation de la législation de la T.V.A. à la sixième directive du conseil des Communautés européennes indique qu'en principe sont exonérés de la T.V.A. tous les travaux d'analyses de biologie médicale. Il s'agit des travaux biologiques destinés à faciliter la prévention, le diagnostic ou le traitement des maladies humaines qui sont effectués dans des laboratoires fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1975. Or, de nombreux laboratoires, outre les travaux d'analyses médicales classiques, réalisent des travaux d'analyses portant sur des produits alimentaires (viandes, conserves, plats cuisinés, eau, etc.) qui sont évidemment destinés à la prévention des maladies. Il lui demande en conséquence si cette dernière catégorie de travaux remplit bien les conditions imposées par la loi pour bénéficier de l'exonération de T.V.A.

Impôts et taxes (politique fiscale).

43242. — 2 mars 1981. — M. Jean Briane demande à M. le ministre du budget dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé d'accorder un avantage fiscal aux personnes ayant la charge effective et permanente d'un frère ou d'une sœur handicapé eu égard notamment au fait que l'accueil à leur domicile de l'intéressé permet de lui éviter une hospitalisation dans un établissement adapté qui est tout à la fois moins inhumaine pour le malade et moins onéreuse pour l'Etat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (droit).

43243. — 2 mars 1981. — M. Albert Brochard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés auxquelles se heurtent actuellement les jeunes désireux de poursuivre des études notariales, en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'effectuer le stage rémunéré dans une étude notariale qui est obligatoire pour être inscrit au centre supérieur du notariat. C'est ainsi qu'il peut lui citer le cas d'un jeune homme, âgé de vingt-six ans, titulaire d'une licence et d'une maîtrise de droit, ainsi que du diplôme d'études supérieures de droit notarial qui, depuis plus d'un an, poursuit des recherches infructueuses pour trouver à Paris ou en banlieue une étude dans laquelle il puisse faire son stage. Il semble que cette situation ne soit pas exceptionnelle et que de nombreux jeunes se heurtent aux mêmes difficultés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude en vue de prendre les mesures nécessaires pour venir en aide à ces jeunes qui sont désireux de poursuivre des études notariales.

Politique extérieure (Irak).

43244. — 2 mars 1981. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles précautions ont été prises pour que la coopération technique et scientifique dans le domaine nucléaire, entretenue avec l'Irak, ne soit susceptible d'aucune manière d'être exploitée sur le plan militaire.

Politique extérieure (Irak).

43245. — 2 mars 1981. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles ont été fournis à l'Irak des avions Mirage et comment il justifie cette intervention déséquilibrante dans le conflit entre l'Irak et l'Iran.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

43246. — 2 mars 1981. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inconvénients qui résultent de la suppression des fiches de police dans les hôtels. De nombreux hôteliers sont en effet les victimes des agissements répréhensibles de certains clients qui, ayant causé des déprédations ou s'étant rendus coupables de grivèlerie dans le plus parfait anonymat, ne peuvent bien entendu être poursuivis faute de connaître leur identité. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable et même nécessaire, dans un souci de justice et notamment de sécurité, de revenir sur cette décision qui, il faut bien le dire, n'a guère été reprise par d'autres pays soucieux au contraire de pratiquer un contrôle très strict des clients d'hôtels.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

43247. — 2 mars 1981. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 modifiant les modalités de liquidation des pensions de sécurité sociale et portant le maximum d'annuités liquidables de trente à trente-sept et demie. En raison des incidences financières importantes de cette loi, celle-ci n'a pu en effet être mise en application que par étapes échelonnées de 1972 à 1975, créant ainsi des inégalités de traitement entre les retraités, selon que leurs pensions ont été liquidées avant le 1^{er} janvier 1972, en 1972, ou entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1975. Toutefois des relèvements forfaitaires non négligeables ont permis d'améliorer la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la loi du 31 décembre 1971. Il lui demande cependant s'il ne serait pas souhaitable de prévoir, d'une part, une majoration forfaitaire pour les retraités dont les pensions ont été liquidées entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1975 et, d'autre part, une nouvelle majoration forfaitaire pour les retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1973. Il lui demande également quelles seraient les incidences financières sur le régime général de la sécurité sociale de ces mesures.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

43248. — 2 mars 1981. — M. René Haby expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que de nombreuses mesures ont été prises pour abaisser l'âge de la retraite des anciens combattants et victimes de guerre (prisonniers évadés, incorporés de force dans l'armée allemande, déportés et internés, invalides de guerre et réformés, P.R.O., etc.). Or, certaines veuves de guerre, non remariées, parfois chargées de famille, obligées d'exercer une profession parfois très modeste après la mort de leur époux décédé en 1939-1945, en Indochine ou en Algérie, arrivent à la fin d'une vie de travail souvent difficile avec l'obligation d'attendre soixante-cinq ans pour bénéficier de la retraite. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé de leur accorder également la possibilité d'anticiper de quelques années l'âge de leur retraite en fonction de leurs charges, de la durée de leur vie de travail, et des caractéristiques de celui-ci.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : poissons et produits de la mer).

43249. — 2 mars 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que le nombre de navires de pêche asiatique croisant dans la zone exclusive économique du département de la Réunion et pratiquant la pêche aux tonons est de plus en plus important. Il semble même que liés aux

réunionnaises soient les plus fréquentées de l'océan Indien. Plus de 1 000 tonnes furent pêchées l'an dernier. Le stock est actuellement dans un état de délabrement complet, en effet, selon des estimations de l'I.S.T.P.M., le taux de capture en pourcentage d'hameçons pêchant est passé de 2,8 en 1969 à 0,86 en 1979. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures dans un premier temps pour arrêter ces prises et permettre une reconstitution des stocks puis, compte tenu du fait que les armements locaux n'apparaissent pas en mesure de prendre la relève des Asiatiques dans notre zone exclusive économique, d'autoriser les Formosans à poursuivre leur activité moyennant le paiement de licences annuelles. Par ailleurs, la connaissance précise du tonnage de thonidés capturés par ces armements asiatiques devant permettre à la France de protéger ses ressources hydrauliques propres, il lui demande également s'il ne pourrait être envisagé de financer des études plus poussées par la marine marchande ou le F.I.O.M. dont le domaine d'intervention devra prochainement être étendu aux départements d'outre-mer.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru).

43250. — 2 mars 1981. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les agriculteurs qui ont perdu le privilège des bouilleurs de cru pour avoir cessé leur activité pendant plus de deux ans, alors même que leur absence résultait d'un cas de force majeure à savoir l'accomplissement de leur service militaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir le privilège à l'égard de ces cas particuliers.

Copropriété (régime juridique).

43251. — 2 mars 1981. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réglementation de la copropriété applicable à une cave divisée en deux parties mais ne comportant qu'une seule aération. Il souhaiterait notamment savoir si un texte prévoit quelle surface de la séparation doit être laissée en ouverture par rapport à la surface du larmier donnant l'aération du local susvisé.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

43252. — 2 mars 1981. — M. Gérard Longuet s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale du décalage existant entre les infirmiers libéraux et les médecins pour la prise en compte, au regard de la sécurité sociale, des frais annexes entraînés par leur profession. Ainsi la sécurité sociale rembourse l'indemnité kilométrique d'une infirmière à 1,10 franc par kilomètre contre 1,50 franc à un médecin, la visite à domicile d'un médecin coûte 24 francs de plus qu'à son cabinet tandis qu'une piqûre à domicile n'est facturée que 5 francs de plus qu'en cabinet, enfin les malades pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale doivent régler leur médecin mais pas leur infirmière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui, selon lui, justifie cette différence de traitement et ce qu'il compte faire pour y remédier.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

43253. — 2 mars 1981. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la gravité des incidents provoqués, le lundi 16 février, lors de l'audition publique de l'émission d'Antenne 2 *Avoir vingt ans pour quoi faire ?* par des éléments se réclamant de la C.G.T. et du P.C.F. et dont l'irruption sur le plateau a entraîné l'ajournement du débat. Il est permis de se demander quelles sont les garanties réelles du libre exercice de la profession de journaliste et qui plus est, dans le cadre du service public, lorsqu'on observe la facilité avec laquelle une censure de fait émanant d'un groupe de perturbateurs introduits par fraude a été établie. Le caractère scandaleux du procédé est rendu plus inquiétant encore par le fait qu'il a été délibérément provoqué par la direction d'un parti dont la représentation à l'Assemblée nationale pourrait laisser croire qu'il souscrit aux règles les plus élémentaires de la démocratie. Il lui demande donc quelles mesures viendront protéger dans l'avenir le droit absolu à l'information des téléspectateurs, et quelles seront les sanctions qui seront réclamées contre les auteurs dûment reconnus de ces actes d'intimidation.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

43254. — 2 mars 1981. — M. Paul Pernin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les nombreuses plaintes émanant des riverains et, plus généralement encore, des amateurs du vieux Paris, au sujet du mauvais entretien de la colonne de la Bastille. Ce monument qui commémore les victoires du 1^{er} Empire présente, en effet, un état de délabrement peu compatible avec les événements prestigieux dont il rappelle le souvenir. Il apparaît éminemment souhaitable que l'on procède à un ravalement et à des restaurations ponctuelles des diverses parties de cette colonne. De telles mesures contribueraient à assurer la sauvegarde d'un patrimoine que le Gouvernement entend protéger en priorité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne le nécessaire entretien de la colonne de la Bastille.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

43255. — 2 mars 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à Mme le ministre des universités si les jugements des tribunaux administratifs statuant en vertu de l'article 26 du décret n° 75-1054 du 12 novembre 1975 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat.

Agriculture (aides et prêts : Haute-Normandie).

43256. — 2 mars 1981. — M. Philippe Pontet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent de nombreux exploitants agricoles de la Haute-Normandie et en particulier du département de l'Eure, désireux d'agrandir leur exploitation. Les prêts actuellement accordés par le Crédit agricole sont en effet uniformisés et ne prennent pas en compte les différences très grandes de prix à l'hectare qui peuvent exister dans les différentes régions françaises. C'est ainsi que ces prêts sont plafonnés à 20 000 francs l'hectare alors que le prix de la terre en Normandie est, en moyenne, souvent du double. La situation des petits exploitants agricoles est rendue d'autant plus difficile que le seuil de rentabilité dans cette région a été chiffré aux environs de 30 hectares. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de moduler le montant de ces prêts privilégiés à la valeur vénale des terrains en fonction des régions où ils sont situés, cet avantage, s'il ne pouvait être généralisé, étant au moins réservé aux agriculteurs dont les surfaces cultivées sont les plus modestes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

43257. — 2 mars 1981. — M. Philippe Pontet attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés pécuniaires auxquelles ont à faire face de nombreux fonctionnaires au moment de leur départ à la retraite. Il se déroule en effet une période souvent longue entre le dernier salaire et le premier versement des retraites. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle s'adresse à des retraités de revenus modestes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'instituer un système d'acompte sur retraite qui pourrait être versé dès la fin du premier mois qui suit la date choisie par le retraité comme point de départ du calcul de sa retraite.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

43258. — 2 mars 1981. — M. Philippe Pontet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les inconvénients que suscite l'application de la récente réforme relative à l'utilisation de la carte de réduction pour les familles nombreuses depuis le 1^{er} janvier 1981. Si les bénéficiaires des nouvelles dispositions qui constituent — il n'est pas question de le méconnaître — un progrès incontestable par rapport au système antérieur peuvent continuer à voyager indifféremment en 1^{re} ou 2^e classe, la réduction est désormais toujours calculée sur la base du tarif de 2^e classe. Cette mesure entraîne un mécontentement de la part de certains bénéficiaires qui ne peuvent plus choisir leur degré de confort entre la 1^{re} ou la 2^e classe, en fonction notamment du degré de fréquentation des trains ou de certaines lignes. Il lui demande, en conséquence, si sur ce point particulier qui atténue sensiblement le progrès incontestable que constitue la réforme mise en place, il n'est pas possible de revenir au système antérieur et d'étendre la réduction famille nombreuse aux billets de 1^{re} classe.

Transports (tarifs).

43259. — 2 mars 1981. — **M. Philippe Pontet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait de permettre aux travailleurs mis à la retraite anticipée pour des raisons économiques, de bénéficier de la carte « Vermeil » au même titre que les personnes prenant leur retraite dans des conditions normales. Au-delà de l'aspect avantageux de cette mesure qui permettrait à cette catégorie de retraités de bénéficier de tarifs spéciaux à la S. N. C. F. et sur certaines lignes aériennes, il signale tout particulièrement l'aspect humain de cette mesure de justice qui serait de nature à éliminer toute discrimination entre les personnes retraitées.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

43260. — 2 mars 1981. — **M. Jean-Louis Schneller** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en l'état actuel de la législation les artisans chauffeurs de taxis peuvent passer en amortissement, chaque année 20 p. 100 hors taxe du prix de revient de leur matériel, c'est-à-dire de leur véhicule. Ceci représente environ une somme avoisinant 10 000 francs. Il lui expose que dans sa région, certains inspecteurs des impôts appliquent à ces artisans, les dispositions prévues pour les véhicules particuliers de société, c'est-à-dire un amortissement limité au capital de 35 000 francs ; et ils procèdent ainsi à un abattement ramenant le montant de l'amortissement à 7 000 francs. La différence se trouve alors réintégrée dans les bénéfices, ce qui a pour effet d'augmenter d'autant les impôts et les charges sociales acquittées par les intéressés. Une telle situation semble anormale étant donné que leur véhicule est le seul outil de travail de ces artisans, et il serait logique que l'amortissement puisse s'appliquer sur la totalité de l'investissement, d'autant qu'aucun véhicule d'un montant de 35 000 francs, taxes incluses, ne saurait remplir les conditions d'utilisation d'une voiture taxi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si de telles décisions de l'administration fiscale lui semblent fondées, et dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions.

Prestations familiales (allocations familiales).

43261. — 2 mars 1981. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur la détérioration du pouvoir d'achat des familles. Il apparaît en effet que la détermination annuelle de la base mensuelle de calcul des prestations familiales introduit l'existence d'un laps de temps trop grand entre la période de référence (mars à mars) et la période de versement (fin juillet). Ce décalage pénalise lourdement les familles dont la progression du pouvoir d'achat se trouve ainsi annihilée. Il lui demande donc si elle n'estime pas urgent et nécessaire de procéder à une revalorisation bi-annuelle de la base de calcul des allocations familiales.

Santé et sécurité sociale : ministère (structures administratives).

43262. — 2 mars 1981. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes rencontrés par le Laboratoire d'étude des particules inhalées (L.E.P.I.) pour faire face à l'expansion rendue nécessaire par la progression du recours à ses services. Outre l'insuffisance de ses effectifs d'encadrement et le blocage statutaire interdisant à des personnels en place d'accéder aux postes en cause, le L.E.P.I. est confronté à l'exiguïté et à la dispersion de ses locaux ainsi qu'à l'inadaptation de ses structures à des missions dont la qualité des services rendus a induit le développement. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour chacun des plans évoqués au paragraphe précédent pour permettre et garantir un essor indispensable au L.E.P.I.

Baux (baux d'habitation).

43263. — 2 mars 1981. — **Mme Edwige Avice** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les augmentations considérables des charges locatives et du combustible des baux d'habitation qu'il lui a été donné de connaître. Précisément, elle tient à porter à sa connaissance le cas suivant : une femme, seule, retraitée, vivait dans un studio appartenant à un groupe d'assurance dans le 11^e arrondissement, à vu son loyer trimestriel principal passer de 3 384,14 francs en 1980 à 3 783,36 francs à compter du 1^{er} janvier 1981, soit une augmentation de 12 p. 100. Dans le même temps, les prestations et charges sont passées de

2 630,57 francs pour l'année 1979 à 4 049,38 francs pour l'année 1980 et les frais de chauffage de 1 170,27 francs pour l'exercice 1979 à 2 610,80 francs pour celui de 1980. Elle lui demande si ces augmentations, respectivement de 54 p. 100 et 123 p. 100, correspondent aux engagements de modérations dans lesquels le Gouvernement semblait vouloir tenir les propriétaires. Plus généralement, elle lui demande si la meilleure façon d'éviter de tels abus n'est pas d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, sans plus tarder, le projet de loi « relatif aux conditions de location des logements à usage exclusif d'habitation et aux rapports entre propriétaires et locataires » déposé en août dernier par le Gouvernement et dont celui-ci a toujours différé l'examen. Le récent jugement de la cour d'appel de Paris, qui a montré clairement que les « accords Delmon », derrière lesquels se retranche le Gouvernement, n'étaient pas opposables aux contrats de location, constitue un fait nouveau et grave qui, à lui seul, justifie l'ouverture immédiate d'un débat au Parlement.

Recherche scientifique et technique (institut national de la recherche agronomique).

43264. — 2 mars 1981. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la circulaire répartissant dans le cadre de trois laboratoires de l'I. N. R. A. sept chercheurs économistes. Alors que l'on ressent de plus en plus le poids du centralisme parisien, on apprend que des structures imaginées dans la capitale sont mises en place en province dans le cadre de l'I. N. R. A. presque sans consultation des intéressés à la base. Il semble que cette mise en place ne soit pas effectuée conformément à une grande idée directrice. Ainsi, en œnologie, dans le but avoué de concentrer les moyens, on va regrouper ceux-ci dans une très grande station à Montpellier ce qui risque d'amener la suppression du laboratoire de Toulouse, dont l'activité était pourtant très utile dans la région et très appréciée par les professionnels. Par contre, en économie et sociologie rurales, sept chercheurs sont dispersés dans trois laboratoires. Peut-on expliquer comment, si une concentration géographique des moyens en recherche œnologique accroît leur efficacité, la dispersion des moyens en recherche économique et sociale permettrait de réaliser un objectif similaire. Lors de sa dernière réunion, le conseil scientifique de l'I. N. R. A. a pris connaissance du projet de grande station de recherche œnologique de Montpellier et déplore que, faute de moyens de croissance, l'effectif souhaité de six à huit chercheurs ne soit pas atteint dans certains laboratoires. Comment peut-on expliquer qu'un effectif d'économistes comparable, qui paraît être considéré comme un minimum, soit réparti, à Toulouse, entre trois unités de recherche économique et sociale ? Faut-il voir là une manifestation — entre autres — du déclin de l'économie et de la sociologie rurales à l'I. N. R. A., ou l'ébauche d'un grand projet s'appuyant sur trois unités (et pourquoi trois), dans une région où les besoins sont considérables.

Copropriété (régime juridique).

43265. — 2 mars 1981. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le décret n° 67-1171 qui fixe les conditions d'application de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion et qui stipule, dans son article 1^{er}, que « avant de procéder aux travaux d'installation, d'entretien ou de remplacement d'une antenne réceptrice de radiodiffusion ou d'une antenne émettrice et réceptrice d'une station d'amateurs visés par la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit informer le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». Une description détaillée des travaux à entreprendre est jointe à cette notification, assortie s'il y a lieu d'un plan ou d'un schéma, sauf si l'établissement de ce plan a été rendu impossible du fait du propriétaire. Si l'immeuble est soumis au statut des immeubles en copropriété, la notification est faite au bailleur et au syndicat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce décret peut s'appliquer aux installations de radiotéléphone dans un immeuble en copropriété et si le syndicat ou une assemblée générale de copropriété peut s'opposer à l'installation de l'antenne nécessaire à la marche de ces appareils, d'autant plus que ces installations sont faites dans un but exclusivement professionnel.

Jeunes (politique en faveur des jeunes)

43266. — 2 mars 1981. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions dans lesquelles la troisième semaine de la jeunesse est organisée, du 21 au 29 mars 1981, au parc floral de Vincennes.

Il lui demande tout d'abord à quelle opportunité répond cette manifestation qui aura lieu à un mois des élections présidentielles, sachant que les deux premières semaines de la jeunesse ont déjà donné lieu à une utilisation à des fins politiques. Il lui demande quelle part exacte le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a prise dans l'organisation de cette manifestation puisque, malgré l'existence d'une association pour la semaine de la jeunesse, la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a pris en charge la sélection des associations de jeunesse et d'éducation populaire conviées à participer à cette manifestation. Il lui demande die bien vouloir indiquer l'origine et le financement exact de la semaine de la jeunesse. Il lui demande enfin quel intérêt peut avoir pour les jeunes une telle manifestation, alors que la préoccupation première de la jeunesse aujourd'hui est la recherche d'un emploi.

Calamités et catastrophes (froid et neige).

43267. — 2 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les très lourdes conséquences d'un enneigement tout à fait exceptionnel qu'ont à supporter les départements de montagne. En Savoie, par exemple, outre des charges extraordinaires de déneigement, nombreuses sont les collectivités qui doivent déplorer d'importants dégâts à la suite d'avalanches dont certaines ont été meurtrières. Certaines régions ayant eu à connaître dans un passé récent des catastrophes face auxquelles la solidarité nationale a pu s'exercer grâce aux crédits inscrits à son budget au titre des dépenses exceptionnelles et accidentelles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les collectivités les plus concernées à surmonter les plus dramatiques conséquences de cette saison hivernale.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

43268. — 2 mars 1981. — M. Louis Besson, au moment où ses services notifient aux collectivités locales les bases et taux d'imposition des diverses taxes alimentant les budgets des communes et des départements, appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés engendrées par les disparités constatées en matière d'actualisation des bases. En effet si les bases d'imposition notifiées sont revalorisées par la loi de finances de 10 p. 100 pour la taxe d'habitation et la taxe foncière bâtie et de 9 p. 100 pour la taxe foncière non bâtie, pour la taxe professionnelle la valeur locative foncière qui est un des éléments constituant sa base est elle aussi revalorisée de 10 p. 100 alors que les autres éléments de sa base d'imposition, qu'il s'agisse des salaires, des recettes ou des immobilisations ayant fait l'objet d'une acquisition, ont automatiquement progressé d'un pourcentage plus élevé, généralement voisin de celui de la hausse des prix constatée en 1980. Ainsi pour l'une des quatre taxes les éléments de ses bases d'imposition évoluent d'une manière différenciée et dès lors que les parts respectives des éléments évoluant forfaitairement et de ceux évoluant sensiblement comme les prix sont variables selon les assujettis, on ne voit pas très bien comment les élus locaux qui voudraient tenir une majoration à la fois raisonnable et équitablement répartie entre tous leurs contribuables pourraient effectivement leur assurer un traitement homogène. S'agissant de la taxe professionnelle, procéder par moyennes conduit aux plus grandes surprises accueillies silencieusement lorsqu'elles sont favorables mais soulevant difficultés et protestations dans le cas contraire. Il lui demande pour quelle raison il ne lui a pas paru préférable de procéder à des revalorisations forfaitaires aussi proches que possible de l'évolution réelle des prix pour éviter disparités et injustices.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

43269. — 2 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'obligation faite aux chauffeurs de taxi d'acquitter à l'occasion de l'achat de leurs véhicules professionnels une T.V.A. au taux de 33 p. 100 qui les écarte absolument du bénéfice de cautionnement d'organismes comme le S.I.A.G. (créé par les chambres de métiers) et la caisse nationale des marchés qui n'interviennent que pour des matériels dont la T.V.A. est de 17,6 p. 100 (utilitaires) et les oblige à emprunter à des taux compris entre 18 p. 100 et 24 p. 100 à des organismes qui demandent des garanties considérables que certains ne peuvent fournir. Etant donné que les voitures achetées par les artisans taxis sont bien destinées à leur activité professionnelle artisanale, qu'il s'agit donc de véhicules utilitaires et non de luxe, ceux-ci devraient donc bien bénéficier du taux de la T.V.A. à 17,60 p. 100. Il lui demande

quelles sont ses intentions quant à la nécessité de mettre un terme à cette situation injuste, en permettant aux chauffeurs de taxi d'acquérir leur outil de travail au taux de 17,60 p. 100, ce qui les mettrait à égalité avec les artisans exerçant dans d'autres secteurs professionnels.

Assurance vieillesse: généralités (assurance veuvage).

43270. — 2 mars 1981. — M. Louis Besson, après l'entrée en application de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, instituant une assurance veuvage, attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur les conditions d'admission des conjoints survivants à cet avantage. Il lui rappelle qu'elle avait refusé des amendements tendant à avancer l'application de cette loi, ne retenant pas notamment l'argument selon lequel les cotisations prévues pour la couverture des charges de cette assurance veuvage produiraient dès leur mise en recouvrement des montants suffisants pour en financer le coût. Or il semble bien que cet argument se vérifie comme fondé, tous les calculs le démontrant. Dans ces conditions, il lui demande si en dépit de la rigueur actuelle de l'article 7 de cette loi qui ne prend en compte que des décès d'assurés postérieurs au 31 décembre 1980, elle accepterait d'accueillir favorablement un assouplissement de la disposition précitée afin que, sans donner de rétroactivité à la loi, les personnes ayant perdu leur conjoint depuis moins de trois ans à la date du 1^{er} janvier 1981 puissent prétendre à compter de cette date et jusqu'au terme de ce délai de trois ans à l'allocation qui leur resterait due si elles n'avaient pas été écartées arbitrairement de cet avantage par l'absence de mise en œuvre progressive de la loi l'instituant. Il lui signale qu'à son avis une réponse positive serait justifiée d'une part par l'existence de ressources couvrant la charge correspondante et d'autre part par le fait que certaines des personnes en cause, qui retrouveront ou ont déjà retrouvé avant le terme d'une période de trois ans postérieure à leur veuvage un emploi à temps partiel, vont avoir à verser des cotisations pour une assurance à laquelle on leur interdit injustement de prétendre en l'état actuel des textes.

Sécurité sociale (cotisations).

43271. — 2 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le caractère très désagréable des surprises qu'occasionnent les redressements qu'opère la sécurité sociale lorsqu'à l'occasion de contrôle d'entreprises elle relève des versements de gratifications effectués à des élèves effectuant des stages obligatoires intégrés dans l'enseignement qui leur est donné et accompli sous la responsabilité de leur établissement d'enseignement technique. Il semble être fait application à ce sujet d'une lettre adressée par Mme le ministre de la santé le 11 janvier 1978 à l'A.C.O.S.S. Des entreprises qui, en toute bonne foi, n'ont pas déclaré ces gratifications, pour ce qui est des charges patronales, sont d'autant plus frappées que, soucieuses de ne tirer aucun avantage de la présence d'un stagiaire et désireuses de l'encourager, elles ont de leur propre gré dépassé le montant de l'indemnité symbolique qui leur avait été indiqué comme ordre de grandeur par l'établissement lui-même. Il y a là une situation choquante, car plus l'entreprise se veut honnête, plus il y a de raisons de la pénaliser puisqu'il semble que le dépassement d'un seuil mensuel d'indemnisation de quatre-vingt-sept fois le taux horaire du S.M.I.C. la soumette à des cotisations sur la totalité de la somme versée. Il ne lui échappera pas combien cette disposition est peu souhaitable, non seulement pour l'employeur temporaire mais pour l'élève stagiaire lui-même et plus généralement pour le développement des relations entre l'enseignement et la vie professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec MM. les ministres de la santé et de la sécurité sociale et du travail et de la participation, pour apporter à ce problème beaucoup plus important par ses conséquences que par les sommes en cause une solution plus conforme à l'intérêt général.

Sécurité sociale (cotisations).

43272. — 2 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le caractère très désagréable des surprises qu'occasionnent les redressements qu'opère la sécurité sociale lorsqu'à l'occasion de contrôle d'entreprises elle relève des versements de gratifications effectués à des élèves effectuant des stages obligatoires intégrés dans l'enseignement qui leur est donné et accompli sous la responsabilité de leur établisse-

ment d'enseignement technique. Il semble être fait application à ce sujet d'une lettre adressée par Mme le ministre de la santé le 11 janvier 1978 à l'A. C. O. S. S. Des entreprises qui, en toute bonne foi, n'ont pas déclaré ces gratifications, pour ce qui est des charges patronales, sont d'autant plus frappées que, soucieuses de ne tirer aucun avantage de la présence d'un stagiaire et désireuses de l'encourager, elles ont de leur propre gré dépassé le montant de l'indemnité symbolique qui leur avait été indiquée comme ordre de grandeur par l'établissement lui-même. Il y a là une situation choquante, car plus l'entreprise se veut honnête, plus il y a de raisons de la pénaliser puisqu'il semble que le dépassement d'un seuil mensuel d'indemnisation de quatre-vingt-sept fois le taux horaire du S.M.I.C. la soumette à des cotisations sur la totalité de la somme versée. Il ne lui échappera pas combien cette disposition est peu souhaitable, non seulement pour l'employeur temporaire mais pour l'élève stagiaire lui-même et plus généralement pour le développement des relations entre l'enseignement et la vie professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec MM. les ministres de l'éducation et de la santé et de la sécurité sociale, pour apporter à ce problème beaucoup plus important par ses conséquences que par les sommes en cause une solution plus conforme à l'intérêt général.

Sécurité sociale (cotisations).

43273. — 2 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère très désagréable des surprises qu'occasionnent les redressements qu'opère la sécurité sociale lorsque, à l'occasion de contrôles d'entreprises, elle relève des versements de gratifications effectués à des élèves effectuant des stages obligatoires intégrés dans l'enseignement qui leur est donné et accompli sous la responsabilité de leur établissement d'enseignement technique. Il semble être fait application à ce sujet d'une lettre adressée par Mme le ministre de la santé le 11 janvier 1978 à l'A. C. O. S. S. Des entreprises qui, en toute bonne foi, n'ont pas déclaré ces gratifications, pour ce qui est des charges patronales, sont d'autant plus frappées que, soucieuses de ne tirer aucun avantage de la présence d'un stagiaire et désireuses de l'encourager, elles ont de leur propre gré dépassé le montant de l'indemnité symbolique qui leur avait été indiquée comme ordre de grandeur par l'établissement lui-même. Il y a là une situation choquante, car plus l'entreprise se veut honnête, plus il y a de raisons de la pénaliser puisqu'il semble que le dépassement d'un seuil mensuel d'indemnisation de quatre-vingt-sept fois le taux horaire du S.M.I.C. la soumette à des cotisations sur la totalité de la somme versée. Il ne lui échappera pas combien cette disposition est peu souhaitable, non seulement pour l'employeur temporaire mais pour l'élève stagiaire lui-même et plus généralement pour le développement des relations entre l'enseignement et la vie professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec M. le ministre de l'éducation et M. le ministre du travail et de la participation, pour apporter à ce problème beaucoup plus important par ses conséquences que par les sommes en cause une solution plus conforme à l'intérêt général.

Electricité et gaz (centrales privées).

43274. — 2 mars 1981. — Après promulgation de la loi n° 80-53 du 15 juillet 1980 élargissant notamment les compétences des collectivités locales en matière de valorisation de leur potentiel énergétique, M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème de l'obligation d'achat par E.D.F. du courant produit. Les collectivités locales, en application des textes en vigueur, ne pourraient pas se prévaloir vis-à-vis d'E. D. F., comme les autres producteurs autonomes de la même obligation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son appréciation et ses intentions sur cette question.

Calamités et catastrophes (froid et neige).

43275. — 2 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la très difficile situation dans laquelle se trouvent placées les communes de montagne devant un hiver particulièrement enneigé. Pour dégager leur voirie et assurer le maintien de l'activité de leur population en cette rude saison hivernale, elles doivent bien souvent faire appel à des entreprises privées de travaux publics pour pallier l'insuffisance de leur propre matériel devant des quantités de neige rarement atteintes.

Comme il en résulte d'ores et déjà des charges sans rapport avec le coût ordinaire de leur déneigement, il lui demande, au nom de la solidarité nationale, quels crédits exceptionnels il serait à même de dégager pour venir en aide à ces collectivités méritantes et très éprouvées.

Sécurité sociale (cotisations).

43276. — 2 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur l'irritation légitime des retraités de la marine marchande, qui voient prélever sur la pension que leur verse l'E.N.I.M. (Etablissement national des invalides de la marine), une cotisation de 2,75 p. 100 pour l'assurance maladie, alors que la loi du 28 décembre 1979 n° 79-1129, prévoit un prélèvement de 1 p. 100 sur les retraites de base, et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. A nombre égal d'annuités, les pensions des marins ayant déjà un retard sur celles des autres régimes, il souhaiterait savoir ce qui peut encore justifier à ses yeux cette mesure discriminatoire que représente ce prélèvement de 2,75 p. 100 et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme comme l'équité l'exige.

Sécurité sociale (cotisations).

43277. — 2 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des transports, sur l'irritation légitime des retraités de la marine marchande, qui voient prélever sur la pension que leur verse l'E.N.I.M. (Etablissement national des invalides de la marine), une cotisation de 2,75 p. 100 pour l'assurance maladie, alors que la loi du 28 décembre 1979 n° 79-1129 prévoit un prélèvement de 1 p. 100 sur les retraites de base, et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. A nombre égal d'annuités, les pensions des marins ayant déjà un retard sur celles des autres régimes, il souhaiterait savoir ce qui peut encore justifier à ses yeux cette mesure discriminatoire que représente ce prélèvement de 2,75 p. 100 et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme comme l'équité l'exige.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Poitou-Charentes).

43278. — 2 mars 1981. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de répartition de l'indemnité actuellement versée aux exploitants agricoles dans le but de compenser la baisse des revenus pour certaines productions. La somme versée correspond à un pourcentage variant de 1 à 3 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes 1980. En ce qui concerne les vins, il est prévu 1 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes sur les V.D.Q.S. et vins de table (dont les vins de pays), mais rien n'est prévu pour la production des viticulteurs de la région délimitée Cognac qui a été dirigée vers la distillation préventive (6,62 francs par degré/hectare, somme de laquelle il convient de déduire 10 p. 100, montant des prestations viniques). Il lui demande s'il n'entend pas accorder une indemnité aux viticulteurs concernés dont les difficultés sont bien connues et qui sont menacés notamment par l'application de l'article 4 de la loi de finances.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

43279. — 2 mars 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de carrière scolaire, de fonctionnement et de revalorisation de la fonction d'instituteur dans les écoles et collèges. Il lui rappelle en la matière les propositions du syndicat national des instituteurs et professeurs de collège, qui souhaite voir abroger la grille Guichard et fixer à vingt-cinq le nombre maximum d'élèves par classe élémentaire et maternelle. De plus, le choix d'un collège véritablement démocratique implique que les moyens soient donnés d'assurer toutes les disciplines, de réaliser effectivement le soutien, le rattrapage et l'aide aux enfants en difficulté, de permettre la concertation entre les professeurs. Il lui paraît par ailleurs essentiel, pour que soit renforcé le caractère républicain et laïque de l'école publique, que soit revalorisée la fonction d'instituteur. Pour ce faire, il estime fondamental, compte tenu de la nécessaire adaptation de notre système scolaire et au vu de son organisation actuelle, que tous les maîtres spécialisés et instituteurs aient la carrière indiciaire des professeurs de collège et la retraite à cinquante-cinq ans. Enfin qu'une péréquation des pensions sur la base de nouveaux indices soit établie pour ceux qui ont consacré leur vie de travail aux enfants de notre pays. Il lui demande, en conséquence, de prendre les moyens de faire droit à ces justes propositions, légitimes aux regards de notre tradition historique.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

43280. — 2 mars 1981. — M. Roland Beix attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences de sa décision de ne pas valider certains diplômes obtenus à l'étranger par des agents du ministère de l'éducation actuellement en fonction. En effet, certains maîtres auxiliaires actuellement en poste et en exercice, se sont vus rétrograder dans une catégorie inférieure de non licenciés au seul motif qu'un diplôme obtenu parfois il y a plus de dix ans dans une université étrangère, et qui permet aux intéressés de nationalité française d'enseigner, ne pouvait aujourd'hui être reconnu. Il s'agit d'une licence délivrée par l'université d'Alger postérieurement à l'année universitaire 1967-1968. Le ministère de l'éducation avait pourtant, jusqu'à la rentrée 1981, placé ces agents dans une position conservatoire. La décision du ministère des universités paraît profondément injuste, en pénalisant ainsi des enseignants qui exercent leur métier sans démériter depuis de nombreuses années. Il est par ailleurs curieux que ce soit seulement à la rentrée 1981, que la situation de non reconnaissance d'un diplôme ait été aperçue par les services centraux. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, afin de revoir la situation de ces enseignants.

Entreprises (aides et prêts).

43281. — 2 mars 1981. — M. Pierre Bernard rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le décret du 15 mars 1979 relatif aux mesures d'aide à l'artisanat en milieu rural a cessé de s'appliquer au 31 décembre 1980. Il lui demande si des mesures ont été prises pour prolonger cette incitation à l'installation d'entreprises artisanales en milieu rural, et s'il envisage de les limiter seulement aux entreprises de production sans tenir compte des emplois susceptibles d'être créés par les entreprises de commercialisation et de prestations de services.

Postes et télécommunications et télédiffusion (téléphone : Tarn).

43282. — 2 mars 1981. — M. Pierre Bernard, après avoir constaté que les cantons de sa circonscription (Tarn), Villefranche, Valence, Alban, Pampelonne, accusent un important retard des branchements téléphoniques, souhaiterait vivement, en conséquence, que M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de donner des instructions pour que tous les branchements ainsi différés puissent être effectués dans les délais les plus brefs.

Prestations sociales (allocations familiales).

43283. — 2 mars 1981. — M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décalage qui existe entre l'augmentation du coût de la vie et le réajustement des allocations familiales. Décalage qui aggrave les difficultés rencontrées par les familles nombreuses. En effet, dans le cadre du réajustement des taux de ces prestations les prix sont évalués par référence à la période allant du mois de mars de l'année précédente au mois de mars de l'année en cours et les familles ne touchent les allocations au nouveau taux qu'à la fin du mois de juillet. Pour 1980, par exemple, alors que les prix à la consommation du 1^{er} avril 1980 au 31 juillet 1980 ont augmenté de 4,25 p. 100, il se trouve que l'augmentation des prix du mois de juillet absorbe à elle seule la majoration accordée au titre de « l'amélioration du pouvoir d'achat ». C'est pourquoi, il lui demande que des mesures soient adoptées afin que l'on puisse majorer les allocations familiales deux fois par an, en tenant compte des augmentations réelles du coût de la vie.

Transports routiers (transports scolaires).

43284. — 2 mars 1981. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un aspect particulier des transports scolaires. Dans de nombreuses communes, un unique autocar assurant le service de plusieurs établissements scolaires, il est inévitable qu'un lycée soit desservi en avance pour permettre à l'autocar de terminer son circuit à 8 heures. Une période de temps plus ou moins longue s'écoule ainsi entre la descente des élèves de l'autocar et l'ouverture des grilles de l'établissement

pendant laquelle des accidents corporels sont susceptibles de se produire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles responsabilités seraient engagées dans l'éventualité de tels accidents et, en particulier, les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'organisateur du ramassage scolaire pourrait être retenue.

Intérieur : ministère (personnel).

43285. — 2 mars 1981. — M. André Billardon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est de règle qu'un préfet n'assiste pas à une inauguration lorsqu'elle est présidée par le président du conseil général et, de plus, interdise à ses collaborateurs directs d'être présents.

Politique extérieure (Comores).

43286. — 2 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les accords de coopération militaire entre la France et la République fédérale islamique des Comores. Il note que les accords de coopération militaire avec les Comores, notifiés par le Parlement en décembre 1980, précisent les conditions d'aide et d'assistance militaire de notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de coopérants militaires français installés aux Comores ainsi que leur tâche spécifique.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

43287. — 2 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de la libération du prix du livre. Il note que l'augmentation du prix du livre s'élève en moyenne à 24 p. 100 pour l'année 1980. Les facteurs de la hausse sont multiples, à commencer par le prix du papier. Il précise que les conséquences de cette situation sont particulièrement importantes pour les bibliothèques municipales qui voient leurs crédits d'achat diminués d'année en année. Il propose qu'une aide compensatrice à parité entre l'Etat et les collectivités locales soit envisagée pour permettre le développement de la lecture publique par des achats suffisants d'ouvrages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Charente).

43288. — 2 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème du contrôle fiscal pour les viticulteurs de la Charente. Il note que selon une information de la direction générale des impôts, non démentie par la direction départementale, les contrôles fiscaux auprès des viticulteurs seraient suspendus jusqu'en juin. Il précise que la profession subit par ailleurs des contrôles très stricts de la part de l'administration fiscale, et ce de façon très régulière. Il s'élève contre de tels procédés de suspension qui n'auront pour effet que de retarder les évaluations fiscales des viticulteurs et perturber leur trésorerie. Par ailleurs, à la veille des élections de telles pratiques ne sont pas sans inquiéter les professionnels après des mesures d'augmentation des taxes sur les alcools et en particulier sur le cognac et le pinéau. Il lui demande de donner les instructions nécessaires aux services compétents afin que le contrôle fiscal s'opère dans des conditions et des délais normaux conformément à la loi.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

43289. — 2 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de la hausse des charges locatives pour les personnes âgées. Il note que les charges augmentent de façon très importante et pénalisent fortement le pouvoir d'achat des personnes âgées aux revenus modestes. Parmi les facteurs les plus inflationnistes se trouve celui du chauffage. De nombreuses collectivités locales octroient des indemnités spécifiques pour le chauffage des personnes âgées. Il propose qu'une aide soit attribuée par les pouvoirs publics en l'intégrant au fonds national de solidarité revalorisé d'autant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

43290. — 2 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'aide aux maisons d'édition à vocation régionale. Il note que des petites maisons d'édition régionale se spécialisent dans la publication d'ouvrages à faible diffusion. Les études, recherches, documents historiques et ethnologiques publiés constituent, dans bien des cas, l'unique témoignage vivant des traditions locales. La hausse des coûts de fabrication et la difficulté de commercialisation pénalisent ces entreprises. Il propose que dans le cadre de la délégation aux métiers d'art une dotation soit accordée aux maisons d'édition à vocation régionale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Jeunes (emploi).

43291. — 2 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les jeunes titulaires d'un C. A. P. âgés de moins de dix-huit ans. Il note que des jeunes titulaires d'un C. A. P. et n'ayant pas atteint la majorité légale de dix-huit ans se heurtent au problème du premier emploi. Leur formation professionnelle pourrait leur permettre de s'insérer dans la vie économique de notre pays. Il précise que de nombreux employeurs refusent de prendre ces jeunes de moins de dix-huit ans titulaires d'un C. A. P. Il propose que, dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'emplois, de nouvelles dispositions soient prises pour cette catégorie de demandeurs d'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Poissons et produits de la mer (entreprises : Poitou-Charentes).

43292. — 2 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la création d'entreprises aquicoles en Poitou-Charentes. Il note que dans les mesures de soutien à l'économie en Poitou-Charentes,annon. Ses par M. le Premier ministre, un développement de la conchyliculture et de l'aquaculture est à envisager. Afin de favoriser l'implantation de nouvelles concessions, il convient de mettre en œuvre une politique d'aide à l'équipement, en particulier pour les jeunes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur : Charente).*

43293. — 2 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème des bourses accordées aux étudiants du département Génie mécanique de l'I. U. T. d'Angoulême. Il note que le versement des bourses des étudiants pour le deuxième trimestre n'est pas intervenu en janvier dernier. Les crédits d'Etat n'ont pas été débloqués auprès du rectorat de Poitiers. Il propose qu'un règlement rapide soit effectué pour ne pas pénaliser les boursiers de l'I. U. T. d'Angoulême. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet effet.

Chasse (office national de la chasse).

43294. — 2 mars 1981. — M. André Cellard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés qu'a connues l'office national de la chasse pour établir et équilibrer son budget pour 1981. Ces difficultés ont pour conséquence : un transfert de certaines charges financières sur les fédérations qui recevront en 1981, pour le fonctionnement de la garderie, des crédits au plus égaux à ceux attribués pour l'exercice 1980, ce qui représente une diminution de la dotation en francs constants ; une limitation des subventions aux associations communales de chasse agréées au niveau de 1980, ce qui signifie, compte tenu de l'érosion monétaire et de l'augmentation du nombre des A.C.C.A., une diminution des subventions ; une diminution de 50 p. 100 des subventions aux régions cynégétiques. Pour remédier à cette situation il lui demande s'il ne peut envisager, comme le souhaite l'union nationale des présidents de fédérations départementales de chasseurs, qu'une partie ou si possible la totalité de la part de l'Etat sur les redevances cynégétiques (22 ou 25 francs) soit reversée à l'office national de la chasse. Cette mesure se justifierait d'autant plus que de nouvelles missions, extra-cynégétiques

— protection de la nature, protection de la faune sauvage — ont été confiées à l'office national de la chasse. Dans ces conditions, il serait en outre très regrettable que l'Etat augmente à son profit, comme il semble l'envisager, le prélèvement de 22 francs qu'il opère sur les chasseurs qui prennent leur permis.

Politique extérieure (O. T. A. N.).

43295. — 2 mars 1981. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui fournir des précisions sur la participation des forces armées françaises aux manœuvres militaires conjointes sous l'égide du commandement militaire intégré de l'O. T. A. N. Il lui demande en particulier : 1° si les forces françaises ont participé aux manœuvres annuelles de l'O. T. A. N. dites « Autumn Forge » à la fin de 1980 ; 2° sur les vingt-cinq exercices programmés, à combien la France a-t-elle participé ; 3° quelles forces françaises ont été concernées ; 4° quelle était la nature des manœuvres intégrant ces forces ; 5° quel a été le coût des opérations incombant à la France ; 6° dans quel cadre a été décidée la participation française aux manœuvres de l'O. T. A. N. ; 7° enfin, si d'autres manœuvres communes sont prévues pour 1981.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

43296. — 2 mars 1981. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre des finances sur le calcul des parts pour les impôts sur le revenu : une personne handicapée, célibataire, veuve ou divorcée a droit à une part et demie ; une personne non handicapée célibataire, veuve ou divorcée avec un enfant à charge, a droit également à une part et demie. Mais lorsque la personne handicapée élève seule son enfant (second exempté), elle a droit à une part et demie comme une personne non handicapée. Son handicap n'est plus pris en compte alors qu'il demeure et avec lui les charges supplémentaires qui lui sont inhérentes. Il n'est pas cumulé avec la demie part supplémentaire liée au fait que cette personne est seule pour élever son enfant. Il lui demande si, dans ce cas précis, deux parts ne devraient pas lui être attribuées.

Etrangers (réfugiés).

43297. — 2 mars 1981. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il envisage d'étendre, sans condition de durée de travail préalable, le bénéfice d'une protection sociale dans toutes ses composantes aux réfugiés politiques handicapés.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Savoie).

43298. — 2 mars 1981. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du département de la Savoie très durement frappé par les avalanches de la fin du mois de janvier dernier. En effet, la Savoie apparaît aujourd'hui véritablement sinistrée : par mois de onze communes en Maurienne, notamment, ont été touchées et les premières estimations des dégâts (habitations principales, bâtiments industriels, bâtiments communaux, résidences secondaires, chalets d'alpages) se montent à plus de 41 millions de francs. Les travaux de déneigement obligatoires, aussi bien pour maintenir l'accès aux communes que pour assurer la sécurité des habitants, ne peuvent encore être estimés précisément mais dépasseront largement les possibilités de la plupart des communes et représenteront une charge très lourde pour le département. Il lui rappelle aussi ces différentes interventions auprès du ministre de l'agriculture lui demandant l'édification d'ouvrages par avalanches nécessaires à la sécurité des habitants dont l'ampleur fait qu'ils ne peuvent être supportés par les communes concernées et dont la réalisation aurait évité la mort de deux personnes de Saint-Etienne-de-Cuines, la dévastation du village de Saint-Colomban-des-Villards. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inscrire cette question du ministre savoyard à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale afin que dans un premier temps la solidarité nationale puisse s'exprimer et dans un deuxième temps que des moyens exceptionnels et appropriés soient dégagés pour éviter le renouvellement d'une telle catastrophe.

Transports aériens (personnel).

43299. — 2 mars 1981. — M. Jean-Pierre Cot attire à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne. Il constate néanmoins, dans sa réponse en date du 8 décembre 1980, que les éléments fournis sont imprécis. Il lui signale que, par un jugement du 26 novembre 1980, le tribunal

administratif de Paris a condamné l'Etat pour non-respect de ses obligations à l'égard des élèves pilotes de ligne. Il souhaite avoir des réponses précises aux questions suivantes : 1° le ministre n'estime-t-il pas qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions réglementaires, confirmées par la jurisprudence, qui prévoient que la formation ininterrompue des élèves pilotes de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne » ; 2° est-il disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées ; 3° enfin, il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux élèves pilotes de ligne en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver, éventuellement, un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

Politique économique et sociale (généralités).

43300. — 2 mars 1981. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves difficultés des familles victimes de la baisse constante du pouvoir d'achat. La détérioration générale du pouvoir d'achat des ménages multiplie en effet leurs difficultés, réduit progressivement leur consommation, et de nombreux secteurs industriels souffrent de cette évolution. Dans ce contexte, le sort des catégories sociales les plus démunies doit nécessairement être préservé : tel celui des personnes âgées, des chômeurs, des travailleurs disposant de bas salaires, des personnes handicapées. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat : pour la revalorisation du pouvoir d'achat des familles ; pour la majoration des allocations familiales ; pour la revalorisation du minimum d'allocation de vieillesse ; pour la revalorisation des bas salaires et des retraites ; pour l'assouplissement des crédits aux ménages afin de leur permettre l'accès au logement et l'acquisition de biens meubles indispensables, la contrainte actuelle en ce domaine étant sévère et trop restrictive.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

43301. — 2 mars 1981. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire ministérielle n° 80-199 du 7 mai 1980 qui étend la gratuité des manuels scolaires aux élèves des classes de 3^e, classes préparatoires à l'apprentissage, des sections d'éducation spécialisée (4^e année). Cette circulaire ne prévoit cependant aucune mesure de gratuité pour les élèves des écoles nationales de perfectionnement, élèves ayant le même âge et le même handicap intellectuel. Il lui demande si dans un souci d'équité des dispositions seront prises pour ces enfants.

Charbon (houillères).

43302. — 2 mars 1981. — M. André Dolehede ayant pris connaissance de la lettre adressée aux élus du Nord-Pas-de-Calais par M. le ministre de l'industrie, à propos de la politique charbonnière du Gouvernement, appelle son attention sur la mise en œuvre des mesures indiquées dans cette correspondance. Il est prévu qu'aucun des 7 sièges en activité ne sera arrêté et qu'en 1981 43 embauchages pour le fond et 112 pour le jour seront réalisés. Il lui demande : 1° si les intentions annoncées dans cette lettre se traduisent concrètement au niveau de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ; 2° s'il dispose de moyens de contrôle afin de vérifier qu'aucune activité ou cessation d'activité actuellement entreprise par les houillères n'est de nature à empêcher la réalisation de la poursuite de l'exploitation ; 3° si le fait d'annoncer qu'aucun des 7 sièges en activité ne sera arrêté signifie bien qu'à dater de ce jour aucun puits ne sera fermé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

43303. — 2 mars 1981. — M. Hubert Dubedout demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact qu'un projet ministériel concernant le statut des professeurs d'écoles normales sera bientôt publié, et s'il est exact que ce projet prévoit que les formateurs des écoles normales seraient placés en position de détachement sur emploi, ce qui constitue une remise en cause des statuts de la fonction publique, et que leur maximum de service serait porté à trente-six heures hebdomadaires. Il lui demande en outre s'il compte consulter les organisations syndicales concernées avant de prendre toute décision qui remettrait en cause l'emploi de ces personnels.

Budget : ministère (personnel : Pas-de-Calais).

43304. — 2 mars 1981. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agents du Trésor du Pas-de-Calais recrutés en qualité d'aides temporaires occasionnels et de vacataires. Ces personnels théoriquement appelés à effectuer des tâches précises et de courte durée sont en réalité recrutés pour faire face à des besoins permanents des services. Il apparaît dès lors anormal qu'ils ne puissent prétendre à « permisionisation » dans leur emploi ; c'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pas-de-Calais).

43305. — 2 mars 1981. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la constante dégradation des conditions de travail de l'hôpital Duchenne de Boulogne-sur-Mer. Le conseil d'administration estimait en mai 1980 que la création de 150 postes s'avérait indispensable au maintien de la qualité des soins dispensés dans cet établissement hospitalier. Force est de constater aujourd'hui qu'aucune suite n'a été donnée aux différentes mises en garde qui vous avaient été adressées et la bonne marche de différents services surchargés n'a pu être assurée qu'au moyen de graves entorses aux droits du personnel (congés non pris, repos hebdomadaire supprimé). En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions urgentes qui permettraient de remédier à cette situation préjudiciable au personnel et à la qualité du service public.

Sécurité sociale (cotisations).

43306. — 2 mars 1981. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la démarche entreprise par les professionnels de la pêche maritime en vue de l'obtention de l'exonération des charges sociales (E.N.I.M. et C.N.A.F.P.M.) pendant les périodes de chômage intempéries rémunérées par les caisses locales de chômage intempéries. Les marins et les armateurs doivent cotiser aux deux organismes sur la base d'un salaire forfaitaire qui est nettement supérieur au salaire réel perçu pendant les périodes d'intervention des caisses de chômage intempéries. Les professionnels de la pêche souhaitent la prise en charge gratuite de leurs cotisations par les organismes précités. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette revendication.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

43307. — 2 mars 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre que les travaux de la commission tripartite, chargée par le Gouvernement de déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés, donnent lieu à des interprétations diverses, souvent même divergentes. Les rapports établis à la suite des travaux d'une commission gouvernementale étant en général publiés, il lui demande s'il entend rendre public, le plus rapidement possible, le rapport et les documents annexes de la commission tripartite précitée et, dans la négative, de lui faire connaître les motifs qui s'opposeraient à cette publication.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

43308. — 2 mars 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs hommes ou femmes assument en général un travail ingrat et pénible. De ce fait, beaucoup d'entre eux souhaiteraient pouvoir pendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il envisage de permettre à ces agriculteurs de bénéficier de la retraite dès l'âge de soixante ans.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Ariège).

43309. — 2 mars 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie qu'il est saisi par de petites et moyennes entreprises du textile en Ariège des difficultés financières provoquées par la charge de la taxe professionnelle qui augmente sensiblement d'année en année. Il lui signale que certaines entreprises refusent

d'en payer la totalité car, si elles y sont contraintes, elles se verront, pour le moins, obligées de licencier du personnel. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour alléger ladite taxe afin de permettre à ces petites et moyennes industries de continuer à vivre en conservant l'ensemble de leurs salariés.

Protection civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

43310. — 2 mars 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'intérieur que, de plus en plus, les sapeurs-pompiers sont appelés pour porter secours à leurs semblables. De ce fait, ils ont besoin, également de plus en plus, de matériel spécialisé. Malgré l'augmentation des charges imposées à ce titre aux communes, malgré la majoration de l'aide des départements, il devient très difficile de faire face à l'achat de tout le matériel nécessaire et aux frais de fonctionnement des services départementaux de secours et d'incendie. Considérant que l'Etat n'attribue qu'une subvention de 12 p. 100 en moyenne pour l'achat de matériel et qu'il n'attribue rien pour le fonctionnement des services départementaux, il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer bien davantage aux départements, surtout lorsque ces derniers sont défavorisés comme l'Ariège.

Femmes (veuves).

43311. — 2 mars 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation difficile dans laquelle se trouvent les épouses de titulaires pensionnés de la sécurité sociale lorsque leur époux décède. Si elles n'ont jamais travaillé, c'est feu leur mari qui percevait toutes les allocations vieillesse. En attendant que leurs pensions de réversion leur soient accordées, ce qui peut prendre trois mois, elles sont démunies de toute ressource. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces épouses de disposer de ressources suffisantes en attendant la liquidation de leurs droits à pension.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

43312. — 2 mars 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème des conditions d'attribution de la carte d'ancien combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui indique que quatre propositions de loi s'inspirant très précisément des propositions de la F.N.A.C.A., et déposées par les quatre groupes parlementaires, porteraient modification des dispositions de la loi du 9 décembre 1974 dans le sens de l'amendement n° 25 proposé en son temps par le parti socialiste et approuvé par l'Assemblée. Il lui demande, en conséquence, s'il compte faire inscrire à l'ordre du jour complémentaire les propositions de lois.

Enseignement (établissements : Gironde).

43313. — 2 mars 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de créer un G.A.P.P. des classes d'adaptation et de classe de perfectionnement dans le secteur scolaire du S.I.V.O.M. de Saint-Loubès et de la vallée de la Laurence. M. le président du syndicat intercommunal à vocations multiples ayant adressé une demande dans ce sens à M. l'inspecteur d'académie le 24 mars 1980, à ce jour sans réponse, et compte tenu des problèmes aigus ressentis par un certain nombre d'élèves en difficulté, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour faire aboutir cette indispensable réalisation.

Transports routiers (transports scolaires : Gironde).

43314. — 2 mars 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de sécurité faites aux élèves du C.E.S. de Latresne à l'occasion de leur transport en autocar. Le conseil des parents d'élèves de ce collège pose le problème des enfants transportés debout sur des distances de plusieurs dizaines de kilomètres pour certains. Cette situation les met à la merci d'un grave accident dans l'hypothèse d'un freinage brusque ou même d'une collision. Il semble donc, compte tenu de leur âge, qu'il serait préférable qu'ils puissent disposer chacun d'un siège, étant entendu qu'en matière de transport indi-

viduel les règles de sécurité, fort heureusement accrues depuis quelques années, sont strictement appliquées. Toute l'organisation légale du service de ramassage scolaire étant exclusivement d'ordre réglementaire, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions permettant de modifier cette réglementation dans le sens d'une plus grande sécurité dans le transport des élèves.

Police (fonctionnement : Gironde).

43315. — 2 mars 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la zone à urbaniser en priorité des Hauts-de-Garonne dans laquelle sont rassemblés 40 155 habitants. Il lui fait observer qu'il n'existe dans la périphérie que trois postes de police (un à Cenon pour 25 000 habitants, un autre à Floirac, et un autre à Lormont), c'est-à-dire que 60 000 habitants environ (population de la Z.U.P. comprise) se trouvent rattachés au commissariat du 8^e arrondissement de Bordeaux. Devant l'insuffisance des effectifs de police et du matériel mis à la disposition de ces personnels, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation, notamment dans la Z.U.P. des Hauts-de-Garonne.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Gironde).

43316. — 2 mars 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les problèmes de réception des programmes de télévision diffusés par l'émetteur de Bordeaux-Bouliac de Télé-Diffusion de France sur la rive droite de la Garonne. En effet, une distance de plusieurs dizaines de kilomètres le long du fleuve Garonne à flanc de côté et dans les vallées perpendiculaires, compte tenu de la conformation topographique de ce secteur, les usagers de la télévision ne peuvent pas recevoir normalement les émissions. Il lui demande en conséquence, et en vertu de l'obligation de moyens et de résultats à laquelle la société T.D.F. doit être soumise, quelles mesures il compte prendre afin que ces milliers d'usagers puissent enfin profiter de conditions normales de réception auxquelles l'obligation au paiement de la redevance leur donne droit.

Logement (allocations de logement).

43317. — 2 mars 1981. — M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'injustice du système de calcul instauré par les articles 4 et 8 du décret n° 74-377 du 4 mai 1974. Chaque année, au 1^{er} juillet, la caisse d'allocations familiales procède sur la base du loyer acquitté par le locataire au 1^{er} janvier de la même année au calcul de l'allocation de logement. A supposer qu'une majoration de loyer intervienne le 1^{er} février 1981, elle ne sera prise en compte par la C.A.F. pour le calcul de l'allocation de logement que le 1^{er} juillet 1982, soit dix-sept mois plus tard, alors que l'intéressé aura subi une nouvelle majoration de son loyer le 1^{er} février 1982, si, comme cela est courant, le contrat de location entre lui-même et son propriétaire est conclu pour une période d'un an renouvelable par facile reconduction. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les articles 4 et 8 du décret précité soient abrogés et que l'on revienne, par mesure d'équité, au système de double liquidation de l'allocation de logement sur une base prévisionnelle en début d'exercice avec une régularisation définitive en fin d'exercice en fonction des sommes réellement acquittées par l'allocataire dans les termes mêmes définis par les articles 9 et 16 du décret 72-533 du 29 juin 1972, aujourd'hui abrogé.

Gendarmerie (brigades : Isère).

43318. — 2 mars 1981. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les graves problèmes posés par l'insuffisance des effectifs de très nombreuses brigades de gendarmerie en zone rurale, et notamment en zone montagneuse. A une époque où les pouvoirs publics et le gouvernement déclarent avoir le plus grand souci de la sécurité des Français, il est paradoxal de constater que l'effectif de nombreuses brigades de gendarmerie, notamment insuffisant, a été encore diminué à une date récente. C'est ainsi que dans le canton de Pont-en-Royans (Isère), où de nombreuses considérations justifiaient une brigade d'une certaine importance, les effectifs, qui étaient de 6 personnes jusqu'au 16 octobre 1980, ont été réduits à 5 gendarmes, y compris le commandant de la brigade. Une telle situation affecte un territoire comportant 12 communes sur 16 000 hectares, en zone monta-

gneuse aux nombreuses habitations isolées, où la circulation touristique, en été comme en hiver, est estimée à 220 000 véhicules par mois, où l'on a enfin constaté une recrudescence des vols avec effraction et notamment dans les résidences secondaires. Il lui demande, eu égard à une telle situation, ce qu'il compte faire et dans quel délai afin que la brigade de gendarmerie de Pont-en-Royans retrouve au moins l'effectif qu'elle avait jusqu'au 16 octobre 1980, soit 6 gendarmes au total.

Chasse (office national de la chasse).

43319. — 2 mars 1981. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que connaît actuellement l'Office national de la chasse pour équilibrer son budget 1981. Ces difficultés ont pour conséquence : un transfert de certaines charges financières sur les fédérations qui recevront en 1981, pour le fonctionnement de la garderie, des crédits au plus égaux à ceux attribués pour l'exercice 1980, ce qui représente une diminution de la dotation en francs constants ; une limitation des subventions aux associations communales de chasse agréées au niveau de 1980, ce qui signifie compte tenu de l'érosion monétaire et de l'augmentation du nombre des A. C. C. A. une diminution des subventions ; une diminution de 50 p. 100 des subventions aux régions cynégétiques. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne peut envisager, comme le souhaite l'Union nationale des présidents des fédérations départementales de chasseurs, qu'une partie ou si possible la totalité de la part de l'Etat sur les redevances cynégétiques (22 ou 25 francs) soit réservée à l'Office national de la chasse. Cette mesure se justifierait d'autant plus que de nouvelles missions, extra-cynégétiques (protection de la nature, protection de la faune sauvage) ont été confiées à l'Office national de la chasse. Dans ces conditions, il serait en outre très regrettable que l'Etat augmente à son profit, comme il semble l'envisager, le prélèvement de 22 francs qu'il opère sur les chasseurs qui prennent leur permis.

Enseignement secondaire (personnel).

43320. — 2 mars 1981. — M. Pierre Guidon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les informations contradictoires et parcellaires parvenues aux chefs de travaux des lycées techniques, selon lesquelles ses services étudieraient actuellement un projet de nouveau statut pour ces catégories de personnel. Il lui demande que, dans le cas où une telle réforme serait envisagée, toute modification intervenant tant dans le recrutement que dans la fonction de chefs de travaux soit étudiée avec des représentants des intéressés.

Professions et activités sociales (aides familiales).

43321. — 2 mars 1981. — M. Gérard Haesebroeck rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les revendications des organismes d'aide familiale à domicile : augmentation constante des effectifs ; autorisation des crédits nécessaires ; prise en charge du coût réel horaire ; dégageant d'un nombre de bourses suffisant. Il lui demande pour quelles raisons ces revendications très légitimes ne reçoivent pas plus de compréhension.

Machines-outils (emploi et activité).

43322. — 2 mars 1981. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que connaît notre industrie de la machine-outil. Ainsi, dans ce secteur d'activité, l'entreprise Gendron à Villeurbanne, qui est l'un des éléments les plus dynamiques, avec un triplement de son chiffre d'affaires au cours des trois dernières années, est actuellement menacée. Comment expliquer aujourd'hui que le secteur de la machine-outil, secteur hautement développé et employant une main-d'œuvre très qualifiée, ne puisse se développer dans des conditions satisfaisantes ? Doit-on conclure à l'absence totale d'une politique nationale en la matière ? En particulier, les grandes banques nationales ne devraient-elles pas être un relais naturel, au lieu de refuser comme c'est trop souvent le cas le crédit à ces industries. Le Gouvernement ne dispose-t-il pas de moyens propres à leur imposer une autre attitude ? Quelles mesures d'urgence le Premier ministre entend-il prendre pour remédier à cette situation déplorable, notamment dans la région Rhône-Alpes et en particulier à Villeurbanne.

Enfants (garde des enfants).

43323. — 2 mars 1981. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale au sujet des prestations de service pour garde d'enfants qui, versées aux services gestionnaires par le régime général des allocations familiales, sont refusées par les régimes particuliers : fonctionnaires, P. T. T., S. N. C. F., caisses agricoles. En ce qui concerne ces régimes particuliers, différentes études ont été entreprises, mais ces études n'ont pas permis jusqu'à présent de dégager des solutions satisfaisantes. Devant les difficultés aggravées que connaissent les gestionnaires de crèches familiales, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour dégager des solutions équitables à un problème qui devrait se résoudre par l'application du principe de l'égalité de tous les citoyens.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

43324. — 2 mars 1981. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les agriculteurs français sont contraints de cultiver des blés à haut rendement pour sauvegarder leurs exploitations. Dans le même temps on importe des blés américains et du gluten pour améliorer la qualité panifiable. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

43325. — 2 mars 1981. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'anomalie suivante : une mère de famille, titulaire d'une collectivité locale, affiliée à la C. N. R. A. C. L., qui perçoit l'intégralité de son salaire, doit faire la déclaration aux contributions des sommes perçues pendant son congé de maternité ; une mère de famille, affiliée au régime général de la sécurité sociale, auxiliaire des collectivités locales ou employée dans le privé, qui perçoit 90 p. 100 de son salaire pendant son congé de maternité, n'a pas à déclarer ces sommes au fisc. Seul doit être déclaré le complément (10 p. 100) lorsqu'un accord d'entreprise a prévu son versement. Il y a donc une discrimination devant l'impôt. Il lui demande ce qu'il pense faire pour que les premières ne soient pas lésées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

43326. — 2 mars 1981. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation de certains retraités et pensionnés de son administration. Par suite de la non-prise en compte pour le calcul de la retraite des primes d'activité, celle-ci est d'environ 60 p. 100 du salaire d'activité. A cause du paiement de bon nombre d'entre eux à trimestre échu, c'est une amputation du quart de l'inflation qu'ils subissent à chaque fois. La disparité des retraites entre ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a quinze ou vingt ans et ceux qui en bénéficient de nos jours, pour des responsabilités et à grade égal, peut représenter 700 francs par mois. L'injustice des taux des pensions de réversion au décès du conjoint a été soulignée par tous. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

43327. — 2 mars 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'abattement consenti aux personnes âgées sur leurs revenus imposables. Ces personnes ont en effet dans la plupart des cas recours à des employés de maison pour pouvoir rester à leur domicile. Dans ce cas, et pour favoriser justement le maintien des personnes âgées à domicile, ne serait-il pas plus juste d'établir un abattement égal au moins au coût d'une aide à domicile. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Femmes (congé de maternité).

43328. — 2 mars 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur le problème du report du congé prénatal sur le congé postnatal. Ce report est possible pour le premier et le deuxième enfant (circulaire n° 13777, 1-B

et 1-2, de 1978) et impossible pour le troisième enfant (circulaire n° 13089 du 21 août 1980). Elle lui demande les raisons qui ont prévalu à l'établissement de ce décret et les mesures qu'elle entend prendre pour laisser plus de liberté de choix aux intéressées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43329. — 2 mars 1981. — M. Pierre Jagoret indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurances maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire et sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnés, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

43330. — 2 mars 1981. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il entend donner aux dispositions de l'article 784 du C.G.I., selon lequel la perception des droits de mutation à titre gratuit est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures. Il arrive, en effet, que des receveurs prétendent réintégrer les donations antérieures pour leur valeur réévaluée, conformément aux articles 860 et 922 du code civil, issus de la loi du 3 juillet 1971. Or, il est manifeste que ce que l'on appelle parfois improprement le « rapport fiscal » n'a aucune parenté avec le rapport civil. Alors que ce dernier a pour rôle de rétablir l'égalité entre les héritiers ou de vérifier que les donations intervenues ne portent pas atteinte à la réserve, la réintégration fiscale des donations antérieures intervient pour que, lors de toute mutation à titre gratuit, il soit tenu compte, pour l'assiette des droits, des mutations antérieures de même nature. Ce texte a donc pour but de permettre la prise en compte des abattements déjà appliqués et de reprendre la taxation à la tranche où s'est arrêtée la liquidation des droits sur les donations antérieures. Puisqu'il s'agit de savoir pour quel montant des mutations à titre gratuit sont déjà intervenues, il suffit donc de déclarer les valeurs déjà soumises à taxation. Déclarer les donations pour leur montant réévalué, conformément aux règles du droit civil, aboutirait à épuiser les abattements restant disponibles et à taxer une réévaluation alors qu'il n'y a aucune nouvelle mutation, et ceci contrairement à la règle « non bis in idem ». C'est d'ailleurs ce que s'est refusée à faire l'administration pour la taxation des donations « incorporées » dans des donations-partages en distinguant les nouvelles transmissions qui s'opèrent, passibles des droits de mutation à titre gratuit, et les attributions consécutives à l'incorporation des donations antérieures, passibles seulement du droit de partage (Instruction du 11 avril 1974, B.O.D.G.I. 7 G.5, 1974). Il suffit d'ailleurs de comparer la liquidation des droits effectuée après réintégration des donations pour la valeur ayant fait l'objet de la taxation, et la même liquidation effectuée en « réévaluant » ces donations conformément aux règles du droit civil, pour constater que cette réévaluation aboutit à faire payer des droits de mutation sur le montant du « rapport » aux héritiers non avantagés et donc à percevoir des droits en l'absence de toute nouvelle mutation. Il lui demande, en conséquence, pour mettre fin aux hésitations qui ont pu naître à ce propos, de bien vouloir confirmer qu'il partage l'analyse faite ci-dessus ou, s'il croit ne pas pouvoir l'adopter, de bien vouloir préciser les raisons qui, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, lui paraissent commander de l'écarter.

Circulation routière (réglementation).

43331. — 2 mars 1981. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles interviennent certains contrôles routiers effectués par les services de police. Il lui fait observer que certains de ces contrôles donnent lieu à des abus de la part des agents qui les pratiquent, notamment lorsqu'une personne se fait arrêter pour une infraction qu'elle affirme n'avoir pas commise et voit sa bonne foi se heurter à la qualité d'assermenté de l'agent de police. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de donner des instructions aux agents chargés de ces contrôles afin que, ne profitant pas du préjugé favorable que leur confère leur serment, ils ne mettent pas systématiquement en cause la bonne foi de l'automobiliste contrôlé. Il souhaiterait également savoir si des directives ont été adressées par ses services pour renforcer, en prévision de la loi d'amnistie qui suivra les élections présidentielles, la fréquence de ces contrôles qui sont en nette augmentation dans la ville de Metz.

Parlement (élections législatives : Moselle).

43332. — 2 mars 1981. — M. Jean Laurain signale à M. le ministre de l'intérieur que, par délibération en date du 25 avril 1980, le conseil municipal de Freyming-Merlebach (Moselle) a demandé que les deux communes de Freyming et de Merlebach, qui ont fusionné le 15 février 1971 et qui font partie du même canton par décret ministériel du 11 février 1971, soient classées dans la même circonscription législative, à savoir la cinquième circonscription de la Moselle. Les arguments invoqués par cette assemblée municipale étant parfaitement justifiés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver au souhait des élus municipaux de Freyming-Merlebach.

Parlement (élections législatives : Moselle).

43333. — 2 mars 1981. — M. Jean Laurain signale à M. le ministre de l'intérieur que, par délibération en date du 26 juin 1980, le conseil municipal de Thionville (Moselle) a demandé que l'ancienne commune de Volkrange, qui a été rattachée à celle de Thionville par décret du 26 février 1969, soit classée, comme cette dernière, dans la quatrième circonscription législative de la Moselle. Les arguments invoqués par cette assemblée municipale étant parfaitement justifiés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver au souhait des élus municipaux de Thionville.

Universités : ministère (budget).

43334. — 2 mars 1981. — M. Jean Laurain demande à Mme le ministre des universités s'il est possible de lui faire connaître, pour chaque année de la période 1945-1968, le montant des dotations budgétaires d'équipement (autorisations de programme et crédit de paiement) affectées aux enseignements supérieurs, en isolant les sommes consacrées à la recherche.

Armes et munitions (entreprises).

43335. — 2 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian demande à M. le ministre de la défense comment il entend garantir, sans porter préjudice à l'activité des établissements d'Etat de la défense nationale, l'activité présente et à venir de la société française de munitions. Il lui demande en particulier si les solutions industrielles auxquelles il avait fait antérieurement allusion ont été mises en œuvre.

Défense : ministère (personnel).

43336. — 2 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels ex-programmeurs sous contrat, issus du personnel ouvrier, intégrés dans un corps de T. E. F. à la suite des concours spéciaux organisés en avril 1973 et en mai 1975. L'admission à ces concours permettrait un reclassement avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1970. Les traitements des intéressés étaient, en conséquence, indexés sur ceux des techniciens d'études et de fabrication. Or, l'indemnité compensatrice dont bénéficie cette dernière catégorie n'a pas été appliquée au personnel intégré sur concours selon les critères normaux. En effet, cette indemnité aurait dû être basée sur le salaire d'un chef d'équipe catégorie 7 avec

huit échelons pour les personnels concernés jusqu'au quatrième échelon et sur le salaire d'un chef d'équipe catégorie 8 avec huit échelons lorsque les personnels susnommés auraient dépassé le quatrième échelon. Or, il apparaît que, pour la catégorie indiquée, le calcul de l'indemnité compensatrice a été maintenu à partir de la catégorie 7, huitième échelon, même lorsque les intéressés dépassaient le quatrième échelon. A la suite de différentes démarches, l'administration a reconnu qu'il y avait là une inégalité et elle a appliqué normalement, à partir du 1^{er} janvier 1977, le calcul de l'indemnité compensatrice, c'est-à-dire que les ex-programmeurs intégrés qui étaient au quatrième échelon ont vu le calcul de leur indemnité compensatrice établi sur la base du salaire d'un chef d'équipe de la huitième catégorie, huitième échelon. Toutefois, ces mêmes personnels ont été pénalisés lourdement dans la mesure où cette reconnaissance a été établie arbitrairement à partir d'une date qui ne correspond en rien aux dates d'intégration. En conséquence, il apparaîtrait comme normal de verser aux intéressés un rappel correspondant à la différence entre l'indemnité compensatrice d'un chef d'équipe huitième catégorie, huitième échelon, et celle d'un chef d'équipe septième catégorie, huitième échelon, pour la période comprise entre l'accession des intéressés au quatrième échelon de leur corps et la date du 1^{er} janvier 1977. Dans sa réponse à la question écrite n° 25959, le Gouvernement oppose à cette revendication non plus l'appartenance ouvrière des intéressés, qu'implicitement il reconnaît, mais le caractère exceptionnel de leur intégration. Or, les nominations des intéressés ont été prononcées sans aucune restriction et il s'étonne qu'il puisse aujourd'hui apporter des réserves que personne à l'époque n'avait soulevées. En conséquence, il estime que la réponse n° 25959 ne correspond pas exactement à la question posée et lui demande de lui faire savoir s'il n'entend pas mettre fin définitivement à une affaire qui ne touche qu'un nombre limité de personnels qui ne peuvent accepter cette irrégularité.

Enseignement secondaire (programmes).

43337. — 2 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation d'éventuels retards dans la mise en place de l'enseignement des langues et cultures de France, en classe de seconde, dans le cadre de l'option langues vivantes. Il lui demande de dissiper toutes les équivoques actuelles et, pour ce faire, de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour garantir le respect des engagements pris et assurer, dès la rentrée prochaine, le bon fonctionnement de l'enseignement des langues et cultures de France en classe de seconde.

Etrangers (Espagnols).

43338. — 2 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian demande à M. le ministre de l'intérieur si des mesures ont été prises pour mettre fin à l'agissement sur le territoire français du réseau d'agents espagnols dont le ministre de l'intérieur espagnol reconnaît, en décembre dernier, publiquement l'existence. Il lui rappelle, en effet, que ce réseau a été à plusieurs reprises mis en cause dans les affaires d'assassinats de réfugiés basques ou espagnols en France, dont les auteurs restent aujourd'hui impunis. Or, les services français, et notamment la D.S.T., ne paraissent pas avoir fait preuve, à cet égard, d'une grande activité. Seule pourtant une action efficace des services de police français contre tous les terroristes peut permettre de dissiper les équivoques entretenues par les déclarations officielles espagnoles et les témoignages recueillis lors d'un récent procès devant la cour d'assises de Pau.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

43339. — 2 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian tient à rappeler à M. le ministre des transports qu'il s'était engagé à rendre publics, avant la fin de l'année 1980, les rapports d'enquête sur les accidents du Bételgeuse et du Tanlo. Compte tenu de l'importance que revêt pour l'amélioration de la sécurité du transport maritime la clarification des causes de ces accidents, il lui demande de lui indiquer les raisons du retard dans la publication de ces deux rapports.

Poissons et produits de la mer (huîtres).

43340. — 2 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le ministre des transports les engagements de son administration à l'égard des sections régionales ostréicoles. Le décret portant création d'une taxe parafiscale au profit de ces organismes devait en effet intervenir avant la fin de l'année 1980. Or, il n'a toujours pas été publié et on peut s'interroger sur les intentions réelles de l'administration à cet égard. Dans l'incertitude où ils se trouvent

aujourd'hui, plusieurs responsables ostréicoles dans l'impossibilité d'élaborer le budget des sections régionales, se sont démis de leurs fonctions. Face à cette situation, il lui demande s'il entend garantir enfin le fonctionnement de ces sections, en leur permettant de prélever sur leurs membres une taxe parafiscale.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

43341. — 2 mars 1981. — M. Louis Le Pensec demande à M. le ministre des affaires étrangères des précisions sur les démarches qui ont pu être faites auprès des pays riverains de la mer du Nord, dans le cadre des recherches effectuées sur la disparition du navire *Compass Rose III*, en avril 1975.

Transports : ministère (personnel).

43342. — 2 mars 1981. — M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre du budget sur la rémunération allouée aux agents, O.P. 2, O.P. 1, conducteurs des T.P.E. du ministère des transports, chargés du fonctionnement des écluses et ponts mobiles dans les ports maritimes de commerce non autonomes, et appelés dans le cadre de l'horaire normal hebdomadaire à travailler la nuit. A ce titre, une indemnité horaire pour « travail normal de nuit » leur est allouée en application du décret n° 58-254 du 8 mars 1958; l'indemnité horaire pour « travail intensif » de nuit n'étant pas versée à ces agents. Les organisations syndicales représentatives demandent depuis de nombreuses années que le rythme de revalorisation de l'indemnité horaire pour « travail normal de nuit » soit identique à celui de la majoration pour « travail intensif de nuit », c'est-à-dire tous les ans. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

43343. — 2 mars 1981. — M. Louis Le Pensec demande à M. le ministre de la défense pour quelles raisons la marine nationale n'a pas entrepris des recherches à propos de la disparition du navire *Compass Rose III* en mer du Nord en avril 1975.

Transports : ministère (personnel).

43344. — 2 mars 1981. — M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions de travail des agents (O.P. 2, O.P. 1), conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. assurant l'exploitation des ports maritimes de commerce non autonomes et chargés du fonctionnement des écluses et ponts mobiles. Ces agents sont appelés, dans le cadre de l'horaire normal hebdomadaire réglementaire dans la fonction publique, à travailler la nuit; à ce titre, une indemnité horaire pour « travail normal de nuit » leur est allouée en vertu du décret n° 58-254 du 8 mars 1958. Depuis cette date, vingt-deux ans, celle-ci a été revalorisée deux fois (décrets n° 61-467 du 10 mai 1961 et n° 76-208 du 24 février 1976), la dernière revalorisation fixée à 0,60 franc remonte à près de cinq ans. Il lui demande quelle mesure est envisagée pour rémunérer ce service à sa juste valeur et à un rythme satisfaisant. D'autre part, deux décrets (n° 75-195 du 19 mars 1975 et n° 76-208 du 24 février 1976) ont fixé cette indemnité au même taux. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette décision surprenante.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

43345. — 2 mars 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un retraité de l'armée pour cause d'invalidité. Ce dernier, qui a servi dans la légion étrangère du 26 mai 1936 au 28 mai 1948, puis dans l'administration des douanes du 1^{er} août 1948 au 1^{er} août 1980, fait état du refus opposé à sa demande de majoration de 10 p. 100 de sa pension militaire. Il semble en effet que conformément aux dispositions de l'article L. 18 du code annexé à la loi du 26 décembre 1964 permettant d'attribuer la majoration pour les enfants issus d'un mariage précédent du conjoint et applicables aux seuls fonctionnaires et militaires rayés des cadres après le 30 novembre 1964, l'intéressé ne puisse bénéficier de la majoration sollicitée, ayant été admis à la retraite le 28 mai 1948. Il lui demande donc, compte tenu du faible nombre de personnes interrogées et du très modeste coût budgétaire supplémentaire qu'entraînerait une telle mesure, que soit dérogé au principe de la non-réactivité des lois; à ce dernier principe pouvant être opposé celui de l'égalité des citoyens devant la loi lorsque la mesure d'alignement est assortie d'un faible coût budgétaire.

Professions et activités médicales (médecins).

43346. — 2 mars 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation d'un étudiant en quatrième année de médecine jouissant de la double nationalité française et tunisienne. Afin de poursuivre ses études, l'intéressé a sollicité — et obtenu — un report d'incorporation auprès des deux gouvernements. La législation tunisienne n'accorde toutefois un tel sursis qu'à la condition expresse que le futur médecin effectue en Tunisie un service national d'une durée de dix-huit mois : à défaut, l'intéressé n'aurait plus la possibilité de retourner dans sa famille tunisienne. Dans le même temps, il semble que la législation française ne puisse autoriser le possesseur de cette double nationalité à exercer en France bien que titulaire de diplômes français s'il a accompli son service militaire en Tunisie, son pays natal. Il lui demande donc si l'intéressé doit effectivement accomplir son service national en France pour être autorisé à exercer dans ce même pays. Dans une telle hypothèse, il lui fait remarquer le caractère contraignant de la législation en vigueur et l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre afin d'y remédier.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

43347. — 2 mars 1981. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre de l'économie les dispositions qu'il entend prendre pour préserver certains artisans et commerçants des conséquences de la politique de la liberté des prix dont il poursuit la mise en place. La pratique de la concurrence sauvage, lorsqu'elle devient la règle comme c'est actuellement le cas, débouche à la fois sur des ententes dont certaines seulement sont sanctionnées et sur l'élimination pure et simple de certains agents économiques plus attachés à la qualité qu'à la productivité. Contrairement aux affirmations gouvernementales, le consommateur n'est pas le bénéficiaire de telles méthodes qu'en tout état de cause il n'est pas en mesure de contrôler. L'émission de P.I.N.C. consacrée aux prix pratiqués dans certaines grandes surfaces pour les mêmes articles d'électroménager, variant du simple au triple, est à ce sujet instructive. Il demande donc à M. le ministre de l'économie comment il entend préserver de la disparition les boulangers traditionnels qui sont victimes de la concurrence qui leur est faite par certaines unités de fabrication dont il y a lieu de se demander à la fois si elles respectent les règles d'hygiène (emploi de l'amiante notamment), et les lois sur le travail et la protection sociale. Il lui demande par ailleurs s'il est disposé à promouvoir une réglementation, retirant à ceux qui « cassent » les prix de la sorte la possibilité de les relever annuellement d'un montant supérieur à l'augmentation reconnue des coûts de production après avoir exigé d'eux une définition initiale de ces coûts. S'il en était différemment, il est évident qu'une telle politique, qui aurait dans un premier temps pour résultat de faire disparaître grand nombre d'artisans, se retournerait ensuite doublement contre les consommateurs, au plan de la qualité tout d'abord, des prix ensuite, dont rien ne pourrait limiter la progression une fois créées artificiellement, et par le Gouvernement, des situations regrettables de monopole, au nom même de la concurrence.

Electricité et gaz (centrales privées).

43348. — 2 mars 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les économies d'énergie à réaliser à partir de l'installation de minicentrales sur des cours d'eau. Il lui fait remarquer que ces réalisations, rentables à terme, sont cependant onéreuses : le financement initial dissuade un grand nombre de particuliers désireux de se doter de tels équipements. Il l'interroge donc sur les aides de l'Etat pouvant être actuellement consenties à ces particuliers. A défaut de dispositions existantes, il lui demande de prendre toutes mesures susceptibles de favoriser de telles réalisations.

Police (personnel).

43349. — 2 mars 1981. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le corps des inspecteurs de police nationale qui comprend les gardes d'inspecteur divisionnaire, inspecteur principal et inspecteur. Il lui demande de lui faire connaître les modalités d'accès aux grades d'inspecteur principal et d'inspecteur divisionnaire ainsi que les pourcentages affectés à ces différents grades.

Budget : ministère (personnel).

43350. — 2 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante de certains personnels de l'administration du Trésor du Pas-de-Calais. Ces agents sont en effet employés en qualité d'aides temporaires occasionnels ou de vacataires et certains d'entre eux ont une affectation dans les services extérieurs du Trésor de ce département depuis près de quatre ans. De plus, ils ne sont pas, contrairement à ce qui a été à maintes reprises affirmé, recrutés pour une tâche précise et pour une période de courte durée, mais pour faire face à des besoins permanents des services. Les durées de travail mensuelles varient entre 85 et 149 heures, non en raison d'impératifs liés à la charge de travail, mais afin de les écarter des droits dont ils pourraient bénéficier si leur recrutement s'effectuait sur la base de 150 heures minimales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces employés puissent obtenir un emploi permanent, la titularisation dans le grade d'agent de bureau et le bénéfice du droit à la pension.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires. (paiement des pensions : Nord).

43351. — 2 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la mensualisation des pensions des gendarmes retraités. En effet, le centre de paiement du Nord n'effectue toujours pas ces paiements mensuels bien que cette décision présenterait de nombreux avantages pour les personnes concernées qui se trouvent donc actuellement pénalisées. Ces gendarmes, après avoir accompli leur vie durant une mission d'intérêt général, peuvent légitimement prétendre, lorsque l'âge de la retraite est arrivé, au maintien de leur niveau de vie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la mensualisation de ces pensions puisse devenir effective le plus rapidement possible.

Élevage (veaux).

43352. — 2 mars 1981. — M. Louis Mexandeau rappelle à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile où se sont trouvés les agriculteurs éleveurs de veaux à la suite du mouvement de boycott de la viande de veau, inspiré, il y a quelques mois, par l'action d'associations de consommateurs. Pour fondé qu'il soit, ce mouvement a frappé, sans discrimination, les éleveurs honnêtes, c'est-à-dire la majorité, et ceux qui employaient des méthodes contestables. Devant les légitimes réactions des producteurs, les pouvoirs publics ont été amenés à prévoir des dédommagements. Or, il semble que les éleveurs libres, c'est-à-dire n'appartenant à aucun groupement, seraient exclus de ces indemnités. Il lui demande de bien vouloir faire respecter l'application de mesures compensatoires à tous les éleveurs lésés sans aucune discrimination.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

43353. — 2 mars 1981. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la loi du 10 janvier 1980 (n° 80-10) portant aménagement de la fiscalité directe locale. L'article 28 de cette loi a institué au profit des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes de transport de l'énergie électrique à très haute tension. Deux forfaits ont été institués selon que ces pylônes supportent une ligne de 225 kilovolts ou une ligne de 400 kilovolts : 1 000 francs dans le premier cas, 2 000 francs dans le second. Or, certains pylônes supportent quelquefois deux lignes de 225 kilovolts, soit au total plus de 400 kilovolts ; dans ce dernier cas, la direction générale des impôts a donné pour instruction que seule la nature des lignes supportées doit être prise en compte quel que soit le nombre de lignes figurant sur un pylône. Il considère que c'est une manière scandaleuse de minorer la contribution d'E.D.F. Il demande que seuls la puissance totale supportée par pylône soit prise en compte pour fixer le montant du forfait.

Circulation routière (sécurité).

43354. — 2 mars 1981. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pénalisation, à son avis injuste, qui frappe les usagers cyclomotorisés qui ne peuvent supporter le port du casque pour des raisons médicales bien précises et bien explicitées. En effet, il croit savoir qu'aucune dérogation n'est prévue à ce sujet, ce qui pénalise fortement les usagers déjà suffisamment gênés par leur handicap. Il lui demande s'il envisage pas de réexaminer ces dispositions et d'accorder pour eux l'exemption du port du casque.

Etrangers (étudiants).

43355. — 2 mars 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures prises à l'encontre des étudiants étrangers qui n'ont pas de permis de séjour depuis trois ans et qui désirent entrer en faculté. Ces élèves doivent obligatoirement passer un examen de français avant de pouvoir être admis en faculté. Or, les bons élèves arrivent forcément en classe terminale sans avoir de permis de séjour de trois ans puisque ledit permis n'est nécessaire qu'à partir de l'âge de seize ans. D'autre part, ces élèves ont passé en classe de 1^{re} l'épreuve de français du baccalauréat et ne peuvent être assimilés à des élèves étrangers qui arrivent en France. Le baccalauréat passé en France est du même niveau pour les élèves français et les élèves étrangers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cet examen de français obligatoire pour les élèves étrangers et qui apparaît, dans le cas mentionné ci-dessus, comme inutile et injuste.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

43356. — 2 mars 1981. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question n° 20517 du 3 octobre 1979 portant sur les nombreuses dispositions prises dans le domaine des retraites qui, cependant, n'ont toujours pas rétabli les rapatriés dans les droits auxquels ils auraient été appelés généralement à prétendre s'ils avaient accompli toute leur carrière outre-mer où l'âge normal de la retraite était de soixante ans. En conséquence, il lui demande s'il a pu étudier la possibilité : 1° de ramener à quarante-cinq ans (au lieu de cinquante ans) l'âge requis des rapatriés lors de leur rapatriement pour l'application de l'aide au rachat de cotisations prévu par le décret du 14 juin 1976 ; 2° de rétablir complémentarément chez des organismes métropolitains de retraite complémentarément dépendant de l'A.G.I.R.C., et non plus de l'A.R.R.C.O., les retraites complémentaires facultatives qui étaient en cours de constitution dans les organes algériens relevant de l'O.C.I.P. (A.N.A.P.A., C.A.S.P.R.I.M.A., C.I.A.R.; C.I.P.R.A., G.A.P.) pour les cotisations versées sur toute la tranche des salaires ayant dépassé le plafond de la sécurité sociale et aujourd'hui entièrement escamotées.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

43357. — 2 mars 1981. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre du budget qu'à la suite de sa question écrite n° 21932 portant sur la situation des monteurs de ski au regard de leur assujettissement à la T.V.A. Il lui avait été indiqué qu'une enquête approfondie était actuellement menée auprès des services locaux. Il lui demande en conséquence si une décision a pu être prise dans ce domaine permettant une bonne organisation de cette profession.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

43358. — 2 mars 1981. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 22217 portant sur les problèmes rencontrés par les moniteurs de ski et les guides de haute montagne qui, en application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, ont été rattachés à la caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués. En conséquence, il lui demande s'il n'a pas envisagé la possibilité : d'une part, de réduire le nombre d'années de cotisations et même d'abaisser l'âge minimum requis pour l'obtention des diplômes ; d'autre part, d'autoriser la reprise par la C.R.E.A. du régime obligatoire de prévoyance et de retraite des écoles de ski. Cela paraît en effet une mesure indispensable pour que les droits acquis par près de 4 000 cotisants depuis 1964 soient maintenus.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Drôme).

43359. — 2 mars 1981. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa question écrite n° 23477 du 6 décembre 1979 sur les conditions de remboursement indiquées par son ministère (direction de la sécurité civile) pour les interventions des sapeurs-pompiers professionnels des communes de la Drôme qui ont participé à la lutte contre les feux de forêts, les 10, 11 et 12 août 1979, à Mornas et Apt. (Vaucluse). En effet, la direction de la sécurité civile a pris pour références — pour les heures effectuées dans la zone d'intervention : vingt heures à taux plein par journée de vingt-quatre heures ou cinq sixième du nombre d'heures pour les journées incomplètes, sans tenir compte des majorations prévues

par les textes en vigueur et qui s'élevaient à 100 p. 100 pour les heures de nuit et 50 p. 100 pour le dimanche. Pour les heures de déplacement : 75 p. 100 du taux normal des vacations de base. Ces bases de calcul laissent aux communes de lourdes charges qu'il est injuste de leur faire supporter pour des interventions extramuros. D'autant qu'à tout cela s'ajoute le préjudice que subissent les communes, en raison du fait que la rémunération des professionnels n'est pas intégralement prise en charge, mais assurée comme s'il s'agissait de personnels bénévoles. Il faut ajouter par ailleurs : qu'il existe une différence entre le traitement réel des professionnels et leur rémunération en vacation ; que les personnels ont droit à des heures supplémentaires pour le temps passé en intervention, au-delà de la durée du service ; que les communes concernées doivent versées des vacations au personnel volontaire, qu'elles appellent à leurs centres de secours, pendant l'absence des professionnels en déplacement. A la suite des renforts envoyées dans les Bouches-du-Rhône du 13 au 25 août 1980, ce problème s'est à nouveau posé. C'est pourquoi, il lui demande à nouveau quelles mesures il compte prendre pour que les communes ne supportent plus de telles charges indues.

Enseignement secondaire (personnel).

43360. — 2 mars 1981. — M. Rodolphe Pesce rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sa question écrite n° 31838 du 9 juin 1980 portant sur l'injustice créée par l'absence de session de remplacement à l'examen du C.A.P.E.G.C. théorique pour les élèves professeurs attendant un enfant et dont la date d'accouchement coïncide approximativement avec la date de l'examen régulièrement fixée en juin. En effet, ces élèves professeurs, qui se trouvent dans l'impossibilité physique de se présenter à la session de juin pour cause de maternité, se voient contraintes à redoubler bien qu'elles aient suivi une scolarité normale. Aussi, lui demande-t-il à nouveau que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour permettre à cette catégorie de mères de famille de bénéficier d'une session de remplacement.

Postes et télécommunications (télématique : Yvelines).

43361. — 2 mars 1981. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication sa question écrite n° 34429 du 4 août 1980 portant sur les conséquences de la télématique en matière de presse. En effet, les incidences de l'introduction de la télématique dans les foyers seront multiples. Celles qui toucheront la presse, et la presse régionale en particulier, ne seront pas des moindres puisqu'il faut s'attendre à une déstabilisation complète du système d'information français dont n'ont pas encore été envisagées toutes les conséquences. Il lui demande : 1° de quelle manière la presse a été associée à l'expérience de Vélizy ; 2° à l'avenir, les différents moyens électroniques abaisseront très sensiblement les coûts des éditions décentralisées et les multiplieront. Grâce à ces systèmes, les journaux pourront être édités dans toutes les grandes villes simultanément. La concurrence entre les journaux qui sauront maîtriser les premiers ces nouvelles techniques et les autres entraînera l'accélération de la concentration des journaux et des agences de presse et la disparition d'un nombre croissant de titres. Dans ce contexte, qu'en est-il de la liberté et de la pluralité de la presse. Quelles seront les conséquences sur l'emploi ; 3° avec la multiplication de la photocomposition par ordinateur, l'impression à distance puis les télécopieurs et les télétextes permettant la réception à domicile, ne s'orientent-on pas vers une disparition de la presse écrite. Ces techniques vont, en effet, rentrer directement en concurrence avec la presse écrite. D'une manière directe, en diffusant des informations techniques ou locales, et d'une façon plus insidieuse en drainant les ressources publicitaires nécessaires à l'exemple des publications quotidiennes ou périodiques ; 4° il lui demande enfin quelles réflexions et discussions sont menées par son ministère avec la profession.

Postes et télécommunications (télématique).

43362. — 2 mars 1981. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 34544 du 11 août 1980 portant sur le fait que la télématique se développe sans qu'un véritable débat national se soit réellement engagé dans le pays ni que le Parlement ait été saisi de cet important problème dans toute sa dimension. En effet, la télématique ne concerne pas seulement l'information et les télécommunications mais touchera tout aussi bien la préservation de la souveraineté nationale que les aspects les plus quotidiens de la vie des Français. Cinq points méritent d'être soulignés : 1° l'indépendance nationale de notre pays serait compromise par le maintien du quasi-monopole dont bénéficient

cient actuellement les Etats-Unis en matière de banques de données et de réseaux de télécommunications ; 2° la politique industrielle de la France, pour la fin de ce siècle, va largement dépendre du développement et des capacités d'exportation de l'industrie électronique dans son ensemble et, en particulier, des industries de l'informatique, des télécommunications, des composants. Or, le risque est grand, si la politique actuelle se poursuit, que l'on assiste à une répartition des tâches entre les pays dits « développés », avec concentration aux Etats-Unis par l'intermédiaire des multinationales des pouvoirs de décision, des brevets d'invention... au détriment des pays européens qui auraient seulement un rôle de sous-traitance ; 3° l'emploi de centaines de milliers de Français se trouve, par là-même, menacé. En premier lieu, par les incertitudes quant à une politique informatique française et, en second lieu, par l'apparition puis la généralisation des mini-ordinateurs et des réseaux de télétraitement qui permettront aux entreprises, en particulier dans le secteur tertiaire et le secteur public, d'accroître considérablement leur productivité, comme ce fut le cas pour l'industrie et l'agriculture ces dernières décennies. A qui profiteront ces gains de productivité. Aux entreprises qui licencieront ou aux travailleurs grâce à l'amélioration de leurs conditions de travail et à la diminution de sa durée. Qui en décidera. En outre, la saisie des données décentralisées, si elle n'est pas maîtrisée dans l'intérêt des travailleurs, va bouleverser complètement les conditions de travail dans le sens d'une parcellisation et d'une déqualification croissante, d'une rupture des équipes de travail et d'un asservissement généralisé de travailleurs face à leurs écrans ; 4° de même que l'invention de l'imprimerie a considérablement marqué notre culture, le développement de la télématique, avec l'installation progressive de terminaux à domicile, va transformer en profondeur le devenir culturel des Français. Supprimant les distances, multipliant les sources d'information, la télématique peut être libératrice mais elle fait peser de graves menaces sur notre culture. Parmi celles-ci : l'aliénation aux Etats-Unis de notre patrimoine culturel et linguistique ; le « mondialisme » de l'information avec pour conséquences une standardisation des individus, le gommage des particularismes nationaux, des différences ; le risque d'appauvrissement du message et des relations de voisinage ; l'atomisation sociale. La réalité du monde risque d'être remplacée par la « téléralité » créée par les médias ; 5° la télématique, comme l'informatique, pose bien entendu le problème des libertés individuelles, mais aussi collectives, en particulier, liberté d'expression, de la presse, de l'édition. En matière d'expression et de communication, les menaces sur les libertés viennent du risque de développement de la concentration entre les mains du Gouvernement ou des groupes financiers de tous les pouvoirs en ce domaine alors que la séparation des pouvoirs est l'une des conditions essentielles du bon fonctionnement de la démocratie. A terme, la télématique sera l'outil — jamais neutre — de la communication. En la matière, tout est possible ; le pire comme le meilleur. Tout dépendra de la définition d'une politique globale susceptible de répondre à l'attente des travailleurs et des citoyens. L'explosion des techniques de communication ne porte pas en soi le malheur, à condition de maîtriser son impulsion, son orientation et ses conditions d'utilisation. La technologie offre actuellement suffisamment de potentialités pour que ne soient pas systématiquement développées celles qui entravent la liberté d'expression des citoyens mais celles qui — partant de l'analyse des besoins de la population — permettront la décentralisation géographique des organisations, la diminution du temps de transport, l'éducation permanente. Technologie au service des travailleurs quand elle facilite le travail autonome pour éviter la parcellisation des tâches, au service de l'économie quand elle permet des économies d'énergie, des progrès dans les techniques de santé, etc. Ce sont les termes d'un débat de société qui sont posés. Des décisions doivent ou devraient être prises dans des délais très rapprochés. Elles engagent l'avenir des Français. Il est impensable qu'elles soient prises dans le secret des cabinets ministériels ou présidentiels et des entreprises privées. Notre pays, malgré la demande pressante des socialistes, n'a pas mené à temps les débats nationaux sur le nucléaire et l'énergie. Il ne doit pas manquer celui sur la télématique. C'est pourquoi il lui demande à nouveau : 1° l'ouverture d'un grand débat national sur la télématique auquel seraient pleinement associés les partis politiques, les syndicats, les associations ; 2° la saisine du Parlement qui, après avoir arrêté une politique nationale en la matière, légifèrera sur tous les aspects de la télématique, le législateur ne devant prendre aucun retard sur l'évolution des techniques.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

43363. — 2 mars 1981. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication sa question écrite n° 35186 du 8 septembre 1980 portant sur la diffusion d'œuvres lyriques de l'Opéra de Paris à la télévision. Il lui rappelait qu'il s'agissait là d'un moyen de diffusion important au profit d'un public

élargi qui ne peut pas, souvent, assister à la représentation. Il lui demande donc de nouveau combien d'œuvres ont été retransmises par an depuis quatre ans, dans quelles mesures cette politique de diffusion va se poursuivre et quelles seront les œuvres qui seront retransmises pour la prochaine saison.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

43364. — 2 mars 1981. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication sa question écrite n° 35387 du 15 septembre 1980 par laquelle il s'étonnait du peu de cas fait à la télévision française pour les émissions de spéléologie. En effet, notre télévision consacre peu de moyens à la réalisation et même à la diffusion d'œuvres déjà réalisées relatives à la spéléologie, en comparaison de ce qui se fait dans de nombreux pays étrangers. En conséquence, il lui demande s'il a pu étudier la mise en place de mesures pour remédier à cet état de fait.

Transports fluviaux (voies navigables).

43365. — 2 mars 1981. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre des transports sur un récent article de presse traitant de la situation des transports fluviaux. Le trafic sur les voies navigables françaises est, d'après cet article, en hausse depuis trois ans de 2 à 3 p. 100 par an (en tonnes-kilomètres), mais les crédits d'Etat alloués à la navigation fluviale ont diminué. La somme inscrite au budget 1981 du ministère des transports ne représente, en francs constants, que le tiers de celle allouée en 1975. M. le Président de la République annonçait cependant, à Dijon, le 24 novembre 1975, lors de la décision de construction de la liaison Rhin-Rhône, que l'effort général entrepris par le pays pour s'équiper en voies navigables devra être significativement augmenté. Les bons résultats obtenus pour le trafic fluvial ne sont pas dus à des causes passagères, puisque les chargeurs se tournent maintenant davantage vers la voie d'eau, économe en énergie. En effet, avec cinq litres de carburant, on peut transporter une tonne de marchandise à 6,6 kilomètres en avion, 100 kilomètres en camion, 33 kilomètres en train et 500 kilomètres en péniche. Mais les chiffres d'affaires actuels des marins ne leur permettent pas l'acquisition de péniches plus grandes ; ces derniers se refusent cependant à augmenter le prix du transport pour rester concurrentiels avec le rail. Les transporteurs préféreraient que l'Etat les traite de la même manière que la S.N.C.F. Pour l'entretien et l'exploitation du réseau ferré, il a accordé, en effet, soixante fois plus à la S.N.C.F. qu'il n'accorde aux transporteurs fluviaux pour l'entretien et l'exploitation des voies navigables. La tonne-kilomètre transportée par rail coûte à l'Etat 7,6 centimes, la même tonne transportée par voie d'eau, 3,4 centimes. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour traiter sur un pied d'égalité les transporteurs fluviaux et ceux de la S.N.C.F.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

43366. — 2 mars 1981. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 39446 du 8 décembre 1980 portant sur le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 qui a instauré le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule, exclusivement réservé aux transports sanitaires et équipé de façon spécifique, est défini à l'annexe III de ce décret. Il lui demande pourquoi le véhicule sanitaire léger ne peut obtenir, comme les ambulances définies, elles, par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 (annexe I), une vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement. Au cas où ce véhicule ne serait pas retenu dans la catégorie « ambulances », il lui demande à quelle autre catégorie il peut être assimilé, si ce n'est à celle des taxis qui, eux-mêmes, sont exonérés de vignette.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

43367. — 2 mars 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inadéquation entre le relèvement annuel des taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service administratif auquel ils appartiennent et la succession rapide des hausses sur le carburant qui interviennent en cours d'année. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aligner le montant de l'indemnité kilométrique aux frais réellement engagés par les agents de l'Etat concernés par ce problème.

Enseignement (personnel).

43368. — 2 mars 1981. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels enseignants non titulaires. Il lui rappelle que lors de la rentrée 1980, 5 300 d'entre eux étaient en chômage, représentant 24 p. 100 des effectifs en poste en 1979. Ainsi, dans la seule académie de Nancy-Metz, plus de 400 enseignants dont certains avaient une ancienneté de cinq ans et plus, n'ont pas retrouvé un emploi. Par ailleurs, le nombre d'auxiliaires nommés à temps partiel ne cesse d'augmenter et les conditions d'emploi se dégradent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette pratique de l'auxiliarat dans l'éducation, et à quel moment il compte publier le plan d'absorption de l'auxiliarat conformément à l'engagement qui avait été le sien.

Enseignement (fonctionnement).

43369. — 2 mars 1981. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés des personnels non enseignants exerçant au sein du ministère de l'éducation. Leurs conditions de travail deviennent de jour en jour plus catastrophiques, en particulier par manque de postes budgétaires et de crédits de fonctionnement. Depuis plusieurs mois, les personnels en congé de maladie, de maternité, d'accident au travail ne sont plus remplacés. Les conséquences en sont désastreuses : entretien des bâtiments non assuré, retard dans l'exécution des tâches (certains établissements n'ont pu régler les bourses avant la fin du trimestre), surcharge intolérable de travail pour le personnel restant en place qui, en dépit d'une énorme bonne volonté ne peut absorber la totalité des travaux. Et, la situation risque de s'aggraver encore en 1981. En effet, les personnels réintégré à la suite d'un congé de longue maladie ou de longue durée pourront exercer à mi-temps en conservant l'intégralité de leur traitement. Cette mesure sociale, qui correspond à une revendication syndicale, n'est pourtant accompagnée d'aucune possibilité de remplacement du mi-temps non assuré en dehors de l'enveloppe attribuée à l'académie, enveloppe qui est en dessous des besoins réels. Il lui fait également part de la vive inquiétude de ces personnels face aux menaces de suppressions de postes qui pèsent sur l'académie de Nancy déjà mal dotée en personnel, à la suite de la décision inscrite au budget 1981 qui prévoit, à l'échelon national, la suppression de 202 postes dans les établissements scolaires et de 209 dans les services académiques et départementaux. Enfin, il attire son attention sur les insuffisances notoires des subventions de fonctionnement attribuées cette année aux établissements scolaires de l'académie, subventions qui, parfois ne couvrent que les dépenses prévisibles d'énergie. Le fonctionnement des services, les conditions de travail de l'équipe éducative et des élèves, l'entretien des bâtiments et du matériel en seront gravement affectés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

43370. — 2 mars 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le refus de certaines caisses régionales d'assurance vieillesse, et notamment celle de la région Alsace, d'appliquer aux tisserands les dispositions de la loi du 30 décembre 1975 accordant la pension de vieillesse à taux plein dès soixante ans, à certaines catégories de salariés. Les tisserands atteignant soixante ans devraient être concernés par de telles mesures quel que soit le régime de la région où ils résident. Leur travail correspond bien à la définition du travail à la chaîne tel que le définit l'article 70-3 du décret du 29 décembre 1945, contrairement à ce qu'affirme la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les dispositions de la loi soient appliquées à tous les tisserands remplissant les conditions précitées par celle-ci.

Budget : ministère (personnel : Pas-de-Calais).

43371. — 2 mars 1981. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante de plusieurs dizaines d'agents du Trésor du Pas-de-Calais employés en qualité d'aide temporaire occasionnel ou de vacataire. Contrairement à ce qui a été à maintes reprises affirmé, ils ne sont pas recrutés pour une tâche précise, une période de courte durée mais pour faire face à des besoins permanents des services. Ils sont par là même

l'illustration criante de l'insuffisance des effectifs dans les services du Trésor. Certains d'entre eux, recrutés depuis quatre ans pour des durées de travail mensuelles se situant entre quatre-vingt-cinq et cent quarante-neuf heures, ne peuvent prétendre à permanisation dans leur emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

43372. — 2 mars 1981. — M. Charles Pistre rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 27 décembre 1973 avait précisé que l'harmonisation des régimes sociaux des commerçants et artisans avec celui des autres salariés devait intervenir avant le 1^{er} décembre 1978. Or, aujourd'hui, l'égalité des traitements n'est toujours pas réalisée et les prestations accordées aux commerçants et aux artisans sont bien inférieures à celles allouées par le régime général de sécurité sociale. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le processus d'harmonisation et donner aux artisans et commerçants les mêmes avantages sociaux qu'aux salariés.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

43373. — 2 mars 1981. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le Premier ministre de l'abandon par la direction du Centre national de la recherche scientifique de quarante-neuf postes initialement destinés à intégrer des hors-statuts dont certains ont plus de dix ans d'ancienneté et à compléter les mi-temps de chercheurs partiellement intégrés. Il lui demande les raisons de cet abandon au profit d'un nouvel institut de la conjoncture, qui semble faire double emploi avec l'Institut national de la statistique et des études économiques, alors que dans le même temps le Gouvernement affirme vouloir accroître l'aide à la recherche scientifique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43374. — 2 mars 1981. — M. Paul Quilès rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la production sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, ces actes étant pratiqués par un personnel médical ou paramédical compétent et diplômé, comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Ces centres sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail d'équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier ou d'une commune, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute une population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination et mettre fin aux abattements tarifaires frappant ces centres.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

43375. — 2 mars 1981. — M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'accueil des enfants dans les écoles primaires publiques du lieu de travail de leurs parents. En effet, beaucoup de parents sont astreints, pour leur travail, à des déplacements quotidiens et connaissent de grandes difficultés lorsqu'ils veulent scolariser leurs enfants à l'école de leur domicile en raison de l'absence de structures d'accueil avant et après la classe. C'est la raison pour laquelle il est demandé à M. le ministre quelles mesures existent actuellement pour autoriser l'inscription des enfants dans l'école primaire du lieu de travail de leurs parents.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

43376. — 2 mars 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'affiliation automatique à l'assurance obligatoire des personnes infirmes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. En effet lorsque la personne infirme est conjoint d'un salarié, donc son ayant droit, il semble que l'assurance obligatoire devienne inutile et coûteuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter cette charge pour la D. D. A. S. S.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage).

43377. — 2 mars 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le conflit collectif de travail qui oppose le personnel des centres de formation d'apprentis du bâtiment aux employeurs regroupés au sein du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics. Il lui signale que le personnel ne bénéficie d'aucun statut depuis la dénonciation du précédent accord d'établissement par le conseil d'administration de ce comité. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour favoriser la conclusion d'un nouvel accord entre les parties en présence, ce qui mettrait un terme à ce conflit collectif de travail dont la poursuite risque de nuire aux intérêts des apprentis.

Administration (rapports avec les administrés).

43378. — 2 mars 1981. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication des dispositions de son arrêté publié au *Journal officiel* des 12 et 13 novembre 1980 et régissant la liste des documents de son ministère qui ne sont pas accessibles au public, incluant dans celle-ci les documents relatifs aux dons d'objets d'art. Il lui demande si, en l'absence d'une législation appropriée relative aux cadeaux reçus par des personnages officiels à raison de leurs fonctions, il ne lui paraîtrait pas nécessaire de préciser que tous les documents relatifs aux dons faits par des hauts fonctionnaires ou des détenteurs de mandats électifs de cadeaux ou d'objets d'art reçus en qualité doivent pouvoir être communiqués au public en vertu des dispositions de la loi sur l'accès aux documents administratifs. Le risque d'atteinte au secret de la vie privée, invoqué pour faire figurer sur la liste établie par le décret susvisé les documents sur les dons d'objets d'art par les personnes privées ne saurait en effet être encouru en l'espèce.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

43379. — 2 mars 1981. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les réactions très vives des infirmières et des infirmiers diplômés, provoquées par la présentation le 4 décembre 1980, au conseil supérieur des professions paramédicales, d'un projet d'arrêté concernant la proposition de reconnaissance d'exercer la profession d'infirmière et d'infirmier autorisée à titre polyvalent aux personnes qui actuellement bénéficient d'une autorisation d'exercer en qualité d'infirmière et d'infirmier auxiliaires. En effet, il apparaît que ce projet d'arrêté est difficilement compatible avec la nouvelle définition de l'infirmière et de l'infirmier établie par la loi du 31 mai 1978, avec l'évolution et l'allongement de la formation ainsi qu'avec des actes infirmiers nécessitant une compétence de plus en plus élargie. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'annuler ce projet d'arrêté qui semble comporter des risques pour la santé publique.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

43380. — 2 mars 1981. — M. René Souchen fait part à M. le Premier ministre (Fonction publique) du profond mécontentement de nombreux fonctionnaires qui sont amenés à utiliser leurs véhicules personnels pour des besoins de service. Il lui rappelle que le taux des indemnités kilométriques allouées à ces agents ne connaît qu'un seul relèvement par an, ce qui est très insuffisant compte tenu de la succession rapide des hausses du prix des carburants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir des remboursements équitables ainsi qu'une parfaite adéquation des indemnités kilométriques aux frais réellement engagés.

Sports (installations sportives).

43381. — 2 mars 1981. — M. René Souchen fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs des graves difficultés rencontrées par les collectivités locales, qui, en raison de l'attitude négative de l'Etat, doivent supporter seules la charge des frais de fonctionnement des piscines et gymnases municipaux mis à la disposition des élèves de l'enseignement secondaire. Il lui rappelle que lorsque ces installations sportives sont intégrées aux établissements du second degré, les dépenses occasionnées par leur fonctionnement sont subventionnées par le ministère de l'éducation, alors que, lorsque ces gymnases et piscines ne sont pas intégrés aux établissements scolaires, la part incombant à l'Etat est imputée sur le budget de son ministère. Cette part est déterminée par convention entre l'Etat et la collectivité locale propriétaire dans la limite des pourcentages prévus par la convention de nationalisation des établissements concernés, soit 60 p. 100 pour l'Etat et 40 p. 100 pour la commune. Il lui signale que la ville d'Aurillac a dû supporter des frais réels d'utilisation d'équipements non intégrés s'élevant en 1979 à 199 930 francs pour trois gymnases. La contribution payée au titre de la même année par le service départemental de la jeunesse et des sports a atteint le montant dérisoire de 11 600 francs. Cette somme a été réduite à 10 000 francs pour 1980. Il convient toutefois d'ajouter à ces participations une somme de 6 500 francs, versée au titre de chacune des deux années de référence, pour l'entretien du gymnase intégré de « La Jordane ». Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre afin que cesse cet inadmissible transfert de charges et que l'Etat respecte enfin ses engagements.

Enseignement privé (enseignement agricole).

43382. — 2 mars 1981. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur les conditions d'accueil et d'enseignement dispensés dans les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Dans le Vaucluse, en effet, celles-ci dispensent pour les garçons un enseignement en agriculture et pour les filles des notions d'économie ménagère, de secrétariat rural, d'auxiliaire social. Il lui demande si cette séparation entre les deux types d'enseignements, qui entraînera au niveau des débouchés des difficultés certainement beaucoup plus grandes pour les filles que pour les garçons, est compatible avec l'orientation qu'elle entend donner à la promotion sociale des femmes, et quelles mesures elle a l'intention de prendre pour lutter efficacement en faveur d'une politique égalitaire, aussi bien au niveau de la formation que des débouchés et de la vie professionnelle.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

43383. — 2 mars 1981. — M. Yvon Tondon s'inquiète auprès de M. le ministre de l'agriculture au sujet du montant des différentes catégories de prêts bonifiés que les caisses de crédit agricole mutuel seront autorisées à distribuer en 1981 et qui viennent d'être fixés par le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie. Le montant global passe de 15 700 millions de francs en 1980 à 17 695 millions de francs pour 1981, soit une progression, en francs courants, de 12,7 p. 100 et une diminution en francs constants de 0,9 p. 100, si l'on s'en tient à l'indice officiel moyen de hausse des prix pour 1980. Cette régression sera plus importante si on tient compte, comme il est normal, de l'évolution des coûts agricoles. C'est pourquoi il lui demande ce qui justifie une telle réduction et s'il ne croit pas utile de revoir à la hausse le montant global des prêts bonifiés que les caisses de crédit agricole mutuel seront autorisées à distribuer en 1981.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

43384. — 2 mars 1981. — M. Yvon Tondon s'inquiète auprès de M. le ministre de l'économie au sujet du montant des différentes catégories de prêts bonifiés que les caisses de crédit agricole mutuel seront autorisées à distribuer en 1981 et qui viennent d'être fixés par le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie. Le montant global passe de 15 700 millions de francs en 1980 à 17 695 millions de francs pour 1981, soit une progression, en francs courants, de 12,7 p. 100 et une diminution en francs constants de 0,9 p. 100, si l'on s'en tient à l'indice officiel moyen de hausse des prix pour 1980. Cette régression sera plus importante si on tient compte, comme il est normal, de l'évolution des coûts agricoles. C'est pourquoi il lui demande ce qui justifie une telle réduction et s'il ne croit pas utile de revoir à la hausse le montant global des prêts bonifiés que les caisses de crédit agricole mutuel seront autorisées à distribuer en 1981.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

43385. — 2 mars 1981. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des effectifs des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Les ouvriers professionnels, en effet, étant en nombre insuffisant, voient la conduite des engins et l'exécution des travaux qui nécessitent une spécialité confiées à des agents de travaux et même à des auxiliaires de travaux. Il semblerait ainsi que 40 p. 100 des agents de travaux remplissent des fonctions d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie sans en avoir le grade. D'autre part, une étude effectuée par le ministère de l'environnement depuis 1972 avait conclu à la nécessité d'une augmentation des effectifs. Dès la mise en place du corps des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, les conclusions de cette étude ont servi de base pour justifier la nécessité d'accroître les effectifs : 708 postes d'O.P.I. et 5788 postes d'O.P. 2. Cette opération devait être échelonnée de 1979 à 1981 et ce plan avait obtenu un accord de principe du département du budget. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les travaux qui doivent être effectués par un effectif suffisant d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie, permettant ainsi la création d'emplois dans un secteur important de l'économie.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

43386. — 2 mars 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des techniciens supérieurs agricoles spécialisés en viticulture et œnologie. En effet, il apparaît que, si la réglementation leur a toujours réservé depuis 1955 la même place qu'aux œnologues (cf. réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à **M. Wischen**, 26 février 1979), certaines menaces apparaissent à travers les orientations essentielles dégagées par vos services : établissement d'une liste, pour ajuster le nombre d'œnologues aux besoins avec une inscription de droit. Ainsi, c'est seulement à titre complémentaire (donc dans les limites d'un quota), et après consultation obligatoire d'une commission, que, parmi d'autres personnes aptes à assurer les fonctions d'œnologue, pourraient figurer des techniciens supérieurs, alors que leur formation (bac + deux ans) est équivalente à celle des œnologues ; élargissement de la fonction d'œnologue à l'ensemble de l'activité viticole. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles seront, après l'application de ces orientations, les fonctions spécifiques que pourront assurer les techniciens supérieurs, qui n'obtiendront pas leur inscription sur la liste et, à terme, quelle sera la justification au maintien de leur formation.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

43387. — 2 mars 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées dépendantes. Il apparaît que les structures d'accueil spécialisées pour ces personnes s'avèrent soit nettement insuffisantes soit inexistantes, comme c'est le cas dans le département de l'Aude. En conséquence, il lui demande : d'une part, quel est l'état d'avancement de la procédure de la mise au concours, lancée en 1980, pour la construction de maisons d'accueil spécialisées pour personnes âgées dépendantes ; d'autre part, quelle sera la traduction matérielle de cette initiative pour le département de l'Aude.

Famille (politique familiale).

43388. — 2 mars 1981. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les femmes chefs de famille qui n'ont droit à aucune prestation sociale. La caisse d'allocations familiales devrait financer en 1981 une nouvelle allocation dite « revenu social minimum garanti » en faveur des familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si une femme, chef de famille, sans emploi, soit parce qu'elle est restée au foyer pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, soit à cause du chômage, pourra bénéficier de cette allocation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

43389. — 2 mars 1981. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre** que les services accomplis actuellement par les agents de l'Etat entre l'âge de seize et dix-huit ans ne peuvent être validés en vue de leur prise en compte dans la constitution du droit et liquidation d'une pension de retraite. Dans la mesure où

de nouvelles dispositions (article 8 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974) ont déjà supprimé l'abattement de 10 p. 100 pour les agents non titulaires âgés de moins de dix-huit ans, après six mois de service public, il lui demande s'il n'envisagerait pas, en outre, avec l'accord des régimes généraux de retraite (article 5 du décret des pensions civiles et militaires de retraite et article 1^{er} du décret n° 69-113 du 24 janvier 1969 modifié) de prendre en compte dorénavant les services accomplis avant l'âge de dix-huit ans par les agents de l'Etat pour la constitution du droit à la pension de retraite.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

43390. — 2 mars 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière réservée aux véhicules sanitaires légers pour ce qui concerne le paiement de la vignette automobile. En effet, ce type de véhicule, le V.S.L., exclusivement réservé aux transports sanitaires et équipé de façon spécifique, n'est classé ni dans la catégorie « ambulances » ni dans la catégorie « taxis », et doit donc acquies à titre onéreux le montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur appelée « vignette », dont sont exonérées les deux catégories de véhicules mentionnées ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à une situation qui institue une discrimination fiscale envers les V.S.L.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

43391. — 2 mars 1981. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** qu'il ne semble y avoir aucune obligation légale à la charge d'un commerçant de rédiger et présenter le cas échéant à toute réquisition du service des impôts une facture pour tout achat effectué par un particulier et que l'acheteur n'est ni tenu d'effectuer un paiement par chèque bancaire ou postal ni de décliner son identité exacte. Dans certaines circonstances qui ne traduisent pas obligatoirement une volonté délibérée de fraude fiscale, il se produit qu'un client souhaite effectuer anonymement un paiement en espèces pour un achat important, à titre d'exemple le cas d'un homme marié offrant à sa concubine un bijou ou un manteau de fourrure. Par la force des choses, le commerçant ne peut traduire cette transaction sur son brouillard de caisse que par l'indication de la nature de l'objet vendu et le prix taxes comprises de la transaction. Il lui demande si, dans cette hypothèse, un vendeur de bonne foi peut être mis en cause par le service des impôts dans l'exercice de son droit de communication ou suspecté de fraude fiscale dans l'hypothèse d'un contrôle fiscal de sa propre comptabilité. Il aimerait connaître son avis sur les deux points.

Ventes (législation).

43392. — 2 mars 1981. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 prévoyant le règlement obligatoire de certaines transactions d'un certain montant soit par chèque barré, soit par virement en banque ou par virement à un compte courant postal, ne sont pas applicables aux paiements effectués par des particuliers non commerçants. Il lui demande si cette dispense est susceptible de s'appliquer au profit des commerçants effectuant des règlements pour des dépenses d'ordre strictement personnel dans le cadre de leur vie privée.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

43393. — 2 mars 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des détaillants en carburants qui connaissent de graves problèmes de trésorerie, directement issus des augmentations quasiment périodiques des carburants. Parmi les difficultés rencontrées, figurent notamment les frais financiers (agios) devant être supportés, l'avance au trésor de la T. V. A., ressentie particulièrement par les points de vente ayant une activité saisonnière les pertes d'exploitation évaluées par le service des instruments de mesure (S. I. M.), à 3 p. 100 en moyenne, soit 1 p. 100 au dépotage et 2 p. 100 à la distribution. Il apparaît nécessaire d'envisager la constitution d'une commission paritaire comprenant des représentants des ministères concernés et des différentes parties intéressées, qui serait chargée de déterminer toutes les données relatives au coût d'exploitation d'un point de vente type, à l'instar de la procédure utilisée pour la détermination et la révision du prix de reprise en raffinerie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le problème exposé et la suggestion destinée à en déterminer tous les aspects.

Sports (parachutisme).

43394. — 2 mars 1981. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés rencontrées par les associations de parachutisme sportif pour mener à bien leur activité. Il lui fait observer que les coûts croissants de fonctionnement sont un frein à l'exercice normal de cette activité. L'augmentation du prix du carburant et des produits dérivés du pétrole en sont la cause essentielle. Par ailleurs, les taxes diverses, que ce soit sur les carburants ou sur les aéronefs, les assurances, le coût d'exploitation des aérodromes viennent s'ajouter à un prix de revient déjà très important. Il lui demande la mise en œuvre des mesures suivantes, permettant aux centres-écoles agréés par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs de poursuivre leur mission : suppression de la taxe spéciale sur les aéronefs, à l'instar de ce qui est accordé aux associations agréées par le ministère des transports ; détaxe des produits pétroliers nécessaires au fonctionnement des centres dans leur double activité « Ecole » et « Compétition » ; suppression totale des taxes d'atterrissage ou de stationnement sur les aérodromes où sont basés habituellement les avions-largueurs.

Français : langue (défense et usage : Bas-Rhin).

43395. — 2 mars 1981. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre des universités un symposium international se tiendra du 30 juin au 4 juillet 1981 au Palais de la musique et des congrès, à Strasbourg, en terminologie biomédicale. Un médecin français a reçu une invitation de préinscription adressée par un maître de recherche français, organisateur de la réunion, sous les auspices de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, entièrement en langue anglaise : trois pages d'indications avec les noms de tous les participants qui sont pratiquement tous des Français. Il lui demande s'il estime convenable que ces scandales permanents continuent et si les locaux publics français doivent désormais être affectés à des réunions d'intellectuels, de professeurs ou, dans ce cas précis, de médecins français s'exprimant en anglais.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

43396. — 2 mars 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de l'article 239, annexe II, du code général des impôts qui indique que la « taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel de l'entreprise n'est pas déductible ». Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les dépenses afférentes aux vêtements de travail ou de protection attribués par une entreprise à son personnel. En effet, pour certaines professions, telles que celles de boucher, boulanger, chevilleur, etc., le dirigeant d'entreprise, lui-même, est tenu d'utiliser les vêtements et chaussures de travail, uniquement à des fins professionnelles. Or, au regard de cet article 239, il n'a la possibilité que de déduire la taxe afférente aux vêtements de travail de son personnel et non aux siens. Pourtant, cette dépense ne peut en aucun cas être comparée à des frais de réception, de restaurant ou de spectacle. Aussi, il semble qu'il y ait là une discrimination préjudiciable aux dirigeants d'entreprise. Il lui demande donc si une application extensive de l'article 239 de l'annexe II du code général des impôts ne pourrait être envisagée, car, dans l'état actuel de la législation, le terme « besoins individuels » semble être assimilé aux besoins privés.

Circulation routière (signalisation).

43397. — 2 mars 1981. — M. Arthur Dehalne demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage la modification de l'article 7, 1^{er}, 5^e alinéa, de l'arrêté du 24 novembre 1967 (Journal officiel du 7 mars 1968) relatif à la signalisation des routes, de la façon suivante : « Les couleurs se succèdent dans le temps dans l'ordre vert, jaune, rouge, jaune, vert, etc. » Cette modification aurait pour but d'améliorer la rapidité de remise en mouvement d'une file de voitures arrêtées à un feu rouge. En effet, le conducteur est averti par l'allumage du feu jaune que le vert va immédiatement s'allumer à son tour ; il a donc le temps de débrayer, d'engager sa première vitesse et d'attendre quelques secondes pour embrayer et faire avancer son véhicule sans temps mort. Le temps gagné ainsi est de plusieurs secondes, ce qui permet un écoulement plus rapide du trafic. Cette modification aurait aussi pour but de mettre notre législation en harmonie avec les autres pays européens, et notam-

ment la République fédérale d'Allemagne qui applique ce système. Il conviendrait, dans un premier temps, pour éviter d'avoir à modifier tous les feux tricolores antérieurs, d'autoriser cette possibilité pour les installations existantes avant de la rendre obligatoire dans le futur.

Circulation routière (signalisation).

43398. — 2 mars 1981. — M. Arthur Dehalne demande à M. le ministre des transports s'il envisage la modification de l'article 7, 1^{er}, 5^e alinéa, de l'arrêté du 24 novembre 1967 (Journal officiel du 7 mars 1968) relatif à la signalisation des routes, de la façon suivante : « Les couleurs se succèdent dans le temps dans l'ordre vert, jaune, rouge, jaune, vert, etc. » Cette modification aurait pour but d'améliorer la rapidité de remise en mouvement d'une file de voitures arrêtées à un feu rouge. En effet, le conducteur est averti par l'allumage du feu jaune que le vert va immédiatement s'allumer à son tour ; il a donc le temps de débrayer, d'engager sa première vitesse et d'attendre quelques secondes pour embrayer et faire avancer son véhicule sans temps mort. Le temps gagné ainsi est de plusieurs secondes, ce qui permet un écoulement plus rapide du trafic. Cette modification aurait aussi pour but de mettre notre législation en harmonie avec les autres pays européens, et notamment la République fédérale d'Allemagne qui applique ce système. Il conviendrait, dans un premier temps, pour éviter d'avoir à modifier tous les feux tricolores antérieurs, d'autoriser cette possibilité pour les installations existantes avant de la rendre obligatoire dans le futur.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

43399. — 2 mars 1981. — M. Jean-Louis Goasduff rappelle à M. le ministre des transports que les réductions de tarifs S.N.C.F. accordées aux familles nombreuses ne sont plus applicables à compter du 1^{er} janvier 1981 qu'en deuxième classe. Il s'étonne de cette restriction qu'il souhaite ne pas voir liée au souci de ne pas gêner les voyageurs de première classe. Le fait que les familles en cause aient la possibilité de voyager en première classe en acquittant le prix du billet à taux plein ne saurait être une justification, même partielle, de cette mesure. Il lui demande, en conséquence, que soit rapportée, en toute logique, cette mesure discriminatoire à l'égard des familles nombreuses, lesquelles sont pourtant censées faire l'objet de la sollicitude et de l'intérêt des pouvoirs publics.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

43400. — 2 mars 1981. — M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des transporteurs routiers dont les charges d'entreprise sont particulièrement accrues du fait des hausses répétées du coût des carburants. Pouvant difficilement répercuter ces augmentations sur les prix demandés à leur clientèle, les professionnels de ce secteur d'activité se montrent très inquiets sur leurs possibilités futures de travail et même de survie de leurs entreprises. Il est certain que la fiscalité que subissent les carburants est une des causes de leur coût élevé. Il doit être également reconnu que les charges qui en découlent sont notoirement plus importantes pour les transporteurs des départements excentrés, comme ceux de Bretagne. C'est pourquoi, il lui demande que des dispositions soient prises, en liaison avec les autres ministres concernés, afin que soit recherché un moindre coût des carburants, permettant de ce fait aux entreprises de transports routiers de poursuivre une activité de plus en plus menacée en raison des charges auxquelles elles ont à faire face.

Architecture (agréés en architecture).

43401. — 2 mars 1981. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'article 37 de ces dispositions prévoit un « agrément » discernable à deux niveaux : en premier lieu, il peut être obtenu auprès des commissions régionales : en cas de refus, auprès de son département ministériel. Quelque 6 000 dossiers de recours semblent ainsi être en instance d'instruction. De surcroît, il est remarqué que les rejets venant des commissions régionales ne comprennent jamais les motifs de l'éviction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour accélérer la liquidation des dossiers en instance et pourquoi les commissions régionales n'appliquent pas dans leurs significations de rejet les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 concernant la « motivation » des actes administratifs.

Assurance maladie maternité (assurance volontaire).

43402. — 2 mars 1981. — M. Didier Julie expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, lors de certaines procédures de divorce, l'ex-mari est tenu d'assurer, en sus du versement de la pension prévue, le remboursement de la cotisation payée par son ex-épouse au titre de l'assurance personnelle pour la couverture maladie. Or, il arrive que la prise en charge partielle de cette cotisation par des organismes sociaux (caisse de prestations familiales ou bureau d'aide sociale), n'est pas demandée par l'ex-épouse, alors que le niveau de ses ressources le justifierait. Le débiteur de la pension a donc, de ce fait, des charges accrues. Il lui demande si, dans de tels cas, la caisse percevant les cotisations de l'assurance volontaire et connaissant l'état des ressources de l'assurée ne pourrait provoquer la prise en charge partielle des cotisations par l'organisme social concerné, réduisant de ce fait la participation du débiteur de la pension. Il souhaite que la mise en œuvre de dispositions permettant cette procédure soit étudiée.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

43403. — 2 mars 1981. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un retraité du régime général de la sécurité sociale, né en 1907, percevant une pension de vieillesse depuis le 1^{er} mars 1972 s'est étonné auprès de l'organisme lui servant cette pension que celle-ci soit d'un montant inférieur au taux maximum, alors qu'il avait cotisé sur la base de salaires maximum. Il lui a été répondu que cette situation n'avait rien d'exceptionnelle et s'explique par les différences de revalorisation des salaires pris en compte. Il lui demande si les renseignements fournis lui paraissent convaincants et s'il ne lui semble pas logique et équitable que lorsque les cotisations ont été versées sur la base du salaire maximum, la pension perçue ne soit pas parallèlement d'un montant inférieur au taux maximum.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

43404. — 2 mars 1981. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des secrétaires administratifs au sein de la catégorie B de la fonction publique. Certains fonctionnaires appartenant à cette catégorie ont bénéficié à juste titre d'améliorations de carrière. Tel est le cas des instituteurs, des assistants sociaux, des capitaines de l'armée, des infirmiers, des secrétaires-greffiers, etc. Par contre, les secrétaires administratifs ont été écartés de toutes mesures permettant de remédier au déclassement dont la catégorie B, à laquelle ils appartiennent, a subi les fâcheux effets. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas conforme à la stricte logique et à une élémentaire équité que tous les agents d'une même catégorie aient un déroulement de carrière identique et souhaite que des dispositions soient prises à cet effet dans les meilleurs délais au profit des secrétaires administratifs, afin que ceux-ci bénéficient du classement hiérarchique appliqué à leurs collègues de la catégorie B.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

43405. — 2 mars 1981. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail des agents de service, des ouvriers professionnels et des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires du second degré. Il semble, en effet, qu'il revient au recteur de répartir les emplois de personnels ouvriers de service et de laboratoire en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements. Il paraît cependant, que le barème utilisé par les autorités académiques pour transférer les emplois dont la présence ne leur paraît pas indispensable au bon fonctionnement de certains établissements, au profit des lycées et collèges qui ont à satisfaire des besoins supplémentaires, date d'avant 1968 et ne correspond plus maintenant à la réalité des établissements scolaires. Ce barème évalue le nombre de postes à attribuer en fonction du nombre d'internes, du nombre de demi-pensionnaires, et du nombre total d'élèves dans l'établissement, mais il ne semble pas qu'il tienne compte des surfaces entretenues (surfaces bâties ou espaces verts), de la vétusté des bâtiments qui nécessitent beaucoup plus de travaux d'entretien. Par ailleurs, il résulte des profondes réformes qui ont modifié le système éducatif depuis le mois de mai 1968, un accroissement de travail pour le personnel d'entretien. Il lui demande quelle mesure il entend prendre et dans quel délai pour que soit revu le barème en cours qui permet d'évaluer le nombre de postes à attribuer aux différents établissements scolaires publics.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Indre-et-Loire).

43406. — 2 mars 1981. — M. Henri Moulle attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les textes ministériels portant suppression à l'université de Tours de la licence et, sous un an, de la maîtrise de psychologie. L'association des psychologues de la région Centre craint, à plus ou moins brève échéance, la suppression de toute formation psychologique à l'université François-Rabelais. Or l'université de Tours fait la preuve, par le nombre de ses étudiants en psychologie, d'une situation géographique favorable et de l'intérêt suscité par cette discipline. Elle fait aussi la preuve de sa compétence universitaire par les psychologues qu'elle a placés, tant directement dans la profession que dans les formations universitaires complémentaires (D.E.S.S. en particulier). La région Centre, par ailleurs, comparativement à d'autres, est riche en institutions (maisons d'enfants, d'adultes, de troisième âge, cliniques psychiatriques) faisant appel à un personnel psychologue qui va en se développant. Ce serait pour elle un appauvrissement de voir disparaître un instrument de formation patiemment mis en place. En outre, les études de psychologie attirent de nombreux salariés, exerçant dans les professions de l'enseignement ou de la santé, qui viennent y chercher un complément nécessaire à leur formation initiale. L'association des psychologues, en perdant son support universitaire, perdra la structure de formation permanente sur laquelle elle s'appuie depuis dix ans. Cette perte conduira à une perte de dynamisme professionnel sauf à y pallier par un coût supérieur : longs déplacements par exemple. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre et dans quels délais pour maintenir les enseignements en cause.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

43407. — 2 mars 1981. — M. Raymond Tourrain s'étonne auprès de M. le ministre du budget de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37956 du 10 novembre 1980, relative aux vendeurs ambulants exerçant leur commerce sur la voie publique.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

43408. — 2 mars 1981. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la longueur de la procédure d'homologation des contrats de participation (ordonnance de 1967). L'importance de ce délai, pouvant s'élever à six mois, est fortement dissuasive pour les entreprises qui envisagent de conclure de tels contrats. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'accélérer l'homologation des contrats de participation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

43409. — 2 mars 1981. — M. François d'Aubert expose à M. le ministre des transports que, aux termes des dispositions de l'article 4 du règlement des retraites de la S.N.C.F., la durée des services prise en compte pour la détermination du droit aux prestations de retraite et pour le calcul de leur quotité est la durée de l'affiliation des agents au régime des retraites de la Société nationale, augmentée du temps de service militaire effectivement accompli par les intéressés, dans la limite du temps de service légal dû par leur classe d'âge. Par ailleurs, en application des dispositions de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 et du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, qui ont étendu aux anciens combattants d'Indochine et de Corée le bénéfice des mesures relatives aux combattants de la guerre de 1939-1945, le régime de la retraite de la Société nationale des chemins de fer français a décidé de valider la durée des services accomplis entre le 15 septembre 1945 et le 1^{er} octobre 1957, sous réserve que les intéressés aient présenté leur demande d'admission ou de réadmission à la S.N.C.F., dans les trois mois qui ont suivi leur radiation des contrôles de l'armée. Or certains agents n'ont pu demander leur intégration ou leur réintégration dans les cadres de la Société nationale des chemins de fer français dans le délai exigé et se sont vu, de ce fait, exclure du bénéfice des dispositions précitées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des intéressés, en vue de mettre fin au préjudice dont ils sont victimes.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

43410. — 2 mars 1981. — M. Loïc Bouvard fait observer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le minimum vieillesse garanti aux allocataires du fonds national de solidarité représente pour un ménage le double de ce qu'il est pour une personne seule. L'application de plafonds différenciés permet aux moins démunis parmi les plus pauvres, ceux qui ont quelques ressources provenant de la prévoyance personnelle, de totaliser, s'ils sont seuls, 60 p. 100 des revenus d'un ménage allocataire. Or, surtout aux âges élevés et chez des personnes de revenus modestes, la part des frais fixes liés au logement, en particulier, est indépendante du nombre de personnes et importante dans le budget des ménages, et les veuves ou veufs allocataires du F. N. S., dont les ressources ne sont plus désormais que de 50 à 60 p. 100 de celles du ménage antérieur, subissent une dégradation importante d'un niveau de vie déjà extrêmement modeste. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de permettre à ces personnes de faire face aux frais incompressibles sans avoir recours à la charité publique de l'aide sociale, voire à l'hospitalisation, en portant aux deux tiers le taux de réversion des avantages minima garantis aux personnes âgées.

Mutualité sociale agricole (personnel).

43411. — 2 mars 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences que risque d'avoir le projet gouvernemental tendant à remplacer l'article 63 de l'ordonnance n° 87-705 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. En effet, l'article 63 de l'ordonnance serait remplacé par un article 19 bis stipulant que : « Les dispositions des conventions collectives de travail concernant le personnel des organismes de sécurité sociale et leurs avenants ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet agrément peut être total ou partiel. » Il semble qu'un amendement à ce projet étende aux organismes de mutualité sociale agricole des dispositions identiques à celles prévues pour les organismes du régime général. En conséquence, l'agrément serait également délivré par le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il lui demande si, afin d'éviter une fusion non souhaitable entre le régime général de la sécurité sociale et le régime agricole, il ne serait pas préférable que ce soit le ministre de tutelle, c'est-à-dire le ministre de l'agriculture qui donne l'agrément lorsque les dispositions des conventions collectives concernent les organismes de mutualité sociale agricole.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

43412. — 2 mars 1981. — M. Yves Le Cobellec expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, dans l'état actuel de la législation, les étrangers titulaires de la carte du combattant ne peuvent prétendre au bénéfice de la retraite du combattant. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de réviser cette réglementation dans un sens plus libéral en faveur des étrangers titulaires de la carte du combattant, à l'occasion de la publication du décret portant règlement d'administration publique qui doit prochainement réviser les conditions d'attribution de la retraite.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43413. — 2 mars 1981. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des abattements appliqués aux actes infirmiers prodigués par les infirmières des centres de soins infirmiers. La commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre un terme aux abattements de tarifs concernant les centres de soins.

Sécurité sociale (cotisations).

43414. — 2 mars 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'application particulière faite par la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. des dispositions de la loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979 relative aux cotisations d'assurance maladie dues par les retraités relevant de plusieurs régimes d'assurance vieillesse, notamment pour ce qui concerne les conditions

d'évocation. Dans la plupart des régimes, les pensionnés non soumis à l'impôt sur le revenu sont exonérés de toute cotisation, conformément aux décrets n° 80-298 du 24 avril 1980 et n° 80-598 du 30 juillet 1980, mais le conseil d'administration de la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. se refuse à appliquer ces dispositions à ses affiliés. L'interprétation des textes faite par la caisse de prévoyance pénalisant injustement les retraités de la S.N.C.F., il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43415. — 2 mars 1981. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les mesures de prévention contre la maladie, qui sont moins onéreuses que les soins dispensés pour la guérison, lorsqu'il s'agit évidemment de mesures dont l'efficacité est officiellement reconnue sur le plan médical, ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Ainsi en est-il par exemple des vaccins antigrippes, fortement conseillés par certains praticiens. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager le remboursement de tels vaccins, s'ils doivent effectivement éviter à ceux qui les reçoivent de contracter la maladie et d'en subir les conséquences en achat de remèdes, arrêt de travail, etc.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : journaux et bulletins officiels).

43416. — 2 mars 1981. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du budget qu'à l'occasion d'une demande de publication officielle de la constitution d'une association type 1901, le président du club, qui habite à Saint-Cloud (île de la Réunion), se voit réclamer par la direction des journaux officiels une certaine somme. Sur la facture qui lui est fournie il est fait état de frais forfaitaires d'expédition à l'étranger. Il demande en conséquence si cela lui paraît normal et, dans la négative, les instructions qu'il compte donner pour normaliser la situation.

Banques et établissements financiers (crédit).

43417. — 2 mars 1981. — M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les discriminations du marché financier entre les organisations de la coopération céréalière et les entreprises du négoce en grains. En effet, les taux bancaires concernant tant le crédit de campagne (financement des récoltes, financement des moyens de production agricole) que l'escompte commercial ou les découverts, font apparaître globalement une différence de plus de trois points entre les deux circuits. Il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer cet écart ou, à défaut, de le réduire afin de rétablir l'équilibre des chances entre les négociants en grains et les coopératives céréalières face à leur clientèle commune, les agriculteurs.

Logement (allocations de logement).

43419. — 2 mars 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le montant très peu élevé des allocations de logement qui, à une période où le prix des loyers et des charges est très lourd, accentue très sensiblement la tendance pour les familles à rechercher des logements de catégorie inférieure aux normes prévues pour la superficie. Il lui demande s'il n'envisage pas un relèvement sensible de ces allocations qui permette aux familles d'accepter des logements d'une superficie correspondant à leur situation familiale réelle, puisque les surfaces réduites entraînent la suppression automatique des allocations de logement.

Education : ministère (personnel : Doubs).

43420. — 2 mars 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les activités des œuvres scolaires, périscolaires du département du Doubs qui mettent notamment au service des jeunes des classes de neige et des centres de vacances et de loisirs. Il lui demande de prendre l'engagement qu'aucun poste d'enseignant mis à la disposition des œuvres scolaires post et périscolaires dans ce département ne sera supprimé.

Education : ministère (personnel).

43421. — 2 mars 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le décalage qui existe et s'accroît entre les frais d'entretien d'une voiture et les remboursements kilométriques consentis par l'administration, décalage qui a pour effet de mettre les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans l'obligation d'imputer une part des dépenses occasionnées par leurs déplacements professionnels sur leur propre rémunération. Les intéressés revendiquent : la ravalorisation et l'indexation du remboursement kilométrique sur le prix du carburant ; la disparition du taux discriminatoire appliqué aux 2 000 premiers kilomètres ; le rétablissement de la tranche correspondant aux véhicules de 8 CV et plus, conformément au décret du 10 août 1966 ; l'élevation du contingent kilométrique alloué aux inspecteurs-élèves de deuxième année (stage professionnel) et aux inspecteurs-professeurs. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

Départements et territoires d'outre-mer (élections et référendum).

43422. — 2 mars 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les anomalies et les irrégularités ayant eu lieu précédemment dans le déroulement des campagnes électorales et des scrutins dans les D.O.M. - T.O.M. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires et urgentes pour assurer le respect scrupuleux de la réglementation en vigueur et son application dans les départements et territoires d'outre-mer lors des élections présidentielles d'avril 1981.

Enseignement secondaire (établissements : Vienne).

43423. — 2 mars 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège Rabelais à Poitiers. Une grève, largement suivie, vient d'avoir lieu pour obtenir le rétablissement d'un poste de lettres classiques supprimé par le rectorat. Ce collège (type C.E.S. 600) accueille 560 élèves de quartiers populaires et de communes périphériques. Les effectifs prévus à la prochaine rentrée scolaire sont égaux à ceux de cette année. La suppression du poste se traduira par une aggravation des conditions de travail pour tous les enseignants et les élèves y compris pour les autres matières que les lettres par le jeu complexe des distributions d'heures et du regroupement des classes et on risque d'aboutir à terme à la suppression d'options (grec, latin). Ce C.E.S. a déjà vu ses moyens en personnel réduits les années précédentes et le budget 1981 a été repoussé par le conseil d'administration, il y a quelques semaines, car il est très insuffisant : les crédits pour dépenses non obligatoires (combustibles...) ont diminué de plus de 50 p. 100. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour le rétablissement du poste de lettres classiques.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

43424. — 2 mars 1981. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que le remboursement de la T.V.A. sur les dépenses d'investissement n'étant pas appliqué aux services hospitaliers ni aux directions départementales d'action sanitaire et sociale, cette situation entraîne de lourdes charges pour ces établissements. Il attire également son attention sur le fait que ces deux catégories d'établissements sont assujetties à la taxe sur les salaires, alors qu'en tant qu'établissements publics elles ne devraient pas l'être. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation soit examinée, et que soient allégées les charges des établissements précités.

Budget : ministère (personnel : Dordogne).

43425. — 2 mars 1981. — M. Lucien Dufrard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de trente et un agents du Trésor de la Dordogne. Ceux-ci ont été recrutés, l'expérience le prouve, pour faire face à des besoins permanents des services et par là même sont l'illustration criante de l'insuffisance des effectifs. Or, ces agents sont employés dans les services extérieurs du Trésor du département depuis plusieurs années, comme vacataires pour des durées de travail mensuelles se situant entre 85 et 149 heures, ce qui les écarte de droits qu'ils pourraient acquérir si leur recrutement s'effectuait sur la base de 150 heures

minimales. Ainsi, ils ne peuvent prétendre à la permanisation de leur emploi ; ils n'ont aucune perspective de titularisation dans le grade d'agent de bureau ; ils ne se constituent pas le droit à pension et sont écartés des dispositions légales relatives à la protection sociale des non-titulaires et du droit à congé. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette situation dans les services extérieurs du Trésor de la Dordogne.

Urbanisme (lotissements).

43426. — 2 mars 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une circulaire en cours d'élaboration au niveau ministériel qui tendrait à évincer la profession de géomètre expert d'un acquis très important qu'elle a su conquérir en ce qui concerne l'aménagement urbain et, plus particulièrement le lotissement. Or, jusqu'à présent, la conception des lotissements ne relève d'aucune activité réglementée. Les maîtres d'ouvrage et le lotisseur ont le libre choix de leur concepteur. Actuellement, les géomètres-experts assurent la conception de plus de 70 p. 100 des lotissements ; ceci ne manque pas de témoigner de la confiance du public dans la profession, dans ce domaine particulier de la conception du lotissement. Les géomètres siègent dans la plupart des C.A.U.E. et ce choix est particulièrement significatif du fait que le géomètre est un maillon important dans le cadre de l'urbanisme et de l'environnement. La circulaire telle qu'elle se présente tend, dans son esprit, à évincer d'une façon très nette le géomètre de la conception du lotissement. Une telle directive serait : contraire à la loi sur l'architecture, dans sa lettre et dans son esprit ; anti-concurrentielle alors que le domaine de la conception a toujours été une activité libre ; discriminatoire à l'égard d'une profession qui, dans le cadre de la concurrence, a pris une position importante dans le domaine de cette conception. Sur le plan social, elle est néfaste, tant au point de vue du chômage qu'engendrerait cette directive, qu'au point de vue des libertés des collectivités publiques, comme des citoyens, qui ne peuvent déterminer librement leur choix. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir l'activité des géomètres-experts.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation : Gard).

43427. — 2 mars 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des ouvriers des mines des Malines (à Saint-Laurent-du-Minier, dans le Gard), invalidés pour la maladie due aux émanations de gaz émises par les moteurs Diesel. Sept ans après la parution du décret n° 74-354 du 26 avril 1974 fixant le délai de prise en charge et le taux d'oxyde de carbone pour la reconnaissance de cette maladie, celle-ci n'est pas encore inscrite au tableau des maladies professionnelles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit fait rapidement droit à la revendication de ces travailleurs.

Automobiles et cycles (entreprises : Rhône).

43428. — 2 mars 1981. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves conséquences qu'entraîne, pour l'industrie automobile, l'abandon total de la production de joints à un groupe étranger. L'indignation est vive. Elle gagne la région où cette fabrication est implantée depuis 1922. Les 730 salariés qui assurent cette production sur le site de Saint-Priest (Rhône) sont conscients que c'est déjà par leur action qu'ils ont réussi à sauvegarder, voici quatre ans, leur emploi et l'intérêt national qui est de construire français et de fournir à notre industrie automobile les joints, accessoires qui lui sont nécessaires. C'est en février 1977 que sont intervenus les fonds publics de P.D.I. pour 34 p. 100 du capital. Comment aujourd'hui serait-il possible à la France d'abandonner la partie, de tout céder à un trust anglais. Il lui fait remarquer que la concurrence japonaise sert de justificatif à de nouveaux abandons de notre production automobile et de ses accessoires. Alors qu'elle occupe un quart des salariés, l'automobile a encore perdu un cinquième de son activité en 1980. Dans la métallurgie, chaque année, depuis cinq ans, 60 000 emplois sont abandonnés, les capacités de production se réduisent et le chômage « à la carte » se développe. Ce solde, lourd pour la France et ses travailleurs, résulte des politiques d'austérité, de redéploiement à l'étranger et des restructurations, conduites par le Gouvernement français et la commission européenne. Ce déficit français justifierait, de toute urgence, une volonté politique nationale :

celle d'assurer la croissance de ce secteur, de développer l'ensemble des productions de tous les types de véhicules, d'accroître les échanges commerciaux avec tous les pays, de dégager l'entreprise nationale Renault des intérêts privés et de nationaliser Peugeot, pour assurer leur coopération fructueuse. Les dispositions actuelles vont à contresens de ces nécessités. Elles favorisent l'implantation d'usines japonaises, telle celle prévue en Grande-Bretagne, pour construire 200 000 véhicules, dont la moitié envahira l'Europe. En conséquence, il lui demande quelles dispositions nouvelles il compte prendre pour revenir sur le désengagement français dans la fabrication de joints, pour préserver et développer notre potentiel de production, pour protéger notre réseau commercial.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Haute-Vienne).

43429. — 2 mars 1981. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée, dans les écoles primaires ou maternelles du département de la Haute-Vienne, par le non-remplacement des maîtres en congé de maladie ou en stage professionnel (Beaune-les-Mines, Blond, Bellac). Il est évident que ces absences perturbent le fonctionnement des classes et entraînent les protestations justifiées des conseils locaux de parents d'élèves, soucieux de l'avenir des enfants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le personnel titulaire de remplacement soit en nombre suffisant pour que les enfants n'aient pas à souffrir, dans le déroulement de l'enseignement primaire, des conséquences néfastes d'absences par ailleurs justifiées pour les titulaires de postes.

Postes et télécommunications et télédiffusion (personnel : Haute-Vienne).

43430. — 2 mars 1981. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la décision qui a conduit la direction régionale des télécommunications de Limoges à licencier huit Monet (main-d'œuvre de nettoyage étrangère à l'administration). Compte tenu d'une enveloppe budgétaire insuffisante ramencée à 8 000 heures en raison de l'augmentation du S.M.I.C., des licenciements ont été prononcés. Cela a conduit la direction régionale à réduire la dotation de chaque centre et à confier le nettoyage des nouveaux bâtiments à des entreprises privées. Une telle mesure est grave pour les intéressés qui n'ont perçu aucune indemnité de licenciement. Pour le personnel restant en fonctions, cela se traduit par une réduction journalière pouvant atteindre trois heures selon les durées d'utilisation. Devant une telle situation, qui touche un personnel particulièrement défavorisé, il lui demande de revoir la dotation d'heures de nettoyage attribuée à la D.R.T. de Limoges pour la ramener au niveau de 1980 (27 000 heures), de procéder au réembauchage des huit licenciés et d'améliorer les procédures permettant à ces agents d'être titularisés dans les cadres normaux (agents de service).

Sports (équitation et hippisme).

43431. — 2 mars 1981. — M. Maxime Kolinsky rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le personnel des établissements d'entraînement de chevaux de courses au trot ont exprimé avec force leur volonté de mettre fin au règne des négriers dont ils sont victimes. Il lui demande comment il a pu laisser se poursuivre une situation aussi intolérable et quelles mesures il entend prendre pour y mettre fin. Lors d'une entrevue qu'il a eue avec des membres de son cabinet, il a apporté des éléments précis concernant les employeurs de Grosbois qui enfreignent les lois et sont donc passibles de lourdes peines en justice, pour les faits suivants : 1° les bulletins de paie (lorsqu'ils sont faits ce qui est loin d'être le cas) comportent de nombreuses irrégularités ; 2° le coefficient appliqué ne correspond pas, bien souvent, à la qualification professionnelle ; 3° le salaire horaire est dans bien des cas inférieur à celui fixé par la convention collective ; 4° les heures supplémentaires ne sont pas payées pour l'essentiel et quand elles le sont, en partie seulement, c'est à des taux inférieurs ; 5° la prime d'ancienneté n'est pas payée dans bien des cas ; 6° l'indemnité de déplacement (qui représente des sommes ridicules par rapport au temps d'emploi) n'est même pas, dans la majeure partie des cas, allouée ; 7° la convention collective indique : « une prime égale à 0,55 p. 100, à laquelle sera ajouté le 1 p. 100 versé par la Société du cheval français des prix gagnés par les chevaux, sera versée aux membres du personnel ayant au moins six mois de présence ». Or la question est posée : où passe cet argent ? car le personnel ne touche

quasiment rien de ce qui devrait lui revenir. Ainsi, il y a violation de la loi, détournement et le qualificatif de vol correspond aux pratiques du patronat des établissements de chevaux de courses au trot. Si on ajoute à cela le non-respect des normes concernant le logement du personnel, les brimades et menaces, les congés légaux interdits, ce bref relevé des violations des lois et règlements est encore inférieur à la réalité. Ce patronat qui veut encore régner comme au siècle dernier ne manque pas de revenus car il a des activités souvent autres et particulièrement rentables. N'y en a-t-il pas qui figurent dans le très respectable « Who's Who » avec la mention comme violon d'Ingres : « Ecurie de course de trotteurs ». A ce jour, il apparaît que le Gouvernement, très au fait de la situation, n'a engagé aucune poursuite judiciaire. Or les salariés sont en droit de percevoir le rappel des sommes dont ils ont été spoliés. Les employeurs coupables sont passibles de peines d'amende et de prison, car s'ajoute aux faits cités l'emploi de personnels non déclarés. Une enquête très approfondie de tous les services concernés s'avère urgente et nécessaire pour mettre fin à ce règne de négriers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de sa mansuétude à ce jour vis-à-vis de ces employeurs pour une part également responsables de la Société du cheval français et de lui dire ce qu'il a entrepris depuis que les lads ont fait connaître publiquement leur situation. Il lui demande, avec précision, combien de dossiers concernant des infractions aux lois ont été transmis à la justice sur ce sujet. Il lui demande également s'il n'entend pas unifier comme cela devrait être — et pourrait être — l'ensemble des conventions concernant les employés des sociétés de courses. Enfin il lui demande à nouveau que se tienne une table ronde (employeurs, employés, Gouvernement) afin de mettre fin à la situation actuelle aussi scandaleuse. Refuser de satisfaire cette demande illustrerait la complicité gouvernementale avec les employeurs des établissements d'entraînement de chevaux de courses au trot.

Budget : ministère (personnel : Isère).

43432. — 2 mars 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante d'une cinquantaine d'agents du Trésor de l'Isère. En effet, leur situation qui contredit des déclarations faites par ailleurs sur le sous-emploi et la sous-rémunération dans l'administration aboutit aujourd'hui à des manques importants dans l'activité des services de la trésorerie générale ainsi qu'à une pénalisation des agents concernés qui n'ont aucune perspective de titularisation dans le grade d'agent de bureau. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ce personnel, employé alternativement en qualité d'aide temporaire occasionnel ou vacataire et qui est là pour faire face à des besoins permanents des services, puisse se voir ouvrir des perspectives de titularisation et quelles sont les mesures qu'il compte adopter afin de permettre un fonctionnement normal des services concernés avec du personnel titulaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gard).

43433. — 2 mars 1981. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'éducation la profonde émotion de la population et des parents d'élèves devant les menaces de fermeture et de gel concernant les classes de la région cévenole ; c'est ainsi que sont menacées de fermeture la classe unique de Colognac (Gard), une classe à Saint-Jean-du-Gard, à l'abbaye de Cendras et une classe au mas Cavallac à Molières-Cavallac (Gard). D'autre part, une classe serait gelée à l'école maternelle à l'abbaye de Cendras à la rentrée prochaine. Cette émotion est d'autant plus légitime que ces fermetures accompagnent une politique de dépeuplement économique de notre région et ne peuvent jouer dans ce contexte qu'un rôle accélérateur de désertification. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité ces classes, répondant ainsi aux besoins pédagogiques et à l'intérêt économique d'une région déjà gravement éprouvée.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

43434. — 2 mars 1981. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur l'injustice fiscale qui frappe les femmes seules pour élever un enfant qui décède avant d'avoir atteint sa seizième année. Elle cite le cas d'une femme, veuve, qui vient de perdre son fils unique âgé de dix ans dans un accident de la circulation. Cette personne se voit imposée,

dans sa déclaration de revenus, comme une célibataire, alors que les contribuables qui ont élevé un ou plusieurs enfants jusqu'à seize ans bénéficient, eux, d'une demi-part supplémentaire par enfant. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les femmes qui ont assumé, seules, l'éducation d'un enfant ne soient plus pénalisées de la sorte à la suite de la disparition de celui-ci avant ses seize ans. Cette injustice venant s'ajouter au chagrin et au désarroi de ces mères.

Etrangers (étudiants).

43435. — 2 mars 1981. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation dramatique de plus de 200 étudiants centrafricains en France brusquement privés de la bourse que le Gouvernement leur avait en principe attribuée et menacés de « rapatriement ». Ces étudiants sont inscrits dans plusieurs universités en France et en aucun cas ne pourraient poursuivre leurs études à Bangui puisqu'il n'y a pas en Centrafrique d'établissements dispensant un enseignement supérieur dans leur discipline. A l'heure actuelle ils vivent d'expédients en France avec l'aide d'amis qui les ont provisoirement pris en charge. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de trouver une solution à la situation critique de ces étudiants.

Etranger (Maliens: Val-de-Marne).

43436. — 2 mars 1981. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de M. T. G. M., travailleur migrant originaire du Mali. Le 22 octobre 1980, ce monsieur a été expulsé ainsi que sa femme et ses deux enfants en bas âge du logement qu'ils occupaient à Vincennes (Val-de-Marne). M. T. s'est alors adressé à la mairie de Vincennes où il avait déposé en 1979 une demande de logement, enregistrée au bureau du logement de la préfecture du Val-de-Marne sous le n° 94080 01790015. Il s'entend alors conseiller de se rendre dans la commune voisine de Montreuil, en Seine-Saint-Denis, « mieux équipé, lui dit-on, pour recevoir les travailleurs étrangers ». M. T. se trouve donc contraint de trouver un refuge provisoire et clandestin dans un des neuf foyers de travailleurs migrants déjà surpeuplés qui se trouvent à Montreuil. Son épouse et ses deux jeunes enfants vont d'hôtel en hôtel entre Montreuil et Paris. Saisi par M. T. de cette situation précaire et inhumaine qui est faite à sa famille et qui est, de plus, dangereuse pour la santé de ses enfants, M. Odru est intervenu auprès de M. le préfet de Seine-Saint-Denis qui, dans sa réponse, conseille à l'intéressé de s'adresser à la préfecture du Val-de-Marne « en actualisant son dossier établi en 1979 ». M. le préfet du Val-de-Marne, saisi à son tour par M. Odru, ignore purement et simplement la demande de logement faite auprès de ses services par M. T. en 1979. Il répond qu'« il conviendrait que M. T. dépose une demande de logement à la mairie de Montreuil ». Une telle réponse est d'autant plus inacceptable que M. T. a une demande de logement dûment enregistrée à la mairie de Vincennes. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour faire respecter les droits qui ont été ouverts à M. T. par sa demande de logement à la mairie de Vincennes et pour que celui-ci ainsi que sa famille soient relogés dans cette ville où l'on compte par ailleurs quelque 1 800 logements inoccupés.

Fruits et légumes (soutien du marché).

43437. — 2 mars 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. La direction de cet organisme, devant certaines difficultés financières rencontrées, propose la suppression de dix-sept postes sur un effectif global de 293 agents. Cette décision, si elle était appliquée, remettrait en cause l'action de formation technique des producteurs et les activités de recherche appliquée nécessaires pour armer nos producteurs face à la compétitivité internationale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de tout le personnel et de toutes les activités de cet organisme.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

43438. — 2 mars 1981. — M. Jack Ralite appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications des retraités et pensionnés des P.T.T. qui, sont très mécontents du laminage continu de leur pouvoir d'achat sous les effets de l'inflation, de la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités d'une administration dont ils ont assuré un prestige reconnu mondialement. Il s'agit notamment : 1° de la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois avec, dans l'immédiat, paiement d'un acompte mensuel de 500 francs en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la fonction publique; 2° en revenant à la péréquation intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans notre département les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories préposés, agents techniques, agents d'exploitation, etc.; 3° la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P.T.T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc., sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions; 4° le taux des pensions de réversion porté de 50 à 75 p. 100. Tous les groupes parlementaires ont déposé des projets de loi tendant au relèvement de ce taux, en soulignant qu'au décès du conjoint les dépenses ne diminuent pas de moitié, que dans les autres pays ce taux varie de 60 à 80 p. 100; 5° la généralisation du paiement mensuel des pensions. Il est inconcevable que, plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P.T.T. sont encore payés au trimestre échu. Le paiement mensuel et d'avance des pensions se justifie; 6° l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. La satisfaction de ces six revendications serait de nature à apaiser le mécontentement des retraités et pensionnés des P.T.T. de notre département et à mettre un terme à des situations souvent douloureuses.

Elevage (veaux).

43439. — 2 mars 1981. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture la situation dramatique que connaissent des dizaines d'éleveurs de veaux en batterie du département à la suite de la campagne contre le veau aux hormones. Ces éleveurs, qui ne peuvent plus s'approvisionner et donc produire, sont privés de tout travail, de toute ressource alors qu'ils sont souvent obligés de faire face à des engagements financiers antérieurs. Dans ces conditions, et devant l'ampleur des problèmes sociaux posés, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de les faire bénéficier de mesures d'indemnisation du même type que celles accordées aux victimes des calamités agricoles.

Chasse (office national de la chasse).

43440. — 2 mars 1981. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les légitimes revendications de la fédération départementale des chasseurs du Lot-et-Garonne concernant le financement de l'office national de la chasse. La fédération conteste les transferts de charges de l'office national sur les fédérations départementales qui connaissent elles aussi des difficultés financières pour exercer leurs missions. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rééquilibrer le budget de l'office national de la chasse sans pénaliser les fédérations départementales et notamment : 1° le maintien à 22 francs du prélèvement de l'Etat sur la redevance cynégétique; 2° le reversement à l'office national de la chasse d'une partie ou de la totalité de la taxe cynégétique prélevée par l'Etat; 3° la participation de l'Etat dans les actions nouvellement dévolues à l'office national de la chasse qui débordent le cadre purement cynégétique pour s'étendre à la gestion de toute la faune sauvage et à la protection de la nature.

Assurance vieillesse: généralités (calcul des pensions).

43441. — 2 mars 1981. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent les mères de famille retraitées qui ont interrompu leur activité professionnelle pendant une période limitée pour élever un enfant. Il lui soumet le cas d'une habitante de sa circonscription qui a ainsi élevé pendant sept ans son fils de santé délicate et qui veut maintenant racheter les points manquants pour prendre sa

retraite eu même temps que son mari, agent E. D. F. Elle s'est vue refuser cette possibilité et se trouve donc pénalisée de manière parfaitement injuste pour avoir fait le choix de s'occuper de son enfant. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour que les mères de famille qui se trouvent dans cette situation puissent bénéficier d'une retraite décente.

Défense : ministère (structures administratives).

43442. — 2 mars 1981. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision prise par le Premier ministre de transférer autoritairement le siège de l'Igesa (institution de gestion sociale des armées) en Corse, sous réserve de créer des emplois dans cette région. Cette décision a été prise sans aucune consultation du conseil de gestion de l'Igesa et a provoqué une vigoureuse protestation de la part des syndicats concernés. Leur opposition se justifie pour plusieurs raisons : le transfert de cet organisme ne va pas créer d'emplois en Corse, d'autant que des pressions sont effectuées sur les personnels de l'Igesa pour suivre le transfert ; le financement de l'opération, d'un niveau très élevé, doit être assuré, pour l'essentiel, par l'A. S. A. (action sociale des armées), dont le budget, déjà très étriqué, ne répond absolument pas aux besoins des personnels ; les relations entre l'A. S. A. et son organisme de gestion vont être d'une complication extrême et entraîner des dépenses de fonctionnement exorbitantes, compte tenu de l'éloignement. En définitive, ce sont les ressortissants qui vont faire les frais de cette opération, car les crédits affectés aux actions sociales ne manqueront pas d'être réduits d'autant. De plus, les intérêts des personnels de l'Igesa dans cette affaire, leur emploi même, sont fortement mis en cause. Il lui demande, en conséquence, de maintenir l'Igesa à Paris et d'agir pour l'augmentation du budget de l'A. S. A. en le portant à 3 p. 100 de la masse salariale.

Postes et télécommunications (courrier).

43443. — 2 mars 1981. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conséquences néfastes qu'entraîne le retrait de la franchise postale à l'U. N. S. S. (union nationale du sport scolaire) pour le courrier transitant entre les départements et le secrétariat régional à Reims. Cette nouvelle mesure d'austérité ne fait qu'aggraver les difficultés et charges financières dont sont frappées les associations sportives des lycées et collèges, ce qui est intolérable et va à l'encontre de l'intérêt général et représente un nouveau coup porté contre la jeunesse et le sport. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'annuler la mesure du retrait de la franchise postale et pour favoriser la pratique du sport scolaire.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

43444. — 2 mars 1981. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de Youriy Choukhevytch. L'intéressé, arrêté à l'âge de quinze ans en raison de sa situation de fils du général ukrainien Roman Choukhevytch, a déjà passé vingt-neuf ans en prison et dans les camps soviétiques. Il purge une nouvelle peine pour propagande et agitation antisoviétique, pour lesquelles il lui reste à accomplir deux ans de prison et cinq ans de rélévation. Il a renoncé à la citoyenneté soviétique et demandé à quitter l'U. R. S. S. Il serait souhaitable que la France intervienne en faveur de cette victime du stalinisme et lui permette de s'installer sur son territoire. C'est le vœu de nombreux ukrainiens résidant en France et très souvent, aujourd'hui, citoyens français. Il lui demande donc de multiplier les efforts concurremment avec ceux d'autres Etats libres pour régler ce problème humain.

Français : langue (défense et usage).

43445. — 2 mars 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice s'il estime conforme à la loi, dont il a pris l'initiative et qui est devenue la loi du 31 décembre 1975, que passent sur les écrans de cinéma français les films étrangers doublés en français, mais dont les titres étrangers sont de moins en moins traduits, sans qu'on voie la nécessité d'un tel laisser-aller. Par exemple, la dernière semaine de décembre 1980, à Nice, on pouvait relever les films projetés dans cette ville, qui n'est pas anglo-saxonne, avec les titres suivants : *Shining, Stardust Memories, Reggae Sunplash, The Blues Brothers*. Il lui demande s'il peut prendre toutes mesures pour que la loi soit appliquée.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : recherche scientifique et technique).*

43446. — 2 mars 1981. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la disparition de l'Institut Pasteur installé à Tananarive rend actuelle une proposition faite il y a une douzaine d'années et qui n'avait pu alors être suivie d'effet ; que cette proposition, qui tend à installer un Institut Pasteur de l'Océan Indien à la Réunion, rendrait des services considérables non seulement dans ce département français, mais aux populations des îles voisines et pourrait étendre l'action et l'influence de la France dans les meilleures conditions, jusqu'aux abords de l'Afrique orientale. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir mettre à l'étude sans tarder l'installation de premiers laboratoires, selon un programme qui, étalé dans le temps, pourrait aboutir à cette création de très grande valeur.

Commerce extérieur (République démocratique allemande).

43447. — 2 mars 1981. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que le sort réservé aux produits et marchandises en provenance de la République démocratique allemande fait de celle-ci un onzième membre du Marché commun, sans les obligations, et en dépit de l'activité anti-française du gouvernement de cet Etat en Afrique ; il serait désireux d'avoir des précisions tant sur l'ampleur de la pénétration économique de l'Allemagne de l'Est dans le Marché commun que sur le contrôle de la commission et la vigilance de notre diplomatie touchant ce commerce et les fraudes auxquelles il donne lieu.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Polynésie : assurance vieillesse).*

43448. — 2 mars 1981. — M. Gaston Flosse appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des pensionnés civils et militaires de l'Etat résidant sur le territoire de la Polynésie française. Ces pensionnés ne bénéficient pas actuellement de la mensualisation de leur pension de retraite, ce qui entraîne notamment un retard très préjudiciable dans la perception de ces pensions et donc dans la répercussion des augmentations pouvant intervenir parallèlement aux augmentations de salaire de la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et à quelle date, en particulier, la mensualisation du versement des pensions sera rendue effective en Polynésie française.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).*

43449. — 2 mars 1981. — M. Gaston Flosse appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la diminution du coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. Ce coefficient, de 1,95 à la fin de l'année 1979, a été porté à 1,86 à la fin de l'année 1980. Cette situation ayant une répercussion certaine sur le niveau de vie des personnels concernés, il lui rappelle l'engagement pris en 1978 de modérer la baisse de ce coefficient de majoration et de l'étaler largement dans le temps. Il lui demande, en conséquence, s'il entend s'en tenir à ses précédentes déclarations sur ce sujet ou s'il envisage de prolonger dans l'avenir le mouvement de baisse brutale enregistré en 1980.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Polynésie : éducation physique et sportive).*

43450. — 2 mars 1981. — M. Gaston Flosse appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulièrement préoccupante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en Polynésie française. Il lui signale en particulier que pour assurer simplement les objectifs horaires hebdomadaires fixés par le ministère, il manque plus de vingt postes de professeurs d'éducation physique sportive dans le territoire. Il attire également son attention sur la carence quasi-absolue concernant le remplacement des enseignants d'éducation physique sportive en congé de maladie, de maternité... Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour l'enseignement de l'éducation physique en Polynésie.

Sécurité sociale (cotisations).

43451. — 2 mars 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'étonnement provoqué chez les retraités; par le maintien de la retenue de 1 p. 100 sur leurs retraites au titre de la sécurité sociale alors que cette retenue a été supprimée pour le personnel en activité. Il demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation aussi injuste.

Communes (personnel).

43452. — 2 mars 1981. — M. Henri de Gastines demande à M. le ministre de l'intérieur si l'indemnité de résidence des agents communaux peut être maintenue dans son intégralité lorsque ces agents sont en position de congé à demi-traitement pour maladie. Certes, l'article 9 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat précise: « l'indemnité de résidence suit le sort du traitement, son montant est réduit dans la proportion où ce traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit », mais il semble que certaines administrations conservent à leurs agents le bénéfice et l'intégralité de l'indemnité de résidence lorsqu'elles placent ceux-ci en congé de maladie à demi-traitement. Les intéressés affirment que cet avantage prévu par le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'utilité publique n'a pu être modifié par les décrets simples et que les dispositions favorables doivent rester en vigueur (circulaire interministérielle du 7 mai 1958 - Fonction publique, Budget). Il lui demande également si les dispositions du décret du 19 juillet 1974 doivent réellement être appliquées à la lettre.

Communes (personnel).

43453. — 2 mars 1981. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'intérieur que, par arrêté du 9 juin 1980 (*Journal officiel* du 20 juillet 1980), il a donné la liste des indemnités dont pouvaient bénéficier les personnels communaux, alignées sur celles des fonctionnaires de l'Etat (art. 3 à 19 de l'arrêté ministériel). Les mairies qui désirent appliquer cet arrêté sont embarrassées par l'imprécision de l'annexe A jointe à l'arrêté. Il lui demande si, pour les treize indemnités prévues à l'annexe, il pourrait être donné de façon très précise le tarif actuel des indemnités servies aux fonctionnaires de l'Etat avec référence de l'arrêté ministériel et de sa date de publication au *Journal officiel*.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

43454. — 2 mars 1981. — M. Henri de Gastines, se référant à la réponse ministérielle à la question n° 39206 de M. Alain Hauteceur (*Journal officiel*, A.N., Questions, du 19 janvier 1981, page 264), demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quel est le montant minimum du taux d'invalidité de la pension d'invalidité à laquelle il fait allusion dans la réponse ministérielle précitée, pour que la veuve d'un retraité fonctionnaire de l'Etat puisse immédiatement bénéficier de la pension de réversion (pension civile et pension d'invalidité) : a) lorsque le mariage a été contracté avant la mise à la retraite; b) lorsqu'il a été contracté postérieurement.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et des mouvements).

43455. — 2 mars 1981. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance de plus en plus reconnue et nécessaire du bénévolat dans la vie associative de notre pays. Des centaines de milliers d'hommes et de femmes, de jeunes et de personnes âgées aiment et s'occupent de l'organisation et du bon fonctionnement de milliers d'amicales et d'associations à travers la France tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Il s'agit bien d'un phénomène de société car ces milliers d'animateurs et de responsables donnent le meilleur d'eux-mêmes dans leur mission essentielle et désintéressée de dévouement au service d'autrui dans les domaines sociaux, culturels, éducatifs et sportifs. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération le vœu de l'union départementale des amicales et associations de

donneurs de sang bénévoles du Bas-Rhin tendant à faire de 1982 l'« année du bénévolat » afin que la mission et le travail des bénévoles soient enfin mieux connus et mieux considérés par les pouvoirs publics et l'ensemble des citoyens de notre pays.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

43456. — 2 mars 1981. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves difficultés du secteur du bâtiment et de la construction dues certes à une mauvaise conjoncture économique mais aussi à certaines charges qui pèsent lourdement sur les prix comme l'assurance-construction et le plafond légal de densité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures exceptionnelles qu'il compte prendre d'urgence en vue de réduire l'incidence de l'assurance-construction et des taxes annexes ainsi que les effets néfastes de l'institution du plafond légal de densité sur les prix de la construction qui ont atteint en 1980 des niveaux exorbitants et empêchent beaucoup de ménages de se lancer dans l'accession à la propriété.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : calamités et catastrophes).

43457. — 2 mars 1981. — M. Jacques Lafleur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les ravages provoqués par le passage du cyclone Cliff sur la Nouvelle-Calédonie et les graves répercussions qui en résultent pour la population et l'économie du territoire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour qu'une aide de la métropole soit apportée d'urgence aux familles sinistrées et que les activités économiques ayant subi des dommages reçoivent une juste indemnisation.

Postes et télécommunications (courrier).

43458. — 2 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la multiplication des codes postaux et l'existence parfois de plusieurs codes postaux au sein d'une même localité sont à l'origine de difficultés croissantes pour les usagers. De ce fait, certains courriers sont expédiés avec uniquement le numéro minéralogique du département au lieu du code postal complet. Dans d'autres cas, le code postal est erroné. Dans les deux hypothèses sus-évoquées, il souhaiterait savoir si les services postaux sont en droit de retourner le courrier à l'expéditeur lorsque tous les autres renseignements de l'adresse (nom, rue, numéro dans la rue, commune et numéro du département) sont exacts.

Gendarmerie (logement).

43459. — 2 mars 1981. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les brigades de gendarmerie des communes touristiques sont dotées pendant la saison de personnels de renfort. Or, les frais de logement de ces renforts sont très onéreux, en raison même du montant des locations saisonnières qui doivent être effectuées pour loger ces personnels de renfort. Il lui demande si ses frais de logement des personnels de renfort incombent aux collectivités locales ou non. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

43460. — 2 mars 1981. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la pression fiscale qui pèse sur les petits commerçants et artisans. Il apparaît indispensable qu'une pause intervienne afin d'éviter l'aggravation de cette pression. Il serait même très souhaitable que des mesures d'allègement soient prises très rapidement, en particulier dans le domaine social et plus spécialement en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie. D'autre part, s'agissant de l'implantation de grandes surfaces, il apparaît nécessaire que soient respectées strictement les décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme au sujet de leur implantation. Le seuil de 1 000 mètres carrés, actuellement prévu par la réglementation, paraît d'ailleurs inadéquat à la situation de certains départements

raux faiblement peuplés. Ce seuil devrait pouvoir être modulé en fonction de la population de la commune d'implantation après avis des commissions départementales d'urbanisme. Une meilleure représentation des professions intéressées au sein de ces commissions permettrait sans doute de mieux faire respecter les décisions prises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard des problèmes qu'il vient de lui exposer.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce extérieur).

43461. — 2 mars 1981. — M. Raymond Tourrain appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'insuffisance des mesures récemment adoptées par la commission européenne en faveur de l'industrie horlogère française et destinées à assurer sa protection contre la progression constante des exportations de montres et de modules numériques en provenance de plusieurs pays du Sud-Est asiatique, notamment de Hongkong et de la Corée du Sud qui concurrencent de manière tout à fait déloyale notre production nationale. Le rétablissement par les autorités bruxelloises des droits de douane, sur les montres, mouvements de montre et boîtiers en provenance de ces Etats ne permettra pas, même s'il est complété dans ses effets en France par des efforts nouveaux de la profession horlogère sur le plan de la commercialisation de ses produits, de la diversification de ses productions et de la restructuration de ses industries, de lutter efficacement contre la politique de dumping qu'ils mènent et, plus particulièrement, de dumping « social », en raison des salaires dérisoires qui y sont consentis à la main-d'œuvre ainsi que de l'absence totale de tout droit social. Il lui demande donc : 1° s'il ne considère pas, sachant que la politique tarifaire de la C.E.E. à ses frontières est la plus libérale et la moins contraignante des politiques tarifaires pratiquées à ce jour dans le monde, que le rétablissement de ces droits de douane ne suffiront pas à freiner de manière conséquente lesdites exportations, et s'il n'estime pas nécessaire de demander à la commission de Bruxelles de mettre en place désormais des mécanismes réellement protecteurs de nos intérêts nationaux ; 2° si, dès lors que les récentes négociations du Tokyo-Round, et plus précisément les négociations ayant porté sur la réforme du système des mesures de sauvegarde prévue par les accords du G.A.T.T. ont démontré l'impossibilité d'aboutir à une solution de compromis entre la C.E.E. et les pays en voie de développement tendant à la mise en place, par certains pays du Sud-Est asiatique notamment, d'une autolimitation de leurs exportations et tendant à l'instauration du principe équitable de sélectivité des mesures de sauvegarde, il ne s'avère pas aujourd'hui urgent de solliciter de la commission de Bruxelles l'application dans tous ses aspects de la clause de sauvegarde prévue par le traité de Rome non seulement dans ses implications tarifaires comme il vient d'être décidé, mais aussi dans ses implications non tarifaires, par une limitation temporaire et sélective des importations de montres et de modules numériques en provenance de Hongkong et de Singapour ; 3° quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

43462. — 2 mars 1981. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget que, non sans une certaine publicité, le Gouvernement s'efforce de relancer l'économie en favorisant l'investissement productif grâce à la nouvelle déduction fiscale prévue par la loi du 30 décembre 1980 (art. 6.1 à V et VII) visant notamment les biens achetés à l'état neuf et susceptibles de bénéficier de l'amortissement dit dégressif. Or, il apparaît que, lors d'une précédente mesure identique et plus particulièrement dans le cadre de l'aide fiscale à l'investissement prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 75408 du 29 mai 1975, des divergences d'interprétation avaient surgi qui avaient provoqué des rectifications fiscales pour certains redevables et la réaction de quelques parlementaires, et il lui demande : 1° de lui préciser la nature et le montant des sanctions fiscales que peut encourir un contribuable dans le cas d'une erreur involontaire commise dans la rédaction de la fiche annexe prévue par l'article 8 du décret n° 81.17 du 10 janvier 1981 et plus particulièrement, d'une déduction erronée faite à ce titre dans la détermination du résultat fiscal ; 2° à quelles conditions de forme un contribuable est en droit de prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 1728, deuxième alinéa, C.G.I. ; 3° de lui préciser, dans le cadre des professions désignées ci-après, la liste exhaustive des matériels professionnels susceptibles de bénéficier de la déduction fiscale pour investissement 1980-1985 ; soit : artisans colffeurs, artisans photographes, restaurateurs, épiciers, entreprises du bâtiment.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

43463. — 2 mars 1981. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre de l'économie le cas d'une société de capitaux ayant pour activité le commerce de bestiaux, qui a pris à bail suivant acte notarié diverses pâtures utilisées dans le cadre de l'exercice de sa profession pour y parquer notamment les animaux sur le point d'être vendus. Remarque étant faite que lesdits biens sont la propriété de l'un des dirigeants et que le loyer a été fixé à un niveau raisonnable compte tenu des usages locaux, il lui demande : 1° si le remplacement des clôtures incombant à l'occupant aux termes du bail constitue une charge immédiatement déductible du résultat de la société ; 2° dans la négative, sur quelle durée l'amortissement pourrait être pratiqué ce remplacement, eu égard au fait que le bail primitif a été reconduit par tacite reconduction.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

43464. — 2 mars 1981. — M. Paul Caillaud appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation qui est faite à certains salariés sans contrat, expéditionnaires payés à l'élément (notamment par les services des impôts) dont la mécanisation ou l'information desdits services tendent à amenuiser et à faire disparaître la fonction. C'est ainsi qu'une personne de soixante et un ans, employée par l'administration depuis dix-huit ans, se trouve dans l'impossibilité de percevoir l'allocation de garantie de ressources (prétraite) attribuée aux salariés sans emploi de plus de soixante ans du fait que ses activités n'entraient pas dans le champ d'application du régime d'assurance chômage. En raison de la suppression de l'allocation d'aide publique, elle se trouve dans l'impossibilité de bénéficier d'une prestation compensant, au moins en partie, la perte de revenus dont elle est victime. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que, dans le vide législatif concernant ces catégories d'employés (sans contrat de travail), soit prévue une allocation pour perte d'emploi servie par l'administration.

Baux (législation).

43465. — 2 mars 1981. — M. Gilhert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de Mme X, docteur en médecine en retraite, qui, n'exerçant plus d'activité professionnelle depuis plusieurs années, se voit néanmoins réclamer un loyer majoré de 30 p. 100 chaque semestre. L'article 15 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifié par le décret n° 66-430 du 24 juin 1966, art. 3, précise en effet que « lorsque tout ou partie du local est affecté à un usage professionnel, la surface corrigée du local est majorée de 30 p. 100 ». Dans ces conditions, il lui demande les raisons pour lesquelles cette majoration ne tombe pas automatiquement dès lors que l'intéressée a cessé toute activité professionnelle.

Communes (conseillers municipaux).

43466. — 2 mars 1981. — M. Xavier Hunault demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir envisager d'étendre aux élus locaux le bénéfice de la règle des avantages acquis afin de leur permettre de conserver l'indemnité de fonction la plus favorable dans le cas du passage de la commune dans une tranche démographique inférieure à la suite d'un recensement.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

43467. — 2 mars 1981. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la mise sur pied du statut de l'évadé. Une première concertation avec les organismes concernés avait abouti à des résultats positifs, notamment sur le problème de la retraite. Mais de nombreux problèmes étaient restés en suspens. Une concertation avec le secrétariat d'Etat s'est alors engagée en vue de créer un statut de l'évadé. Il semble que depuis 1978 aucune décision ne soit prise à ce sujet. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce domaine et s'il ne juge pas opportun de publier un texte préconisant que pour tout ce qui les concerne, les évadés de guerre doivent être considérés comme des prisonniers de guerre rapatriés le 8 mai 1945.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

43468. — 2 mars 1981. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne juge pas utile d'accorder une carte de combattant volontaire de la résistance aux passeurs bénévoles, dès lors qu'ils peuvent fournir trois attestations d'évadés secourus, par exemple. Cette mesure récompenserait les passeurs bénévoles qui, par leur dévouement et leur patriotisme, ont facilité aux évadés de guerre leur reconquête de la liberté.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43469. — 2 mars 1981. — **M. Alain Madelin** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que ces actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le maintien des abattements tarifaires, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village suscitent, coordonnés, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs... ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

43470. — 2 mars 1981. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions sont assujetties au précompte prévu par l'article 223 series du code général des impôts les sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leurs revenus en application de l'article 210 ter du même code. Il souhaiterait, notamment, savoir si l'assiette du précompte peut être déterminée en ce qui concerne ces sociétés selon les mêmes règles que celles prévues pour les produits distribués par les sociétés assujetties aux différents régimes des profits de construction, et notamment à celui qui est issu de l'article premier de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971.

Budget : ministère (rapports avec les administrés).

43471. — 2 mars 1981. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre du budget** que ses services ne participent guère à l'application de la politique gouvernementale en vue de favoriser la création d'entreprises. En effet, dans la plupart des cas, le premier contact du nouveau chef d'entreprise qui a rempli tous les imprimés réglementaires avec les services de la direction générale des impôts se traduit par une mise en demeure de renvoyer une déclaration de chiffre d'affaires (T.V.A.) qu'il n'a jamais reçue en raison de la mauvaise coordination ou d'erreurs des services. Ainsi, ce nouvel entrepreneur débute son activité au milieu de tracés et démarches supplémentaires. L'intervenant souhaite que des instructions particulières soient données pour supprimer définitivement ces errements afin que les relations entre administration et entreprises débutent dans un climat moins désagréable.

Professions et activités médicales (exercice illégal).

43472. — 2 mars 1981. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui communiquer les résultats de l'enquête entreprise par ses services d'inspection au sujet des ostéopathes non médecins. Cette enquête était en cours lors de la réponse à sa question écrite n° 35541 du 13 octobre 1980. Il lui demande en outre, en ce qui concerne l'exercice illégal de la médecine, de lui communiquer la statistique des poursuites (ventilées par spécialisation) engagées au cours des dernières années. Ces données chiffrées étaient en cours d'établissement lors de la réponse ministérielle à sa question posée dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1981 (deuxième séance du lundi 17 novembre 1980).

Personnes âgées (ressources).

43473. — 2 mars 1981. — **M. Philippe Pontet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines conséquences qu'entraîne, pour les personnes âgées prises en charge par l'aide sociale, le paiement de leur pension par la direction de la maison de retraite où ils demeurent. En effet, bien que cette disposition constitue une garantie pour l'établissement d'accueil, il est indéniable qu'elle prive le pensionnaire de la liberté de disposer de sa pension et heurte bien souvent la dignité des personnes du troisième âge qui ont dû quitter leur foyer pour vivre en collectivité. Sans méconnaître la nécessité d'une intervention de la maison d'accueil pour les personnes qui sont dans l'incapacité de gérer elles-mêmes leur budget, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que les personnes en maison de retraite puissent, en tout état de cause, avoir le choix des modalités de perception de leur retraite ainsi que tout autre revenu.

Transports aériens (personnel).

43474. — 2 mars 1981. — **Mme Marie-Magdeleine Signouret** remercie **M. le ministre des transports** de la réponse qu'il a donnée à sa question écrite n° 36897 relative à la situation des élèves pilotes de ligne (*Journal officiel*, Débats, questions du 24 novembre 1980, p. 4951). Elle constate néanmoins que les indications contenues dans cette réponse appellent certaines précisions. D'autre part, elle lui signale que par un jugement du 26 novembre 1980, le tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat pour non-respect de ses obligations à l'égard des élèves pilotes de ligne. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir compléter la réponse déjà donnée en indiquant : 1° s'il n'estime pas qu'il lui appartient de faire respecter les dispositions réglementaires confirmées par la jurisprudence en vertu desquelles la formation ininterrompue des élèves pilotes de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne » ; 2° s'il est disposé à assurer l'application d'une autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés dès la fin de leur formation par les compagnies dans le cadre des options formulées ; 3° quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux élèves pilotes de ligne en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

43475. — 2 mars 1981. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre du budget** que la T. V. A. sur les affaires impayées peut être récupérée par le vendeur ayant effectué la livraison, soit par imputation sur le montant de la taxe due pour les affaires faites ultérieurement, soit par restitution si la personne qui l'a acquittée a cessé d'y être assujettie. Il doit être précisé que cette récupération, ou la restitution, sont subordonnées à la justification, auprès de l'administration, de la rectification de la facture initiale. D'autre part, une affaire est réputée impayée quand le créancier est dans l'impossibilité de recouvrer ce qui lui est dû et a épuisé son droit de poursuite. Dans ces conditions, lorsque le débiteur a déposé son bilan par suite de cessation de paiement, et toutes poursuites individuelles étant suspendues, le créancier se trouve dans l'impossibilité de poursuivre le recouvrement de ce qui lui est dû. L'affaire ne pouvant être considérée comme impayée avant que n'intervienne l'homologation d'un concordat ou la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, il se passe généralement plusieurs mois, voire des années, avant que le créancier soit en mesure de justifier d'un non paiement définitif. Or, ces difficultés économiques actuelles

sont cause, pour nombre d'entreprises, de difficultés sérieuses de trésorerie, bien souvent aggravées par la défaillance de débiteurs en état de cessation de paiement. Il lui demande en conséquence, dans le but d'atténuer ces difficultés, que les entreprises soient autorisées à récupérer la T. V. A. ayant grevé les affaires dont le paiement serait suspendu par suite de cessation de paiement du débiteur, et cela dès le dépôt de leurs titres de créances entre les mains du syndic, étant précisé que les affaires correspondantes seraient placées sous le régime du paiement de la T. V. A. sur les encaissements.

Agriculture (revenu agricole).

43476. — 2 mars 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes de la date et du montant de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1981-1982. D'une part, les retards accumulés les précédentes années pour fixer ces prix se sont révélés être très préjudiciables aux exploitants agricoles français. D'autre part, les récentes propositions de prix de la commission européenne prévoyant une augmentation moyenne d'environ 7,6 p. 100 sont très insuffisantes. C'est pourquoi il lui demande : 1° d'exiger de la commission de Bruxelles la fixation de ces prix dans les délais prévus, c'est-à-dire le 1^{er} avril prochain au plus tard ; 2° de faire appliquer pour le calcul de ces prix une méthode « objective » qui tienne compte de l'augmentation réelle des charges des exploitations.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

43477. — 2 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret d'application n° 74-54 de la loi sur la retraite anticipée dispose que la retraite des anciens prisonniers de guerre évadés justifiant d'une captivité d'au moins six mois pourra être liquidée à soixante ans avec les mêmes avantages qu'à soixante-cinq. Afin de permettre aux Alsaciens-Lorrains de bénéficier des dispositions de cette loi, une circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés n° 83-75 du 18 juin 1975 exige que ceux-ci justifient d'au moins six mois de présence dans la Wehrmacht avant leur évation. Il s'ensuit donc une profonde injustice car les Alsaciens-Lorrains qui ont fait preuve de courage en s'évadant presque immédiatement après leur incorporation dans l'armée allemande sont lourdement pénalisés par rapport à ceux qui se sont évadés plus tardivement, c'est-à-dire après un délai d'au moins six mois. Compte tenu du caractère tout à fait anormal et injuste, de la réglementation actuelle, M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible d'apporter des aménagements en la matière.

Sécurité sociale (cotisations).

43478. — 2 mars 1981. — M. Jean Foyer expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une U. R. S. S. A. F. réclamant à une commune des cotisations assises sur des avantages en nature, en l'espèce des repas, accordés à des agents du personnel communal, prétend calculer la valeur de ces avantages non pas sur le prix de revient, facturé aux familles dont les enfants fréquentent la cantine scolaire et qui est de 6,50 francs, mais sur une base forfaitaire qui est de 8,99 francs. Une telle prétention ne semble pas être fondée juridiquement. Il lui demande s'il ne pourrait pas par une circulaire redresser une interprétation erronée de la loi et une pratique entachée d'une illégalité par voie de conséquence.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

43479. — 2 mars 1981. — M. Alain Gérard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les Nations Unies, ayant proclamé l'année 1981 « Année internationale des personnes handicapées », lui ont choisi comme thème « Pleine participation et égalité ». L'O. N. U. a précisé « égalité avec leurs concitoyens valides face à l'amélioration des conditions de vie résultant du développement économique et social de leur pays ». Il lui demande, d'une part, comment, au cours des dernières années, a évolué l'allocation aux adultes handicapés en termes de pouvoir d'achat et par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour mieux réaliser l'égalité des handicapés se trouvant dans le monde du travail, avec leurs collègues valides.

Postes et télécommunications (téléphone).

43480. — 2 mars 1981. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la charge financière que représente, pour les personnes âgées même raccordées gratuitement au téléphone, l'abonnement fixe de 94 francs tous les deux mois. Cette somme est importante pour les personnes âgées aux ressources les plus modestes. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la gratuité à la charge fixe d'abonnement.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Défense nationale (politique de la défense).

38987. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre que le 11 septembre 1980, lors de la séance inaugurale de la 33^e session nationale de l'Institut des hautes études de la défense nationale, il a affirmé plus nettement peut-être qu'aucun de ses prédécesseurs l'impossibilité pour la France d'assurer « la protection des populations contre les effets directs d'une frappe nucléaire », compte tenu notamment des coûts demeurés qu'entraînerait une politique massive de construction d'abris anti-souffle. L'exposé précité ajoutait cependant que, devant faire le choix entre une protection passive, d'une part, et le renforcement de notre dissuasion, d'autre part, nous pouvions cependant mettre à l'étude des « dispositions préventives » et mettre en œuvre « des mesures réalistes et réalisables ». Il lui demande de bien vouloir exposer à son intention de quelles dispositions préventives et de quelles mesures réalistes et réalisables il s'agit.

Réponse. — Les dispositions préventives et les mesures réalistes et réalisables font actuellement l'objet de travaux menés conjointement à l'échelon central et à l'échelon local, par les ministères de l'intérieur, de la défense, de la santé et le secrétariat général de la défense nationale. Les études en cours portent notamment sur les principales mesures de protection de la population : l'alerte, la recherche d'abris antiradiation, l'information du public et le desserrement des grands centres urbains. Ils portent aussi sur l'organisation des secours. Dans ce domaine, il faut mentionner la constitution des équipes de contrôle de la radioactivité et d'intervention radiologique, ainsi que des unités d'instruction de la sécurité civile.

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (Corée du Sud).

32013. — 16 juin 1980. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que, selon *Le Nouvel Economiste* du 5 mai 1980, la S.N.I.A.S. a vendu, en collaboration avec Thomson, des missiles à la marine sud-coréenne. Il lui demande son opinion sur cette affaire.

Réponse. — Les livraisons de missiles à la Corée du Sud dont fait état *Le Nouvel Economiste* font suite à des contrats conclus par la S.N.I.A.S. en 1975 et 1976 ; ces missiles sont embarqués sur des vedettes coréennes construites localement. S'agissant de matériels destinés à la défense extérieure de ce pays, le Gouvernement français n'a pas estimé devoir refuser les autorisations d'exportation nécessaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : produits agricoles et alimentaires).

33989. — 28 juillet 1980. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que, conformément à ses dires, et contrairement aux allégations de la Commission économique européenne, le prélèvement hautement contestable sur les importations de maïs à la Réunion n'est plus supprimé, du fait que la suppression envisagée ne porte que sur le maïs en provenance de pays A.C.P. qui ne peuvent en exporter, qu'il devient donc urgent de supprimer

le prélèvement sur le maïs d'où qu'il vienne ; demande en conséquence quelles démarches ont été accomplies et pourquoi il faut un temps si long pour obtenir satisfaction, alors que des demandes moins justifiées, telles que celle de l'Italie, sont satisfaites depuis longtemps. Il lui demande, en outre, si durant cet été la diplomatie va demander à Bruxelles de résoudre cette affaire ou si, une nouvelle fois, la décision sera remise aux calendes grecques aux dépens d'un département dont la Commission économique européenne paraît ignorer les difficultés.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés que rencontre le département de la Réunion pour assurer son approvisionnement régulier en maïs. Ce dernier est également soucieux d'éviter que les mesures destinées à résoudre ces difficultés ne portent atteinte, dans l'application de la politique agricole commune, au respect de la préférence communautaire. Cette préoccupation est d'une importance particulière au moment où une réflexion d'ensemble s'ouvre dans la Communauté sur le fonctionnement de cette politique. Ainsi s'explique que les dérogations à la perception du prélèvement, lors des importations de la Réunion, n'aient été consenties que dans le cadre des échanges avec les pays A.C.P., dont les relations avec la Communauté ont un caractère privilégié. Une dérogation valable pour les importations de toutes origines et décidée à l'initiative du Gouvernement français aurait le caractère d'un précédent et affecterait l'action qu'il conduit pour réduire et faire disparaître les mesures de cette nature admises dans le passé. C'est ainsi qu'à l'égard de l'Italie il a été possible de convenir dernièrement de la réduction progressive et de l'abolition en 1983 de la dérogation consentie à ce pays pour l'importation de céréales fourragères. Le département de la Réunion bénéficiait jusqu'au 1^{er} mars 1980 d'une diminution du prélèvement pour les importations de maïs en provenance des Etats A.C.P. La nouvelle convention de Lomé, dont les dispositions commerciales sont entrées en vigueur à cette date, ouvre aux départements d'outre-mer le droit d'importer 25 000 tonnes de maïs de ces mêmes Etats en franchise de prélèvement. Dans la mesure où la sécheresse qu'ont connue les Etats de l'Afrique orientale ne permet provisoirement pas d'assurer l'approvisionnement de la Réunion aux conditions favorables ainsi définies, le Gouvernement envisage actuellement la mise en œuvre de mesures nationales destinées à ramener le prix du maïs rendu à la Réunion au niveau du prix de seuil communautaire.

Politique extérieure (Liban).

35774. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bos expose à M. le ministre des affaires étrangères que si le Liban était libre sans occupation étrangère d'aucune sorte, sans présence de camps d'entraînement militaire de qui que ce soit, ses problèmes seraient assurément rapidement résolus. Le malheur veut que, placé où il est, le Liban est à la fois une tentation et une prole. La France n'a pas brillé par l'aide qu'elle a apportée au Liban malgré nos liens millénaires avec la population maronite de ce pays. Le Gouvernement français ne pourrait-il suggérer que les forces d'occupation, qui sont au Liban, soient en nombre égal composées de chrétiens et de musulmans, c'est-à-dire que, relevant d'une religion ou d'une éthique islamique ou chrétienne, leur correspond une force de dissuasion d'une autre nationalité en nombre égal. Il y aurait certainement moins d'abus et d'excès si cet équilibre était réalisé sur place, à défaut de l'évacuation pure et simple de tous ceux qui n'ont aucun droit à être au Liban et qui y font la loi. Finalement, la France, dont le Chef de l'Etat a demandé l'autodétermination pour les Palestiniens, ne devrait-elle pas être en droit de demander l'autodétermination des Libanais, car historiquement nous ne devons rien aux Palestiniens sinon qu'ils sont cousins de nos fournisseurs de pétrole, mais nous devons beaucoup au Liban dont les hommes ont toujours été présents sous nos couleurs au cours des siècles et tout spécialement dans un passé très récent.

Réponse. — Le Gouvernement a toujours suivi avec la plus grande attention l'évolution de la situation au Liban, pays ami lié à la France par des relations anciennes et étroites. Il n'a jamais manqué de dénoncer avec la netteté et la vigueur nécessaires les menaces qui ont pu peser sur ce pays. Il a pu amener nos partenaires européens à partager cette attention active et vigilante. C'est ainsi notamment que, par la déclaration de Venise du 13 juin 1980, les Neuf ont affirmé une nouvelle fois leur pleine et entière solidarité à l'égard du Liban et renouvelé leur appel pressant à tous les pays et parties concernés pour qu'ils mettent fin à tout acte susceptible de porter atteinte à l'unité, à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité du territoire libanais, ainsi qu'à l'autorité de son gouvernement. Réuni à Luxembourg, les 1^{er} et

2 décembre dernier, le Conseil européen a, à l'initiative du Gouvernement français, publié un nouveau communiqué soulignant que le respect de l'unité, de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité du Liban est indispensable pour que le gouvernement de Beyrouth puisse rétablir la paix sur l'ensemble du territoire. Ce communiqué rappelle à nouveau avec force que le Liban appartient aux Libanais et que c'est à eux seuls que revient la responsabilité de définir les règles de leur coexistence. Le Gouvernement est, par ailleurs, pleinement conscient de ce que l'intégrité territoriale du Liban est liée au retour à la paix et à la stabilité dans la région. Aussi est-ce bien là l'un des objectifs essentiels de l'action qu'il mène avec la Communauté européenne en faveur d'un règlement de paix global au Proche-Orient.

Politique extérieure (Egypte).

36357. — 13 octobre 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre des affaires étrangères que la culture française à l'étranger est en train de briller de ses derniers feux et que le Gouvernement français paraît résigné à en accepter l'effacement, comme si la bataille du français dans le monde était irrémédiablement perdue. En réalité, la culture française semble à la fois victime, à l'intérieur, d'un complexe culturel et d'un nouveau conformisme qui tend à instaurer insidieusement, en ce qui concerne les mots de la langue courante, une sorte de bilinguisme français-anglais, et, à l'extérieur, dans les pays traditionnellement francophiles, de l'inaction des autorités françaises qui ont reconnu, une fois pour toutes, que l'anglais est la seule langue véhiculaire à l'échelle du monde. Selon des informations parues dans un grand quotidien du soir, l'une des dernières manifestations de cette démission culturelle dans un pays où le français a toujours occupé une place privilégiée est le projet de fermeture des librairies Hachette en Egypte, celles-ci ayant toujours eu un rôle considérable dans la diffusion du livre français en Egypte. Par ailleurs, certains établissements catholiques franco-arabes, réputés pour dispenser le meilleur enseignement du pays, paraissent menacés d'anglicisation en passant sous contrôle d'associations privées américaines. Enfin, ce qui démontre à quel point les intéressés ont confiance dans leur langue, ce sont de nombreuses entreprises françaises implantées en Egypte, dont plusieurs sont nationalisées, jusqu'au centre culturel français du Caire, qui utilisent l'anglais au lieu du français et font leur publicité dans cette langue. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour redonner un nouvel élan à la culture française, notamment dans les pays du tiers monde, ainsi que les initiatives qu'il entend prendre afin de faire disparaître le complexe du Français à l'égard de sa propre langue.

Réponse. — Aucune indication précise ne permet de penser que les établissements franco-arabes dispensant en Egypte un enseignement de la langue et de la culture françaises soient sur le point d'être pris en charge par des associations privées américaines et, par là-même, d'être anglicisés. Quant à la présence de la culture française en Egypte, elle n'a jamais cessé de faire l'objet d'une attention vigilante de la part du ministère des affaires étrangères. Outre l'assistance fournie aux autorités égyptiennes pour développer l'enseignement du français dans les lycées dits gouvernementaux, par la mise en place d'équipes franco-égyptiennes d'animateurs pédagogiques qui s'emploient au perfectionnement et à la formation des professeurs, un soutien de plus en plus important est consenti à deux types particuliers d'établissements qui contribuent, dans une large mesure, au maintien de notre influence et à la diffusion de notre langue : a) Il s'agit, d'une part, des lycées franco-égyptiens, « Al Horreya », au nombre de six, dont quatre au Caire, où des professeurs français sont affectés pour l'enseignement de la langue et de la littérature françaises, mais aussi pour celui des disciplines scientifiques qui sont, en effet, dispensées en français. Ces établissements bénéficient également de dotations en matériels, et des bourses de stages en France sont allouées au profit de leurs professeurs ; b) Il s'agit, d'autre part, des écoles privées religieuses, dénommées « écoles de langues », dont certaines sont particulièrement prestigieuses (Jésuites, frères des écoles chrétiennes, dames du Sacré-Cœur). Au nombre d'une trentaine, ces établissements scolarisent plus de 35 000 élèves. Un effort considérable a été déployé depuis plusieurs années pour soutenir leur action, plus particulièrement par la création de deux centres de formation de personnels enseignants, animés par des équipes pédagogiques françaises, ainsi que par la mise à leur disposition d'enseignants français. En outre, d'importantes subventions de fonctionnement leur ont été attribuées, qui seront encore sensiblement augmentées en 1981. Quant au centre culturel du Caire, qui accueille chaque année plus de 8 000 étudiants, en trois sessions successives, et qui

constituée, de ce fait, un point d'appui essentiel pour la diffusion de notre langue et de notre culture en Egypte, il s'efforce d'atteindre toutes les couches de la population, ainsi que les divers milieux professionnels, et, parmi eux, les milieux économiques et scientifiques qui ont été formés en majorité dans les écoles anglaises : il est ainsi arrivé que le centre culturel ait été amené à diffuser, à côté de ses programmes habituels en français et en arabe, quelques traductions en langue anglaise. Cette pratique demeure toutefois marginale. En ce qui concerne la distribution des livres français en Egypte, mes services suivent, en liaison avec ceux du ministère de la culture et de la communication, les problèmes qu'elle peut poser et leur recherchent actuellement des solutions, en concertation avec les milieux professionnels. Si le français n'occupe plus les positions qui étaient les siennes au XVIII^e et au XIX^e siècles, et si l'on ne peut méconnaître l'ascension de l'anglo-américain, la place que nous conservons — ou que nous retrouvons même dans certains pays — n'incite pas au pessimisme, moins encore au défaitisme. Certes, notre vigilance doit être active et constante, et elle l'est. A cet égard, quelques chiffres sont éloquentes : plus du quart du budget culturel du ministère des affaires étrangères est consacré, directement ou indirectement, à la diffusion de la langue française à l'étranger. Cette diffusion s'opère à partir d'un millier d'établissements français et franco-étrangers, non seulement d'enseignement, mais aussi de centres culturels, d'instituts et d'alliances françaises, qui accueillent 500 000 élèves et auxquels sont attachés quelque 6 000 professeurs. La France reçoit, en moyenne chaque année, 5 000 personnalités du monde de la culture ainsi que 20 000 boursiers. Elle diffuse dans le monde des programmes préenregistrés en français, à raison de 7 500 heures d'écoute par an, ainsi que trois cent mille projections non commerciales de films.

Politique extérieure (Egypte).

37148. — 27 octobre 1980. — **M. Robert-Félix Fabre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la vive et intense émotion des Egyptiens francophones au regard des menaces de disparition pure et simple qui semblent peser sur les établissements scolaires de ce pays qui dispensent leur enseignement en français. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle ce sont près de quarante-cinq établissements, auxquels s'ajoutent six lycées, qui dispensent un enseignement en français à près de 38 000 élèves ; cet enseignement étant considéré comme le meilleur du pays. C'est ainsi que sont formés chaque année près de 1 200 bacheliers francophones. Face à l'insuffisance de moyens de la plupart de ces établissements, il semble que des associations privées américaines se préparent à en assumer la charge financière avec comme contrepartie la disparition des enseignements en français. Ces menaces conjuguées à l'éventualité d'une fermeture du principal réseau de distribution de livres français en Egypte ont suscité un profond désarroi parmi les Egyptiens francophones. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si de tels faits, dont il a été fait état dans la presse égyptienne et française, s'avèrent exacts ; et dans l'affirmative les mesures qu'il compte prendre, notamment en matière budgétaire, afin que soit affirmé et préservé le renouveau de notre culture dans un pays où la langue française est implantée depuis cent cinquante ans.

Réponse. — En dépit des nombreuses interventions du ministère des affaires étrangères, la décision prise par les responsables du groupe Hachette paraît irrévocable. Conscients de l'émotion provoquée par cette mesure et grâce aux interventions répétées de notre ambassadeur au Caire, les dirigeants d'Hachette ont toutefois indiqué qu'ils s'efforceraient de vendre les librairies d'Héliopolis, d'Alexandrie et du Caire à des entreprises locales s'engageant à assurer leur maintien en activité. Conformément à ces intentions, le groupe Hachette vient de céder la librairie d'Héliopolis à un ancien membre du personnel Hachette-Egypte qui y exercera des activités de librairie. Le directeur général d'Hachette a fait savoir qu'un effort identique à celui qui a été fait pour la librairie d'Héliopolis serait consenti en faveur des deux librairies encore actuellement en vente (Alexandrie, Le Caire). Par ailleurs, la présence de la culture française en Egypte n'a jamais cessé de faire l'objet d'une attention vigilante de la part du ministère des affaires étrangères. D'une part, il aide les autorités égyptiennes à développer l'enseignement du français dans les lycées dits gouvernementaux. D'autre part, il apporte un soutien de plus en plus important à deux types d'établissements qui contribuent, dans une large mesure, au maintien de notre influence : les lycées franco-égyptiens, au nombre de six, dont quatre au Caire, et surtout les écoles privées religieuses, dont certaines, particulièrement prestigieuses.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

37440. — 3 novembre 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** a pris connaissance des déclarations de **M. Jean-Marie Benoist**, faites dans un colloque du comité des intellectuels pour une Europe des libertés, et reprises par **M. Pierre Gaxotte** de l'Académie française (cf : extrait du *Figaro* n° 11223 des samedi 4 et dimanche 5 octobre 1980), selon lesquelles : « des accords ont été passés entre la France et l'Union soviétique donnant en principe aux deux puissances un droit de regard sur la manière dont est exposée l'histoire de l'une dans les manuels de l'autre », et demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si un tel accord a été passé entre la France et l'Union soviétique ; 2° pour quels motifs le Gouvernement français a-t-il passé cet accord ; 3° si cet accord a été passé, quelles sont les interventions ou recommandations que la France aurait reçues à ce sujet de la part de l'U.R.S.S. et réciproquement ; 4° quels ont été les effets de ces interventions sur l'enseignement de l'histoire entre la France et l'Union soviétique.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères peut assurer l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucun texte bilatéral franco-soviétique attribuant aux deux pays un « droit de regard » sur le contenu des manuels d'enseignement d'histoire de l'autre. Les protocoles d'échanges culturels, établis tous les deux ans par la commission mixte en l'absence d'un accord culturel franco-soviétique en forme, se bornent à mentionner, sur ce point, que « les deux parties attachent une grande importance au contenu des manuels français et soviétiques traitant de l'histoire et de la géographie de l'autre pays. Elles recommandent que des efforts soient accomplis par les organismes compétents des deux pays, afin de procéder à l'étude de cette question » (protocole d'échanges culturels de 1977), ou de « poursuivre l'étude de cette question » (protocole d'échanges culturels de 1979). Ces recommandations inscrites dans les protocoles successifs sont restées sans effet pratique. Les autorités soviétiques savent — cela leur est rappelé à chaque réunion de la commission mixte — que les questions d'harmonisation du contenu des manuels scolaires sont essentiellement de la compétence de l'U.N.E.S.C.O. et des différentes commissions nationales qui en relèvent. La responsabilité de la rédaction des manuels scolaires incombe au demeurant aux éditeurs, dans le cadre des programmes scolaires établis. Les différents auteurs ont donc toute liberté pour présenter et interpréter l'histoire contemporaine. Dans ces conditions, il ne peut y avoir un réel effort d'harmonisation entre deux pays, comme cela se pratique entre la France et la R.F.A., ou entre la France et la Pologne, que si des groupes de travail sont constitués, au sein desquels des spécialistes s'efforcent de parvenir à une description de l'histoire indépendante des antagonismes traditionnels. Tel n'est pas le cas avec l'U.R.S.S.

Politique extérieure (O.N.U.).

37521. — 3 novembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, en 1978, la sous-commission des droits de l'homme de l'O.N.U. avait adopté un rapport où une référence au génocide perpétré en 1915 contre environ un million cinq cent mille Arméniens avait été supprimée. Il souhaiterait savoir si, lors de l'adoption définitive du rapport par l'organisation des Nations unies en 1979, le passage litigieux (paragraphe 30), a été rétabli, et si des représentants de la France ou experts français sont intervenus à cette fin au moment de sa discussion.

Réponse. — Il est exact que le rapport établi en 1978 par la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités sur la prévention et la répression du crime de génocide ne faisait plus explicitement référence au génocide perpétré contre les Arméniens en 1915, qui figurait au paragraphe 30 du rapport intérimaire, ceci à la demande même de la commission des droits de l'homme qui avait constaté l'impossibilité d'établir de manière concertée et unanime la liste des génocides commis à une époque récente et avait donc recommandé de ne plus mentionner les cas litigieux. La question ayant été reprise, en 1979, lors de l'examen du rapport de la sous-commission à la commission des droits de l'homme, celle-ci n'a pu que faire sien le rapport tout en exprimant l'espoir que soit fait mention dans la rédaction ultime de ce document des interventions devant la commission au sujet du génocide arménien. Pour sa part, le représentant de la France avait fait la déclaration suivante : « Parlant au nom de la France, je ne puis passer sous silence les témoignages d'intérêt et de solidarité que mon pays a prodigués aux Arméniens persécutés. Je dois rappeler les rapports de notre ambassadeur en Turquie, Paul Cambon, dénonçant les atrocités de 1895. Je dois rappeler les condamnations reten-

tissantes de ces atrocités par nos grands hommes politiques, Georges Clemenceau, Jean Jaurès, par nos écrivains, Anatole France; Charles Péguy. Je dois rappeler aussi les positions énergiques prises par notre Gouvernement en 1915 en faveur des Arméniens, l'envoi de navires de guerre pour recueillir leurs réfugiés et l'installation dans notre pays d'une communauté arménienne qui s'est, depuis soixante ans, pleinement intégrée dans la population française. Tout cela étant bien remis en mémoire, ma délégation voudrait souligner que, s'agissant de l'histoire du peuple arménien, comme de celle de tous les peuples, les faits sont les faits et qu'il n'est au pouvoir de quiconque ni de les modifier, ni de les faire oublier ».

Politique extérieure (Chine).

37734. — 10 novembre 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires étrangères si la France peut attendre des résultats concrets du voyage en Chine du Président de la République et, si oui, lesquels.

Réponse. — La portée et la signification de la visite que le Président de la République a effectuée en Chine, du 15 au 22 octobre dernier, ont été clairement soulignées par les déclarations rendues publiques tant au cours de son séjour à Pékin qu'à l'issue du conseil des ministres du 23 octobre. Il serait tout à fait inapproprié d'en apprécier les résultats en termes de profits immédiats. Les entretiens que le Président de la République a eus avec les principaux dirigeants de la République populaire de Chine se situaient dans une perspective beaucoup plus large. En se rendant en Chine, le 15 octobre, très exactement un an après la visite en France de M. Hua Guofeng, le Président de la République s'était fixé pour objectif primordial de donner au dialogue entre la France et la Chine la dimension, la régularité et la permanence qu'appellent les responsabilités internationales de chacun de ces deux pays. L'intérêt qui s'attache à la consolidation et au renforcement de leur dialogue tient à quelques raisons essentielles : la Chine, qui rassemble à elle seule un quart de l'humanité, s'engage sur la voie qui en fera bientôt une grande puissance moderne ; elle exercera inéluctablement une influence considérable dans le monde à venir. Il faut qu'elle prenne part, dès à présent, aux responsabilités internationales ; un nouvel ordre international est en voie de formation. Dans ce monde multipolaire où s'affirment de nouveaux centres d'influence et de décision, la Chine et l'Europe ont non seulement une place à prendre, mais un rôle à jouer : elles peuvent y représenter un facteur de paix et d'équilibre ; au sein de l'Europe, la France continue à bénéficier d'une considération particulière auprès des Chinois qui n'oublient pas le geste du général de Gaulle. Elle a largement contribué à faire sortir la Chine d'un isolement dangereux pour tous : elle s'attache aujourd'hui à la faire participer au jeu normal des relations internationales. Dans cet esprit, les deux parties sont convenues d'instaurer un système de consultations périodiques au niveau ministériel. Un accord de principe sur la livraison par la France des équipements complets de centrales nucléaires et le renforcement de la coopération technique en ce domaine a été conclu. Des résultats non moins significatifs ont été enregistrés dans d'autres domaines qui conditionnent le renforcement de notre présence en Chine, qu'il s'agisse de l'action de nos représentants officiels que facilitera l'ouverture d'un consulat général à Shanghai ou des liens que nous avons entrepris de nouer avec la nouvelle génération des cadres scientifiques et techniques chinois et que viendront encore resserrer la création d'un Institut universitaire de technologie français à Shanghai et l'augmentation du nombre des étudiants chinois de haut niveau accueillis dans nos propres universités.

Politique extérieure (Egypte).

37952. — 10 novembre 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il vient d'avoir connaissance d'une information selon laquelle certains établissements franco-arabes enseignant la culture française en Egypte seraient, faute de moyens suffisants, sur le point d'être « pris en charge » par des associations privées américaines. La conséquence en sera, bien évidemment, une anglicisation de ces écoles, nouvelle étape vers le déclin, déjà bien entamé, de la culture française à l'étranger. Cette évolution n'est pas nouvelle puisque déjà, plusieurs écoles franco-arabes du Caire, lassées d'attendre, de la part de la France, une aide qu'elles trouvent plus facilement chez les Américains, sont devenues anglophones. De même, la France, il y a deux ans, n'aurait pas donné suite à une proposition de l'université du Caire de créer des sections francophones (comme il en existe d'anglophones) en médecine, sciences, droit, etc. Les Egyptiens francophones, plus nombreux qu'on ne l'imagine en France, sont scandalisés de voir

peu à peu des « institutions » françaises comme Air France, la Régie Renault, les banques nationalisées, les hôtels Méridien, etc., utiliser de plus en plus l'anglais au détriment du français et de l'arabe. Il est indispensable, pour la France, de maintenir et même d'accroître son empreinte culturelle dans un pays comme l'Egypte qui, comportant plus de 40 millions d'habitants, est un consommateur en puissance et occupe, de plus, sur l'échiquier géopolitique mondial, une place stratégique importante. En conséquence, il lui demande si la France va enfin réagir devant toutes ces démissions qui réduisent le rayonnement de notre influence dans le monde, et quelles mesures il entend prendre dans ce but.

Réponse. — Aucune indication précise ne permet de penser que les établissements franco-arabes dispensant en Egypte un enseignement de la langue et de la culture française soient sur le point d'être pris en charge par des associations privées américaines et, par là même, d'être anglicisés. Quant à la présence de la culture française en Egypte, elle n'a jamais cessé de faire l'objet d'une attention vigilante de la part du ministère des affaires étrangères. Outre l'assistance fournie aux autorités égyptiennes pour développer l'enseignement du français dans les lycées dits gouvernementaux, par la mise en place d'équipe franco-égyptiennes d'animateurs pédagogiques qui s'emploient au perfectionnement et à la formation des professeurs, un soutien de plus en plus important est consenti à deux types particuliers d'établissements qui contribuent, dans une large mesure, au maintien de notre influence et à la diffusion de notre langue : a) il s'agit, d'une part, des lycées franco-égyptiens « Al Horreya », au nombre de six dont quatre au Caire, où des professeurs français sont affectés pour l'enseignement de la langue et de la littérature française, mais aussi pour celui des disciplines scientifiques, qui sont, en effet, dispensées en français. Ces établissements bénéficient également de dotations en matériels et de bourses de stages en France sont allouées au profit de leurs professeurs ; b) il s'agit, d'autre part, des écoles privées religieuses, dénommées « Ecoles de langues », dont certaines sont particulièrement prestigieuses (jésuites, frères des écoles chrétiennes, dames du Sacré-Cœur). Au nombre d'une trentaine, ces établissements scolarisent plus de 35 000 élèves. Un effort considérable a été déployé depuis plusieurs années pour soutenir leur action, plus particulièrement par la création de deux centres de formation de personnels enseignants, animés par des équipes pédagogiques françaises, ainsi que par la mise à leur disposition d'enseignants français. En outre, d'importantes subventions de fonctionnement leur ont été attribuées, qui seront sensiblement augmentées en 1981. D'autre part, les autorités et institutions françaises compétentes entretiennent des rapports étroits et constants avec les responsables de l'université du Caire, laquelle se trouve liée à plusieurs universités françaises — notamment Paris I, II, III — par des accords inter-universitaires qui ont permis de tisser un réseau de relations et d'échanges. Toutefois, s'il est exact que des personnalités privées égyptiennes ont pu évoquer la mise en place, dans cette université, de sections francophones, les autorités universitaires, pour leur part, n'ont jamais présenté un tel projet. Les enseignements sont dispensés, selon les spécialités, en langue arabe ou en langue anglaise, exception faite pour les disciplines juridiques où notre langue est utilisée au niveau des études approfondies. En revanche, le recteur de l'université a donné son accord à la création, en 1979, dans des locaux aménagés par ses soins, d'une centre d'enseignement du français où sont détachés plusieurs de nos professeurs. Ce centre accueille des groupes d'étudiants, mais surtout d'enseignants et de chercheurs égyptiens groupés par spécialités — médecine, ingénieurs, agronomes, diplomates, etc. Il contribue ainsi au renforcement de nos positions au sein du monde universitaire, mais également dans l'ensemble des milieux culturels, économiques et politiques. Enfin, quelles que soient les raisons qui peuvent conduire Air France, la Régie Renault ou les succursales de banques nationalisées à utiliser la langue anglaise pour leur publicité, notre ambassade ne manque pas de rappeler à ces compagnies et à ces établissements la priorité à donner au français. Si le français n'occupe plus les positions qui étaient les siennes au XVIII^e et au XIX^e siècles, et si l'on ne peut méconnaître l'ascension de l'anglo-américain, la place que nous conservons — ou que nous retrouvons même dans certains pays — n'incite pas au pessimisme, moins encore au défaitisme. Certes, notre vigilance doit être active et constante, et elle l'est. A cet égard, quelques chiffres sont éloquentes : plus du quart du budget culturel du ministère des affaires étrangères est consacré, directement ou indirectement, à la diffusion de la langue française à l'étranger. Cette diffusion s'opère à partir d'un millier d'établissements français et franco-étrangers, non seulement d'enseignement, mais aussi des centres culturels, des instituts et des alliances françaises qui accueillent 500 000 élèves et auxquels sont attachés quelque 6 000 professeurs. La France reçoit, en moyenne chaque année, 5 000 personnalités du monde de la culture ainsi que 20 000 boursiers. Elle diffuse dans le monde des programmes préenregistrés en français, à raison de 7 500 heures d'écoute par an, ainsi que trois cent mille projections non commerciales de films.

Politique extérieure (Israël).

38288. — 17 décembre 1980. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les spécialistes discutent de l'emplacement exact d'Emmaüs, mais les Croisés avaient, sur ce point précis, des certitudes et ils ont construit à l'endroit où ils pensaient que le Christ s'était révélé aux deux disciples une merveilleuse église de style gothique champenois. Cette église fut rendue aux Français par l'Empereur de Turquie, sous Napoléon III, en remerciement du sang versé pour sauver les droits des Turcs menacés par l'hégémonisme russe. Elle se trouve actuellement sur le territoire d'Israël. Comme il s'agit d'un monument magnifique, un des plus orientaux témoins de la grandeur de l'art gothique, l'art français par excellence, il lui demande ce qu'il fait pour faire connaître cette église, la rendre accessible aux visiteurs, aux touristes, et lui faire jouer le rôle culturel qu'elle doit avoir dans une région où tant de cultures se sont combattues, se sont mêlées et parfois même se sont aimées.

Réponse. — L'ensemble du domaine d'Abou Gosh appartient à la France. Son usage et sa garde sont actuellement confiés à une communauté, très dynamique, de religieux français détachés de l'abbaye bénédictine du Bec Hellouin, qui veillent à l'entretien normal du domaine, célèbrent tous les dimanches et jours de fêtes les offices religieux et assurent la visite du bâtiment selon des horaires permettant à la fois la sauvegarde de leur vie monastique et de larges possibilités d'accès aux très nombreux touristes désireux de mieux connaître un domaine dont l'honorable parlementaire souligne, à juste titre, l'exceptionnel intérêt architectural et historique. Grâce à l'attention que le ministère des affaires étrangères n'a cessé de manifester à l'ancien prieuré et à la suite, notamment, des grands travaux effectués de 1973 à 1977 sous la direction du R. P. Couasnon, architecte D. P. L. G., l'église des Croisés est en très bon état. Toutefois, la qualité de son architecture et la valeur de son histoire conduisent le ministère des affaires étrangères à examiner actuellement la possibilité d'intervenir sous les formes suivantes, éventuellement avec le ministère de la culture et de la communication : sauvetage et restitution d'une partie de la lisibilité des vestiges de peinture à fresque situés dans le cul de four de la nef, les bas côtés nord et sud et dans leurs absides ; présentation éventuelle de la collection d'objets archéologiques du domaine national d'Abou Gosh (dont le nettoyage et le numérotage systématique ont déjà été assurés en octobre 1980 par un expert en muséographie) ; restauration progressive d'une très vaste salle voûtée datant, en partie des VIII^e et IX^e siècles, en partie du XII^e siècle. Ce département ministériel a récemment consulté sur ce dernier point l'inspection générale des monuments historiques du ministère de la culture et de la communication.

Politique extérieure (Egypte).

38926. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la place de plus en plus faible qu'occupe la culture française en Egypte devant une anglicisation envahissante. L'enseignement du français repose presque exclusivement sur quarante-cinq écoles privées à direction catholique. Ces établissements franco-arabes passent pour dispenser le meilleur enseignement du pays et forment environ mille deux cents bacheliers francophones par an. Connaissant les moyens réduits des écoles « catholiques », des associations américaines songent à les prendre en charge en anglicisant certaines d'entre elles. Il est, par ailleurs, décevant et les Egyptiens francophones s'en émeuvent fortement de voir des « institutions » françaises comme Air France, les hôtels Méridien, la Régie Renault, les banques nationalisées, etc. utiliser de plus en plus l'anglais au détriment du français. Plusieurs sociétés françaises et même le centre culturel français du Caire font de la publicité en anglais. Il lui signale également qu'il n'existe aucune section francophone à l'université du Caire comme il en existe de nombreuses, anglophones, en médecine, sciences, droit, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et augmenter le rayonnement de notre culture en Egypte. Outre cette question d'intérêt purement culturel, il est important pour la France d'avoir des éléments francophiles en Egypte, place stratégique sur l'échiquier géo-politique mondial et représentant un marché de plus de 40 millions d'habitants.

Réponse. — Aucune indication précise ne permet de penser que les établissements franco-arabes dispensant en Egypte un enseignement de la langue et de la culture françaises soient actuellement sur le point d'être pris en charge par des associations privées améri-

caines et, par là même, d'être anglicisés. Quant à la présence de la culture française en Egypte, elle n'a jamais cessé de faire l'objet d'une attention vigilante de la part du ministère des affaires étrangères. Outre l'assistance fournie aux autorités égyptiennes pour développer l'enseignement du français dans les lycées dits gouvernementaux, par la mise en place d'équipes franco-égyptiennes d'animateurs pédagogiques qui s'emploient au perfectionnement et à la formation des professeurs, un soutien de plus en plus important est consenti à deux types particuliers d'établissements qui contribuent, dans une large mesure, au maintien de notre influence et à la diffusion de notre langue : a) Il s'agit, d'une part, des lycées franco-égyptiens « Al Horreya », au nombre de six dont quatre au Caire, où des professeurs français sont affectés pour l'enseignement de la langue et de la littérature françaises, mais aussi pour celui des disciplines scientifiques, qui sont, en effet, dispensées en français. Ces établissements bénéficient également de dotations en matériels, et des bourses de stages en France sont allouées au profit de leurs professeurs ; b) Il s'agit, d'autre part et surtout, comme le souligne l'honorable parlementaire, des écoles privées religieuses, dénommées « école de langues », dont certaines sont particulièrement prestigieuses (jésuites, frères des écoles chrétiennes, dames du Sacré-Cœur). Au nombre d'une trentaine, ces établissements scolarisent plus de 35 000 élèves. Un effort considérable a été déployé depuis plusieurs années pour soutenir leur action, plus particulièrement par la création de deux centres de formation de personnels enseignants, animés par deux équipes pédagogiques françaises, ainsi que par la mise à leur disposition d'enseignants français. En outre, d'importantes subventions de fonctionnement leur ont été attribuées, qui seront encore sensiblement augmentées en 1981. Quant au centre culturel du Caire qui accueille chaque année plus de 8 000 étudiants, en trois sessions successives, et qui constitue, de ce fait, un point d'appui essentiel pour la diffusion de notre langue et de notre culture en Egypte, il s'efforce d'atteindre toutes les couches de la population, ainsi que les divers milieux professionnels et, parmi eux, les milieux économiques et scientifiques qui ont été formés en majorité dans les écoles anglaises : il est ainsi arrivé que le centre culturel ait été amené à diffuser, à côté de ses programmes habituels en français et en arabe, quelques traductions en langue anglaise. Cette pratique demeure toutefois marginale. Par ailleurs, le recteur de l'université a donné son accord à la création, en 1979, dans des locaux aménagés par ses soins, d'un centre d'enseignement du français où sont détachés plusieurs de nos professeurs. Ce centre accueille des groupes d'étudiants, mais surtout d'enseignants et de chercheurs égyptiens groupés par spécialités — médecine, ingénieurs, agronomes, diplomates, etc. Il contribue ainsi au renforcement de nos positions au sein du monde universitaire, mais également dans l'ensemble des milieux culturels, économiques et politiques. Enfin, quelles que soient les raisons qui peuvent conduire Air France, la Régie Renault ou les succursales de banques nationalisées françaises à utiliser la langue anglaise pour leur publicité, notre ambassade ne manque pas de faire tout ce qui est en son pouvoir pour rappeler à ces compagnies et à ces établissements la priorité à donner au français.

Français : langue (défense et usage).

39346. — 8 décembre 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que les services de la commission des Communautés européennes, chargés des publications scientifiques et techniques (direction générale XIII), exigent que les communications présentées aux séminaires et autres réunions scientifiques organisés par la commission soient rédigées en anglais pour être publiées. Il lui demande si cette décision a été prise en accord avec le conseil des ministres, et ce que le Gouvernement français compte faire pour mettre un terme à cette situation inacceptable au regard du rôle que le français peut et doit continuer à jouer dans les échanges culturels internationaux.

Réponse. — L'honorable parlementaire mentionne que la Commission des Communautés européennes exigerait rédaction en anglais des communications présentées aux séminaires et réunions scientifiques et destinées à la publication. L'assurance peut lui être donnée qu'aucune décision communautaire ne justifierait une telle pratique dans les services de la commission. Le Gouvernement n'aurait pas manqué de protester contre toute mesure ou toute pression discriminatoire à l'encontre de notre langue. Il y a lieu de noter que la direction générale XIII chargée de l'information scientifique et technique et de la gestion de l'information ainsi que la direction compétente en matière de recherche, science et éducation publient une très grande variété de documents et qu'en fait une part importante de ceux-ci est remise, en langue anglaise, aux services intéressés, par les chercheurs invités aux réunions scien-

tifiques ou par les contractants chargés d'une étude particulière. Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire sur l'action du Gouvernement, la représentation française auprès des communautés veille à ce que les principes normaux du multilinguisme soient respectés d'abord dans les activités internes, ensuite en exigeant la production en français des documents diffusés par la commission. Par ailleurs, afin de développer la connaissance de notre langue parmi les fonctionnaires des communautés, le ministère des affaires étrangères a pris des dispositions pour organiser à leur intention des cours de français à Bruxelles. Enfin, contre la tendance à la facilité que constituerait le recours à une langue préférentielle, en l'occurrence l'anglais, le Gouvernement soutient les interventions de nos autres partenaires linguistiques lorsqu'ils signalent à la commission des manquements aux usages du plurilinguisme.

Politique extérieure (Madagascar).

39494. — 8 décembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : les Réunionnais, malgré la spoliation des biens de leurs compatriotes de toute l'île au début de la douloureuse épreuve et du lancinant souvenir de leur expulsion de la Sakay, se sont réjouis de l'ouverture à la Réunion d'un consulat honoraire de Madagascar. Cette création renoue avec une vieille tradition d'amitié qui a marqué tout au long des siècles passés les relations entre les deux îles voisines. Cependant, ils ne peuvent s'empêcher d'être inquiets et à certains égards révoltés lorsqu'ils lisent dans la presse officielle de ce pays étranger qu'en incitant les Réunionnais à venir ou à revenir à Madagascar les autorités malgaches sont en situation de les alder indirectement dans leur lutte de libération nationale. Il s'agit là d'une ingérence intolérable dans nos affaires intérieures, dans le même temps où Madagascar vient d'accepter sans broncher de recevoir de la France 14 milliards de centimes. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître si le Gouvernement français entend faire au Gouvernement malgache de sérieuses représentations afin que celui-ci cesse ces tentatives larvées mais constantes de déstabilisation qu'il a entreprises depuis longtemps.

Réponse. — Les propos relevés par l'honorable parlementaire à l'occasion de la réouverture d'une représentation consulaire malgache à la Réunion sont le fait d'un organe de presse malgache indépendant. Le Gouvernement de Madagascar n'a, pour sa part, fait aucune déclaration officielle à cette occasion. Il convient au demeurant de relever que depuis plus de deux ans les autorités malgaches se sont abstenues de toute déclaration concernant l'avenir de la Réunion. Elles sont en effet parfaitement informées de la position très ferme du Gouvernement français sur cette question et connaissent sa vigilance vis-à-vis de tout ce qui pourrait être considéré comme une ingérence dans les affaires intérieures de notre pays.

Politique extérieure (Chypre).

39849. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires étrangères de l'indifférence du Gouvernement français et des autres gouvernements de la C.E.E. face à la question chypriote. En effet, alors que l'occupation militaire et la colonisation turques se pérennisent et que la situation de la communauté chypriote reste très précaire, les Etats membres de la C. E. E., et notamment la France, demeurent silencieux et répugnant, semble-t-il, à indisposer la Turquie, partenaire essentiel de l'Alliance atlantique dans une région particulièrement troublée. En raison même des liens privilégiés qui unissent la Turquie à la C.E.E., celle-ci pourrait jouer pourtant un rôle très actif dans le rétablissement du dialogue intercommunautaire à Chypre. En conséquence, il lui demande d'expliquer l'attitude actuelle de la France dans la recherche d'un règlement du problème chypriote; il lui demande en outre de lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre pour favoriser, dans l'avenir, l'établissement d'un dialogue entre les différentes parties du conflit chypriote.

Réponse. — L'attitude du Gouvernement français à l'égard de la question de Chypre a toujours été claire et constante : le Gouvernement a la conviction qu'il ne peut y avoir de règlement et donc de paix durable sans négociations entre les deux communautés. C'est ce qu'il a rappelé à toutes les parties concernées, et tout récemment à l'occasion de la visite en France du ministre des affaires étrangères du Gouvernement turc. C'est la raison pour laquelle la France est intervenue à plusieurs reprises, seule ou avec ses partenaires de la Communauté européenne, pour appuyer l'action du secrétaire général des Nations unies en faveur d'une reprise des

négociations intercommunautaires sur tous les aspects du problème chypriote, y compris celui des personnes disparues. Aussi le Gouvernement se félicite-t-il de la reprise des négociations intercommunautaires sous les auspices du secrétaire général de l'O.N.U., le 16 septembre dernier à Nicosie. Ces pourparlers se sont déroulés jusqu'ici dans un bon climat. Une volonté de progresser s'est manifestée. Ces conversations ont repris le 7 janvier dernier. Il va de soi que la France continuera d'apporter son appui aux efforts entrepris pour favoriser une solution négociée de ce problème.

Politique extérieure (Sahara occidental).

39869. — 15 décembre 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation qui prévaut au Sahara occidental. La France ayant fait il y a quelques années le choix de décoloniser les territoires africains de son empire et celui d'aider à la libération des peuples encore soumis sur ce continent à une tutelle étrangère, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° les initiatives entreprises par le Gouvernement auprès de toutes les parties concernées en vue de trouver une solution politique au conflit en cours, dans le respect des recommandations des Nations Unies et de l'O.U.A.; 2° s'il envisage de donner une suite diplomatique aux effets induits par l'accord de paix du 5 août 1979 entre la Mauritanie et la R.A.S.D., ainsi que par les débats sur le Sahara occidental du dernier sommet de l'O.U.A.

Réponse. — Le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que la France, qui n'a jamais exercé de responsabilité au Sahara occidental, entendait observer une position de stricte neutralité à l'égard du conflit dont ce territoire est l'objet. Il a simultanément précisé qu'il était disposé, compte tenu notamment des relations amicales que la France entretient avec tous les Etats de la région, à contribuer à la mise en œuvre d'une solution pacifique du conflit, qu'il appelle de ses vœux. Une telle contribution suppose, à l'évidence, que toutes les parties la souhaitent et qu'une solution raisonnable, c'est-à-dire acceptable pour tous, puisse être trouvée. Le Gouvernement est, au demeurant, très attentif aux efforts que les organisations internationales consacrent elles-mêmes à la recherche d'une solution pacifique du conflit du Sahara occidental, particulièrement ceux de l'Organisation de l'Unité Africaine, dans le cadre de son comité ad hoc. Il a, d'autre part, pris acte formellement, en son temps, de l'accord du 5 août 1979 qu'évoque l'honorable parlementaire. Il avait notamment constaté que le retrait de la Mauritanie du Sahara créait une situation nouvelle et affirmé que l'indépendance et la souveraineté de ce pays devaient être reconnues et respectées par la communauté internationale.

Politique extérieure (Palestine).

41515. — 26 janvier 1981. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la position prise par la France le 15 décembre dernier lors de l'examen par l'Assemblée générale des Nations Unies du projet de résolution A 35/169 A concernant la question de Palestine. Le texte de cette résolution est assez explicite : il condamne Israël et exige notamment le retrait complet et inconditionnel d'Israël de tous les territoires occupés. Lors du vote de cette résolution, tous les Etats européens, à l'exception de la France, se sont prononcés contre ce texte. Dans ces conditions, il lui demande les raisons qui ont motivé l'abstention de la France lors du vote de cette résolution.

Réponse. — Dans la déclaration de Venise, les Neuf ont énoncé les principes fondamentaux qui commandent la recherche d'un règlement de paix global au Moyen-Orient et qui touchent notamment au problème palestinien. Lors du récent débat de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de Palestine, ils ont adopté, dans le même esprit, une position commune qui a été formulée dans l'intervention prononcée le 1^{er} décembre 1980 par l'ambassadeur du Luxembourg au nom des neuf Etats membres de la Communauté européenne. Mais cette position commune quant au fond ne saurait entraîner automatiquement des votes communs sur les nombreux textes qui sont présentés à l'Assemblée générale sur la question de Palestine ou ses principaux aspects. Des divergences de vote, qui reflètent les nuances de chaque Etat dans l'appréciation de textes complexes, apparaissent en fait à chaque session, en dépit des efforts répétés auxquels il est procédé pour réduire dans toute la mesure du possible ces divergences. C'est ainsi que, à la dernière session de l'Assemblée générale, la France s'est abstenue sur la résolution, évoquée par l'honorable parlementaire, relative à la question de Palestine, alors que ses partenaires votaient contre. Tout en considérant, comme ses partenaires, que la résolution n'assurait pas l'équilibre nécessaire et comportait même certaines dispositions inacceptables, elle a estimé qu'il n'était pas souhaitable de rejeter totalement un projet qui comprenait également

des éléments positifs comme la réaffirmation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, le rappel de résolutions du conseil de sécurité sur Jérusalem, etc.

Affaires étrangères : ministère (personnel).

41644. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'un colloque a eu lieu à Paris le 29 mai 1980 sur les relations entre l'université et l'administration dans le domaine des relations internationales. Reprenant certains éléments de son intervention au colloque, un universitaire relève parmi « les traits caractéristiques de l'administration » : une rotation rapide du personnel dans les postes et les fonctions. Il s'ensuit, comme avantage, une expérience étendue et diversifiée qui s'enrichit tout au long de la carrière. En contrepartie, l'universitaire qui consacre tous ses travaux à l'étude d'un pays, d'une région ou d'un problème a parfois le sentiment d'un certain amateurisme de la part des agents de l'administration ». Il lui demande dans quelle mesure cette accusation d'amateurisme paraît justifiée, et, d'une manière générale, s'il apparaît possible, et par quels moyens, d'accorder, s'agissant des agents de son ministère, les contraintes de la rotation dans les postes, et la nécessité d'une compétence technique solide, sinon approfondie.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la formation d'un diplomate se fait essentiellement dans l'action, que celle-ci ait pour cadre l'administration centrale ou les postes diplomatiques et consulaires. Quelles que soient, en effet, la formation théorique qu'il aura pu recevoir ou l'expérience qui aura été la sienne avant son entrée au ministère des affaires étrangères, c'est dans son travail quotidien, au contact de ses interlocuteurs étrangers de tout niveau que le diplomate peut acquérir et développer la connaissance de son métier. C'est pourquoi la carrière normale d'un diplomate doit l'amener, le plus tôt possible, à recevoir des affectations très diverses : pays industrialisés et pays du tiers monde ; ambassades ou consulats de type classique et représentations permanentes auprès d'organismes multilatéraux ; fonctions politiques et fonctions de gestion. Ainsi seulement lui est-il possible d'acquérir cette « expérience étendue et diversifiée » à laquelle l'honorable parlementaire fait à juste titre allusion. La rotation de poste à poste n'exclut nullement qu'un agent se spécialise, au cours de ses affectations successives à Paris et à l'étranger, soit dans la connaissance d'une partie du monde, soit dans l'approfondissement d'un domaine particulier des rapports internationaux. L'un des objectifs majeurs de la politique du personnel menée par le ministère des affaires étrangères est précisément de rendre possible, après les premières années de formation générale, une telle spécialisation, indispensable à quiconque est destiné à assumer ultérieurement des fonctions de responsabilité.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (lait).

36161. — 6 octobre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de lait continuent à s'élever contre la taxe, dite de coresponsabilité, qu'ils estiment parfaitement injustifiée et dont ils ont réclamé la suppression. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces agriculteurs.

Réponse. — Le Gouvernement est attaché à poursuivre la modernisation indispensable au secteur laitier afin d'assurer aux producteurs un revenu satisfaisant tout en modérant la croissance des dépenses de la Communauté économique européenne dans ce secteur. En effet, le coût de soutien du marché du lait est passé pour la Communauté économique européenne de 14,7 milliards de francs en 1977 à 26,3 milliards de francs en 1979. A l'occasion de la fixation des prix de la campagne 1980-1981, la France a refusé la « supertaxe » de 84 p. 100 du prix indicatif du lait proposée par la commission et a obtenu le maintien de l'exonération de la taxe pour les producteurs de montagne et l'application d'une taxe au taux réduit de 1,5 p. 100 pour les 60 000 premiers litres livrés par chaque exploitation des zones défavorisées.

Elevage (abattoirs).

37802. — 10 novembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les bouchers et petits abatteurs ruraux devant la complexité des formalités et le nombre de documents de contrôle,

d'accompagnement ou autres, liés à l'abattage et au transport de viande dans les abattoirs publics. De nombreuses administrations sont amenées à intervenir, depuis la direction des services vétérinaires jusqu'aux contributions indirectes, en passant par le service des douanes, de la répression des fraudes ou l'inspection du travail, gênant considérablement l'activité de ces petits artisans et commerçants de campagne. Dans ces conditions, il lui demande de prévoir des mesures de simplification en matière de formalités administratives qui, actuellement entravent le bon fonctionnement de la profession.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est sensible à la question posée. Il en a saisi le groupe de travail chargé de la simplification administrative, en lui demandant de lui faire les propositions utiles. Il fait remarquer cependant à l'honorable parlementaire que plusieurs administrations sont concernées par l'abattage et le transport de viande dans les abattoirs publics ; et qu'il n'est donc pas seul compétent pour définir et mettre en œuvre les mesures de simplifications nécessaires. Cependant, il en saisira ses collègues concernés, ainsi que le Premier ministre et le ministre chargé, auprès de lui des réformes administratives.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

39403. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des propriétaires éleveurs de l'Aubrac. Cette région montagnaise connaît une agriculture pastorale et fromagère très ancienne puisqu'elle remonte aux travaux de défrichement des ordres monastiques médiévaux. Le nombre de propriétaires, éleveurs bovins pour l'essentiel, ne cesse de diminuer depuis quarante ans, du fait des conditions particulièrement rigoureuses auxquelles ils se heurtent. L'exode rural a entraîné une crise aiguë de la main-d'œuvre. L'isolement dû à une infrastructure routière insuffisante explique une partie des difficultés des agriculteurs. Il s'y ajoute le poids des charges sociales qui sont calculées sur le revenu cadastral. Or ces terres de montagne sur lesquelles porte l'assiette fiscale sont recouvertes de neige six mois par an. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de M. le ministre du budget afin d'aménager le système des cotisations. Celles-ci pourraient être de type saisonnier comme le cas semble avoir été prévu pour les alpages français. La défense de ces populations rurales dont le labeur et l'acharnement ont contribué à la richesse agricole de notre pays devrait pouvoir se traduire par de telles mesures qui tiendraient compte du caractère original de ces exploitations dans un milieu naturel difficile.

Réponse. — En raison de leur situation géographique et de facteurs climatiques défavorables, certains terrains agricoles ne peuvent effectivement être mis en valeur que pendant une courte période de l'année. Conformément aux dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les cotisations sociales agricoles sont soumises à la règle de l'annualité et il n'est pas possible d'autoriser les caisses de mutualité sociale agricole à déroger à ce principe d'ordre public, notamment en établissant des cotisations de type saisonnier. Il convient d'ajouter cependant que le revenu cadastral qui est établi par les services fiscaux et sert de base à l'établissement de l'assiette des cotisations sociales, tient compte très largement des conditions particulières d'utilisation de ces terres ; ces dispositions ont pour effet de ne pas pénaliser les exploitants et les éleveurs concernés. De surcroît, après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles, le préfet à la faculté de moduler la charge des cotisations de prestations familiales et assurance vieillesse agricole au sein de son département, en tenant notamment compte des régions naturelles et des circonstances locales étant toutefois précisé que, s'agissant de cotisation dite « de répartition », une minoration des cotisations demandées à certains assujettis implique une majoration de la charge reposant sur les autres cotisants.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

40642. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles le service de répression des fraudes et du contrôle de la qualité est contraint d'accomplir les missions aussi nombreuses que diverses qui lui sont confiées. Non seulement les agents des corps d'inspection sont défavorisés par rapport à d'autres fonctionnaires ayant des tâches comparables tant pour le déroulement de leur carrière que pour la fixation des primes mais encore les moyens de déplacement accordés au service dont la vocation première est, à l'évidence le contrôle sur place, sont tout à fait insuffisants et en réduction constante depuis

cinq ans. En outre l'extension de la compétence du service à une partie de la région parisienne s'est faite récemment dans des conditions déplorables : les agents affectés au contrôle de Paris et de la petite couronne sont très peu nombreux et ont souvent une faible expérience en matière de contrôle ; les services ne disposent pas de secrétariat et sont installés le plus souvent dans des locaux trop étroits mis temporairement à leur disposition par d'autres administrations ; aucune documentation exploitable n'a pu leur être fournie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier le plus rapidement possible aux carences rappelées ci-dessus et permettre au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité d'assurer effectivement ses missions et de contribuer à la défense des consommateurs.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est parfaitement conscient de l'importance des missions du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dans le maintien d'une concurrence loyale entre les entreprises, la protection des consommateurs et la garantie de la qualité des produits. C'est dans cet esprit que diverses mesures sont intervenues pour renforcer les moyens de ce service et améliorer la situation de ses agents. Au cours du VII^e Plan, les effectifs des agents titulaires ont été augmentés grâce à la création de cent vingt-six emplois, dont quinze pour la région parisienne. Le ministre de l'agriculture souhaite renforcer les actions de la répression des fraudes au cours du VIII^e Plan, notamment pour le contrôle de la qualité des produits alimentaires exportés ou importés, et plus spécialement dans le secteur des fruits et légumes. Dès 1981, un effort significatif pourra être consenti en ce sens à la suite du vote de crédits supplémentaires qui permettront d'augmenter les moyens de fonctionnement et de déplacement mis à la disposition de ce service. L'auteur de la question évoque plus particulièrement les difficultés rencontrées lors de l'extension de la compétence du service à une partie de la région parisienne. Il est exact que la mise en place de la troisième circonscription régionale (ville de Paris et départements de la Petite Couronne) n'a pu s'effectuer que progressivement durant l'année 1980, car de nouveaux moyens en personnels, en locaux et en matériels devaient être dégagés. Cette opération a pu néanmoins pour l'essentiel être menée à bien et il sera procédé, au cours du premier trimestre 1981, aux dernières installations, dans des locaux convenables, permettant un fonctionnement satisfaisant du service. Toutes ces mesures ont été prises dans un contexte difficile où la maîtrise de l'évolution de la dépense publique a imposé le freinage de l'évolution de certains coûts de fonctionnement ainsi qu'une pause dans les mesures catégorielles. Elles témoignent de l'attention particulière qui a été et qui est portée aux missions du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Fleurs, graines et autres (lavande).

41084. — 12 janvier 1981. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la production d'essences de lavande et de lavandin est considérée comme production industrielle alors qu'il faudrait que celle-ci soit classée en production agricole. En effet, le stock grandissant d'essence dû essentiellement au blocage commercial et à l'adaptation du marché, entrave irrémédiablement le développement du secteur productif, c'est-à-dire remet en question des centaines d'exploitations agricoles. A aucun moment le secteur industriel, tel que la parfumerie, l'alimentation, la chimie, n'a été gêné par cette situation bloquée ; en contrepartie, il a développé l'utilisation des essences synthétiques ou d'importation. Compte tenu de cette justification, il lui demande donc que la désignation de la production agricole soit retenue pour la lavande et le lavandin.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont intervenus à plusieurs reprises en faveur des producteurs de lavande par des opérations de stockage confiées, soit à l'Udelav, soit au comité économique. Ils demandaient qu'en contrepartie ces organismes se fixent des objectifs de production et de commercialisation permettant de mettre fin ou de diminuer le caractère spéculatif du marché des essences. Malgré d'importantes plus-values réalisées lors de la rétrocession des stocks constitués lors de la première intervention de l'Etat, l'Udelav n'a pas amorcé une politique contractuelle permettant d'assainir le marché de la lavande, ce qui a conduit les pouvoirs publics à ne maintenir leur aide qu'au seul secteur organisé de la production. A la suite de cette décision, l'Udelav a cessé toute activité et a été dissoute. Comme le stock résiduel dont disposait l'Union a été intégralement repris par le Crédit agricole et n'a pas été remis sur le marché, on ne peut imputer à cette dissolution la poursuite de la crise de mévente des essences. La persistance de la crise montre bien que seule une organisation plus poussée des producteurs, assurant la maîtrise qualitative et quantitative de la production, pourrait résoudre les problèmes actuels en concertation avec le négoce et les utilisateurs de lavande et de lavandin. L'inclusion des essences de lavande et de lavandin parmi les produits agricoles faisant l'objet d'une réglementation communautaire ne semble pas pouvoir être

retenue. Cette mesure serait, d'une part, très difficile à obtenir ; dans l'ensemble des nomenclatures douanières, les huiles essentielles relèvent du secteur des « Produits des industries chimiques et des industries connexes » et la création d'un cas particulier pour les essences de lavande et de lavandin ne semble pas dans ces conditions envisageable, tant au niveau international qu'au niveau communautaire, ces essences ayant fait l'objet d'une consolidation au G.A.T.T. Par ailleurs, pour faire suite aux engagements pris à Digne, le 6 juin 1980, lors d'une réunion sur l'économie montagnarde et dans la perspective des travaux du groupe de travail sur l'avenir des montagnes sèches et après avoir reçu les responsables économiques du secteur de la lavande, les mesures suivantes ont été décidées : mesures d'ordre conjoncturel : une aide aux producteurs de lavande fine pour compenser la perte de leur revenu en 1980, à raison de 400 francs par hectare pour les producteurs non organisés et de 800 francs par hectare pour les producteurs organisés ; une aide à la Sicilav sous forme d'une participation conjointe de l'Etat et du Crédit agricole dans la mesure où cette société élaborera un programme de restructuration technique et financière, lui permettant d'exercer une activité économique normale. Mesures d'ordre structurel : la mise en œuvre du décret instituant une appellation d'origine contrôlée sera accompagnée de mesures de protection de la lavande fine face à la concurrence, notamment des produits synthétiques, et d'actions de promotion des produits de qualité ; en particulier le programme du comité économique lavande lavandin sera pris en considération ; des actions spécifiques en faveur des montagnes sèches, en particulier sous la forme d'aménagements fonciers et hydrauliques, seront engagées.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

40232. — 22 décembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que M. C. faisait partie lors du conflit algérien du 25^e C.C.R. Il est resté dans cette unité environ douze mois. Il fut blessé, à l'occasion d'une opération en service commandé, puis rapatrié et, dans un premier temps réformé à 55 p. 100. C. ayant sollicité le bénéfice de la carte des anciens combattants (V.C.-A.F.N.), cette demande fut rejetée au motif que son unité n'a pas été reconnue combattante, lorsqu'il était en Algérie, mais à une date postérieure (17 avril 1959 au 16 mai 1959). Il lui demande s'il n'y a pas là une situation anormale, M. C. ayant combattu comme les faits le prouvent.

Réponse. — Les différents points de la question posée appellent les réponses suivantes : 1^o les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires et assimilés ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 respectent les règles fixées en cette matière, après la première guerre mondiale, codifiées aux articles R.224 (cas général) et R.227 (cas particuliers) du code des pensions militaires d'invalidité. Les unités reconnues combattantes sont définies par le ministère de la défense ; 2^o la condition de présence de quatre-vingt-dix jours en unité combattante à remplir selon la règle générale n'est pas exigée, entre autres, des postulants à la carte qui ont reçu une blessure homologuée « blessure de guerre » par le ministère de la défense. En ce qui concerne la blessure reçue en service et non assimilable à une blessure de guerre, elle est prise en considération — à la condition qu'elle soit liée aux opérations — dans le cadre de la procédure exceptionnelle prévue par la loi du 9 décembre 1974. Cette procédure, qui s'applique aux candidats militaires et civils ayant participé aux opérations) a fait l'objet d'un aménagement par un arrêté du 9 avril 1980, publié au Journal officiel du 19 avril 1980 ; 3^o s'agissant d'un cas particulier, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants se propose de répondre de manière précise par lettre personnelle à l'honorable parlementaire si celui-ci voulait bien donner les informations nécessaires à l'identification du dossier.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion).

40812. — 12 janvier 1981. — M. Jean Narquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de la veuve d'un sujet algérien, soldat dans l'armée française, qui était titulaire d'un titre de pension. Cette allocation était strictement liée à deux éléments : d'une part, les états de service du mari qui ouvrent le droit à réparation, d'autre part, la qualité de veuve qui fixe la destinataire de la pension. Ces deux éléments ne peuvent pas être remis en cause par le lieu de résidence de la bénéficiaire. Pourtant, c'est le motif retenu pour supprimer l'allocation, qui était normalement perçue sur le territoire algérien et qui est supprimée

alors que l'intéressée a dû s'installer au Maroc pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il semble que cette décision couvre une injustice manifeste envers un droit qui ne devrait être soumis à aucune condition territoriale.

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir donner toutes les précisions nécessaires à l'identification de l'intéressée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

41188. — 19 janvier 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de l'écart existant entre les montants actuels des pensions de guerre et ceux qui devraient être appliqués. Le Gouvernement avait, en 1978, créé une commission tripartite Parlement-anciens combattants-administration chargée de mesurer l'écart progressivement intervenu. Par lettre du 7 mars 1978, le Premier ministre précisait : « Le Gouvernement s'est engagé à faire siennes les conclusions de la commission tripartite. » Par lettre directive au Premier ministre, le Président de la République écrivait le 6 juin 1980 : « Les engagements pris devront être tenus. » Par un communiqué du 10 septembre dernier, le Gouvernement faisait connaître qu'il opposait une fin de non-recevoir définitive aux conclusions de la commission tripartite. Il lui demande donc : 1° pourquoi le Gouvernement a renié ses engagements ; 2° s'il compte les tenir un jour ; 3° dans l'affirmative, quels moyens il se donnera pour résoudre le problème au plus vite.

Réponse. — Le communiqué du 10 septembre 1980 auquel se réfère l'honorable parlementaire a précisément fait le point sur les travaux de la commission tripartite concernant le « rapport constant » et leurs conclusions. Il a été notamment souligné que « l'accord n'ayant pu se faire sur la comparaison des pensions et des traitements, il paraît alors nécessaire de rechercher si, conformément aux intentions premières du législateur, le pouvoir d'achat des pensions a été maintenu. Or, de 1954 au 1^{er} août 1980, si les prix ont été multipliés par 5,1 et les rémunérations de la fonction publique par 8,4, les pensions de guerre ont été multipliées par 12,1 : leur pouvoir d'achat a donc, non seulement progressé, mais progressé plus vite que celui des fonctionnaires. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la référence actuelle du rapport constant : ce mécanisme a depuis 1954 rempli son rôle ». Ces travaux n'ont pas été inutiles comme certains l'ont pensé : ils ont conduit le Gouvernement à adopter un programme d'action à réaliser par tranches annuelles pour améliorer la situation des pensionnés de guerre à moins de 2 000 francs par mois (invalides et ayants cause). La première tranche de ce programme a été proposée au Parlement dès l'examen du projet de loi de finances pour 1981 et a pris effet le 1^{er} janvier avec l'accord des deux assemblées (art. 62 et suivants de la loi de finances). Les mesures prévues qu'intéressent près de 530 000 pensionnés, toutes les veuves et les ascendants de guerre sont, d'ores et déjà majorées de 3 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981 selon le système d'indexation prévu par le mécanisme du rapport constant. L'application du système actuel a permis, pour l'année 1980, avec une hausse des prix de 13,6 p. 100, un relèvement des pensions de 14,7 p. 100, c'est-à-dire une progression de leur pouvoir d'achat supérieure à 1 p. 100. Ainsi tous les engagements pris sont tenus et la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation des pensionnés de guerre est évidente, pendant et malgré la crise économique actuelle.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

41687. — 26 janvier 1981. — **M. Jean-François Mancelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'intérêt qui s'attacherait à l'abaissement à cinquante ans de l'âge auquel le supplément exceptionnel est accordé, sous conditions de ressources, aux veuves de guerre. Parmi celles-ci, il en est en effet qui, bien que titulaires depuis le 1^{er} janvier 1980 de la pension à l'indice 500, ont des ressources particulièrement modestes. Le montant de ces ressources leur permettrait, si elles avaient l'âge de soixante ans, de bénéficier de la pension au taux exceptionnel (indice 614). Seul leur âge (entre quarante et soixante ans) ne leur permet pas d'y prétendre. Les situations difficiles auxquelles il est fait allusion résultent souvent d'un état de santé déficient qui, bien que non reconnu par la commission de réforme pour l'octroi du supplément exceptionnel avant soixante ans, ne leur permet pas de travailler régulièrement. Certaines veuves ne peuvent également pas travailler pour des raisons personnelles diverses, par exemple la présence au foyer d'un enfant handicapé ou de parents âgés ou infirmes. D'autres enfin ne peuvent exercer que des travaux leur procurant des ressources minimes ou irrégulières : travaux agricoles, saisonniers, garde d'enfants, travaux de femmes de ménage. En outre, ces travaux deviennent de plus en plus difficiles

à obtenir entre cinquante et soixante ans. Il semble que l'abaissement de l'âge permettant l'octroi du supplément exceptionnel à cinquante ans qui faciliterait grandement la vie de ces veuves concernerait environ 3 500 femmes, soit une dépense de l'ordre de 14 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les propositions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La loi de finances pour 1981 prévoit pour les veuves démunies de ressources deux mesures entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1981 et répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire : la première est l'abaissement de trois ans de l'âge auquel le supplément exceptionnel de pension de veuve peut être attribué (cinquante-sept ans au lieu de soixante ans) ; la seconde est un relèvement de 4 points de cette pension portée ainsi de l'indice 614 à l'indice 618.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre).

42328. — 9 février 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des évadés de guerre. Il souligne notamment : 1° que les évadés de guerre de la fonction publique ne bénéficient, pour le calcul de leur retraite, que de la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion ; 2° que pour les évadés, ressortissant du régime général de la sécurité sociale, le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945 n'est pas pris en compte alors que beaucoup d'entre eux ont dû mener une existence clandestine ou semi-clandestine après leur évasion. D'autre part, il lui rappelle : que les évadés de guerre ont demandé l'élaboration d'un statut de l'évadé et qu'aucune des propositions faites en ce sens n'a été suivie d'effet ; que les demandes relatives à l'obtention de la médaille d'évadé sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 alors qu'aucune forclusion n'est appliquée à la médaille des évadés de guerre de 1914-1918 ; les évadés souhaitent que la carte du combattant volontaire de la résistance puisse être attribuée aux passeurs bénévoles qui ont facilité leur évasion et plus particulièrement à ceux qui peuvent fournir trois attestations d'évadés secourus par eux. En conséquence et compte tenu de la légitimité de ces revendications, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y répondre positivement.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre).

42335. — 9 février 1981. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications actuelles des évadés de guerre. Il lui fait observer en particulier que pour le calcul de la retraite les évadés de guerre de la fonction publique ne bénéficient que de la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion. Quant aux évadés ressortissant du régime général de la sécurité sociale, le laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945 n'est pas pris en compte de sorte que leur retraite est moins forte que celle des rapatriés de 1945 alors qu'ils ont dû mener une existence clandestine ou semi-clandestine après avoir réussi leur évasion. En 1976, le secrétaire d'Etat de l'époque avait proposé la mise sur pied d'un statut de l'évadé, mais le Gouvernement n'a finalement pas donné suite à cette proposition. D'autre part, l'obtention de la médaille des évadés s'effectue selon des modalités prévues par un décret du 7 février 1959 mais les demandes relatives à cette médaille sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1967 alors qu'aucune forclusion n'est appliquée à la médaille des évadés de guerre 1914-1918. Enfin, les évadés souhaitent que la carte du combattant volontaire de la Résistance puisse être attribuée aux passeurs bénévoles qui ont facilité leur évasion et plus particulièrement à ceux qui peuvent fournir trois attestations d'évadés secourus par eux. Ces diverses revendications qui n'entraînent pas un coût très élevé pour le budget de l'Etat et les organismes sociaux paraissent parfaitement légitimes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux souhaits des évadés de guerre.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1° statut de l'évadé : un projet de statut de l'évadé, élaboré par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évadés, a été soumis en son temps à l'accord des différents ministres compétents pour en connaître, mais il n'a pu voir le jour. En tout état de cause, les prisonniers de guerre évadés par l'Espagne pour rejoindre les Forces françaises ou alliées qui ont été arrêtés et internés en Espagne, peuvent, depuis la suppression de la forclusion (décret du 6 août 1975), obtenir la reconnaissance du titre d'interné résistant. Elle est accordée en tenant compte, le cas échéant, du temps passé dans les « balnearios » reconnus comme lieux d'internement ; 2° levée de la forclusion opposable aux demandes tendant à l'attribution de la médaille des évadés : cette question relève de la compétence du ministre de la défense ; 3° avantages de carrière aux fonctionnaires évadés : a) titulaires de la médaille des évadés : l'article 6 de la loi du 10 juillet 1952

prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu évasion (jusqu'au 8 mai 1945); b) titulaires ou non de la médaille des évadés: les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat, bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées; 4° prisonnier de guerre évadés relevant du secteur privé: aux termes de la loi du 21 novembre 1973, les anciens prisonniers de guerre évadés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir: a) la prise en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse, de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évasion; b) s'ils se sont évadés après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximum, dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973, parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'incapacité physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte de combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés [C. N. A. V. T. S.] 20/74 du 13 février 1974), d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre; 5° condition d'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance pour les passeurs: l'activité de « passeurs » n'est pas en soi un acte de résistance; aussi les candidats à la carte du combattant volontaire de la Résistance doivent-ils justifier qu'ils ont: appartenu à un réseau ou à un mouvement de résistance; aidé des personnes titulaires d'un certificat d'appartenance ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance; servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une organisation reconnue combattante. Aux termes de l'article R. 287-1-4° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est assimilé à un acte de résistance, le passage à titre gratuit de résistants ou de militaires vers la France libre ou les pays alliés ou non belligérants, qu'il soit effectué à partir du territoire ennemi ou à partir des territoires occupés. Les intéressés doivent produire à l'appui de leur demande: a) le diplôme de passeur, délivré par le ministère de la défense (alors ministère des armées) sous réserve que la demande ait été formulée auprès de ce département ministériel avant le 1^{er} octobre 1955; b) en vue de justifier du nombre et des dates des passages au moins deux attestations circonstanciées prouvant que les personnes auxquelles ils ont fait franchir, soit une frontière, soit une ligne de démarcation, accomplissaient des actes de résistance (courrier notamment); c) éventuellement, copies certifiées conformes des récompenses (médaille de la reconnaissance française, citation, médaille militaire, Légion d'honneur) qu'ils auraient reçues en qualité de passeurs.

BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

18765. — 21 juillet 1979. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre du budget qu'en date du 3 novembre 1978 il attirait son attention sur une instruction du 10 décembre 1975 tirant les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1976, les sociétés anonymes, quelle que soit la nature de leur activité, deviennent passibles de la T. V. A. Certaines dérogations subsistent néanmoins, dont la toute dernière en date — 30 juin 1978 — vise les laboratoires d'analyses médicales. Cela étant, il est demandé si la décision du 28 octobre 1953 en faveur de certains établissements ayant un but médical et sanitaire, revêtant la forme juridique de société — commerciale ou civile, etc. — et remplissant par ailleurs toutes les conditions requises par l'article 261-7-2° du C.G.I., est toujours valable. Dans l'affirmative: une société anonyme, dont 95 p. 100 de l'activité est déployée sous le contrôle financier de la D. A. S. S. (direction de l'action sanitaire et sociale) du département dans lequel sont situés son siège et son établissement — prix de journée, base des facturations à la clientèle et des prises en charge par les caisses de sécurité sociale et autres, fixés chaque année par la D. A. S. S. et impossibilité de réaliser un quelconque profit ou perte — pourrait-elle se prévaloir de la décision précitée et, en conséquence, constituer un secteur d'activité différent, afin d'isoler son activité non lucrative qui ne serait pas passible de la T. V. A.

Réponse. — L'auteur de la question est prié de se reporter au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 11 septembre 1979, page 8147, dans lequel a été publiée la réponse à la question écrite n° 7976 qu'il avait précédemment posée.

Impôts et taxes (paiement).

20056. — 15 septembre 1979. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre du budget que le fait de fixer l'échéance de paiement du tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu au quinzième jour d'un mois donné entraîne la perte d'une quinzaine de versement d'intérêts pour les personnes qui prélèvent les sommes nécessaires sur leur livret de caisse d'épargne. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de modifier les dates d'échéances, au 16 ou 17 du mois par exemple. Il s'agirait, en l'occurrence, d'un aménagement mineur qui serait vivement apprécié par tous les contribuables à revenu modeste et, en particulier, les retraités.

Impôts et taxes (paiement).

35542. — 22 septembre 1980. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences néfastes, pour les épargnants, de la date limite fixée pour le paiement de certains impôts dont l'échéance est fixée au quinzième jour du mois. Ceci amène les épargnants qui acquittent leurs impôts en prélevant la somme exigible sur leurs livrets d'épargne (de la caisse d'épargne ou de la poste) à effectuer leurs retraits le 13 ou le 14 du mois. Les règlements des organismes d'épargne prévoyant que les sommes ne portent intérêt que par quinzaine écoulée, les épargnants perdent ainsi, pour une ou deux quinzaines, le bénéfice de quatorze jours de dépôt. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de fixer au 16 ou au 17 du mois la date limite de paiement de ces impôts, ce qui permettrait aux épargnants de conserver les intérêts rapportés pour la quinzaine écoulée par la somme prélevée.

Impôts et taxes (paiement).

39596. — 15 décembre 1980. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la date de recouvrement des impôts, actuellement fixée au 15 du mois. Ne serait-il pas possible d'envisager de porter cette date au 16, ce qui, notamment pour les petits épargnants et les personnes âgées, aurait l'avantage de leur éviter de perdre quinze jours d'intérêts sur leur livret de caisse d'épargne.

Impôts et taxes (paiement).

40376. — 29 décembre 1980. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre du budget que la date limite de paiement des impôts est fixée soit le 15, soit le dernier jour du mois. Il est fréquent également que le paiement de ces impôts nécessite le retrait de fonds sur le livret de caisse d'épargne. Les retraits étant débités la veille de la date de retrait, les titulaires de comptes sont ainsi privés de quinze jours d'intérêts. Il lui demande s'il n'est pas possible qu'il soit décidé une fois pour toutes que le délai limite de paiement des impôts soit fixé à l'expiration de deuxième jour ouvrable après le 15 ou après le dernier jour du mois. Une telle décision ne gênerait pas la trésorerie de l'Etat mais serait très appréciée par les contribuables.

Réponse. — Aux termes de l'article 1663 du code général des impôts, les impôts directs et taxes et produits assimilés sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, tandis que l'article 1761 du même code dispose qu'« une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, pour les impôts normalement perçus par voie de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants, et avant le 31 octobre pour les autres communes ». S'agissant des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu, l'article 1762 stipule que, lorsqu'ils n'ont pas été acquittés le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils sont devenus exigibles, une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées. Toutefois, lorsque l'échéance légale des cotisations fiscales coïncide avec celle de la fermeture des postes comptables du Trésor, c'est-à-dire le lundi ou le samedi et les jours fériés, la date limite est reportée au premier jour ouvrable suivant pour faire en sorte que les contribuables puissent bénéficier du délai intégral impartit par la loi pour l'acquiescement des impôts. C'est ainsi qu'en 1980, sur les douze échéances, seules cinq ont été fixées au 15 du mois, les sept autres se situant à des dates variant entre le 16 et le 18 du mois. La suggestion formulée est donc largement satisfaite dans la pratique. Par ailleurs, les contribuables ont la possibilité d'opter pour le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, qui peut leur permettre de tirer le meilleur profit de leur épargne. En effet, pour les échéances envisagées, la mensualisation procure un léger différé de règlement qui correspond, en définitive, à un avantage sensiblement analogue à celui souhaité par l'auteur de la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

26025. — 18 février 1980. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention sur un problème grave qui ne lui semble pas avoir obtenu jusqu'à ce jour de réponse satisfaisante et qui était soulevé par sa question n° 14762 du 7 avril 1979 qui était ainsi conçue : « **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des architectes membres d'une société de moyens qui vont payer la T.V.A. sur les salaires, charges sociales, assurances, impôts, transports, loyers etc., de cette société, ce qui n'est pas le cas des confrères exerçant individuellement ou en société professionnelle. Cette situation sera désavantageuse pour les membres de la société de moyens dans la période transitoire qui va jusqu'en 1982, au cours de laquelle, par la règle du prorata, ils ne pourront pas récupérer la totalité de la T.V.A. qu'ils auront payée. Il en sera de même d'ailleurs en cas d'exercice déficitaire. Dans un cas qui a été étudié par le parlementaire en cause, le surcroît s'élèvera à 6,78 p. 100 de recettes, dont la société ne pourra récupérer au mieux que 50 p. 100. Ne serait-il pas possible de remédier à cette situation en considérant qu'il s'agit effectivement de remboursements de frais engagés par la société pour le compte de ses membres, ce qui correspond bien à la vocation réelle et au fonctionnement d'une société de moyens et transparaît dans la formulation fiscale du régime simplifié des sociétés civiles de moyens, où il est fait état de « dépenses réparties entre les sociétés » et de « remboursement des associés ». Les associés continueraient comme par le passé à rembourser à la société ses frais, y compris la T.V.A. payée par elle, qu'ils pourraient eux-mêmes récupérer (ce que la société ne ferait pas). La société de moyens est une solution très intéressante pour l'exercice libéral de la profession. Elle permet de mettre à la disposition de ses membres des moyens auxquels ils ne pourraient accéder individuellement, et ce tout en leur laissant une grande liberté d'action. Elle permet également de regrouper en un même lieu des spécialistes complémentaires sans que ceux-ci soient obligés de travailler constamment en association. Ces éléments sont très favorables à la qualité de la production architecturale ; c'est pourquoi il serait souhaitable de trouver une solution au problème évoqué afin de ne pas faire disparaître une formule positive qui peut notamment être très utile pour le début des jeunes architectes. »

Réponse. — L'auteur de la question est prié de se reporter au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 7 juillet 1979, page 5975, dans lequel a été publiée la réponse à la question écrite n° 14762 qu'il avait précédemment posée.

Plus-values (imposition : immeubles).

29262. — 14 avril 1980. — **M. Alain Gérard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets dissuasifs que les règles actuelles d'imposition des plus-values peuvent avoir en matière de mobilité professionnelle. La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 a fixé les règles d'imposition des plus-values. Il résulte de ses dispositions que l'exonération en faveur des résidences principales n'est applicable que si l'immeuble cédé constituait la résidence habituelle du propriétaire. Une instruction du 7-9-1979 (BODGI 8 M-11-79) précise que l'occupation doit être effective à la date de cession, avec une tolérance de quelques mois pour tenir compte des délais de vente. Ainsi, pour bénéficier de l'exonération, une personne appelée à se déplacer dans le cadre de son activité professionnelle doit mettre en vente son immeuble au moment où intervient la mutation. Or toute mutation professionnelle présente un risque d'inadaptation au nouvel environnement. En cas d'échec, le retour au lieu d'origine est souvent souhaité. C'est pourquoi, plutôt que de vendre immédiatement, le propriétaire qui change de lieu d'activité professionnelle laisse l'immeuble vacant ou le loue. Il est à craindre que l'absence de possibilité de retour (en raison d'une vente) ne soit également un frein psychologique à la mobilité. C'est pourquoi il lui demande si l'exonération de la plus-value immobilière réalisée en cas de déplacement professionnel ne pourrait être envisagée sous réserve : qu'il n'y ait pas eu acquisition sur le nouveau lieu de résidence ; que l'immeuble vendu ait constitué la résidence principale effective du vendeur soit de la date d'acquisition ou d'achèvement jusqu'à la date de déplacement, soit postérieurement à cette date mais à condition que l'occupation ait duré au moins cinq ans de manière continue ou discontinue ; que la cession intervienne au maximum trois ans après le déplacement professionnel (que l'immeuble soit resté vacant, ait été loué entre-temps ou soit vendu loué).

Plus-values (imposition : immeubles).

32183. — 16 juin 1980. — **M. Arnaud Lepereq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un extrait du rapport présenté en juin 1979 par **M. Marcel Lucotte** au nom du conseil national de l'accession à la propriété, portant sur le régime d'imposition des plus-values de cession. Il lui rappelle que dans ce dernier on pouvait

lire : « La réglementation qui résulte de la loi du 19 juillet 1976 exclut pratiquement du champ d'application du régime d'imposition des plus-values de cession, les plus-values réalisées lors de la vente d'une résidence principale, sous certaines conditions et particulièrement celle de l'affectation à l'habitation principale du cédant au moment de la vente. Certes, la doctrine administrative prévoit un délai de vente — non défini — de quelques mois. Mais en son état actuel, elle ne permet pas à un travailleur muté ou licencié de louer son habitation initiale le temps de sa réinstallation ou de sa détermination sur le caractère définitif ou non du déplacement. En ce qui concerne les travailleurs mobiles forcés, cette contrainte fiscale est rigoureuse et entraîne de lourdes conséquences financières. Un délai de trois ans (conforme à la durée du bail) offrirait aux intéressés le temps de réflexion nécessaire à une bonne décision dès que leur situation serait parfaitement justifiée par les services de l'emploi qui interviennent pour ouvrir le droit aux aides du F.N.E. (Fonds national de l'emploi). Une autre solution passerait par l'exonération des plus-values réemployées dans l'acquisition d'une nouvelle résidence principale. » En conséquence de quoi, il lui demande si, dans un souci d'équité, il entend donner suite aux observations énoncées et modifier ainsi la loi susvisée.

Réponse. — L'exonération prévue par l'article 150 C du code général des impôts en ce qui concerne les plus-values réalisées lors des cessions de résidences principales suppose qu'au moment de la vente l'immeuble soit occupé de manière habituelle par le contribuable. Lorsqu'à la suite d'une mutation professionnelle le propriétaire laisse l'immeuble vacant, ce dernier devient une résidence secondaire. En cas de cession ultérieure, le contribuable peut bénéficier de l'exonération pour première cession d'une résidence secondaire s'il a eu, en tenant compte de l'occupation à titre de résidence principale, la libre disposition de l'immeuble pendant au moins cinq ans. Il apparaît ainsi que, dans de nombreux cas, les cessions de résidences consécutives à une mutation professionnelle sont exonérées. Il n'en va différemment que dans l'hypothèse où l'immeuble fait l'objet d'une location au moment de la vente ou a été libéré de toute location peu de temps avant la vente. Dans cette situation, en effet, l'immeuble ne constitue ni l'habitation principale ni la résidence secondaire du contribuable. La mutation est donc taxable dans les conditions de droit commun. Cela dit, il a été admis que le régime de l'article 35 A du code déjà cité relatif à l'imposition des profits spéculatifs ne soit pas appliqué dans des situations analogues à celles visées dans la question, sous réserve que l'immeuble cédé ait été occupé à titre de résidence principale, pendant une période suffisamment longue (d'au moins 3 ans) par le contribuable avant que ce dernier ne fasse l'objet d'une mutation professionnelle (R.M. à M. Pringalle, *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 10 mars 1980, p. 944). Cette mesure qui a pour effet de permettre l'application d'un coefficient d'érosion monétaire est de nature à atténuer très sensiblement l'imposition des contribuables concernés.

Etrangers (logement).

29819. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème relatif aux travailleurs immigrés isolés occupant des locaux meublés dans des secteurs R.H.I. et se relogent en habitant social. Dans les secteurs insalubres voués à la démolition, selon la procédure de la loi Vivien, nous trouvons dans nos villes à forte proportion de travailleurs immigrés, gement et la promotion des populations concernées (isolés et familles) constituent un objectif essentiel de l'action entreprise ». Or, il apparaît, après consultation de l'administration des domaines, que les locaux des locaux meublés ne bénéficient pas d'un maintien dans les lieux et donc qu'aucune indemnité de logement ne peut leur être attribuée. Cette prise de position apparaît en contradiction avec l'objectif social recherché puisqu'à défaut d'une aide au logement ces travailleurs concernés reconstituent ailleurs des taudis garnis. L'annexe VII, chapitre V, article 25 de la circulaire d'application précitée évoque les « indemnités dues aux locataires et occupants ». Peut-on, dès lors, considérer les habitants des garnis comme des occupants ayant droit aux indemnités fixées par l'administration des domaines.

Etrangers (logement).

33123. — 17 novembre 1980. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu, dans les délais normaux, la réponse de **M. le ministre du budget** à sa question écrite n° 29819, déposée le 21 avril 1980, et relative au logement des travailleurs immigrés isolés occupant des locaux meublés et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est de principe que l'allocation d'une indemnité d'éviction aux locataires et occupants de locaux d'habitation ne peut être envisagée que dans la mesure où ceux-ci peuvent justifier

d'un droit au maintien dans les lieux qu'ils occupent. Tel n'est pas le cas, depuis le 1^{er} avril 1981, des occupants de locaux dont les propriétaires exercent la profession de loueurs en meublés. Le service des domaines ne peut donc prévoir l'octroi d'une indemnité de logement aux travailleurs immigrés logés en « garnis ». Toutefois, certaines mesures législatives sont de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question dès lors qu'elles permettent de mettre des logements adaptés à la disposition de cette catégorie d'occupants. Il en est ainsi des mesures édictées par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 ainsi que des dispositions de la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976 complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. Enfin, il est prévu dans le cadre des mesures d'accompagnement social aux opérations d'aménagement urbain prévues par la circulaire n° 77-34 du 3 mars 1977 relative à l'amélioration des centres et quartiers existants d'accorder des aides au logement et des aides au déménagement pour les familles ou les isolés dans la mesure où leurs ressources sont inférieures ou égales à 60 p. 100 de celles exigibles pour bénéficier d'un prêt P.A.P.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

32333. — 23 juin 1980. — Mme Paulette Fost expose à M. le ministre du budget que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont, parmi d'autres, exemptés des impôts fonciers locaux au titre de l'article 1382 du code général des impôts, et, par voie de conséquence, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Compréhant le souci légitime qui est à l'origine de l'exemption des taxes foncières pour ces services publics, elle demande s'il estime conforme à l'équité que lorsque ces établissements ont un caractère d'intérêt régional, voire national, la commune d'implantation supporte seule les conséquences financières de cette situation. Elle souligne que lorsque des établissements importants sont implantés dans des communes de dimension modeste la perte résultant de ces dispositions, notamment en matière d'ordures ménagères, peut être de nature à créer de réelles difficultés financières. D'une manière générale, elle estime injuste que ce soient, et eux seuls, les habitants de la commune d'implantation qui prennent en charge, par le biais de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères, leur enlèvement et leur traitement. Elle demande que des dispositions soient prises pour autoriser les communes à percevoir ladite taxe auprès des établissements concernés. Elle lui demande si, dans le cadre de la législation actuelle, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.), dont la vocation n'est pas d'assurer des missions d'enseignement et de recherche, peuvent être assimilés à ces établissements au sens de l'article 1382 du code général des impôts et, si oui, quelles sont les données qui permettent de justifier cette situation au plan des principes, des textes et de la jurisprudence. Elle souhaite savoir si, de l'avis du ministre, l'exemption de ces établissements en matière d'impôt foncier et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères vaut aussi en ce qui concerne la redevance pour l'enlèvement des ordures m.

Réponse. — Il est exact que les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues par l'article 1382 du code général des impôts peuvent parfois se traduire par une perte non négligeable de matière imposable pour certaines communes. Cet

inconvenient est inhérent au principe même de la localisation de l'impôt. Il comporte d'ailleurs une contrepartie puisqu'une commune bénéficie en règle générale de tout accroissement de matière imposable se produisant en son territoire. Toutefois, la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi du 3 janvier 1979, qui a institué la dotation globale de fonctionnement, ouvre aux communes, pour certaines des exonérations prévues par l'article 1382, la possibilité d'obtenir une compensation financière dans le cadre de la dotation de péréquation. En effet, l'article 7 de cette loi prévoit que le produit des taxes retenues dans le calcul des impôts sur les ménages est majoré des sommes correspondant aux exonérations permanentes dont bénéficient notamment les résidences universitaires. Cette disposition nouvelle permettra aux communes où sont situées de telles résidences de recevoir une dotation de péréquation plus importante. Elle devrait donc répondre largement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. S'agissant, d'autre part, de la situation juridique des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires au regard des dispositions de l'article 1382, il est précisé que ces organismes sont des établissements publics en vertu de la loi n° 55-525 du 16 avril 1955. Leur mission est de favoriser l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants et de gérer les services propres à satisfaire ces besoins. Ils sont en conséquence assimilés à des établissements publics d'enseignement ou d'assistance au sens de l'article 1382 et bénéficient donc de l'exemption prévue par ce même article. Il est enfin précisé que les exonérations applicables à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont la conséquence du lien qui existe entre cette taxe et la taxe foncière sur les propriétés bâties ; elles ne concernent donc pas la redevance que les communes peuvent instituer en vertu de l'article L. 233-77 du code des communes, notamment lorsque celles-ci s'estiment défavorisées par les règles qui régissent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

37046. — 27 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du budget ce qui suit : « L'article 10 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a renvoyé à un décret le soin de définir les conditions d'application des formalités d'exonération relevant de la fiscalité directe locale pour les extensions ou créations d'établissements industriels. » A ce jour, ce texte réglementaire n'est toujours pas paru. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître les échéances et perspectives de la parution de ce décret et signale qu'à cette occasion il serait souhaitable, pour favoriser l'industrialisation dans les départements d'outre-mer, que le nombre minimum d'emplois à créer soit ramené à deux en cas d'extension et à cinq pour une création d'entreprise.

Réponse. — Les décrets et l'arrêté pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 ont été publiés au Journal officiel des 23 novembre et 7 décembre 1980. Conformément au souhait exprimé dans la question, ils prévoient notamment que le nombre d'emplois à créer ainsi que le montant des investissements nets à réaliser pour bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle sont réduits dans les départements d'outre-mer pour les activités industrielles, comme il est indiqué dans le tableau suivant :

OPÉRATIONS ET FACTEURS DE PRODUCTION	CONDITIONS DE SEUILS RÉDUITES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER (arrêté du 24 novembre 1980).		
	Unité urbaine de moins de 15 000 habitants.	Unité urbaine d'au moins 15 000 habitants mais de moins de 50 000 habitants.	Unité urbaine de 50 000 habitants et plus.
Création ou décentralisation :			
Investissements nets	300 000 F	500 000 F	800 000 F
Emplois nets	6	15	30
Extension :			
Investissements nets	300 000 F	500 000 F	800 000 F
Emplois nets	Soit un accroissement de 20 p. 100 avec un minimum de 6 emplois. Soit un accroissement de 10 p. 100 avec un minimum de 50 emplois. Soit 120 emplois.	Soit un accroissement de 20 p. 100 avec un minimum de 15 emplois. Soit un accroissement de 10 p. 100 avec un minimum de 50 emplois. Soit 120 emplois.	Soit un accroissement de 25 p. 100 avec un minimum de 30 emplois. Soit 120 emplois.

Il est rappelé qu'auparavant les conditions requises étaient les mêmes que celles applicables en France métropolitaine, c'est-à-dire avec des seuils notamment de nombre d'emplois beaucoup plus élevés.

**Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).**

37304. — 27 octobre 1980. — **M. Bernard Marle** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 780 du code général des impôts, un héritier ayant trois enfants ou plus, vivants ou représentés au jour de la donation ou au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, bénéficiaire sur l'impôt à sa charge d'une réduction qui ne peut excéder 1 000 francs par enfant en sus du deuxième; Il lui demande s'il n'estime pas équitable et opportun d'actualiser ce plafond dont le montant apparaît comme totalement inadapté à la situation actuelle, eu égard à l'inflation subie depuis l'époque de sa fixation.

Réponse. — Aux termes de l'article 780 du code général des impôts, tout héritier, donataire ou légataire, ayant trois enfants ou plus, vivants ou représentés au jour de la donation ou au moment de l'ouverture de la succession, bénéficiaire, sur l'impôt mis à sa charge, d'une réduction de 100 p. 100, qui ne peut, toutefois, excéder 1 000 francs par enfant en sus du deuxième. Ce maximum est fixé à 2 000 francs pour les donations ou successions en ligne directe et entre époux. L'article 5-1 de la loi de finances pour 1981 porte les limites de ces réductions, respectivement à 2 000 francs et 4 000 francs. Cette mesure répond largement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

37796. — 10 novembre 1980. — **M. Yves Guéna** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chirurgiens-dentistes au regard de la charge particulièrement lourde que représente leur assujettissement à la taxe professionnelle. La réponse apportée par **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale à la question écrite n° 32-694 de **M. Gérard César** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Question n° 33 du 18 août 1980, p. 3558) fait état de ce que « les diverses revendications d'ordre professionnel, social ou fiscal que les chirurgiens-dentistes souhaiteraient voir prises en considération font l'objet d'un examen attentif ». Il n'apparaît pas que les résultats de cet examen soient probants, sur le plan fiscal notamment. Les réponses apportées aux parlementaires intervenant sur ce point ne font l'objet d'aucune proposition constructive, de nature à porter remède à une situation qui, pour la plupart des praticiens concernés, est devenue insupportable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre à l'étude les vœux justifiés présentés par les chirurgiens-dentistes et tendant, d'une part, à ramener de 6 à 2 p. 100 le plafonnement du montant de la taxe professionnelle à payer par rapport à la valeur ajoutée, d'autre part, à diminuer de 50 p. 100 les bases d'imposition pour la deuxième et la troisième année d'installation. Il souhaite qu'une étude sérieuse soit menée afin de porter remède, en toute équité, à une situation qui s'avère être de plus en plus préjudiciable à l'ensemble des chirurgiens-dentistes et particulièrement à ceux d'entre eux venant de s'installer.

Réponse. — La loi du 10 janvier 1980 a comporté plusieurs dispositions qui ont eu pour effet d'alléger très sensiblement la charge de taxe professionnelle des membres des professions libérales et, tout spécialement, des chirurgiens-dentistes. C'est ainsi notamment que, lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés, ce qui est très généralement le cas, ils ne sont plus imposés sur le huitième de leurs recettes mais seulement sur le dixième. En outre, le matériel qu'ils utilisent est désormais exonéré, alors que précédemment sa valeur locative faisait partie de l'assiette de la taxe. Enfin, l'année de leur création, les nouveaux établissements échappent à l'imposition. Par ailleurs, l'article 33 de la loi du 10 janvier 1980 a prévu que le Gouvernement présenterait au Parlement le 1^{er} juin 1981 un rapport relatif au remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée. Ce rapport, établi sur la base des résultats de simulations détaillées faites en grandeur réelle sur un échantillon significatif, exposera les conséquences, pour les différentes catégories de redevables, notamment en tenant compte de la taille des entreprises et de leur branche d'activité, et les collectivités locales, de la modification des bases de la taxe professionnelle. C'est dans ce cadre que seront étudiés et examinés les éventuels changements qui pourront affecter l'assiette de la taxe professionnelle pour les professions libérales, et notamment pour les chirurgiens-dentistes.

**Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).**

37803. — 10 novembre 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur des pratiques de plus en plus courantes dans le Nord-Finistère en matière de fiscalité immobilière. Les mécanismes de concertation et de dialogue entre inspecteurs de l'administration fiscale et contribuables semblent totalement

ignorés, puisque aucun délai ne paraît plus laissé aux contribuables pour effectuer des contre-propositions, en cas de désaccord sur l'évaluation des bases d'imposition, en matière de droits de mutation. Avant même l'écoulement du délai normal de réponse, des avis de mise en recouvrement sont adressés. Alors même que la commission départementale de conciliation a été saisie, des avis de mise en demeure sont présentés créant une forme de pression tout à fait inacceptable. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions pour que les règles les plus élémentaires de la courtoisie soient appliquées dans les rapports entre les agents de son administration et les contribuables, et de prendre toutes mesures pour que les droits du citoyen à présenter ses propositions soient totalement respectés.

Réponse. — La procédure de redressement unifiée visée à l'article 1649 quinquies A du code général des impôts s'applique en matière de droits d'enregistrement quand l'administration constate une insuffisance, une omission ou une diminution dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. La notification de redressement motivée doit permettre au contribuable de formuler ses observations dans un délai de trente jours. Si les observations présentées dans ce délai ne sont pas retenues, le service doit indiquer les motifs qui justifient leur rejet. La réponse du service aux observations du contribuable n'est pas une nouvelle notification; elle confirme des redressements déjà notifiés. De ce fait, elle n'ouvre pas un nouveau délai de réponse et l'administration peut procéder à la mise en recouvrement immédiate des impositions. Toutefois, si la commission départementale de conciliation a été saisie, la mise en recouvrement n'intervient qu'après la notification de l'avis qu'elle a rendu et du montant que le service se propose de retenir comme base d'imposition. Le déroulement de la procédure de redressement unifiée garantit donc la possibilité pour les contribuables de faire valoir leurs arguments tant au stade de la notification des redressements qu'à celui de l'examen de l'affaire par la commission départementale. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu avec précision aux cas visés par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et domiciles des intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

**Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).**

39327. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 793-2-3° du C.G.I. la première mutation à titre gratuit de biens loués par bail rural à long terme, dans les conditions des articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural, bénéficie d'une exonération des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur des biens. Il lui rappelle également que, selon l'article 769 du C.G.I., les dettes à la charge du défunt, qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens, sont imputées par priorité sur la valeur desdits biens. Il lui demande si le fait que l'exonération ne soit que partielle (limitée aux trois quarts de la valeur des biens transmis) n'a pas pour conséquence de permettre l'imputation du quart du passif afférent aux biens sur l'actif successoral imposé.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Lorsqu'un bien n'est assujéti aux droits de mutation à titre gratuit que pour une fraction de sa valeur, le passif afférent à ce bien est déductible de l'actif héréditaire dans la même proportion.

Budget (ministère : services extérieurs [Jura]).

39551. — 15 décembre 1980. — **M. Gilbert Barbier** porte à la connaissance de **M. le ministre du budget** la transformation de la recette auxiliaire de Tavaux dans le Jura en un poste de correspondant local. Il lui demande, dans la mesure où le correspondant local dispose des mêmes attributions et exerce dans les mêmes locaux que l'ancien gérant de la recette auxiliaire, quelles seront les conséquences pécuniaires de cette transformation pour le titulaire de la charge et quels sont les critères qui déterminent la rémunération des correspondants locaux.

Réponse. — La transformation de la recette auxiliaire des impôts de Tavaux en poste de correspondant local, approuvée par l'autorité préfectorale, s'intègre dans le cadre de la restructuration du réseau comptable de base de la direction générale des impôts. Dès la mise en œuvre de cette réforme, qui ne se réalise que progressivement, trois options ont été offertes aux receveurs auxiliaires en poste : leur intégration dans les cadres de la direction générale des impôts, la grérance du débit de tabac annexé à la recette lorsqu'il y en avait un, ou le licenciement avec indemnisation. L'ancien gérant de la recette de travaux, titulaire de l'emploi, a été nommé agent de constatation par décision du 7 juin

1974. L'actuel gérant de ce poste a été recruté en qualité d'intérimaire à titre précaire et révocable à tout moment. Il a été avisé, dès cette époque, qu'il devrait cesser ses fonctions lors de la transformation de la recette. Dans ces conditions et conformément à la réglementation applicable, le poste de correspondant local ne pourra être attribué qu'à l'un des trois débitants de tabac de Tavaux pour lesquels cette fonction constitue en effet une charge d'emploi. Depuis le décret n° 60-253 du 18 mars 1960, les receveurs auxiliaires perçoivent des émoluments mensuels déterminés par le classement du poste occupé. Cette rémunération est fixée en fonction du traitement de l'auxiliaire de bureau de deuxième échelon multiplié par un coefficient égal à 80, 60 ou 42 p. 100 suivant que la recette auxiliaire est classée en première, deuxième ou troisième catégorie. Par contre, les correspondants locaux des impôts ne sont pas rétribués forfaitairement au mois, mais par des remises de régie calculées en fonction de l'activité déployée. Un certain nombre de points est alloué pour les opérations qu'ils réalisent et qui sont classées en deux catégories : travail d'une part, responsabilité de caisse d'autre part, donnant lieu, chacune, à un barème spécifique. Une valeur, fixée par arrêté ministériel selon un barème à paliers dégressifs, est attribuée aux points. Il est précisé que l'activité de correspondant local, antenne d'une recette locale à compétence élargie, confiée au débitant de tabac le plus qualifié de la localité, est souvent de faible importance et généralement associée à l'exercice d'une profession commerciale.

Transports aériens (politique des transports aériens).

39977. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le taux d'augmentation des diverses redevances aéronautiques. A un moment où les compagnies aériennes françaises doivent faire face aux difficultés qui résultent des hausses de carburants, l'administration a entrepris de transférer sur elles des charges, dont les textes en vigueur, le droit et la logique voulaient jusqu'à présent qu'elles incombent à l'Etat. Ainsi avait été encaissée une répartition des domaines d'intervention, laissant à la charge de l'Etat tous les services relatifs à la sécurité et au contrôle de la circulation aérienne. Dans l'état actuel des choses, les cahiers des charges qui ont entériné cette situation n'ont subi aucune modification et ce serait commettre une grave violation de l'esprit de ces textes que de réclamer des gestionnaires une contribution à des dépenses telles que celles de balisage, de remise en état d'installations de navigation aérienne, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser ces transferts de charges de l'Etat sur les gestionnaires, transferts qui, en bout de chaîne, se répercutent sur les usagers par le biais d'augmentation des redevances.

Réponse. — Après une période initiale durant laquelle les équipements aéroportuaires ont été largement pris en charge par l'Etat, il a semblé normal et logique, au fur et à mesure du développement du trafic aérien, qu'une part plus importante du coût de ces infrastructures et de leur fonctionnement soit supportée par les usagers. En effet, ces derniers ne supportent qu'une part relativement faible du coût des investissements dont ils sont les seuls bénéficiaires. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de transférer, dès 1981, sur les gestionnaires d'aéroports certaines dépenses supportées ou subventionnées jusque-là par la direction générale de l'aviation civile, ces nouvelles charges pouvant cependant être financées par le relèvement des tarifs acquittés par les usagers. Il convient de préciser que, d'une part, ces mesures, qui porteront en 1981 sur le fonctionnement des services de lutte contre l'incendie et l'entretien du balisage lumineux, ne contreviennent pas aux dispositions des cahiers des charges de concessions d'aérodromes et que, d'autre part, leur mise en œuvre sera progressive et adaptée à la situation particulière de chaque plate-forme, de façon à ne pas provoquer, à ce titre, de relèvement important des redevances aéroportuaires. Ainsi, cette orientation n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre économique ni à affecter lourdement le prix du transport aérien.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

40018. — 22 décembre 1980. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre du budget qu'à la suite de la promulgation de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, il vient de préciser que l'allocation spécifique de chômage partiel versée par l'Etat était désormais imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Cette position s'appuie sur la nouvelle rédaction de l'article 81, neuvième alinéa, du C. G. I. lequel prévoit les exonérations fiscales de certaines allocations servies par l'Etat en application des dispositions législatives et réglementaires d'assistance et d'assurance, rédaction nouvelle de l'article qui a supprimé toute référence aux allocations de chômage. Cette position du ministère du budget qui vient seulement d'être connue s'applique depuis le 1^{er} juillet 1979, date à laquelle est entré en vigueur le nouveau

régime. Il convient de rappeler que dans le système d'indemnisation du chômage partiel les allocations d'aide publique sont avancées par les entreprises et remboursées ultérieurement par l'Etat. Les entreprises n'ont pu pour 1979 indiquer aux salariés le montant des allocations d'aide publique soumises à l'impôt et la connaissance tardive de la position du ministère du budget rend également son application difficile pour l'année 1980 (en posant par exemple un problème de modification de programme informatique de paie). Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que cette mesure d'imposition des allocations de chômage partiel ne soit mise en application qu'au 1^{er} janvier 1981. Il serait d'ailleurs souhaitable qu'un prochain texte abroge cette disposition.

Réponse. — L'allocation spécifique de chômage partiel présente, comme les prestations versées en cas de chômage total, le caractère d'un revenu de remplacement. Une mesure tendant à soustraire à l'impôt sur le revenu cette allocation, qui s'ajoute au salaire correspondant aux heures de travail accompli, alors que les prestations de chômage total servies aux travailleurs privés de tout salaire sont, aux termes mêmes de la loi, passibles de l'impôt, serait contraire à l'équité. Cela dit, le caractère imposable de l'allocation en cause tient à la nature même de celle-ci. Aussi, et sans qu'il soit nécessaire que l'administration l'ait expressément spécifié, de ce point de vue l'instruction à laquelle se réfère l'auteur de la question n'a constitué qu'un rappel, les bénéficiaires, comme les débiteurs, devaient-ils en faire la déclaration aux services fiscaux en temps voulu.

Enseignement (personnel).

40029. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre du budget que la subvention « vacances » des enfants d'enseignants ne peut être allouée si l'indice de traitement du parent fonctionnaire de l'éducation dépasse 478. Cette réglementation prise dans le souci d'aider les familles les plus défavorisées aboutit cependant à priver de cette aide certains foyers où seul un des époux enseignant travaille et dont le salaire dépasse le plafond imposé alors que d'autres familles où les deux parents exercent une profession dont l'un dans l'enseignement a un indice inférieur à 478 sont bénéficiaires de cette subvention. Il souhaiterait savoir s'il ne conviendrait pas de considérer pour l'attribution de cette allocation vacances aux enfants de fonctionnaires de l'éducation le revenu global du foyer et non plus le taux de l'indice de traitement du parent enseignant.

Réponse. — Il est précisé à l'auteur de la question que la prestation qui a retenu son attention est une prestation commune à l'ensemble des personnels relevant du régime des prestations sociales facultatives de la fonction publique. Elle relève donc d'une réglementation fixée, de manière uniforme, au niveau interministériel, sur proposition du comité interministériel des services sociaux, après consultation des représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique et des administrations concernées. En application d'un principe général et constant de cette réglementation, les prestations destinées aux séjours d'enfants de fonctionnaires sont soumises à des conditions de plafonnement indiciaire. Le plafond en vigueur est l'indice net 444 (indice majoré 478 du 1^{er} septembre 1979), soit la rémunération d'un administrateur civil en début de carrière. Cette règle obéit au souci légitime de réserver le bénéfice des aides financières des services sociaux aux fonctionnaires les moins favorisés et il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'en modifier le contenu.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

40347. — 29 décembre 1980. — M. Charles Millon expose à M. le ministre du budget les faits suivants : une société a acquis trois lots sur une zone industrielle en vue d'y construire une usine et des locaux de stockage conformément au permis de construire demandé pour ces différents lots. Or, par suite de modifications du projet initial, la quasi-totalité des ouvrages a été réalisée sur un seul lot, les deux autres lots recevant des équipements annexes du type éternes ou canalisations. S'appuyant sur ces circonstances, l'administration fiscale estime que les lots qui reçoivent les équipements annexes sont insuffisamment construits et, en conséquence, réclame à la société propriétaire des parcelles litigieuses les droits de mutation et le droit complémentaire s'y rapportant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères sur lesquels se fondent les services fiscaux pour apprécier, eu égard à l'engagement de construire, la densité de construction.

Réponse. — La question posée visant un cas d'espèce il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication des éléments indispensables à l'identification de la société et des immeubles en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête approfondie sur l'ensemble des circonstances de l'affaire.

Agriculture (ministère : services extérieurs).

40355. — 29 décembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des ingénieurs contractuels du service de la protection des végétaux et la précarité de leur situation professionnelle. Depuis bientôt dix ans, de graves problèmes d'effectifs existent au sein de ce service. Or, il avait lui-même, en septembre 1979, donné son accord pour le recrutement dans ce service de douze postes d'ingénieurs d'agronomie contractuels (I. A. C.) et dix-neuf postes d'ingénieurs des travaux agricoles contractuels (I. T. A. C.). Leurs contrats, de durée déterminée, doivent prendre fin, de plein droit, le 16 juillet 1981 pour les I. A. C. et le 30 septembre 1981 pour les I. T. A. C. Ces contractuels ont été recrutés à la condition expresse que leur remplacement soit fait, au terme de leurs contrats, par de jeunes ingénieurs fonctionnaires, issus des écoles de formation. Or, en 1981, trois jeunes I. A. seulement, et à peu près le même nombre d'I. T. A. seront affectés au service de la protection des végétaux, soit à peu près l'effectif suffisant pour couvrir seulement les départs à la retraite. En conséquence, constatant que les modalités de leur remplacement ne pourront être tenues comme prévu, ces ingénieurs contractuels demandent de pouvoir conserver leur emploi au service de la protection des végétaux au-delà du terme de leur contrat et dans le cadre d'un plan d'intégration aux corps des I. A. et des I. T. A. fonctionnaires. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces revendications qui ne sont pas sans fondement.

Réponse. — La durée limitée des contrats en cause a été expressément prévue dès l'origine. L'approche de leur terme ne saurait par conséquent justifier une demande de pérennisation de ces contrats dès lors que les missions assumées relèvent de celles normalement confiées à des personnels titulaires, ni une demande d'intégration pure et simple dans des corps de fonctionnaires titulaires. La voie d'accès aux cadres de titulaires reste en effet le concours. Il appartient donc aux contractuels concernés, dans la mesure où ils souhaitent devenir titulaires, de se conformer aux conditions d'accès prévues par les statuts des corps d'ingénieurs d'agronomie, d'ingénieurs des travaux ou de tout autre corps de niveau approprié à leurs capacités.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

40383. — 29 décembre 1980. — **M. Gérard Bordu**, député de Seine-et-Marne, attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un point de la législation fiscale qui est ressenti comme fondamentalement injuste par les personnes handicapées. Il s'agit du fait qu'une personne invalide bénéficiant d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu perde cet avantage lorsqu'elle se marie. Une personne handicapée qui se marie continue néanmoins à rencontrer des problèmes de tous ordres : 1° problèmes de tierce-personne, car l'époux valide ne peut pas forcément, soit du fait de ses obligations professionnelles, soit du fait de multiples autres raisons, raisons familiales, raisons de santé, etc., assurer le rôle de tierce personne. Il en résulte de gros frais d'embauche d'une tierce personne, frais qui ne sont pas déductibles du revenu imposable, d'où une pénalisation ; 2° problèmes de transport, pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus, le conjoint ne peut pas toujours assurer les transports de la personne handicapée, celle-ci se trouve donc dans l'obligation d'avoir recours à des moyens de transports relativement onéreux, taxis, transports spécialisés, car il n'est pas question pour elle de prendre l'autobus comme tout le monde ; 3° problèmes d'hébergement, en effet une personne handicapée en fauteuil roulant ne peut pas habiter dans un appartement exigü, au troisième étage d'un immeuble sans ascenseur. Cela engendre une fois de plus des frais de loyer supérieurs. Il lui demande s'il ne lui semble pas juste d'accéder à cette revendication des associations de handicapés qui l'alertent depuis plusieurs années sur cette disposition qu'elles ressentent comme une injustice.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Néanmoins, les invalides seuls ont droit à une demi-part supplémentaire. Quant aux foyers dans lesquels chacun des époux est invalide, l'article 2-II de la loi de finances pour 1981 a porté l'avantage dont ils bénéficient d'une demi-part à une part supplémentaire. En outre, les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, bénéficient d'un système d'abattements applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. La loi de finances pour 1981 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements,

n'excède pas 28 500 francs (au lieu de 25 200 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui atteint 7 600 francs (au lieu de 6 700 francs) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces différentes mesures permettent d'améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées et complètent celles qui sont prises par ailleurs sur le plan social.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

40433. — 29 décembre 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décret du 10 août 1966 concernant les frais de déplacement des fonctionnaires. L'interprétation qui est faite de ce décret, depuis la stricte application d'une circulaire du 26 février 1980, ne permet le remboursement des frais engagés par un agent de l'Etat que lorsque le déplacement « est effectué dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt du service ». Le personnel se présentant aux épreuves d'un concours est donc considéré comme se déplaçant dans son intérêt personnel. Cette interprétation rétrécit singulièrement la notion d'intérêt du service public et nie le rôle de la formation professionnelle et de la promotion sociale, de même qu'elle ne place pas tous les candidats aux concours administratifs dans une vraie situation d'égalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les candidats à un emploi public, régulièrement convoqués aux épreuves d'admission d'un concours, soient assimilés aux agents en mission lorsque les épreuves sont organisées en dehors du département de la résidence administrative des services extérieurs où se sont déroulées les épreuves d'admissibilité.

Réponse. — Le décret n° 66-619 du 10 août 1966 n'autorise pas le remboursement des frais engagés par des agents de l'Etat qui se déplacent sur le territoire métropolitain pour subir les épreuves d'un examen ou d'un concours de la fonction publique. Compte tenu de l'effort engagé par le Gouvernement pour réduire le train de vie de l'Etat, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur pour faire prendre en charge par le budget les dépenses de cette nature.

Santé et sécurité sociale (ministère : personnel [Corrèze]).

40916. — 12 janvier 1981. — **M. Jacques Chaminade** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite du 21 juillet 1980 (n° 33649) sur les problèmes de remboursement des frais de déplacement des travailleurs sociaux des D. D. A. S. S. ainsi que la réponse qui lui a été faite le 1^{er} septembre. Cette réponse n'apporte rien de positif aux intéressés et, dans de nombreux départements, diverses initiatives d'action sont mises en œuvre par ces travailleurs afin que les problèmes réels qui sont les leurs soient examinés, les hausses successives du carburant aggravant le décalage entre les indemnités perçues et les frais réels qu'ils supportent pour l'exercice de leur fonction. En conséquence, il lui demande à nouveau s'il n'entend pas réexaminer les problèmes posés et envisager des mesures de justice permettant à ces salariés de ne plus être obligés de payer pour travailler.

Réponse. — Il est précisé à l'auteur de la question que le Gouvernement ne peut que malentendre les termes de sa réponse à la question écrite du 21 juillet 1980. Les modifications proposées ne pourraient en effet être adoptées, en raison de leur coût, qu'au détriment de la satisfaction d'autres besoins jugés prioritaires.

Anciens combattants et victimes de guerre.

(office national des anciens combattants et victimes de guerre).

40918. — 12 janvier 1981. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents des catégories C et D des écoles et foyers de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (O. N. A. C.). Depuis le 27 janvier 1970, date de la parution des décrets n° 70-78 et n° 70-79 relatifs aux échelles de rémunérations pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat et à l'organisation de leurs carrières, ces

agents n'ont toujours pas bénéficié du reclassement. En octobre 1978, le comité technique paritaire de l'O. N. A. C. avait adopté le principe du reclassement de ces personnels. Malgré cet engagement, le reclassement n'est toujours pas intervenu. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser au plus tôt la situation des agents des catégories C et D de l'O. N. A. C.

Réponse. — Il est rappelé à l'auteur de la question qu'une réponse à sa question écrite n° 28672 du 31 mars 1980 de même objet a été publiée au *Journal officiel* du 26 mai 1980 (Débats parlementaires de l'Assemblée nationale). Il est précisé, en outre, que la provision inscrite aux budgets de 1979 et 1980, concrétisant le principe d'une mesure de revalorisation en faveur des personnels concernés, a été reconduite dans la loi de finances de 1981.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

41079. — 12 janvier 1981. — **M. Jacques Lavadrine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des frais de déplacement des fonctionnaires. En effet, ces fonctionnaires en nombre croissant sont appelés à se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service (remplacements, stages, examens, visites dans le cadre de l'activité professionnelle, convocations diverses...). Les hausses successives du prix des carburants et des services, l'absence de synchronisation entre ces augmentations et celle des taux de remboursement, les délais de remboursement et une réglementation inadaptée qui exclut du bénéfice des indemnités de tournée les fonctionnaires se déplaçant dans leur localité d'exercice, font que l'utilisation de leur véhicule personnel, pour les besoins du service, constitue une charge de plus en plus lourde pour les fonctionnaires concernés et exerçant au titre de différents ministères. Elle entraîne ainsi une appréciable amputation de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande une indexation correcte du taux de remboursement sur les hausses du carburant et des services ainsi que l'ouverture d'une négociation nationale sur les modifications à apporter au décret du 10 août 1966 qui constitue la réglementation de base de l'indemnisation des frais de déplacement engagés dans le cadre du service des fonctionnaires.

Réponse. — Les articles 26 et 28 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 prévoient que les fonctionnaires peuvent utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service sur autorisation de leur chef de service s'il en résulte une économie ou gain de temps appréciable. Les intéressés sont remboursés de leurs frais par une indemnité kilométrique. Il est précisé en premier lieu qu'il est procédé à l'actualisation des taux de remboursement des indemnités kilométriques dès lors qu'est constatée une dérive importante du prix des différents éléments qui sont pris en compte pour le calcul du taux, et notamment l'évolution du prix du carburant. Le dispositif actuel est nettement préférable à un système d'indexation qui impliquerait la mise au point d'une formule si complexe qu'elle serait d'une mise en œuvre extrêmement difficile. En second lieu, et d'une façon générale, les délais de remboursement des indemnités de frais de déplacement dépendent des conditions dans lesquelles les services gestionnaires des personnels concernés peuvent ordonner les dépenses correspondantes. Il est rappelé que les textes en vigueur ouvrent la possibilité d'avances pouvant atteindre 75 p. 100 des sommes présumées dues. Enfin, l'article 25, alinéa premier, du décret du 10 août 1966 dispose que le remboursement des frais de transport des agents de l'Etat et assimilés n'est pas autorisé pour les déplacements effectués pour les besoins du service à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue le déplacement. Toutefois, les deuxième et troisième alinéas de ce même article autorisent, sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique, le remboursement des frais réels de transport engagés par les agents des groupes II et III qui se déplacent pour les besoins du service à l'intérieur de leur commune de résidence, sous réserve que la commune concernée figure sur une liste fixée par un arrêté interministériel. Cette liste, strictement limitative, a été établie par l'arrêté du 27 mars 1974. Il n'est pas envisagé de modifier le décret du 10 août 1966 sur ces différents points.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils (paiement des pensions : Seine-Maritime).

41180. — 19 janvier 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice subi du fait de la non-mensualisation des pensions par les retraités de très nombreux départements, notamment par ceux de la Seine-Maritime. Les veuves, en particulier, du fait de la faiblesse de

leur pension de réversion, se trouvent en fin de mois confrontées à de grandes difficultés financières. Le maintien de cette situation est d'autant plus inacceptable que les dispositions techniques sont prêtes pour assurer le paiement mensuel des pensions. Malgré de nombreuses interventions en ce sens des députés socialistes, la mensualisation n'est appliquée que dans quelques départements. Il lui demande quand il envisage de prendre les décisions qui permettront de mettre enfin un terme au préjudice subi par des milliers de retraités et de veuves de retraités.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975 promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 31 décembre 1980 a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1981 à trois nouveaux départements. Au total 1 300 000 pensionnés de l'Etat, résidant dans soixante départements répartis entre quinze centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement ceux du département de la Seine-Maritime en bénéficieront. Néanmoins, le département ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).

41182. — 19 janvier 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les retraités en général, et notamment les retraités de la gendarmerie. L'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et la garde qui les représente a exprimé en ce sens un certain nombre de revendications spécifiques qui n'ont pas été prises en compte. En conséquence, il lui demande quelles décisions et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux revendications légitimes de cette catégorie de retraités.

Réponse. — Les pensions des personnels en retraite de la gendarmerie ont été revalorisées, en 1980, dans les mêmes proportions que les traitements des personnels en activité, ce qui a permis de maintenir le pouvoir d'achat des intéressés. En outre, ces derniers ont bénéficié de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence. Enfin, pour améliorer la situation des retraités les plus modestes, l'indice pris en compte pour le calcul du minimum de pension a été porté de 185 à 190 à compter du 1^{er} juillet 1980. Quant aux revendications spécifiques, celles-ci portent sur la revalorisation et l'extension à tous les gendarmes des majorations spéciales prévues à l'article L. 82 et R. 78 du code des pensions, et sur la création d'une échelle indiciaire spécifique à la gendarmerie. Sur le premier point, il s'agit d'un avantage particulier dont seuls les gendarmes et sapeurs-pompiers de la ville de Paris bénéficient. Il n'est pas possible d'envisager ni une majoration, ni une extension de cet avantage, qui représenteraient une charge financière importante. Sur le second point, il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé, le 17 juin 1975, dans le cadre plus général des dispositions relatives à l'amélioration de la condition militaire, d'une part, que les gradés de la gendarmerie seraient alignés sur les indices de solde des sous-officiers des armes d'échelle de solde n° 4 et, d'autre part, que la grille indiciaire du grade de gendarme demeurerait spécifique et serait située entre celle du sergent et celle du sergent-chef. L'alignement indiciaire sur les personnels des armes n'a nullement été désavantageux pour les sous-officiers de la gendarmerie à tous les niveaux de grade. Il s'est traduit non seulement par un relèvement important des échelons terminaux, mais aussi par un relèvement encore plus net des indices de début de grade. Les sous-officiers de gendarmerie sont tous bénéficiaires de l'échelle de solde n° 4 qui est l'échelle de solde la plus élevée pour les grades correspondants des sous-officiers des armes et bénéficient en outre des primes de sujétion spéciale de police, de la prime d'officier de police judiciaire et la prime complémentaire de police. Ils peuvent, comme leurs collègues des armes, accéder au grade de major dont l'indice net 444 correspond au plafond indiciaire des emplois de la catégorie B. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier leur grille indiciaire, valable pour l'ensemble des sous-officiers, qui reste un des éléments fondamentaux de la réforme de la condition militaire.

CULTURE ET COMMUNICATION

Arts et spectacles

(propriété artistique et littéraire : Seine-Saint-Denis).

34593. — 11 août 1980. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que les associations d'handicapés de la ville de Saint-Ouen souhaitent créer — dans le cadre de la coordination audonienne des associations d'handicapés (qui regroupe l'association pour adultes et jeunes handicapés, l'association des paralysés de France, le centre de rééducation motrice et l'union générale des aveugles et grands infirmes civils) — une « bibliothèque sonore » (enregistrements de poèmes et d'œuvres littéraires sur cassettes par des donneurs bénévoles de voix) destinée à l'usage des personnes âgées, malades, handicapées et sollicite pour cela l'exonération ou la réduction du montant des droits d'auteurs, mais se heurtent à des fins de non-recevoir, tant auprès du ministère de la culture et de la communication que du syndicat national de l'édition et de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musiques — Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs compositeurs et éditeurs (S.A.C.E.M.-S.D.R.M.). Il existe des textes mais ils sont restrictifs : seules les personnes atteintes de cécité peuvent bénéficier, sur justification de leur handicap, d'un service « bibliothèque sonore » selon le protocole conclu entre leurs associations, la S.A.C.E.M.-S.D.R.M., le syndicat national de l'édition et les pouvoirs publics. Elle lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour que ce droit, dont le rôle socio-culturel n'est plus à démontrer, soit étendu. Elle lui précise que le conseil d'administration du « Livre parlé », où le problème a été soulevé en assemblée générale, n'y est pas opposé.

Réponse. — Aux termes des articles 35 et 40 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre doit comporter au profit de celui-ci la participation proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de son œuvre et la reproduction, intégrale ou partielle, de celle-ci faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite. En conséquence, toute mesure d'exonération ou de réduction des droits d'auteur ne peut intervenir que dans un cadre contractuel entre l'auteur ou l'organisme qui gère ses intérêts et les parties qui désirent utiliser ses œuvres. C'est ainsi qu'un protocole, conclu entre la société civile d'édition littéraire française (S.C.E.L.F.) et l'association Valentin Haüy exonère de tout droit d'auteur, à l'exception d'un franc symbolique, les enregistrements sonores de textes, faits par des voix anonymes, qui permettent aux personnes atteintes de cécité, l'accès à l'écrit. De manière plus générale, la société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (S.D.R.M.) assure, pour le compte des auteurs et des éditeurs, la gestion de leur droit de reproduction, et peut conclure des accords dont les clauses financières prennent en considération l'intérêt social qui s'attache à une adaptation, du droit de reproduction. Le ministère de la culture et de la communication (direction du livre) est disposé à faciliter les contacts nécessaires entre les parties intéressées par la reproduction sonore d'œuvres pour qu'une solution fondée sur leurs intérêts respectifs — protection des auteurs et éditeurs et meilleur accès des handicapés à la culture par le livre — soit envisagée. Il convient de rappeler bien entendu que les œuvres appartenant au domaine public sont exemptées de toute redevance en matière de droit d'auteur et peuvent donc faire librement l'objet d'enregistrements sonores.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

35017. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel régime réglemente la diffusion des jeux électroniques sur écrans de télévision et si des sociétés privées sont habilitées à passer un accord avec les chaînes de télévision en vue de la vente directe de tels jeux à des particuliers.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1977 portant homologation et mise en application obligatoire de la norme NFC 91-110, la diffusion des jeux électroniques pour téléviseur est soumise à une procédure d'agrément définie par un avis du ministère de l'économie et des finances du 1^{er} octobre 1977. Ces jeux électroniques associent à un simple téléviseur, même dépourvu d'antenne, un dispositif électronique extérieur à celui-ci. L'usage de ces jeux est strictement privé et se pratique indépendamment de toute réception d'un programme de télévision au moyen du récepteur. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour des sociétés privées de passer des accords avec les sociétés nationales de télévision en vue de la vente directe de tels jeux à des particuliers.

Arts et spectacles (cinéma).

35136. — 1^{er} septembre 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la fédération française des ciné-clubs. Il lui rappelle que cette organisation joue un rôle culturel important en assurant la diffusion de films de qualité devant un public important. Il lui demande en conséquence quelles ont été les subventions accordées à la F.F.C.C. en 1980 ; s'il envisage une augmentation des subventions qui lui sont versées, ou s'il compte accorder une aide ponctuelle pour qu'elle puisse assurer son œuvre dans les meilleures conditions.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication porte une très grande attention au secteur du cinéma non commercial et tient à souligner l'importance toute particulière du rôle que jouent les ciné-clubs dans les domaines de l'action culturelle par le cinéma et de l'éducation des spectateurs. Il n'ignore pas la place importante que tient, parmi les huit fédérations de ciné-clubs habilitées, la fédération française des ciné-clubs et l'action éducative remarquable qui est la sienne. Il n'ignore pas non plus la situation actuelle de cette fédération, les difficultés qu'elle connaît et les besoins d'aide qui sont les siens. On doit noter que le secteur des ciné-clubs relève à la fois du département de la culture et de la communication et de celui de la jeunesse, des sports et des loisirs, le rôle du premier, dans la tutelle ainsi exercée, étant plus particulièrement dirigé vers l'action cinématographique des organismes concernés et le rôle du second s'adressant plus particulièrement à leurs problèmes d'organisation et de fonctionnement. Une concertation est actuellement menée entre les administrations intéressées et la fédération française des ciné-clubs en vue de déterminer, de la façon la plus précise, la nature et l'importance exactes des problèmes qui se posent à cette fédération ainsi que le programme d'aide qui pourrait être mis en œuvre, compte tenu du plan général d'action des pouvoirs publics à l'égard de l'ensemble des fédérations de ciné-clubs. En ce qui concerne la subvention accordée par le département de la culture et de la communication à la fédération française des ciné-clubs au titre de l'exercice 1980, elle s'est élevée à la somme de 15 000 francs.

Droits d'enregistrement et de timbre

(enregistrement : successions et libéralités).

35318. — 15 septembre 1980. — M. Jean-Charles Cavallé expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'à l'occasion de l'année du patrimoine, le Gouvernement a décidé de mener une politique plus active de réutilisation des monuments historiques et bâtiments anciens de qualité. Différentes mesures ont ainsi été adoptées pour sauvegarder le patrimoine architectural de la France ou d'éviter l'abandon du patrimoine historique privé. Sur ce dernier point, notamment, il est prévu qu'au cas où la composition de l'actif successoral ne permet pas une répartition des biens entre les héritiers, les soultes à payer pour l'attribution d'un monument historique pourront désormais, sous certaines conditions, être financées sur des prêts conventionnés. Cette forme d'aide de l'Etat mériterait d'être encore intensifiée afin qu'elle porte pleinement ses fruits. Aussi, dans la même ligne d'idées, ne serait-il pas possible de proposer, en cas, par exemple, de legs d'un oncle à un neveu, un abattement comparable à celui qui est accordé lors d'une succession en ligne directe sous réserve, cependant, que la somme correspondante soit exclusivement affectée à l'entretien ou à la restauration du bien légué qui constitue un monument classé ou qui est inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Afin d'éviter toute fraude, les sommes affectées à l'entretien ou à la restauration pourraient être soumises au contrôle de l'architecte des Bâtiments de France ou débloquées à son initiative. Cette solution permettrait ainsi de sauver bien des monuments qui sont laissés à l'abandon du fait de l'ampleur des travaux d'entretien ou de restauration qu'ils exigent. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment sur ce point et de lui indiquer si, éventuellement, le Gouvernement serait disposé à faire appliquer cette suggestion.

Droits d'enregistrement et de timbre

(enregistrement : successions et libéralités).

42263. — 9 février 1981. — M. Jean-Charles Cavallé fait remarquer à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il n'a pas encore obtenu de réponse à sa question écrite n° 35318 publiée au Journal officiel du 15 septembre 1980. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide.

En conséquence, il lui rappelle qu'à l'occasion de l'année du patrimoine, le Gouvernement a décidé de mener une politique plus active de réutilisation des monuments historiques et bâtiments anciens de qualité. Différentes mesures ont ainsi été adoptées pour sauvegarder le patrimoine architectural de la France ou éviter l'abandon du patrimoine historique privé. Sur ce dernier point, notamment, il est prévu qu'au cas où la composition de l'actif successoral ne permet pas une répartition des biens entre les héritiers, les soultes à payer pour l'attribution d'un monument historique pourront désormais, sous certaines conditions, être financées sur des prêts conventionnés. Cette forme d'aide de l'Etat mériterait d'être encore intensifiée afin qu'elle porte pleinement ses fruits. Aussi, dans la même ligne d'idées, ne serait-il pas possible de proposer, en cas, par exemple, de legs d'un oncle à un neveu, un abattement comparable à celui qui est accordé lors d'une succession en ligne directe sous réserve, cependant, que la somme correspondante soit exclusivement affectée à l'entretien ou à la restauration du bien légué qui constitue un monument classé ou qui est inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Afin d'éviter toute fraude, les sommes affectées à l'entretien ou à la restauration pourraient être soumises au contrôle de l'architecte des Bâtiments de France ou débloquées à son initiative. Cette solution permettrait ainsi de sauver bien des monuments qui sont laissés à l'abandon du fait de l'ampleur des travaux d'entretien ou de restauration qu'ils exigent. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment sur ce point et de lui indiquer si, éventuellement, le Gouvernement serait disposé à faire appliquer cette suggestion.

Réponse. — Il est exact que, dans le cadre de la politique tendant à favoriser l'utilisation des monuments historiques et bâtiments existants de qualité, un certain nombre de mesures ont été adoptées, en matière de crédit notamment, afin d'éviter l'abandon du patrimoine historique privé et de faciliter sa transmission successorale. Dans la même perspective, d'autres moyens sont à l'étude en matière fiscale et le ministère de la culture et de la communication a été amené à proposer un statut des demeures privées d'intérêt public, qui pourrait en particulier prévoir une suspension partielle des droits de mutation des monuments classés ou inscrits, en contrepartie d'engagements précis auxquels souscriraient les héritiers de ces monuments. Au stade actuel, ces propositions ne comportent pas de restrictions quant au degré de parenté des héritiers ni au montant des successions; en cas d'adoption, elles auraient donc une portée plus générale que la formule suggérée par l'honorable parlementaire, qui n'en constitue pas moins une intéressante contribution aux discussions en cours et pourrait être retenue comme élément d'une solution intermédiaire.

Enseignement (constructions scolaires).

36694. — 20 octobre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la procédure d'agrément des projets artistiques retenus pour la décoration des édifices publics au titre du 1 p. 100. Il s'étonne, notamment, de ce que la commission nationale ne se détermine qu'en fonction du seul projet choisi par le maître d'œuvre et que son rejet entraîne pour l'auteur la possibilité de présenter une nouvelle maquette; dans ces conditions, les concours locaux tendent à devenir des concours pour désigner un artiste et non plus des concours d'œuvres appliqués. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, sur le plan de l'équité, de décentraliser la procédure d'agrément au niveau d'une commission régionale, au sein de laquelle siègeraient des représentants du maître d'œuvre, et de réserver à cette instance le choix des projets mis en concours.

Réponse. — La procédure d'agrément des projets de décoration des édifices publics au titre du 1 p. 100, telle qu'elle est actuellement définie par les textes en vigueur, prévoit qu'il appartient à l'architecte d'établir le programme de décoration dès la conception du projet de construction afin qu'il s'intègre à l'architecture, et de proposer l'artiste qu'il estime le plus apte à le réaliser. La maquette étudiée par ce dernier est ensuite examinée soit par le conseiller artistique régional si le montant du crédit est inférieur à 50 000 francs, soit par la commission nationale des travaux de décoration des édifices publics si le montant du crédit est supérieur à 50 000 francs. A l'occasion de l'extension de la mesure du 1 p. 100 à toutes les constructions publiques réalisées ou subventionnées par l'Etat, qui constituent un élément du cadre de vie des Français, intervenue à la suite d'une décision du Gouvernement du 7 juin 1979, cette procédure a été modifiée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, celle-ci prévoit l'institution de commissions régionales, qui seront chargées de donner leur avis sur les projets de décoration. Ces commissions seront composées de représentants des administrations concernées et de personnalités qualifiées dans le domaine des

arts plastiques et de l'architecture. Elle prévoit, par ailleurs, une décentralisation importante de l'examen des projets de décoration puisque ces commissions régionales seront compétentes, dans la presque totalité des cas, pour l'ensemble des opérations dont le montant sera inférieur à 100 000 francs.

Arts et spectacles (artistes : Paris).

36898. — 20 octobre 1980. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la « cité fleurie », située 65, boulevard Arago, dans le treizième arrondissement. Depuis plus de dix ans, les artistes de cette cité sont victimes de la spéculation. Leur plan de financement n'a pas été pris en compte; ainsi, contrairement aux promesses faites, leurs ateliers, après avoir été vendus sous forme de lots, sont à nouveau à disposition du « plus offrant ». C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les ateliers de la cité fleurie conservent leur vocation première d'outils de travail.

Réponse. — Depuis 1963, le ministère de la culture et de la communication s'est préoccupé de prendre des mesures tendant à protéger le patrimoine d'ateliers existant et notamment les cités d'artistes, en même temps qu'il apportait son aide financière sous forme de subventions à la construction d'ateliers de travail et d'ateliers-logements réservés aux peintres, sculpteurs et graveurs. La Cité Fleurie, 65, boulevard Arago, à Paris (13^e), est particulièrement remarquable et mérite l'intérêt qui lui portent les particuliers et les pouvoirs publics qui ont œuvré à sa présentation. Ces efforts ont abouti en 1977 au classement dans le plan d'occupation des sols de la ville de Paris, comme zone à vocation spécifiquement résidentielle de cet ensemble. Plus récemment, le conseil de Paris, dans sa séance du 19 mai 1980, a voté la modification du P.O.S. de la capitale afin d'inscrire la cité dans une zone qui prévoit, en cas de rénovation, le « respect du caractère pittoresque des lieux » et qui n'autorise les constructions qu'à l'identique. Dans le même temps, le ministre de la culture a fait savoir qu'il était prêt à consacrer d'importants moyens financiers à une opération qui garantirait l'utilisation artistique de ces lieux. Il a confirmé cette décision au maire de Paris en précisant qu'un crédit de deux millions de francs était réservé à cet effet. La ville de Paris et le ministère étudient actuellement de concert les solutions qui pourraient être envisagées pour aider les artistes de la Cité Fleurie.

Affaires culturelles (politique culturelle).

37673. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les crédits alloués à la création artistique. Il note que dans le cadre des économies relatives au chapitre patrimoine muséographique et art plastique 1981, deux crédits d'un montant total de 5 363 881 francs sont supprimés. Il s'interroge sur cette mesure alors même que le Gouvernement annonce un soi-disant effort en faveur de la création artistique sous toutes ses formes. Il lui demande de bien vouloir réinscrire ces crédits pour aider le secteur de la création nationale.

Réponse. — Dans le cadre des économies réalisées lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1981 du ministère de la culture et de la communication, deux crédits s'élevant respectivement à 2 000 000 et 4 363 881 francs ont été annulés au chapitre 43-30 « Patrimoine muséographique et arts plastiques. — Subventions », article 90 « Expositions et échanges culturels ». L'annulation de 2 000 000 francs correspond à un redéploiement partiel du crédit exceptionnellement important affecté en 1980 à l'exposition sur les métiers de l'art, 500 000 francs seulement par an s'avérant nécessaires pour la préparation des biennales des métiers de l'art qui succéderont à cette première exposition. Les crédits ainsi dégagés seront néanmoins laissés à la disposition de la délégation à la création, aux métiers artistiques et aux manufactures, qui les utilisera pour diverses actions en faveur de la création. C'est ainsi, que seront notamment rendues possibles en 1981 la mise en place d'un diplôme national d'art et technique, la poursuite d'actions en faveur de la photographie, l'extension de la procédure du « 1 p. 100 » décoration, ainsi que l'acquisition d'œuvres d'art. L'annulation de 4 363 881 francs ne remet en cause aucune opération de création puisqu'elle correspond simplement au report dans le temps de l'ouverture de l'école du patrimoine. Une partie des sommes ainsi libérées sera d'ailleurs redéployée et remise au service d'actions de création, par exemple en matière de création audiovisuelle.

Arts et spectacles (cinéma).

39332. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du patrimoine cinématographique français. L'incendie de Pontel a permis de mesurer la dramatique insuffisance des moyens matériels et en personnel et des crédits alloués au service des archives du film pour l'exécution de sa mission. Malheureusement, les déclarations faites par le ministre lors de l'examen du budget de la culture ne permettent pas de savoir quel effort supplémentaire l'Etat est disposé à consentir pour accélérer les opérations de sauvetage et de préservation des films. C'est pourquoi il lui demande : 1° de quelle manière et sur quels crédits, seront imputées les premières dépenses rendues nécessaires par la construction du nouvel abri destiné, à Bois-d'Arcy, à conserver les copies de films de la cinémathèque, dépenses officiellement évaluées à quatre millions ; 2° si le Gouvernement envisage de dégager des ressources financières exceptionnelles pour permettre l'accélération des opérations de transfert de copie sur support acétate, de vérification et de nomenclature ; 3° si le Gouvernement envisage de favoriser l'établissement de conventions entre les services des archives du film et les cinémathèques afin de permettre, dans le respect de l'autonomie de ces dernières, la conservation de leurs fonds dans des conditions matérielles et techniques optimales.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication confirme les indications données, tant dans ses auditions par les commissions du Parlement, que dans les documents budgétaires. Il fait construire, au service des archives du film de Bois-d'Arcy, des cellules de conservation inerte, d'une contenance de 70 000 bobines, permettant l'entreposage des films sur support nitrate. Dès après l'incendie des bâtiments du Pontel, où un certain nombre de films étaient déposés par la cinémathèque française, association privée, qui avait toujours refusé leur dépôt au service d'Etat de Bois-d'Arcy, les crédits nécessaires ont été dégagés sur la dotation ordinaire d'équipement, (titre IV) de la direction du patrimoine. Des avances financières ont pu être consenties par le centre national de la cinématographie. Les travaux seront réalisés dans les délais les plus rapides, dès que la procédure d'appel d'offres aura été achevée. En ce qui concerne l'ensemble des opérations de transfert sur support acétate et de vérification, le centre national de la cinématographie dispose de crédits lui permettant de les mener à bien. Une amélioration des tâches très lourdes que comportent ces opérations sera obtenue par l'informatisation du service des archives du film. Des conventions entre le centre national de la cinématographie et divers déposants, dont la cinémathèque française, sont conclues et permettent d'assurer la conservation dans des conditions techniques optimales et de garantir l'autonomie des déposants. C'est en application d'une telle convention que la cinémathèque française a fait procéder, à la suite de l'incendie du Pontel, au transfert d'un nombre important de bobines, tant sur support acétate que sur support nitrate. Ces transferts se poursuivront au cours de l'année 1981.

Arts et spectacles (cinéma).

40087. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'incertitude dans laquelle se trouve toujours l'Assemblée nationale quant à l'affectation des mesures d'économie importantes prévues dans le projet de budget 1981 dans le domaine des activités cinématographiques. En effet, le récent débat budgétaire n'a pas permis aux parlementaires d'obtenir une réponse sur la réduction de crédit de 2,875 millions prévue au chapitre 43-40, article 80, du budget de la culture. Il s'inquiète à cet égard des rumeurs faisant état d'un éventuel désengagement financier de l'Etat vis-à-vis du festival de Cannes. Il lui demande donc de lui préciser l'objet des mesures d'économie prévues au budget 1981 dans le domaine du cinéma. Il lui demande en outre si l'Etat entend toujours assurer au festival de Cannes les conditions de son prestige et de son indépendance.

Réponse. — La réduction de crédits qui est mentionnée par l'honorable parlementaire provient de la nécessité d'une gestion rigoureuse de l'ensemble des crédits inscrits au budget du ministère de la culture et de la communication. Il convient, au surplus, de noter que, pour l'ensemble des crédits du chapitre 43-40, article 80, la réduction totale n'est que de 2 475 000 francs, puls'qu'un regard de la réduction de 2 875 000 francs, soulignée par l'honorable parlementaire et qui porte sur l'article relatif à certaines activités cinématographiques, des augmentations respectives de 200 000 francs viennent au contraire accroître les dotations prévues, d'une part, pour l'Institut des hautes études cinématographiques et, d'autre part, pour la cinémathèque française. Il convient surtout de préciser

que la réduction incriminée sera compensée par une augmentation des dotations affectées aux mêmes activités cinématographiques — soit le festival de Cannes, Unifrance Films et les mesures d'aide aux œuvres cinématographiques de courte durée — dans le cadre du compte de soutien à l'industrie cinématographique. Ainsi sera-t-il permis d'éviter qu'une réduction des crédits globaux accordés à ces secteurs importants de l'activité cinématographique vienne affecter leur fonctionnement. Enfin, une dotation supplémentaire supérieure à 4 millions de francs, dont la moitié sera financée dès 1981 par les crédits d'équipement du ministère de la culture et de la communication, sera affectée à la construction de locaux de stockage du service des archives du film, de façon à accueillir notamment les dépôts de la cinémathèque française.

Arts et spectacles (théâtre : Vosges).

40164. — 22 décembre 1980. — M. Jack Lalite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la demande de subvention déposée par la compagnie Dominique Houdart pour son implantation dans le département des Vosges. En 1977, à l'initiative de la direction des affaires culturelles de Lorraine, et conjointement avec la préfecture, le conseil général et les principales villes des Vosges, l'implantation de cette compagnie était envisagée. Dès lors un travail de création, de formation et de diffusion a été entrepris avec un point fort en 1979 sur une opération subventionnée par le F.I.C. Mais depuis le ministère refuse de se prononcer clairement, c'est-à-dire finances à l'appui, sur une réelle implantation bien que tous les partenaires locaux soient acquis à cette initiative. En bref, après trois ans de préfiguration dans un département essentiellement rural, déshérité sur le plan culturel, les animateurs de cette compagnie s'inquiètent de la désaffectation ministérielle qui semble remettre en cause ce projet. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne considère pas de son devoir de mener à bien la politique d'implantation démarrée à son initiative dans le département des Vosges et de subventionner en conséquence la compagnie Dominique Houdart, faute de quoi il prendrait la lourde responsabilité de voir cesser dans ce département une activité culturelle de création prometteuse et nécessaire.

Réponse. — Comme de nombreuses compagnies dramatiques, la compagnie Dominique Houdart est subventionnée par le ministère de la culture et de la communication après consultation de la commission d'aide aux compagnies dramatiques. Cet organisme, qui s'est réuni en décembre 1980, a été saisi de la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 1981 par la compagnie Dominique Houdart et de celle des quatre cent soixante autres compagnies théâtrales qui sollicitent également une aide financière. Ayant recueilli les avis de la commission précitée, ceux des directions régionales des affaires culturelles et de l'inspection générale des spectacles, les services du ministère de la culture et de la communication procèdent actuellement à la répartition des subventions qui seront attribuées à certaines de ces compagnies pour leurs activités en 1981. Une subvention de 80 000 francs a été allouée à la compagnie Dominique Houdart.

Arts et spectacles (littérature).

40633. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte du refus clairement exprimé par M. Michel Leiris d'être lauréat d'un des « grands prix nationaux des arts et des lettres » récemment attribués. Nul n'étant obligé de recevoir une distinction, quelle qu'elle soit, on peut se demander s'il n'eût pas été préférable pour respecter la volonté de l'écrivain précité, soit de ne pas décerner le prix, soit de l'attribuer à un autre écrivain.

Réponse. — Le choix du jury du grand prix national des lettres, réuni le 1^{er} décembre 1980, s'est, en effet, porté sur Michel Leiris. Celui-ci ayant décliné l'honneur qui lui était ainsi rendu, le grand prix national des lettres n'a pas été décerné en 1980. Il a été fait mention du choix du jury lors de la remise des prix, comme du refus de Michel Leiris. Ces communications ont été faites dans des termes qui avaient reçu l'accord de M. Leiris et qui « respectaient donc sa volonté ».

Arts et spectacles (cinéma).

41017. — 12 janvier 1981. — Mme Edwige Avice rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que la société Cinéproduction, sise 52, rue de Ponthieu, à Paris, vient d'entamer le processus de production du film *La Vie continue* de M. M. Misrahi. Dans le dossier présenté à la commission d'agrément, on constate qu'intervient en qualité de producteur associé la S. F. P. C., société

de production cinématographique issue de la S. F. P., créée par le décret du 2 juillet 1980. On constate également que dans le plan de financement du film, la S. F. P. apparaît en tant que fournisseur de prestations. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer : a) pour autant que le producteur associé soit bien la S. F. P. C., avec quels capitaux elle va réaliser son apport ; b) s'il y a participation de la S. F. P. à la production de ce film, à quel titre intervient-elle ; c) s'il y a prestation de postes de travail de la part de la S. F. P., comment cette participation est-elle compatible avec le droit et la réglementation professionnelle qui prévoit que seul le producteur délégué, en l'occurrence la société Ciné-production, peut être l'employeur des ouvriers, techniciens, réalisateurs et acteurs.

Réponse. — La création de la Société française de production cinématographique, filiale de la Société française de production et de créations audiovisuelles, a eu essentiellement pour objet d'apporter aux activités cinématographiques du groupe plus de cohérence et de clarté. L'existence d'une filiale spécialisée permet d'assurer dans de meilleures conditions le montage des projets de films et de suivre plus efficacement les opérations de leur commercialisation. La S. F. P., qui était titulaire à la fois d'une autorisation d'exercice de producteur et d'une autorisation d'exercice en tant qu'entreprise ressortissant au secteur des industries techniques du cinéma, ne conserve évidemment que le bénéfice de la seconde de ces autorisations. La S. F. P. C. a, quant à elle, reçu une autorisation d'exercice de producteur ; assumant l'ensemble des droits et des obligations qui étaient attachés à l'actif cinématographique de la S. F. P., la S. F. P. C. a été admise à bénéficier du soutien financier afférent aux films précédemment coproduits par la S. F. P. Les règles qui avaient été établies le 24 juin 1975 pour régir les opérations de coproduction entre la S. F. P. et le cinéma ont évidemment cessé d'être applicables. Des engagements ont été souscrits par la S. F. P. C. qui déterminent le cadre de son activité. Il est notamment prévu que l'ensemble des apports, tant financiers que techniques, des sociétés et/ou organismes de télévision doit demeurer minoritaire. Il est, par ailleurs, normal qu'une société de télévision ne puisse exercer les fonctions de producteur délégué. Mais, dans le cas de la S. F. P. C. qui n'a pas de responsabilité de programmation, cette situation peut exister d'une manière exceptionnelle. Tel fut le cas du film « La vie continue » dont il convient en outre de préciser que sa réalisation comportait deux producteurs délégués, administrant conjointement les opérations, le coproducteur appartenant au secteur privé étant au surplus chargé du choix de tous les collaborateurs, de la centralisation des conventions et de l'accomplissement de toutes les formalités indispensables à la production du film. Les apports de la S. F. P. C. sont constitués, d'une part, par un investissement de soutien financier et, d'autre part, par une participation technique en personnel de la S. F. P. dont elle est la filiale. En ce qui concerne la création des filiales cinématographiques des sociétés T. F. 1 et Antenne 2, elle est intervenue plus tardivement et le régime des autorisations d'exercice qui doivent être accordées à ces filiales est actuellement en voie d'élaboration.

Arts et spectacles (cinéma).

41031. — 12 janvier 1981. — **M. Georges Fillioud** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que par décret du 2 juillet 1980 a été autorisée la création de trois sociétés de production cinématographique : T. F. 1-Films Production, Films A 2, et la Société française de production cinématographique. Les capitaux proviennent respectivement de T. F. 1, d'A 2 et de la S. F. P. Début décembre, on apprend que la S. F. P. C. était associée à la production du film : « La vie continue », réalisé par M. M. Misrabi. En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer : a) quelles sont les conditions d'exercice de l'activité de ces nouvelles sociétés de production, et, en particulier, si elles sont autorisées à exercer la fonction de producteur délégué ; b) si la création de la S. F. P. C. abroge ipso facto la convention du 24 juin 1975 fixant les règles relatives à la production de films cinématographiques en collaboration avec la S. F. P. ; c) si la S. F. P. resta titulaire de l'autorisation d'exercice de la profession de producteur, tel qu'il est prévu par la décision réglementaire du 2 mars 1948 modifiée.

Réponse. — La création de la Société française de production cinématographique, filiale de la Société française de production et de création audiovisuelles, a eu essentiellement pour objet d'apporter aux activités cinématographiques du groupe plus de cohérence et de clarté. L'existence d'une filiale spécialisée permet d'assurer dans de meilleures conditions le montage des projets de films et de suivre plus efficacement les opérations de leur commercialisation. La S. F. P., qui était titulaire à la fois d'une autorisation d'exercice de producteur et d'une autorisation d'exercice en tant qu'entreprise ressortissant au secteur des industries techniques du cinéma, ne

conserve évidemment que le bénéfice de la seconde de ces autorisations. La S. F. P. C. a, quant à elle, reçu une autorisation d'exercice de producteur ; assumant l'ensemble des droits et des obligations qui étaient attachés à l'actif cinématographique de la S. F. P., la S. F. P. C. a été admise à bénéficier du soutien financier afférent aux films précédemment coproduits par la S. F. P. Les règles qui avaient été établies le 24 juin 1975 pour régir les opérations de coproduction entre la S. F. P. et le cinéma ont évidemment cessé d'être applicables. Des engagements ont été souscrits par la S. F. P. C., qui déterminent le cadre de son activité. Il est notamment prévu que l'ensemble des apports, tant financiers que techniques, des sociétés et/ou organismes de télévision doit demeurer minoritaire. Il est, par ailleurs, normal qu'une société de télévision ne puisse exercer les fonctions de producteur délégué. Mais, dans le cas de la S. F. P. C. qui n'a pas de responsabilité de programmation, cette situation peut exister d'une manière exceptionnelle. Tel fut le cas du film « La vie continue » dont il convient en outre de préciser que sa réalisation comportait deux producteurs délégués, administrant conjointement les opérations, le coproducteur appartenant au secteur privé étant au surplus chargé du choix de tous les collaborateurs, de la centralisation des conventions et de l'accomplissement de toutes les formalités indispensables à la production du film. La création des filiales cinématographiques des sociétés T. F. 1 et Antenne 2 est intervenue plus tardivement et le régime des autorisations d'exercice qui doivent être accordées à ces filiales est actuellement en voie d'élaboration.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Nord).

41217. — 19 janvier 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la « Rose des Vents » et du théâtre de la Planchette implantés à Villeneuve-d'Ascq (département du Nord). En effet, si la « Rose des Vents » s'est vu reconnaître centre d'action culturelle, ce statut n'a pas été assorti du financement correspondant. Alors que le financement des centres d'action culturelle est assuré pour deux tiers par les collectivités locales et pour un tiers par le ministère de la culture et de la communication, la part du ministère dans les subventions de la « Rose des Vents » n'a été que de 22,2 p. 100 (soit 366 000 F) en 1980. Ces 366 000 francs constituent une des subventions les plus faibles que le ministère de la culture attribue à un centre d'action culturelle, alors que la « Rose des Vents » s'adresse à une population de plus de 500 000 habitants et fait ses preuves de compétence et de dynamisme. La qualité des spectacles du théâtre de la Planchette lui vaut une audience nationale. Il remplit toutes les conditions formulées par le ministère de la culture pour recevoir une aide substantielle. Pourtant, le ministère ne lui accorde en 1980 qu'une subvention de fonctionnement de 60 000 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de la « Rose des Vents » et du théâtre de la Planchette.

Réponse. — La « Rose des Vents », reconnue en 1980 comme centre d'action culturelle, a alors bénéficié d'une augmentation sensible de sa subvention de fonctionnement. Pour l'exercice 1981, les crédits votés dans le cadre de la loi de finances permettront de poursuivre cet effort : la subvention de ce centre est en effet fixée à 391 620 francs. En ce qui concerne l'aide accordée au théâtre de la Planchette, celle-ci passera de 60 000 francs en 1980 à 100 000 francs en 1981.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art).

41246. — 19 janvier 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la France entière a admiré l'exposition Cinq années d'enrichissement du patrimoine national qui a lieu au Grand Palais du 15 novembre 1980 au 2 mars 1981. Toutefois, dans cette vue d'ensemble qui se voulait exhaustive, de regrettables omissions ont été constatées. A aucun moment l'immense effort de mécénat qui a abouti à donner en 1978 à la réunion des musées nationaux l'hôtel de Montmorency, 85, rue du Cherche-Midi, à Paris (6^e), inscrit à l'Inventaire des monuments historiques, après en avoir fait une attentive restauration, et y avoir créé le musée Hébert, n'a été mentionné. Or le donateur, M. René Paris d'Uckermann en a fait un musée national, doté de ses propres collections de tableaux, objets d'art et mobilier d'époque. De la même façon n'apparaît à aucun moment dans cette rétrospective des acquisitions de l'Etat la donation faite par le même mécène ? au département de l'Isère, du domaine de La Tronche, à Grenoble, inscrit à l'Inventaire des monuments historiques. Le donateur, dans une œuvre de cinquante ans, y a établi un second musée Hébert, aujourd'hui musée contrôlé par l'Etat, doté de tableaux, objets d'art, mobilier d'époque, de ses propres collections, un hôtel de sociétés savantes pourvu d'un auditorium, de deux bibliothèques et de salles

pour réunions culturelles; enfin une maison des artistes destinée aux artistes régionaux. Le tout dans un parc de trois hectares. Or ces deux donations considérables et qui comptent même parmi les plus belles dont l'Etat ait bénéficié ces cinq dernières années rassemblaient un certain nombre d'œuvres d'une valeur inappréciable, en particulier du peintre Hébert, admirable témoin de la peinture de la seconde moitié du XIX^e siècle, et il eut été décent, courtois, reconnaissant de faire figurer quelques-unes de ses œuvres dans une exposition où, ses dimensions étant considérables, aucun problème réel de place ne venait se poser. Si les œuvres exposées sont le résultat d'un choix, par qui a été désigné le responsable, et quel critérium a guidé son choix. Comment a-t-il pu agir à l'encontre de directives de la direction des musées de France et du comité administratif des musées pour écarter de la présentation toute allusion à une donation importante pour laquelle des photographies lui avaient été fournies afin de les faire figurer au catalogue comme sur les murs.

Réponse. — Si l'on peut considérer comme regrettable telle ou telle absence de collection ou d'élément de collection, il convient de remarquer que, pour cette exposition plus encore que pour les autres, les choix ont forcément comporté une part d'arbitraire. Pour les ensembles, l'un des critères retenus a été celui de l'exposition ou de la non-exposition antérieure au public : la collection Napoléon ou la collection Grog n'avaient jamais été présentées dans leur ensemble, aussi ont-elles été retenues. Par contre, la collection Walter-Guillaume — pourtant prestigieuse — ne l'a pas été, bien que Mme Walter, usufructière, soit décédée en 1977 : cette exposition avait fait, en effet, l'objet d'une exposition antérieure à l'Orangerie des Tuileries. Il en a été de même pour la collection donnée par M. d'Uckermann, qui est exposée en permanence, rue du Cherche-Midi, dans le musée que nous devons à la générosité du donateur, qui a droit à toute notre reconnaissance. Quant à l'organisation de l'exposition, elle a, suivant la coutume, été parfaitement décrite dans les pages de garde du catalogue, spécialement réservées à cet effet.

DEFENSE

Produits manufacturés : entreprises (Sarthe).

39022. — 1^{er} décembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'usine du Mans de la Société angevine. Cette entreprise vient de procéder à 79 licenciements, faisant suite à 56 prononcés l'an dernier. Tenant compte de la dégradation constante de la situation de l'emploi dans le département, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider à développer le secteur du garnissage des casques, l'une des activités de cette entreprise qui dépend directement de son ministère.

Réponse. — Le nouveau casque « toutes armes », qui constitue la majeure partie des besoins des armées en ce domaine, a fait l'objet d'une première série de réalisation dont le marché a été passé par le service de l'intendance militaire avec deux sociétés industrielles. Ces dernières ont confié, en sous-traitance, la confection des coiffes à deux entreprises de leur choix, au demeurant connues et agréées par le service de l'intendance comme l'est également la société angevine. Celle-ci peut en conséquence présenter ses offres de service aux sociétés titulaires du marché; elle a la faculté d'obtenir auprès du service central des études et réalisations de l'intendance toutes précisions qui lui seraient utiles à cet effet.

Politique extérieure (Irak).

39321. — 8 décembre 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui confirmer les informations selon lesquelles la France livrerait actuellement à l'Irak des avions Mirage qui seraient prélevés sur les dotations normales de l'armée de l'air, l'affaiblissant ainsi dangereusement et contribuant à alimenter un conflit dont le prolongement pourrait avoir des conséquences extrêmement dangereuses, tant pour la région concernée que pour notre propre sécurité.

Réponse. — La livraison d'avions à l'Irak, qui intervient en application de contrats conclus en 1977, n'entraîne aucun prélèvement d'avions Mirage sur les dotations de l'armée de l'air.

Constructions aéronautiques (recherche scientifique et technique).

40759. — 5 janvier 1981. — M. Jean-Marie Caro attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de la participation des salariés à la vie de l'office national d'études et de recherches aérospatiales (O.N.E.R.A.). Il rappelle que l'O.N.E.R.A. est un établissement public auquel la législation relative aux comités

d'entreprise n'est pas applicable. Il demande quelles dispositions particulières ont été prises pour que les personnels de cet établissement soient efficacement associés à la vie de l'office et notamment au fonctionnement de ses œuvres sociales.

Réponse. — Afin de permettre au personnel de participer effectivement à la vie de l'office national d'études et de recherches aérospatiales et de l'associer étroitement au règlement des questions relatives à l'action sociale ainsi qu'au fonctionnement des œuvres sociales, un certain nombre d'institutions ont été mises en place en accord avec les organisations syndicales et fonctionnent depuis de nombreuses années. En particulier, un comité central d'action sociale et des comités locaux sont consultés sur toutes les questions importantes qui relèvent de leur domaine ainsi que de l'organisation et du fonctionnement des œuvres qui s'y rattachent.

Armée (armements et équipements).

40787. — 5 janvier 1981. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la question du remplacement des « Jeep » actuellement en service dans l'armée de terre française. Ces véhicules, qui équipent, entre autres, les escadrons d'éclairage de nos divisions blindées sont dépourvus de toute protection N.B.C. (nucléaire bactériologique et chimique). Les trois modèles de véhicules mis à l'essai pour succéder aux Jeep sont également dépourvus de toute protection. Compte tenu de la doctrine militaire affichée par l'Union soviétique, comme d'ailleurs de notre propre doctrine d'emploi de l'armement nucléaire tactique, l'achat éventuel d'un véhicule, même de transition, dépourvu de toute protection N.B.C., pour le rééquipement, entre autres, des escadrons d'éclairage de nos divisions blindées, n'est-il pas contradictoire avec les hypothèses d'engagement en ambiance nucléaire de la 1^{re} armée. Considère-t-il la commande d'un tel véhicule comme militairement et financièrement justifiée? Un véhicule léger bénéficiant d'une protection N.B.C. ne se serait-il pas plus adapté dans le cadre de la mission confiée à la 1^{re} armée.

Réponse. — Les véhicules du type Jeep en service dans toutes les formations de l'armée de terre y remplissent non seulement des missions de combat, mais également de nombreuses autres missions de guerre (transmissions et commandement notamment), exigeant un véhicule léger et rapide en tout terrain. C'est pourquoi une grande partie du parc en service sera effectivement remplacée par l'un des trois modèles évoqués par l'honorable parlementaire. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules légers des unités de combat, de reconnaissance et d'éclairage, l'état major de l'armée de terre envisage de s'équiper d'un véhicule blindé léger pourvu d'une protection N.B.C. Une étude est en cours à ce sujet.

ECONOMIE

Bourses de commerce (fonctionnement).

35433. — 15 septembre 1980. — M. André Jarrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions dans lesquelles est collectée l'épargne privée au bénéfice des marchés à terme de marchandises par les commissionnaires agréés. Il lui fait observer que, s'il est exact que les non-professionnels sont plus particulièrement attirés par la spéculation, leur intervention paraît essentielle pour permettre la réalisation des opérations d'arbitrage entre professionnels appelés à assumer le risque de la différence de cours sur le marché réel de la marchandise objet du contrat. Il attire également son attention sur le fait que ni la législation ni la réglementation applicable aux commissionnaires agréés n'assurent, par les dispositions qu'elles édictent, la protection de l'épargne investie dans les opérations de cette nature sous forme de garantie ou de dépôt de garantie. Au demeurant, le commissionnaire qui, en toutes circonstances, maintient son droit à commission n'est, aux termes des articles 94 et 95 du code de commerce, tenu à aucune obligation de résultat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il serait susceptible de prendre pour assurer la protection de l'épargne privée investie sur les marchés à terme de marchandises, compte tenu de l'importance des risques courus par les non-initiés qui, mal informés, ignorent les mécanismes attachés à cette forme d'opérations spéculatives.

Bourses de commerce (fonctionnement).

41460. — 26 janvier 1981. — M. André Jarrot s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35433, publiée au Journal officiel, questions du 15 septembre 1980 (p. 3914), relative à la protection de l'épargne privée et il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement se préoccupe d'assurer le développement des marchés à terme. L'un des axes de cette politique consiste à mieux protéger l'épargne à risque disposée à s'y investir. Un projet de loi a été préparé à cet effet. Il n'a pas pour objet de garantir aux épargnants la rentabilité des opérations sur les marchés à terme : par nature, ces opérations sont affectées d'un coefficient de risque élevé. En revanche, il vise notamment à améliorer les conditions dans lesquelles est recueillie l'épargne disposée à prendre ces risques et à mettre un terme à certaines pratiques contestables. Il prévoit : d'instituer une réglementation stricte du démarchage ; d'organiser la profession de remisier, dont l'exercice sera soumis à des conditions de moralité et de solvabilité, et sur laquelle s'exercera une surveillance disciplinaire ; de renforcer la discipline à laquelle sont soumis les commissionnaires ; de soumettre les documents publicitaires relatifs aux marchés à terme au visa préalable d'une commission des marchés à terme de marchandises (Comt), dont le rôle sera en l'espèce analogue à celui que joue la commission des opérations de bourse à l'égard des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ; de confier à la Comt les pouvoirs lui permettant de veiller efficacement à l'application de la réglementation.

Electricité et gaz (facturation).

3592. — 6 octobre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'économie. un abonné « ménage », pour une puissance de 3 kW au compteur, se voyait facturer en 1976, en sus des consommations électriques, un supplément pour abonnement hors taxes de 14,28 francs pour quatre mois, soit 42,84 francs par an. Ce chiffre, par augmentations successives (pour quatre mois : 30,40 francs en avril 1978, 39,68 francs en juillet 1978, 56 francs en décembre 1978, 58,32 francs en juillet 1979, 61,84 francs fin 1979, 65,48 francs en mars 1980), est passé (toujours pour quatre mois) à 67,88 francs en juillet 1980. Cette augmentation d'un supplément, dont la nature et la justification ne sont précisées ni dans le contrat d'abonnement, ni dans les relevés périodiques, a donc subi en moins de quatre ans une augmentation à peine inférieure à 500 p. 100, chiffre évidemment sans rapport avec le taux d'inflation avoué pendant la période correspondante. Il lui demande quelle est la justification de cette majoration à peine déguisée du prix des fournitures : a) du point de vue économique ; b) du point de vue juridique : quelle clause contractuelle institue cette redevance et les modalités de son exceptionnelle ascension. Quels textes réglementaires pourraient en être le fondement, notamment mais non exclusivement au point de vue du contrôle des prix, qui d'ailleurs ne pourrait fixer que des maxima ; c) de quelles garanties le consommateur bénéficie-t-il devant les exigences tarifaires de l'E.D.F., tant au sein des organes de gestion de l'E.D.F. que dans la bureaucratie de contrôle externe.

Réponse. — Le montant de la prime fixe payé par un abonné en 1976 et celui payé depuis 1978 ne sont pas des valeurs comparables. En effet, la hausse des prix de l'électricité intervenue le 1^{er} mai 1978 a été accompagnée d'une modification des structures tarifaires. Cette réforme s'est traduite par la suppression de la première tranche de consommation des abonnements ménage, confort et grand confort ; le consommateur supportant au niveau de la prime fixe ce qu'il supportait auparavant au titre de la première tranche. De ce fait, la prime fixe des abonnés concernés a augmenté en effet de près de 500 p. 100 de 1976 à août 1980, passant de 14,28 francs (pour quatre mois) à 69,32 francs ; en revanche, les trente premiers kilowattheures consommés ne sont plus payés aux prix majorés de la première tranche. La facture globale a donc progressé, en réalité, de 48 p. 100 de 1976 à août 1980 (cas type d'une fourniture de 1.200 kWh/an facturée à l'abonnement ménage), soit une évolution comparable à celle des autres tarifs de l'électricité domestique et à celle des prix de la production intérieure brute au cours de la même période. La suppression de la première tranche de consommation répond au soul des pouvoirs publics de supprimer dans une optique d'économie d'énergie toute dégressivité apparente des prix de l'électricité. Elle répond également au soul d'avoir une structure tarifaire aussi fidèle que possible au principe de la « vérité des prix » ; la prime fixe couvre désormais l'ensemble des charges fixes dont une partie était antérieurement financée par la première tranche de consommation. Ces mesures ont été autorisées par l'arrêté ministériel n° 78-57/P du 28 avril 1978, après consultation du comité national des prix. Les abonnés des tarifs ménage, confort et grand confort ont été informés des changements intervenus dans leur situation tarifaire par un courrier « service » d'E.D.F. joint à la première facture qui a suivi l'application de la hausse. Les intérêts du consommateur sont pris en compte par l'établissement, qui entretient un dialogue permanent avec des représentants des organisations de consommateurs. Ce soul s'est traduit par la nomination d'un

représentant des consommateurs au conseil d'administration de l'établissement. Enfin, les associations de consommateurs sont représentées au comité national des prix, dernière instance consultée par le ministre de l'économie avant toute décision de modification des tarifs de l'électricité.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

38115. — 17 novembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur une pratique de plus en plus courante chez les boulangers ; celle de vendre des pains congelés ou surgelés, réchauffés avant la vente. S'il est évident que cette pratique simplifie les conditions de travail pénibles des boulangers et leur permet de faire face à une soudaine demande de leur clientèle, il n'en reste pas moins tout à fait anormal que les clients n'en soient pas informés. Il lui demande en conséquence de mettre en place une réglementation obligeant les boulangers à préciser s'ils vendent du pain congelé ou surgelé, cela afin que la protection des consommateurs soit assurée.

Réponse. — Il paraît en effet normal, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les consommateurs soient informés d'une éventuelle congélation préalable du pain proposé à la vente. Le comité national de la consommation a été consulté le 19 janvier 1981 sur un projet d'arrêté relatif à l'affichage du prix du pain rendant obligatoire la mention « décongelé ». Les représentants des organisations de consommateurs ont présenté quelques observations sur ce texte qu'ils ont approuvé. Ce projet sera soumis incessamment à l'avis du comité national des prix.

Economie (ministère : administration centrale).

39130. — 1^{er} décembre 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Alors que de nouvelles missions ont été imparties à ce service en matière notamment d'assistance technique aux collectivités locales, d'aide aux entreprises, de protection des consommateurs et de surveillance de la concurrence, des craintes ont été émises sur une éventuelle diminution des effectifs. Il lui demande de lui préciser à cet égard les dispositions prises dans le dernier budget et les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces agents d'assumer les tâches qui leur ont été confiées.

Economie (ministère : administration centrale).

35951. — 15 décembre 1980. — M. Yvon Tendon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le budget 1981 : il apparaît que 174 postes devront être supprimés à la direction de la concurrence. Alors que l'application de la « liberté des prix », dont le Gouvernement se fait le chantre, s'accompagne dans certains cas d'ententes diverses portant atteinte à une concurrence loyale et qu'il semble logique, dans cette situation, de maintenir pour le moins le nombre de contrôleurs de la concurrence, le budget des ministères de l'économie et du budget marque une certaine incohérence. Sauf si l'on souhaite moins contrôler et donc moins importuner de puissants intérêts en pleine année électorale. C'est pourquoi il lui demande comment il envisage l'action, en 1981, de la direction de la concurrence qui devra faire face à une tâche accrue, avec des moyens réduits.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, de nouvelles missions ont été imparties à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Cette évolution s'est traduite notamment par un allègement progressif et maintenant définitif, des tâches de contrôle et de contentieux en matière de prix. Cette modification importante, intervenue dans l'une des activités essentielles des services extérieurs, a conduit l'administration à reconsidérer et à évaluer sur de nouvelles bases les effectifs nécessaires à l'accomplissement de ses nouvelles missions. L'examen entrepris a abouti à estimer à 2 072 (au lieu de 2 472 en 1978) le nombre d'agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il a donc été prévu que 400 agents soient progressivement affectés aux autres administrations financières en fonction de leurs besoins, mais ce transfert doit s'effectuer ou s'est déjà en partie effectué, sur la base du volontariat. Au plan budgétaire les crédits correspondants sont inscrits pour le budget 1981 à la section commune des ministères de l'économie et du budget, permettant ainsi d'assurer la rémunération des agents concernés aussi longtemps qu'ils demeura-

ront parmi les effectifs de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Parallèlement à ce mouvement, et pour répondre au développement de la mission de conseil et d'assistance exercée auprès des entreprises, des consommateurs et des collectivités locales, un important programme de formation et de recyclage des personnels des services extérieurs a été conduit. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 1979, 30 stages de formation professionnelle ont réuni plus de 653 participants; une action de la même ampleur est prévue pour l'année 1981. En fait, dans le cadre d'une économie de responsabilité et de concurrence, la direction générale de la concurrence et de la consommation a été appelée à effectuer une véritable reconversion. Tout montre aujourd'hui que cette reconversion est réussie. Cette administration est désormais tout entière tournée vers la préoccupation d'assurer un fonctionnement équilibré du marché. Par ailleurs, il faut noter que les actions en faveur du développement des organisations de consommateurs, dont les moyens techniques et financiers ont été accrus très sensiblement, vont également dans le sens d'une meilleure expression de la concurrence.

Entreprises (comptabilité).

39763. — 15 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie, sur la quatrième directive européenne, qui fixe les conditions de dérogation à la législation en matière de comptabilité annuelle, et évite ainsi aux P.M.E. d'avoir à supporter le coût d'une comptabilité détaillée. Ces conditions, fixées en 1978, consistent en ce que les P.M.E. ne remplissent pas deux des trois critères retenus, à savoir: solde du bilan supérieur ou égal à 1 000 000 d'U.C.E.; chiffre d'affaires supérieur ou égal à 2 000 000 d'U.C.E.; nombre d'employés supérieur à 50. L'inflation a eu pour conséquences de diminuer de façon importante le nombre de P.M.E. admises à cette dérogation. Il lui demande combien de P.M.E. ont bénéficié des dispositions en cause depuis 1978, s'il envisage d'agir pour que soient revus les critères financiers retenus, la quatrième directive étant, du fait de l'inflation, détournée de son but.

Réponse. — La quatrième directive du droit des sociétés, adoptée le 25 juillet 1978 par le conseil des communautés européennes, concerne les comptes annuels de certaines formes de sociétés. Elle autorise l'établissement et la présentation de comptes « abrégés » pour les entreprises ne remplissant pas à la fois deux des critères suivants: effectif de cinquante salariés, bilan supérieur ou égal à un million d'U.C.E., soit 5,5 millions de francs, chiffre d'affaires égal ou supérieur à 2 millions d'U.C.E., soit 11 millions de francs. Le Gouvernement se prépare à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi comptable. Ce projet, qui fait suite aux travaux de révision du plan comptable mené par le conseil national de comptabilité, a pour objet de moderniser le droit comptable français et de le mettre en harmonie avec ceux des autres membres de la Communauté européenne. Il consacrera la distinction entre comptes normaux et comptes abrégés. En conséquence, la distinction entre comptes « abrégés » et comptes « normaux » n'existe pas actuellement en droit français, le Parlement ne s'étant pas prononcé sur ce projet; quelle que soit leur taille, les entreprises sont soumises aux mêmes règles comptables.

Politique extérieure (Tunisie).

40010. — 22 décembre 1980. — M. Gabriel Kasperoff attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les nouvelles dispositions relatives aux avoirs français bloqués en Tunisie, qui ont été adoptées après la visite du Premier ministre dans ce pays. Il semble que ces mesures ne sont pas à même de régler toutes les situations des anciens résidents français en Tunisie. En effet, le déblocage des comptes est limité au montant de 2 000 dinars (20 000 francs). La réouverture de l'emprunt d'Etat réduit les transferts aux intérêts de cet emprunt. La vente des comptes capital à des investisseurs français reste limitée par les conditions d'agrément de l'investissement et par les conditions désavantageuses proposées pour des comptes en dinars. Aucune de ces mesures ne semble pouvoir satisfaire les nombreux anciens résidents légitimement imprévisibles de disposer en France de l'intégralité du produit de leur travail effectué en Tunisie, lorsque ces avoirs sont supérieurs à 20 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler les situations de ces anciens résidents qui ont parfois atteint l'âge de la retraite.

Réponse. — Le transfert des avoirs bloqués au nom de nos ressortissants en Tunisie est l'un des soucis constants du Gouvernement français qui n'a cessé d'intervenir, depuis de nombreuses années,

auprès des autorités tunisiennes. Depuis le mois d'août 1976, un certain nombre d'améliorations ont été apportées aux modalités de transfert de ces avoirs. Ceux logés en compte capital notamment ont bénéficié de la faculté de souscription à des bons de l'Etat tunisien d'une durée de cinq ou sept ans selon l'importance des sommes en cause et portant intérêt au taux de 3 p. 100 l'an, le paiement des intérêts et le remboursement du principal étant effectués en dinars transférables. Plus récemment, à la suite de longues négociations poursuivies au cours des années 1979 et 1980 avec les autorités tunisiennes, ces dernières ont accepté, à l'occasion du voyage du Premier ministre en Tunisie, à la fin du mois d'octobre 1980, d'apporter de nouveaux assouplissements au régime de transfert des fonds bloqués au nom de nos ressortissants. C'est ainsi que par circulaire 81-01 en date du 22 janvier 1981, la Banque centrale de Tunisie vient de prendre les décisions suivantes: 1° les personnes physiques ou morales de nationalité française, titulaires de comptes d'attente ou de comptes capital, pourront bénéficier d'une autorisation de transfert exceptionnelle des avoirs leur appartenant logés dans ces comptes à la date du 25 octobre 1980 dans la limite de 2 000 dinars par compte; 2° le montant maximum des autorisations de transfert susceptibles d'être accordées à titre de départ définitif de Tunisie est de vingt-cinq mille dinars; 3° une procédure simplifiée est créée pour l'étude des demandes non accompagnées de quitus fiscal portant sur le transfert des comptes d'attente dont le solde au 25 octobre 1980 est inférieur ou égal à 2 000 dinars ou la transformation en comptes capital des comptes d'attente dont le solde au 25 octobre 1980 est inférieur ou égal à 10 000 dinars. Elle permettra d'accélérer l'étude des dossiers puisqu'elle prévoit que l'absence de réponse de l'administration tunisienne dans un délai de deux mois vaudra octroi de la pièce sollicitée. Par ailleurs, la loi de finances tunisienne pour 1981 a prévu la réouverture jusqu'au 31 décembre 1982 de l'emprunt d'Etat réservé aux titulaires de comptes capital pour les avoirs recensés au 31 octobre 1980. Le taux d'intérêt de ces titres sera identique à celui accordé aux souscripteurs de bons d'équipement tunisiens. Le montant des intérêts comme le remboursement du principal sont librement transférables. Cette nouvelle possibilité devrait intéresser tout particulièrement les titulaires d'avoirs en comptes capital d'un montant supérieur à 2 000 dinars. L'ensemble des améliorations ainsi apportées au régime antérieur est, certes, loin d'être jugé pleinement satisfaisant par le Gouvernement français; il constitue néanmoins un nouveau progrès significatif sur la voie d'une libéralisation totale du régime des transferts des avoirs bloqués en Tunisie qui continuera de faire l'objet, comme par le passé, de ses efforts constants.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

40234. — 22 décembre 1980. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation du consommateur qui, lors de l'achat d'un véhicule automobile, désire connaître sa consommation exacte en carburant afin de mieux orienter son choix grâce à cette information décisive. Il lui demande de quelles garanties disposent les consommateurs face aux indications données par la publicité émanant des constructeurs et s'il estime nécessaire que ces données soient normalisées.

Réponse. — Il convient de faire observer que les méthodes de mesure de la consommation en carburant des voitures particulières ont été définies par la circulaire du ministre de l'équipement et des transports en date du 7 mars 1975, publiée au Journal officiel du 23 mars 1975. Dans ce texte, les modalités de mesure des consommations de carburant sur route pour deux vitesses stabilisées (90 km/h et 120 km/h) et sur parcours type urbain fait l'objet de définitions précises quant aux conditions d'essai et au mode opératoire. Les résultats obtenus appelés « consommations conventionnelles » doivent, pour toute voiture particulière vendue neuve, figurer à partir du 1^{er} avril 1976 sur la notice descriptive du type contrôlée à la réception du type par les services compétents du ministère des transports. Enfin, en matière de publicité à l'égard des utilisateurs, l'arrêt du ministre de l'industrie en date du 21 avril 1975, réglementant la publicité dans le domaine de la consommation des véhicules automobiles, a prévu qu'à partir du 1^{er} avril 1976, ces « consommations conventionnelles » devraient figurer obligatoirement dans toute publicité faisant référence à la puissance, aux performances et à la consommation des voitures particulières. Ce dispositif, qui permet d'obtenir trois valeurs normalisées caractéristiques de la consommation en carburant d'un véhicule, offre au consommateur la possibilité d'effectuer une comparaison objective entre toutes les automobiles commercialisées sur le marché français. Il apparaît donc que cette procédure offre les meilleures garanties de fiabilité aux consommateurs, d'autant plus que ces mesures doivent être pratiquées par un seul laboratoire agréé par le ministère des transports.

EDUCATION

Enseignement secondaire (programme).

33057. — 7 juillet 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les vives inquiétudes que connaissent les professeurs de sciences économiques et sociales face au projet de réforme des programmes de la classe de seconde. En effet, il apparaît que, sous couvert de la généralisation de la matière à tous les élèves de seconde à partir de la prochaine rentrée, on assiste à une tentative de réduction des horaires qui passerait de quatre heures à deux heures par semaine. D'autre part, il semble que l'enseignement économique et social soit menacé dans son contenu et perde notamment ses caractéristiques principales qui sont de permettre aux élèves d'appréhender, au travers d'une approche des faits économiques, la société dans laquelle ils s'insèrent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, dans le cadre de la réforme des programmes applicables dès la rentrée 1981, tous les élèves de seconde puissent bénéficier d'un véritable enseignement de culture générale économique et sociale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation souligne que les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles de son département. S'il est vrai que, antérieurement à l'édiction de l'arrêté du 31 octobre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées (publié au Journal officiel de la République française du 7 novembre 1980 et au Bulletin officiel du 20 novembre 1980, n° 41), l'enseignement d'initiation économique se déployait sur quatre heures hebdomadaires, il n'en demeure pas moins vrai que cet enseignement ne touchait qu'un nombre réduit d'élèves des classes de seconde fréquentant les sections AB 1, AB 2 et AB 3, alors même que les classes de seconde ne comportaient pas moins de treize sections. C'est donc très précisément pour permettre à tous les élèves de la classe de seconde de bénéficier d'un enseignement de culture générale économique et sociale — devant aider les jeunes lycéens à comprendre les mécanismes économiques de la société dans laquelle ils vivent pour mieux s'y insérer — que l'enseignement d'initiation économique et sociale a été généralisé au niveau de la classe de seconde. C'est dire que, loin d'être menacé dans son contenu et ses caractéristiques fondamentales, cet enseignement — qui, sous la forme de l'option d'initiation économique et sociale, a été étendu de manière obligatoire à tous les élèves de la classe de seconde des lycées se destinant à préparer un baccalauréat d'enseignement général — connaît, au contraire, actuellement un renouveau.

Enseignement (fonctionnement).

36128. — 6 octobre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la surcharge des classes puisque celles-ci comprennent encore quelquefois jusqu'à trente-cinq élèves. Il lui demande s'il n'envisage pas de fixer un chiffre limite et si, aujourd'hui, il lui est possible de tirer un bilan de cette rentrée 1980.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que depuis plusieurs années un effort considérable a été accompli pour réduire le nombre des classes surchargées. Dans l'enseignement préélémentaire la proportion de classes ayant plus de trente-cinq élèves est passée entre la rentrée 1978 et 1980 de 11,9 p. 100 à 4,2 p. 100. Dans l'enseignement élémentaire au niveau du cours préparatoire 80 p. 100 des classes homogènes compte moins de vingt-cinq élèves, contre 26,7 p. 100 il y a trois ans; l'allègement du cours élémentaire première année, entrepris à la rentrée 1978, a été atteint à 50 p. 100. Les classes de niveaux cours élémentaire deuxième année à cours moyen deuxième année ont un taux moyen d'encadrement de vingt-sept élèves. Le bilan de la rentrée 1980 confirme cette amélioration des conditions d'accueil et de scolarisation des élèves. Au niveau préélémentaire le taux d'encadrement s'est stabilisé à 29,8 élèves par classe, pour 30,1 à la rentrée 1979; ce chiffre doit être comparé au taux d'encadrement de trente-huit élèves par classe à la rentrée 1973. La progression des taux de préscolarisation s'est poursuivie : 31,1 p. 100 des enfants de deux ans et 78,8 des enfants de trois ans fréquentent l'école publique, par rapport à 29,4 p. 100 et 76,2 p. 100 à la rentrée précédente. Au niveau élémentaire le taux d'encadrement est de vingt-quatre élèves par classe en moyenne. Par ailleurs les moyens réservés aux groupes d'aide psychopédagogique et au remplacement des maîtres absents ont été accrus.

Enseignement secondaire (établissements : Morbihan).

36778. — 20 octobre 1980. — M. François Lelzour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation au lycée Dupuy-de-Lome, à Lorient, après la suppression de plusieurs classes de première. Il note que cet établissement comporte actuellement en

première : quatre classes en C avec 38 ou 39 élèves; deux classes en B avec 39 et 38 élèves; quatre classes en G1-G2 de 37 à 39 élèves; deux classes en A avec chacune 38 élèves; trois classes en D, avec 33, 35 et 37 élèves, et qu'il s'agit donc d'effectifs élevés. Cette situation a été créée par la suppression d'une classe de première G1 et d'une classe de première A au cours de l'été, puis par la suppression d'une première G2 et d'une première B depuis la rentrée. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable, comme le demandent les enseignants et les parents, de rétablir au moins une classe en A, en B et en G2 et de créer une classe en C, ce qui donnerait des effectifs de 25 et 26 élèves, c'est-à-dire un nombre amplement suffisant pour permettre le contrôle et le travail individualisé. Il lui demande aussi si, dans un but d'économie, le ministère de l'éducation, après avoir fixé pour les effectifs par classe des plafonds à ne pas dépasser, n'a pas, d'une manière générale, considéré ensuite ce plafond comme devant être obligatoirement atteint, en dépit des conditions de travail des élèves et des enseignants.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois de professeurs destinés aux établissements. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux. Au cours de ces opérations, les recteurs doivent veiller au respect des textes en vigueur, notamment de ceux relatifs aux seuils de dédoublement des divisions. Ceux-ci sont fixés à quarante élèves pour les divisions de second cycle long. Les recteurs ont toutefois été invités à rechercher la constitution de classes de trente-cinq élèves en seconde et en terminale chaque fois que des emplois demeureraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Il est précisé également que, compte tenu des moyens dont ils disposent, les recteurs peuvent être amenés, lorsque des divisions présentent des effectifs réduits, à procéder soit à la suppression de certaines d'entre elles, soit au regroupement des élèves de niveau égal pour l'enseignement des disciplines concernées. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des deniers publics de laisser subsister des divisions peu étoffées dans un établissement, alors que des besoins non couverts demeureraient par ailleurs. Il reste, qu'au plan national, les effectifs moyens par division dans le second cycle long s'établissent comme suit : 30,9 en seconde, 25,8 en première, 26,2 en terminale. Ceci étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Rennes prendra son attaché pour examiner, dans le détail, la situation du lycée Dupuy-de-Lome à Lorient, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur les questions évoquées.

Enseignement secondaire (personnel).

37194. — 27 octobre 1980. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les professeurs de mathématiques subissent les effets de la dégradation de leur métier, tant au niveau des rémunérations que des conditions de travail, de formation et d'emploi. Ils refusent que leur enseignement soit dévoyé à des fins ségrégatives et sélectives. Alors que, par la spécificité de ses contenus et de ses démarches il contribue à la formation générale et scientifique de l'individu, il lui fournit un outil permettant d'appréhender les connaissances scientifiques et d'en suivre les évolutions. Il le prépare ainsi à assumer sa vie personnelle, sociale et professionnelle. Les conditions d'une pédagogie active et de la réussite en mathématiques doivent par conséquent être créées, avec pour objectifs l'acquisition par tous les élèves de connaissances et de savoir-faire, l'introduction des concepts mathématiques n'étant pas isolée de leurs champs d'applications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : alléger les effectifs à tous les niveaux, améliorer la formation, organiser des actions de soutien et de rattrapage, assurer, en liaison étroite avec la recherche, la formation continue et initiale des enseignants, augmenter le nombre des postes aux concours C.A.P.E.S. agrégation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement des mathématiques rejoint les préoccupations du ministère de l'éducation. Un certain nombre de mesures ont d'ailleurs déjà été prises dans ce domaine. C'est ainsi que la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation a été l'occasion de mettre progressivement en place, entre 1977 et 1980, pour les classes de collège, de nouveaux programmes qui tiennent largement compte des enseignements tirés de l'expérience acquise. Ces programmes insistent sur la nécessité de revenir à une introduction plus concrète des notions mathématiques; l'accent est mis sur la continuité entre

le cours moyen de l'école élémentaire d'une part, la classe de sixième des collèges, d'autre part : l'objectif, calcul et observation des objets géométriques, est le même dans les deux cas. Sur le problème de l'aide à apporter aux élèves en difficulté, il est rappelé qu'un effort particulier a été entrepris par le ministère de l'éducation pour développer une pédagogie différenciée et faire prendre en charge tous les élèves par l'adoption de comportements pédagogiques et de rythmes de progression diversifiés. Ce type de pédagogie permet de dispenser un enseignement de soutien efficace en faveur des élèves les plus défavorisés et a, en particulier, permis une prise de conscience des professeurs de mathématiques qui les a conduits à améliorer divers aspects de leur pratique pédagogique (leçons mieux équilibrées, approches inductives plus fréquentes, devoirs moins longs et mieux gradués). La mise en place de cette pédagogie différenciée a été, en outre, facilitée par la réduction des effectifs d'élèves dans les classes touchées par la réforme du système éducatif. Dans les collèges, 72,6 p. 100 des classes de sixième, 75,2 p. 100 des classes de cinquième, 69,5 p. 100 des classes de quatrième et 67,3 p. 100 des classes de troisième ont désormais un effectif inférieur ou égal à vingt-quatre élèves. Par ailleurs, il est vrai que la primauté accordée à la section C et l'introduction de cloisonnements prématurés ont contribué à créer une certaine hiérarchie entre les sections, voire entre les disciplines. A cet égard, les nouvelles mesures prévues dans le cadre de l'aménagement de la scolarité dans les lycées qui interviendra, pour les classes de seconde, dès la rentrée scolaire 1981, paraissent de nature à infléchir cette tendance et à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, la nouvelle conception de la classe de seconde fera que la première répartition des élèves entre les diverses sections se placera dorénavant à l'entrée en classe de première, et non plus à l'entrée en classe de seconde et sera effectuée en fonction des résultats qui auront été obtenus dans l'ensemble des disciplines. Il est prévu, en outre, de procéder à un rééquilibrage entre les diverses sections afin de libérer le système éducatif du poids exagéré accordé à la section C et par contre-coup, de réajuster la part des diverses disciplines dans la formation des élèves. Ce dispositif aura pour effet de supprimer l'aspect sélectif des mathématiques et de redonner à cette discipline son rôle formateur, qui est le mieux adapté aux finalités et aux besoins spécifiques des diverses sections. En matière de formation continue des personnels enseignants du second degré, de nouvelles orientations ont été récemment décidées afin de renforcer les actions organisées jusqu'à présent. La mission à la recherche pédagogique et à la formation des professeurs du second degré, qui vient d'être créée au sein du ministère de l'éducation, a reçu pour tâche d'accélérer la mise en place du nouveau dispositif de formation en aidant à la détermination des besoins, en coordonnant les différents types d'actions envisagés, en évaluant les résultats et en proposant les adaptations nécessaires. Les dispositions envisagées devraient permettre d'amplifier l'action déjà importante conduite depuis plusieurs années pour assurer le perfectionnement de l'ensemble des enseignants et en particulier, ceux des mathématiques. Enfin, en ce qui concerne le nombre de places mises aux concours de l'agrégation et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) en 1981, il est souligné que, pour les mathématiques, ce chiffre est en augmentation par rapport à l'année 1980. En effet, le nombre de places offertes est de quatre-vingt-dix pour le concours de l'agrégation (contre 82 en 1980) et de 175 pour le concours du C.A.P.E.S. (contre 170 en 1980).

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Doubs).

37655. — 10 novembre 1980. — M. Guy Bèche expose à M. le ministre de l'éducation que des élèves maîtres de l'école normale de Besançon, ayant effectué deux ou trois ans d'enseignement et déjà titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, sont soumis depuis cette année aux mêmes obligations (durée des études et examens) que les normaliens n'ayant jamais enseigné. Ceci apparaît tout à fait anormal et injuste. Il lui demande de bien vouloir examiner la situation de ces personnels afin qu'il soit tenu compte de l'expérience acquise et sanctionnée par un diplôme de capacité, afin de réduire la durée de la formation en école normale et le nombre des épreuves à subir.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 78-873 du 22 août 1978, le recrutement des instituteurs s'effectue uniquement par la voie des concours de recrutement en école normale. Deux concours sont organisés, l'un ouvert aux candidats bacheliers âgés de seize ans au moins et de vingt-deux ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, l'autre ouvert aux candidats ayant quatre-vingt-dix jours au moins de services rémunérés d'instituteurs suppléants et âgés de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La formation nouvelle des instituteurs définie par l'arrêté du 25 juin 1979 est une formation unique qui ne fait pas de distinction entre les élèves instituteurs issus du concours « externe » et du concours « interne ». Tous doivent suivre une formation qui inclut, dans un ensemble cohérent, des interventions spécifiques des écoles nor-

males et des enseignements universitaires sanctionnés par le D.E.U.G. « enseignement du premier degré ». L'ensemble de cette formation sera d'ailleurs sanctionné pour tous les élèves instituteurs qui l'auront suivie, tant ceux recrutés par le concours interne que ceux recrutés par le concours externe, par un diplôme dont les conditions de délivrance sont actuellement à l'étude. Il n'est souhaitable, dans ces conditions, ni dans l'intérêt du service ni dans celui des élèves instituteurs, de réserver un sort particulier aux candidats qui se trouvent posséder le certificat d'aptitude pédagogique.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

37855. — 10 novembre 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation existante au lycée Hélène-Boucher sis 75, cours de Vincennes, à Paris (20^e). La dégradation des conditions d'enseignement liée à la mise en application de la réforme: diminution d'horaires, suppression des doubléments, aboutit dans le premier cycle à des retards scolaires importants. C'est ainsi que l'on constate que nombre d'élèves ont un an et plus de retard à la rentrée 1980: en sixième: 29,42 p. 100; en cinquième: 36,25 p. 100; en quatrième: 33,01 p. 100; en troisième: 28,19 p. 100. Dans le second cycle, le nombre d'élèves en situation d'échec à leur rentrée en seconde est en augmentation et se traduit par un taux de redoublement croissant et une éviction sensible des élèves: redoublements: 21,8 p. 100 en 1979-1980 contre 12,88 p. 100 en 1976-1977; évolution du taux de passage en première: 74,08 p. 100 en 1979-1980 contre 83,38 p. 100 en 1976-1977. Il apparaît donc que les conditions d'enseignement ne permettent pas de faire face à ces retards. C'est ainsi que des personnels d'enseignement titulaires sont utilisés pour « compenser » la suppression des postes de surveillants où une réduction continue se vérifie: en 1971: dix-sept postes; en 1973: onze postes; en 1974: sept postes; en 1980: quatre postes et demi. Les crédits de fonctionnement n'assurent pas même la maintenance du matériel d'enseignement. Impossibilité d'envisager de nouvelles acquisitions: (par exemple: cartes murales en histoire-géographie, tubes à essais pour les sciences expérimentales). Les crédits d'équipement sont quasi inexistantes. Des locaux insuffisants pour une pédagogie moderne, la pénurie des équipements sportifs, l'insuffisance du personnel enseignant, la dégradation de leurs conditions de travail, tout cela conjugué entraîne, au fur et à mesure des rentrées, des conditions de vie scolaire de plus en plus difficiles. Insuffisance aussi au niveau de l'encadrement, des locaux et des crédits pour le fonctionnement du foyer socio-éducatif, locaux de la cantine particulièrement mal adaptés, etc. Le vote de crédits supplémentaires, dès cette année s'impose, notamment pour: le rétablissement des postes de surveillants en application du barème de 1971, soit au moins quatre postes à rétablir (1 000 élèves dans le premier cycle et 837 dans le second cycle); le rétablissement des trois adjoints d'enseignement spécialistes dans leur fonction et des emplois de maîtres auxiliaires pour organiser des cours de rattrapage à effectifs réduits (8 élèves au maximum) en mathématiques, lettres et langues soit création de trois groupes en sixième et de trois groupes en cinquième dont un tiers des effectifs est en difficulté; le rétablissement des heures de mathématiques et d'anglais ayant permis d'organiser un soutien limité en seconde. Soit au total: deux postes de mathématiques; deux postes de lettres; un poste et demi en anglais; quatre postes de surveillant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le déblocage des crédits nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, c'est aux recteurs qu'il appartient d'effectuer la répartition des emplois, ainsi que des crédits de fonctionnement et d'équipement, entre les lycées de leur ressort, compte tenu de la structure arrêtée pour chacun d'eux et des dotations attribuées par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction des inscriptions budgétaires autorisées limitativement chaque année par le Parlement lors de l'adoption de la loi de finances. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits de fonctionnement et d'équipement, il est précisé qu'à partir de 1981 et afin de donner aux établissements une plus large autonomie, les attributions sectoriales sont globalisées, de sorte qu'en décembre 1980 le conseil d'établissement de chaque lycée a eu latitude de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses (fonctionnement, complément et renouvellement de matériel, entretien immobilier), selon les besoins et priorités qu'il a estimé opportun de retenir. Il convient de préciser que les suppressions d'emplois de surveillants, effectuées dans le cadre de la préparation des rentrées 1979 et 1980, ont eu pour objectif de permettre le maintien, par transformation de ces emplois en emplois d'enseignants, d'un flux raisonnable de recrutement d'enseignants par les concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, tout en garantissant le réemploi d'un nombre important de maîtres auxiliaires. La redistribution de moyens ainsi opérée permet également aux adjoints d'enseignement, conformément

ment à leur statut, d'effectuer en partie leur service sous forme de surveillance. Ceci étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Paris prendra son attache au plus tôt pour examiner dans le détail la situation du lycée Hélène-Boucher, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

37919. — 10 novembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inégalités créées par l'absence de classes maternelles en nombre suffisant tant dans les plus petites communes rurales que dans les communes urbaines. Compte tenu du manque de places dans certaines communes urbaines, les enfants ne sont acceptés qu'après trois ans ou après quatre ans. Cela implique pour les familles des frais supplémentaires parce que, si les parents travaillent, ils doivent faire garder leurs enfants (les crèches ne les accueillant plus). Pour les communes rurales, c'est le plus souvent l'absence d'école maternelle qui pose le même problème. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que depuis plusieurs années un effort considérable a été accompli dans l'enseignement préélémentaire pour l'amélioration des conditions d'accueil et de scolarisation des élèves. Le bilan de la rentrée 1980 confirme d'ailleurs cette amélioration : le taux d'encadrement s'est stabilisé à 29,8 élèves par classe pour 30,1 à la rentrée 1979 ; ce chiffre doit être comparé au taux d'encadrement de 38 élèves par classe à la rentrée 1973. La progression des taux de préscolarisation s'est poursuivie : 31,1 p. 100 des enfants de deux ans et 78,8 des enfants de trois ans fréquentent l'école publique, par rapport à 29,4 p. 100 et 76,2 p. 100 à la rentrée précédente. Cependant, si l'Etat entend favoriser la préscolarisation des enfants de deux à trois ans, il en fait un objectif à atteindre progressivement en fonction des moyens susceptibles d'être dégagés. Ces moyens n'étant pas indéfiniment extensibles, il est normal que dans certains départements des problèmes de choix se posent compte tenu d'options plus urgentes à satisfaire. Dans tous les cas, les autorités académiques étudient attentivement la situation de chaque école en tenant le plus grand compte des problèmes particuliers posés, notamment dans les zones rurales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Rhône).

38529. — 24 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur sa réponse à la question n° 28623 et la précision qu'elle apporte à la connaissance de la répartition entre les académies des 390 transferts de poste du primaire vers le secondaire qu'il avait décidés au début de cette année dans le cadre du budget de 1980. Selon sa réponse, la rentrée 1980 pour l'académie de Lyon a été marquée par quarante-cinq emplois d'instituteurs transférés de l'enseignement primaire vers l'enseignement du second degré et la création de six emplois, soit un solde de trente-neuf emplois d'instituteurs transférés vers le second degré. Il lui demande quelle a été, concomitamment à cette variation de trente-neuf emplois : 1° la variation des effectifs des élèves de l'enseignement primaire dans l'académie de Lyon, de la rentrée 1979 à la rentrée 1980 ; 2° le nombre des instituteurs dans cette académie, à chacune des deux rentrées de 1979 et de 1980.

Réponse. — Dans l'enseignement élémentaire et préélémentaire, une diminution des effectifs de 3 871 élèves a été enregistrée pour l'académie de Lyon, entre la rentrée de 1979 et celle de 1980. Par ailleurs, le nombre des emplois tenus par des instituteurs, dans cette académie et pour la même période est passé de 13 077 à 13 036, soit une baisse de quarante et un emplois. La différence par rapport au chiffre cité par l'honorable parlementaire (trente-neuf) est due à des modifications ayant affecté en cours d'année des secteurs particuliers, comme la réadaptation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Landes).

38643. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Penicaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école normale de Dax. Le 18 octobre 1977, le tribunal administratif de Pau a annulé une première fois une décision de l'administration de l'éducation regroupant à l'école normale de Mont-de-Marsan la formation professionnelle initiale des instituteurs, jugement mis en appel devant le Conseil d'Etat qui ne s'est pas encore prononcé. Le 15 janvier 1980, le même tribunal administratif de Pau, repre-

nant le même motif de détournement de pouvoir, a annulé l'ensemble des décisions administratives ayant eu pour effet de transférer la formation continue des instituteurs et institutrices de l'école normale de Dax à l'école normale de Mont-de-Marsan, toutes mesures prises en méconnaissance des dispositions du décret n° 73-800 du 6 août 1973, et consacrant la disparition de l'école normale de Dax. L'administration de l'éducation n'ayant pas fait appel de ce deuxième jugement et celui-ci devenant par là-même exécutoire, quelles mesures précises le ministre entend-il prendre pour faire appliquer la décision judiciaire du 15 janvier 1980 qu'il est chargé de faire exécuter.

Réponse. — L'école normale d'instituteurs de Dax et l'école normale d'institutrices de Mont-de-Marsan demeurent juridiquement des écoles distinctes placées sous une direction unique. En ce qui concerne l'école normale de Dax, des stages de formation continue des instituteurs y sont organisés depuis 1974. Pour l'année scolaire 1980-1981, un premier stage de vingt jours, consacré à l'éducation corporelle et à la musique, a déjà eu lieu ; quatre autres stages sont prévus qui auront pour thèmes les mathématiques et l'éducation physique et sportive. Il n'en demeure pas moins que, dans un souci d'efficacité pédagogique et compte tenu notamment de l'intervention des universités dans la formation des instituteurs, qui ne peut se pratiquer dans des implantations dispersées, l'organisation de la formation des instituteurs du département des Landes devra être tôt ou tard réexaminée sur le plan juridique. En tout état de cause, il convient de préciser que les bâtiments de l'école normale d'instituteurs de Dax sont la propriété de l'Etat, le département des Landes occupant ces locaux à titre gratuit et ne contribuant pas à leur gros entretien. Or, s'il n'est effectivement pas question pour le ministre de l'éducation de passer outre au vœu d'un conseil général, rien ne l'empêche de rechercher une utilisation optimale des ressources mises à sa disposition et notamment d'assurer un plein emploi aux bâtiments dont l'Etat est propriétaire. A cet égard, il apparaît que l'installation du centre de formation public des apprentis de l'hôtellerie annexé au lycée de Bordia, qui ne peut plus être hébergé au lycée agricole de Ceyreluy, dans les bâtiments occupés par l'école normale d'instituteurs de Dax, pourrait répondre aux légitimes préoccupations de membres de la population dacquoise qui constatent le manque d'utilisation des locaux, tout en permettant de faire l'économie du versement d'un loyer d'un montant de 38 000 francs par trimestre. L'installation première des écoles normales étant, aux termes de la loi du 9 août 1879, une dépense obligatoire pour les départements, il appartiendrait alors au conseil général des Landes de se prononcer éventuellement sur les moyens de pourvoir à l'installation d'une école normale d'instituteurs, à moins qu'après étude des besoins du département en matière de formation des personnels de l'enseignement primaire, la création d'une école normale mixte lui apparaisse plus rationnelle. Il est rappelé qu'au plan national, sur 101 départements, vingt-cinq seulement possèdent encore une école normale d'instituteurs et une école normale d'institutrices juridiquement distinctes.

Enseignement (aide psychopédagogique).

38895. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Plerret s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de l'absence d'orthophonistes au sein des G.A.P.P. (groupes d'aide psychopédagogique). En effet, de nombreux retards scolaires chez les enfants sont dus à des troubles du langage ou à des surdités partielles non dépistées qui nécessitent une rééducation orthophonique. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'adopter des orthophonistes aux rééducateurs en psychomotricité ou en psychopédagogie déjà présents dans les G.A.P.P.

Réponse. — Les groupes d'aide psychopédagogique constituent l'instrument privilégié d'une politique de prévention des inadaptations. Leur tâche consiste à observer les enfants au travail en classe, et à apporter un soutien qualifié aux enfants en difficulté et aux maîtres qui les prennent en charge. L'équipe du groupe d'aide psychopédagogique se compose de trois instituteurs spécialisés : un psychologue scolaire, un maître chargé des réadaptations psychopédagogiques, un maître chargé des réadaptations psychomotrices. Le dépistage plus particulier des déficiences auditives se fait dès la naissance, lors des examens de santé obligatoires et lors de bilans de santé effectués par les médecins scolaires. Les actions de prévention ne sauraient être effectuées par un orthophoniste, dont la présence n'est pas indispensable dans les G.A.P.P.

Enseignement (aide psychopédagogique).

38896. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Plerret demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire un bilan précis du fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.) : nombre, implantation par département, nombre d'en-

fants suivis par chaque G.A.P.P. en rééducation psychopédagogique ou psychomotrice, durée moyenne de la rééducation pour chaque enfant, etc.

Réponse. — La politique de prévention des inadaptations et le maintien, dans toute la mesure du possible, du jeune handicapé dans son milieu scolaire ordinaire prôné par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, ont pour support les groupes d'aide psychopédagogique. C'est ainsi qu'un effort considérable a été entrepris dès 1970 qui a conduit à multiplier ces structures. Le nombre de G.A.P.P. est, en effet, passé de 147 au cours de l'année scolaire 1970-1971 à 1 704 au début de la dernière année scolaire. Le tableau ci-joint représente la répartition des G.A.P.P. par département au 15 septembre 1980. Les groupes d'aide psychopédagogique sont implantés de telle sorte que les psychologues et les rééducateurs qui les composent exercent leur activité sur une population scolaire de 1 000 élèves environ; cette population scolaire est composée d'enfants des écoles maternelles et des écoles élémentaires. Le G.A.P.P. participe, en collaboration avec l'équipe éducative, à l'observation continue des élèves; il peut intervenir sous forme de rééducations psychopédagogiques ou psychomotrices, pratiquées individuellement ou par petits groupes dès les premiers signes qui font apparaître chez l'enfant le besoin d'un tel apport. Le rôle du G.A.P.P. est ainsi d'apporter à l'enfant en difficulté, en liaison étroite avec le maître et les parents de l'enfant, un soutien momentané. La durée de ce soutien est liée au comportement des enfants suivis par les rééducateurs et les psychologues. Elle n'est pas chiffrable. Le soutien pratiqué sous forme de rééducation cesse dès que l'enfant se montre en mesure de participer aux activités de sa classe sans difficulté.

Nombre de G.A.P.P. par département au 15 septembre 1980.
(Année scolaire 1979-1980.)

01 Ain	8	51 Marne	17
02 Aisne	13	52 Haute-Marne	11
03 Allier	11	53 Mayenne	7
04 Alpes-de-Haute-Provence	12	54 Meurthe-et-Moselle	25
05 Hautes-Alpes	7	55 Meuse	11
06 Alpes-Maritimes	10	56 Morbihan	10
07 Ardèche	6	57 Moselle	35
08 Ardennes	9	58 Nièvre	10
09 Ariège	6	59 Nord	44
10 Aube	7	60 Oise	31
11 Aude	11	61 Orne	8
12 Aveyron	14	62 Pas-de-Calais	25
13 Bouches-du-Rhône	58	63 Puy-de-Dôme	16
14 Calvados	40	64 Pyrénées-Atlantiques	17
15 Cantal	4	65 Hautes-Pyrénées	11
16 Charente	16	66 Pyrénées-Orientales	5
17 Charente-Maritime	22	67 Bas-Rhin	18
18 Cher	6	68 Haut-Rhin	16
19 Corrèze	6	69 Rhône	47
20 A Corse-du-Sud	9	70 Haute-Saône	5
20 B Haute-Corse	5	71 Saône-et-Loire	12
21 Côte-d'Or	19	72 Sarthe	26
22 Côtes-du-Nord	17	73 Savoie	7
23 Creuse	2	74 Haute-Savoie	8
24 Dordogne	11	75 Paris	82
25 Doubs	11	76 Seine-Maritime	19
26 Drôme	16	77 Seine-et-Marne	37
27 Eure	17	78 Yvelines	42
28 Eure-et-Loir	8	79 Deux-Sèvres	8
29 Finistère	8	80 Somme	17
30 Gard	6	81 Tara	12
31 Haute-Garonne	33	82 Tarn-et-Garonne	9
32 Gers	6	83 Var	9
33 Gironde	40	84 Vaucluse	12
34 Hérault	8	85 Vendée	6
35 Ille-et-Vilaine	11	86 Vienne	2
36 Indre	7	87 Haute-Vienne	8
37 Indre-et-Loire	14	88 Vosges	14
38 Isère	43	89 Yonne	12
39 Jura	11	90 Territoire-de-Belfort	8
40 Landes	17	91 Essonne	47
41 Loire-et-Cher	12	92 Hauts-de-Seine	62
42 Loire	20	93 Seine-Saint-Denis	59
43 Haute-Loire	8	94 Val-de-Marne	61
44 Loire-Atlantique	26	95 Val-d'Oise	24
45 Loiret	16	971 Guadeloupe	4
46 Lot	6	972 Martinique	8
47 Lot-et-Garonne	16	973 Guyane	1
48 Lozère	1	974 Réunion	3
49 Maine-et-Loire	13	975 Saint-Pierre-et-Miquelon	0
50 Manche	12		

Enseignement (établissements : Val-d'Oise).

39249. — 8 décembre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fonctionnement du groupe d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.) du groupe scolaire Victor-Hugo de Bezons (Val-d'Oise). En effet, depuis la rentrée scolaire, alors que pour un fonctionnement normal de ce G. A. P. P., un psychologue, un rééducateur en psychopédagogie et un rééducateur en psychomotricité sont nécessaires, seul le poste de psychologue est pourvu. Autant dire que dans cet établissement scolaire, le groupe d'aide psychopédagogique n'existe pas. Le besoin s'en faisant grandement sentir, il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence afin que le titulaire du poste de psychopédagogie soit remplacé et que le rééducateur en psychomotricité soit nommé.

Réponse. — La mise en place des groupes d'aide psychopédagogique est soumise à deux exigences: la disponibilité d'emplois budgétaires d'instituteurs spécialisés et le nombre de rééducateurs et de psychologues scolaires formés et diplômés chaque année. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, 256 instituteurs ont été retenus pour le stage de formation de rééducateur en psychopédagogie et 220 pour celui de rééducateur en psychomotricité. Le département du Val-d'Oise compte trois stagiaires en psychopédagogie et quatre en psychomotricité. Dès lors qu'ils auront acquis la qualification requise, ces sept instituteurs seront nommés dans des groupes d'aide psychopédagogique du Val-d'Oise. L'inspecteur d'académie du Val-d'Oise affectera les rééducateurs nouvellement formés en fonction des priorités qu'il aura établies dans son département.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

39385. — 8 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que, par question écrite en date du 29 septembre 1980, il avait rappelé à nouveau son attention sur la nécessité de prévoir le plus rapidement possible la construction d'un C. E. S. dans le canton de Pange (Moselle). Dans sa réponse, M. le ministre de l'éducation indique que la nouvelle carte scolaire serait élaborée au cours du premier trimestre 1981. Toutefois, il s'avère que tous les efforts tentés jusqu'à présent par les élus du secteur pour engager une discussion avec l'administration sur les orientations de la carte scolaire se sont heurtés à un refus. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions pour que le recteur ou l'un de ses collaborateurs accepte enfin de participer à une réunion de consultation avec le député, le conseiller général, les maires et les parents d'élèves concernés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire qu'il lui a indiqué dans la réponse à sa question écrite du 29 septembre 1980 que les recteurs étaient actuellement engagés dans la phase des études générales préalables à l'élaboration des documents de carte scolaire proprement dits, et qu'ils établiraient ensuite durant le premier semestre 1981 leur projet de nouvelle carte scolaire. Conformément à l'article 7 du décret du 3 janvier 1980 portant organisation générale et déconcentration de la carte scolaire, ces projets seront soumis, pendant le second semestre 1981, à la consultation des organismes régionaux, départementaux ou professionnels compétents ainsi qu'à la commission académique de la carte scolaire. Cette procédure de concertation, qui constitue l'une des innovations du décret précité, devrait permettre aux représentants du canton de Pange de faire connaître les observations qu'appellerait éventuellement de leur part le projet du recteur. C'est, compte tenu des avis ainsi recueillis, que le recteur arrêtera définitivement la nouvelle carte scolaire avant la fin de l'année 1981.

Enseignement secondaire (établissements).

39436. — 8 décembre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de l'attribution forfaitaire d'un crédit servant à effectuer les remplacements d'agents de lycée titulaires, de nombreux établissements d'enseignement secondaire voient leur fonctionnement dangereusement perturbé. En effet, les congés normaux de maladie provoquent la dépense totale des crédits avant la fin de l'année civile pour laquelle ils sont affectés. A partir de ce moment-là il n'existe aucune possibilité de remplacement quel que soit le nombre d'agents indisponibles. Il lui demande, lorsqu'un certain pourcentage d'agents en congé est atteint, s'il n'est pas possible dans l'intérêt des élèves et des maîtres, de débloquer de nouveaux crédits pour les mettre à la disposition des établissements concernés.

Réponse. — Une dotation annuelle de crédits est attribuée à chaque recteur pour le remplacement des personnels administratifs et de service en congé de maladie ou de maternité. Pour certains de ces personnels la suppléance doit être assurée dans un délai très court si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Tel est le cas des cuisiniers, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de nuit. Le remplacement des intéressés peut se faire quelle que soit la durée de leur empêchement. Par contre l'absence d'autres personnels de service n'entraîne pas nécessairement un remplacement. Celui-ci est fonction de la durée de l'absence, de la situation générale des effectifs de l'établissement ou du service, tous éléments qu'il appartient aux autorités académiques d'apprécier en fonction de la dotation qui leur est accordée. Les dotations sur lesquelles s'imputent en priorité les suppléances des personnels qu'il convient nécessairement de remplacer, dans l'intérêt du service, sont d'un niveau très raisonnable. Ces dotations, dont le montant global a doublé entre les budgets des années 1976 et 1980, permettent, en étant strictement gérées, de faire face normalement aux suppléances indispensables. Le plafond des dépenses autorisées fait l'objet d'une revalorisation périodique pour tenir compte de l'augmentation des traitements des effectifs et des diverses mesures particulières.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Oise).

39527. — 8 décembre 1980. — M. Raymond Maillet expose à M. le ministre de l'éducation la situation de l'école maternelle d'Auneuil (Oise). Les enfants ne peuvent être tous accueillis, des locaux sont disponibles, toutes les conditions sont réunies pour qu'une classe soit ouverte, et un poste budgétaire créé. Les parents n'admettent pas le refus qui leur a été opposé, et en signe de protestation ont occupé l'école. La police est intervenue. Il lui demande s'il approuve les autorités académiques qui ont requis les forces de police contre les parents, et s'il va procéder à l'ouverture de la classe supplémentaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire qu'il appartient aux responsables locaux d'assurer le fonctionnement et le maintien du service public et d'éviter que celui-ci soit perturbé, sous quelque forme que ce soit. Or, des parents d'élèves ayant occupé l'école maternelle d'Auneuil et, de ce fait, privé les enfants qui la fréquentent des soins et de l'attention qu'ils requièrent, pendant quatre jours, l'inspecteur d'académie a été contraint, en accord avec les autorités concernées, de faire évacuer cette école afin d'en permettre le libre accès. Par ailleurs, plusieurs solutions ont été proposées aux parents dont les enfants n'ont pu être accueillis cette année, notamment leur inscription dans des écoles de Beauvais où la plupart d'entre eux doivent se rendre chaque jour pour leur travail.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Habitations à loyer modéré (offices).

13119. — 3 mars 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves incidents qui se sont déroulés au 180, avenue d'Italie, Paris (13^e), le jeudi 22 février : des émissaires de l'office H. L. M. de la ville de Paris ont fait irruption dans cet immeuble, saccageant tout ce qui était à leur portée, arrachant portes, fenêtres et volets, en la présence même d'une occupante. Cet immeuble, situé dans un îlot dont on promet l'aménagement depuis plusieurs années, a été acquis par l'office H. L. M. en 1977 qui entend sans doute le récupérer en en expulsant ses occupants par la destruction illégale. Il lui fait remarquer le caractère scandaleux d'une telle opération qui viole la légalité et lui demande ce qu'il pense de l'attitude de l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris qui vide un immeuble pour lequel aucun permis de démolir n'a été déposé alors que le manque de logements à Paris est flagrant et que des milliers de Parisiens sont inscrits au fichier des mal-logés.

Habitations à loyer modéré (offices).

13120. — 3 mars 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves incidents qui se sont déroulés au 180, avenue d'Italie, Paris (13^e), le jeudi 22 février : des émissaires de l'office H. L. M. de la ville de Paris ont fait irruption dans cet immeuble, saccageant tout ce qui était à leur portée, arrachant portes, fenêtres et volets, en la présence même d'une occupante. Cet immeuble, situé dans un îlot dont on promet l'aménagement depuis plusieurs années, a été acquis

par l'office H. L. M. en 1977, qui entend sans doute le récupérer et en expulser les occupants en en détruisant illégalement des parties entières. Il souhaite savoir quelles mesures seront prises à l'encontre des responsables de telles exactions.

Réponse. — L'office public d'H. L. M. de la ville de Paris s'est rendu acquéreur, en 1977, d'un immeuble sis 180, avenue d'Italie, à Paris, en vue de sa démolition et de la réalisation de logements neufs. Les locataires ont pu alors être réinstallés dans des logements répondant à des normes de confort et de situation bien supérieures à celles de l'immeuble en cause. L'office n'a pu admettre que certaines personnes cherchent à profiter des vacances consécutives à ces relogements pour tenter d'obtenir ultérieurement un logement H. L. M. en violation des règles d'attribution des logements sociaux. Le cas exposé dans la présente question est le suivant : une personne avait été hébergée par une locataire de l'immeuble et ne pouvait prétendre bénéficier de garanties accordées aux locataires de bonne foi. Au demeurant sa présence n'avait pas été déclarée à l'office par la locataire qui l'hébergeait. Celle-ci ayant remis les clés de son appartement le 22 février 1979 — en fait avec un retard de près de six mois sur la demande qui lui avait été faite — les services techniques de l'office sont intervenus le jour même pour reprendre possession du logement.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Prestations familiales
(prestation spéciale assistante maternelle).

37878. — 10 novembre 1980. — M. Michel Delprat signale à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, une mesure récente qui accentue l'aspect discriminatoire sur le plan social de l'appartenance des assurés à des caisses ne relevant pas du régime général. En effet, les caisses d'allocations familiales relevant de ce dernier, suite à la circulaire n° 60-80, versent une aide financière à leurs allocataires employant des assistantes maternelles pour la garde d'enfants âgés de moins de trois ans. Les ressortissants des autres régimes (agriculture, commerce et artisanat notamment), dont certains se trouvent également dans des situations nécessitant le recours à une aide maternelle, se sentent traités injustement et en quelque sorte marginalisés. Il lui demande si elle envisage d'intervenir au nom de son ministère en vue d'étendre cet avantage aux allocataires des autres caisses.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine rappelle à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales a décidé d'attribuer, sur le fonds d'action sanitaire et sociale, une aide financière aux familles allocataires employant une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans. Cette aide ne constitue donc pas une prestation légale. Il appartient aux gestionnaires des autres régimes de décider, à leur initiative, l'attribution d'une aide équivalente sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

38859. — 1^{er} décembre 1980. — M. François d'Aubert appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur l'émotion que suscite le fait que l'aide financière de 400 francs par trimestre accordée aux familles utilisant les services d'une assistante maternelle est réservée au régime général des allocations familiales, à l'exclusion des régimes spéciaux, tel celui de la fonction publique. Il lui demande si, face à cette disparité de traitement entre les familles, il n'est pas envisagé, soit de donner un statut légal à cette prestation, soit de faire bénéficier les ressortissants de ces régimes spéciaux d'un avantage analogue.

Prestations familiales
(prestation spéciale assistante maternelle).

41241. — 19 janvier 1981. — M. Jacques Douffiagues appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur l'émotion que suscite le fait que l'aide financière de 400 francs par trimestre accordée aux familles utilisant les services d'une assistante maternelle est réservée au régime général des allocations familiales, à l'exclusion des régimes spéciaux, tel celui de la fonction publique. Il lui demande si, face à cette disparité de traitement entre les familles, il n'est pas envisagé soit de donner un statut légal à cette prestation, soit de faire bénéficier les ressortissants de ces régimes spéciaux d'un avantage analogue.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine rappelle à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales a décidé d'attribuer, sur le fonds d'action sanitaire et sociale, une aide financière aux familles allocataires employant une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans. Cette aide ne constitue donc pas une prestation légale. Il appartient aux gestionnaires des autres régimes de décider, à leur initiative, l'attribution d'une aide équivalente sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Elle rappelle également que les ressortissants du régime spécial de la fonction publique bénéficient déjà, au titre des œuvres sociales de ce régime, d'une allocation trimestrielle pour frais de garde, à laquelle ouvre droit l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

Professions et activités sociales (aides familiales : Eure).

39748. — 15 décembre 1980. — M. Philippe Pontet demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser l'aide familiale à domicile qui doit être considérée comme un élément non négligeable de la politique familiale, notamment en faveur des familles les plus modestes. Les organismes d'aide familiale à domicile, organismes désintéressés qui ne cherchent qu'à rendre service dans des circonstances toujours pénibles pour les familles concernées, ont actuellement d'importantes difficultés de financement et les effectifs des travailleuses familiales plafonnent en dépit des engagements pris par le VII^e Plan et déjà même par le VI^e Plan. Avec une travailleuse familiale pour 9 600 habitants en moyenne, le département de l'Eure est particulièrement défavorisé par le manque de moyens disponibles si l'on compare la situation avec les départements qui lui sont voisins : Eure : une travailleuse familiale pour 9 600 habitants ; Seine-Maritime : une travailleuse familiale pour 5 300 habitants ; Orne : une travailleuse familiale pour 4 100 habitants ; Calvados : une travailleuse familiale pour 5 900 habitants ; Manche : une travailleuse familiale pour 4 500 habitants ; Eure-et-Loir : une travailleuse familiale pour 7 500 habitants. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour renforcer la politique d'aide familiale à domicile dont les moyens ne sont, à l'heure actuelle, en tout cas dans le département de l'Eure, même pas suffisants pour faire face aux cas d'urgence parmi les besoins exprimés par les familles.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine exprime son attachement à la mission des travailleuses familiales dont l'intervention contribue à rétablir l'équilibre de la famille en cas de difficulté temporaire, sous l'effet de la maladie par exemple, ou plus durable, pouvant aller jusqu'au placement des enfants au dehors du foyer familial. Sans doute, les objectifs très ambitieux fixés par le VII^e Plan, n'ont pu être complètement atteints. Si globalement les effectifs des travailleuses familiales sont encore insuffisants, en revanche, dans un certain nombre de départements, leur nombre permet d'ores et déjà de répondre aux besoins des familles. S'agissant du financement des interventions des travailleuses familiales par les caisses d'allocations familiales, les crédits ont connu en 1980 une progression égale à la progression moyenne des dotations d'action sociale (soit entre 11 p. 100 et 13 p. 100 selon les organismes). Or, il est apparu que le prix de revient réel du coût des interventions avait augmenté dans des proportions bien supérieures, ce qui a inévitablement mis en déficit certaines associations. Ce problème n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Une concertation, actuellement en cours, avec les organismes financeurs et employeurs de travailleuses familiales devrait permettre de trouver des remèdes appropriés.

FONCTION PUBLIQUE

Chômage : indemnisation (allocations).

38846. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des agents non titulaires de l'Etat. Devant le silence du décret du 15 juillet 1980 relatif à leur protection sociale, ces personnels, essentiellement féminins, amenés à quitter leur emploi pour suivre leur conjoint, ne bénéficient d'aucune indemnité de chômage à la différence des dispositions s'appliquant dans le privé ; dans ce secteur, il est, en effet, prévu d'assimiler la démission survenant dans de telles conditions à un licenciement avec toutes les garanties qui l'accompagnent. En conséquence, il lui demande quelles mesures

il entend prendre en vue d'une meilleure garantie de ces personnels privés d'emploi à la suite d'une mutation de leur conjoint, et ceci dans le cadre de la politique de mobilité.

Réponse. — L'admission des salariés au bénéfice des allocations de chômage en cas de démission pour suivre leur conjoint affecté dans des fonctions ou dans un emploi impliquant un changement de résidence résulte dans le secteur privé d'un accord entre les partenaires sociaux chargés de la gestion du régime d'assurance chômage. Le régime d'allocation pour perte d'emploi des agents non titulaires du secteur public dont le fonctionnement repose sur une prise en charge totale par les collectivités publiques n'a pas transposé l'assimilation de cette démission au licenciement.

Rapatriés (indemnisation).

40400. — 29 décembre 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation d'un petit groupe d'anciens planteurs de thé et de café des hauts plateaux du Sud-Viet-Nam. Alors qu'ils ont été dépossédés de tous leurs biens, lors de l'invasion dans les premiers mois de 1975 des hauts plateaux du Sud-Viet-Nam par les forces blindées du Nord-Viet-Nam, les intéressés restent, près de six années après les tragiques événements au cours desquels ils ont tout perdu, écartés de toutes mesures d'indemnisation. Ils ne peuvent notamment bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 du fait que celles-ci concernent les personnes ayant subi une spoliation avant le 1^{er} juin 1970. Parallèlement ne leur est reconnue aucune possibilité de réinstallation et de réinsertion. Une telle ségrégation apparaît comme particulièrement outrageante à l'égard de Français totalement démunis et pour lesquels la solidarité nationale n'a que le sens vide d'une belle formule. Il lui demande les raisons qui peuvent motiver l'abandon dans lequel sont plongés ces anciens Français d'Indochine, dont le petit nombre peut faire penser que les mesures qui s'imposent à leur égard n'auraient qu'une incidence financière très limitée. Il souhaite que leur cas soit pris en considération et que puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais des dispositions permettant leur indemnisation et leur réinsertion, dans un souci d'élémentaire justice.

Réponse. — Entendant lier étroitement l'indemnisation des biens perdus outre-mer par nos compatriotes aux événements politiques suscités par la décolonisation, le législateur a retenu la date du 1^{er} juin 1970 comme date limite de dépossession. Fixée seize années suivant l'accession à l'indépendance des territoires de l'ancienne Indochine et huit années après celle de l'Algérie, dernier des grands territoires concernés, cette date a permis l'exercice large et équitable de la solidarité nationale en faveur des personnes spoliées par suite de la décolonisation. De par sa nature exceptionnelle, la solidarité nationale ne pouvait s'étendre aux conséquences des vicissitudes intérieures des Etats ayant déjà accédé à la souveraineté internationale. L'honorable parlementaire constatera que si, dans l'affaire évoquée à l'appui de sa question écrite, la loi du 15 juillet 1970 ne peut être applicable aux planteurs de thé et de café des hauts plateaux du Sud-Viet-Nam ceux-ci ne sont nullement laissés pour compte. Outre l'accord bilatéral passé le 24 avril 1977 entre le Gouvernement vietnamien et l'Union des sociétés de groupement professionnel d'Indochine pour l'indemnisation, les personnes intéressées peuvent être admises au bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire doit être attirée sur le fait qu'étendre dans le temps et donc dans l'espace le champ d'application d'une indemnisation revient à garantir, sinon à encourager, d'éventuelles spoliations.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunes (associations et mouvements).

38854. — 1^{er} décembre 1980. — M. Laurent Fablus appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves conséquences pour la jeunesse de la faiblesse des crédits pour 1981 du budget dont il a la charge. La délégation départementale de la Seine-Maritime des Francs et Franches camarades, la fédération nationale laïque des centres de loisirs éducatifs pour l'enfance et l'adolescence ont souligné à juste titre ces conséquences. Jamais depuis 1965, la part du budget jeunesse, sports et loisirs n'a été si faible (0,61 p. 100 dans le budget général de l'Etat). Alors que le taux d'inflation peut être estimé en 1980 à 13,30 p. 100 (indice I. N. S. E. E.), le budget de la jeunesse, des sports et des loisirs ne progressera en 1981 que de + 1,89 p. 100, pour les dépenses ordinaires destinées aux interventions publiques, de + 2,56 p. 100

pour les dépenses en capital destinées aux investissements des associations. Enfin, la part très nettement insuffisante de 0,37 p. 100 des crédits réservés à la formation des animateurs est une atteinte au droit pour tous les jeunes (lycéens, travailleurs, étudiants) d'accéder aux stages de formation. Ainsi, l'évolution de la situation économique confirme l'aggravation de la crise et ses conséquences directes et indirectes sur la vie des enfants de notre pays. L'évolution de la situation politique contribue à aggraver la situation de l'enfance : attaque contre l'école publique, remise en cause des acquis de la sécurité sociale, amenuisement constant de la participation de l'Etat dans le fonctionnement des activités culturelles et de loisirs en direction de l'enfance, entraves grandissantes mises à la vie associative et particulièrement à la vie fédérative. L'évolution de la situation est aussi marquée par la détérioration des conditions de vie, d'étude, d'insertion sociale de la jeunesse : dégradation du système éducatif mettant en cause l'avenir des jeunes, chômage dont ils sont les premières victimes, atteintes multiples aux libertés collectives et individuelles qui, si elles mettent en cause toute la population, affectent aussi l'avenir des jeunes en les privant des perspectives nécessaires. En conséquence et conformément aux légitimes revendications exprimées par l'ensemble des associations intéressées, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour qu'enfin le budget dont il a la charge soit décent — au moins 1 p. 100 du budget de l'Etat — et à la hauteur des ambitions de la jeunesse de notre pays.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a conscience de l'importance du rôle des associations et mouvements de jeunesse. Un effort particulier a été consenti au titre du budget 1981 pour le développement de l'aide aux associations et actions locales — les crédits destinés à celles-ci sont en effet majorés de 17 p. 100. Le taux du poste Fonjep est, de son côté, augmenté de 10 p. 100. En outre, des programmes de développement des loisirs quotidiens des enfants et des adolescents associant au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs les ministères de l'éducation, de la culture et de la communication, de la santé et de la sécurité sociale et de l'agriculture, seront mis en place dès 1981 à l'échelon local. Des crédits spécifiques ont été affectés à l'opération. En ce qui concerne la formation des animateurs, la création d'un chèque-formation que les stagiaires pourront obtenir auprès des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs, accroît l'aide aux jeunes qui souhaitent notamment obtenir le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation. Enfin, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs participe activement à toutes les instances interministérielles qui traitent des problèmes des jeunes et notamment des problèmes relatifs à leur information et à leur avenir. Ainsi les centres d'information jeunesse, qui s'implantent progressivement dans chaque région, mettent à la disposition des jeunes une documentation sur les carrières et leurs débouchés, en les orientant en outre vers les organismes spécialisés capables de leur fournir une information plus complète (A.N.P.E., C.I.O.).

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Lorraine).*

39592. — 15 décembre 1980. — M. Yvon Tondou appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fait que le service interuniversitaire des activités physiques, sportives et de plein air de Nancy a la charge d'organiser et d'animer les activités physiques, sportives et de plein air pour l'ensemble des étudiants des universités de Nancy I, Nancy II, I. N. P. L. et des établissements d'enseignement supérieur conventionnés, à Nancy, Longwy et Epinal. En 1980, 6 204 étudiants sur 23 000 inscrits ont bénéficié des prestations de service dans le cadre des trente-huit activités proposées. Pour accomplir cette mission, le service dispose d'une dotation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (équipements, personnels d'enseignement et de service, heures supplémentaires et subvention de fonctionnement), de subventions (district de l'agglomération nancéenne, ville de Nancy, conseil général de Meurthe-et-Moselle), de ressources universitaires (droit d'inscription de tous les étudiants, participation des établissements, produits de gestion). Depuis quelques années, on assiste à un désengagement progressif du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ; la subvention de fonctionnement de ce ministère ayant, en francs constants, nettement diminué depuis de nombreuses années (1974 = 242 000 francs ; 1979 = 240 000 francs ; 1980 = 240 000 francs). En septembre 1978, trois postes d'enseignants sur les dix affectés antérieurement au service ont été transférés au bénéfice de l'enseignement secondaire. Cette diminution des heures d'enseignement n'a été compensée que très partiellement, par une dotation d'heures supplémentaires. A ce jour, et après que les prestations assurées à Longwy et Epinal aient été menacées, la direction régionale de la jeunesse, des sports et des loisirs a averti

le service interuniversitaire des activités physiques de Nancy que la dotation en heures supplémentaires ne serait plus de 1 000 heures (correspondant à un poste et demi d'enseignant) mais de 300 heures. Il apparaît inutile d'insister sur l'importance des activités physiques dans une formation harmonieuse des étudiants. Il lui demande qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour que les étudiants lorrains puissent se conformer à l'adage latin : « Un esprit sain dans un corps sain ».

Réponse. — Ainsi que le prévoit la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 mars 1968, les universités jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le décret du 23 décembre 1970 portant organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur stipule que celles-ci relèvent exclusivement de l'université qui détermine la nature des pratiques offertes, les horaires d'utilisation des installations, les services des personnels. A cette fin le même texte prévoit que des services universitaires ou interuniversitaires des activités sportives sont créés, l'université recevant du ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour ledit service, une subvention globale de fonctionnement et d'animation et une dotation en emploi. L'université peut également affecter au service une fraction de ses ressources propres. En ce qui concerne la dotation en emplois, s'il est vrai que trois postes d'enseignants antérieurement affectés au S.I.U.A.P.S. de Nancy ont été transférés au bénéfice de l'enseignement secondaire, conformément aux objectifs du Gouvernement qui entend développer l'éducation physique et sportive dans les lycées et les collèges, une dotation en heures supplémentaires et des crédits de vacation ont été mis en place pour permettre de faire appel à des animateurs ou à des moniteurs titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif, personnel adapté aux activités physiques et sportives pratiquées dans les universités. Le crédit « heures supplémentaires » ayant été totalement déconcentré pour 1981, les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs ont désormais toute latitude pour répartir leur dotation compte tenu des priorités régionales. Ils ne le font naturellement que pour rémunérer les heures effectivement accomplies au-delà des obligations légales de service qui portent sur vingt heures hebdomadaires. Enfin, des crédits de vacations seront à nouveau attribués en 1981 au S.I.U.A.P.S. de Nancy, permettant d'utiliser les services de cadres d'appoint venant compléter l'action des sept enseignants qui lui sont affectés à temps plein.

Education physique et sportive (personnel).

40511. — 29 décembre 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la discrimination dont sont victimes les conseillers pédagogiques en E.P.S. au regard du remboursement de leurs frais de déplacement. Considérant : que les conseillers pédagogiques en E.P.S. sont appelés, de par leurs fonctions, à de continus déplacements dans les écoles avec leurs véhicules personnels ; que ces conseillers pédagogiques ne perçoivent que la somme forfaitaire de 3 600 francs sur neuf mois, 400 francs mensuels ; que cette indemnité n'a pas été réévaluée depuis quatre ans, alors que le seul prix des carburants a connu une progression spectaculaire ; que les administrations elles-mêmes réévaluent régulièrement les indemnités kilométriques versées à leurs propres fonctionnaires ; que les déplacements à l'intérieur d'une grande ville ne sont pas pris en compte ; que ces conseillers pédagogiques ne perçoivent aucune indemnité complémentaire pour les repas qu'ils sont obligés de prendre à l'extérieur, il lui demande : que les administrations concernées, éducation, d'une part, jeunesse et sports, d'autre part, donnent à tous les conseillers pédagogiques (généralistes et E.P.S.) les moyens qui leur permettent de remplir décemment une fonction éminemment essentielle pour tous les enseignants de nos écoles ; que, dans un premier temps et à titre de mesure de rattrapage, les frais de déplacement des conseillers pédagogiques en E.P.S. (payés par jeunesse et sports) soient au moins portés au même niveau que ceux perçus par les conseillers pédagogiques généralistes (payés par l'éducation).

Réponse. — Le problème du remboursement des frais de déplacement aux conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré est l'objet des préoccupations du ministère. Si les crédits affectés permettent toujours une action valable, quoique plus restreinte, l'augmentation constante des frais de déplacement nécessitera sans aucun doute une augmentation de ces crédits. Par ailleurs, ces conseillers pédagogiques sont remboursés dans les mêmes conditions réglementaires que l'ensemble des fonctionnaires. La comparaison avec l'indemnisation individuelle des agents relevant du ministère de l'éducation ne peut s'effectuer, les missions des deux catégories de personnel n'étant pas identiques.

Affaires culturelles (politique culturelle).

40621. — 5 janvier 1981. — M. Philippe Séguin fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de la profonde inquiétude des mouvements associatifs et des maisons des jeunes et de la culture devant la régression des crédits qui leur sont affectés. Cette diminution risque, non seulement de compromettre le fonctionnement de ce secteur mais de dénaturer la nature pluraliste de l'animation socio-culturelle en transférant aux collectivités locales les charges et le contrôle de cette activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour préserver le mouvement associatif particulièrement développé dans la région lorraine.

Réponse. — Les associations locales dont il est fait mention dans la question posée par l'honorable parlementaire bénéficient en effet à la fois d'une aide de l'Etat et d'une aide des collectivités locales dans un rapport qui diffère, selon les types d'associations et selon les municipalités intéressées. Pour ce qui concerne l'aide de l'Etat, celle-ci prend la forme soit d'une participation aux traitements de certains animateurs (postes Fonjep), soit d'une subvention de fonctionnement en fonction des objectifs poursuivis par l'association. Le taux du poste Fonjep a été augmenté en 1980 de 8,8 p. 100. Il le sera en 1981 de 10 p. 100. D'autre part, les crédits déconcentrés destinés au subventionnement des associations locales auront globalement augmenté de près de 40 p. 100 sur ces deux ans. On ne peut donc pas parler d'une régression de ces crédits.

Education physique et sportive (personnel)

41198. — 19 janvier 1981. — A la suite des propos tenus par le Président de la République dans son discours de clôture des troisième Assises de l'environnement, M. Pierre Mauroy demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les moyens qui sont envisagés au niveau du Gouvernement pour concrétiser les objectifs assignés par le Chef de l'Etat, notamment en matière de vie associative. S'agissant du domaine plus particulier du sport, élément essentiel d'une politique de la jeunesse et de la santé, il relève que les crédits budgétaires pour 1981 ne permettent guère de pratiquer une relance des activités sportives, et ce d'autant que de lourdes interrogations paraissent peser sur la formation des professeurs d'éducation physique et sportive. A ce sujet, il lui demande : 1° quelle sera à l'avenir la politique suivie pour la formation des professeurs d'éducation physique ; 2° s'il existe un projet de suppression de certains centres régionaux de la jeunesse et des sports (C. R. E. P. S.) ; 3° si le Gouvernement envisage d'augmenter le forfait d'heures pour animation d'associations sportives ; 4° quelles sont les conclusions de l'étude dont il était fait état dans sa réponse à la question n° 14061 du 24 mars 1979 concernant les modalités de la formation et du classement indiciaire des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Réponse. — Les besoins correspondant à la mise en œuvre des horaires officiels d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le second degré devraient être couverts à la rentrée scolaire 1982. La courbe des enfants scolarisés dans les collèges et les lycées ayant atteint un sommet, la politique de recrutement intensif mené au cours des dernières années par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs va connaître un certain infléchissement. Il s'agira désormais de remplacer les enseignants quittant le corps, par limite d'âge ou par départ volontaire, et de procéder à des ajustements. La formation des futurs professeurs et professeurs adjoints d'éducation physique répondra à ces besoins. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs réaffirme à cette occasion qu'il ne saurait être question de supprimer un seul C. R. E. P. S. La réduction sensible du nombre d'élèves professeurs adjoints admis dans les sections de formation de ces établissements amènera certains d'entre eux à privilégier les stages sportifs et socio-éducatifs, ce qui devrait leur permettre de connaître un nouveau développement. Quant aux conclusions de l'étude portant sur la situation statutaire des professeurs adjoints, elles concerneraient essentiellement une intégration dans le cycle de formation d'une troisième année d'études se substituant au stage pratique en situation actuellement accompli par les fonctionnaires déjà recrutés, et à une revalorisation correspondante de la situation indiciaire de ce corps. Enfin, il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur le régime forfaitaire des heures d'animation des associations sportives scolaires. Il est rappelé que les enseignants qui acceptent de consacrer un après-midi par semaine à l'association sportive scolaire bénéficient, en contrepartie, d'un horaire d'enseignement réduit à dix-huit ou dix-neuf heures par semaine.

Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Seine-Saint-Denis).

41410. — 19 janvier 1981. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second cycle. L'horaire, selon les normes officielles, est fixé à trois heures de cours par semaine. Or, au collège « Travail » de la ville de Bagnolet, seules les classes de sixième sont en conformité avec la loi, les vingt-quatre autres classes ne reçoivent que deux heures de sport par semaine, car il faudrait soixante-douze heures pour que les cours soient assurés. Cette situation, fort préjudiciable au développement des enfants, ne permet aux trois professeurs sur place que d'assurer cinquante-quatre heures de cours. Il manque donc dix-huit heures de cours, soit un poste de professeur. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires en vue de permettre à l'ensemble des élèves la pratique sportive selon les normes officielles définies et créer un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique et sportive.

Réponse. — Le collège « Travail » de la ville de Bagnolet accueille une population de 570 élèves répartis en vingt-quatre sections d'éducation physique et sportive. Les trois enseignants d'E.P.S. affectés dans cet établissement dispensent cinquante-huit heures d'enseignement dont quatre heures supplémentaires pour soixante-douze heures nécessaires. On enregistre donc un déficit de quatorze heures d'enseignement. La situation de cet établissement sera revue en conséquence, lors de la répartition des emplois ouverts au budget 1981 au bénéfice des établissements d'enseignement du second degré.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

42090. — 9 février 1981. — M. Pierre Mauroy rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que, dans la réponse à sa question écrite n° 21293 du 19 octobre 1979, il évoquait « un futur statut des cadres techniques dont l'étude est poursuivie en collaboration avec les parties concernées ». Il lui demande à nouveau quel est l'état de la question et quelles sont les mesures actuellement envisagées pour cette catégorie de personnel.

Réponse. — Différentes mesures ont été prises depuis 1978 en faveur des cadres techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, particulièrement celles dont la mise en œuvre présentait un caractère d'urgence compte tenu des particularités de leur fonction : titularisation de maîtres auxiliaires ; recrutement sur la base du brevet d'Etat du 2° degré ; prise en compte des sujétions particulières à ces personnels ; mise en place d'une formation professionnelle spécifique ; transformation des postes dont les titulaires faisaient fonction de cadre technique sans en avoir le titre ; réforme du statut des agents contractuels qui bénéficient d'un meilleur déroulement de carrière. Comme le signale l'honorable parlementaire, ces cadres techniques se caractérisent par leur hétérogénéité d'origine et de statut. Une grande partie d'entre eux appartient à des corps de la fonction publique et sont donc dotés de statuts. Les autres sont contractuels du ministère de la jeunesse et des sports.

JUSTICE

Etat civil (actes).

39409. — 8 décembre 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre de la justice que de nombreux maires de son département se plaignent de la présentation des nouveaux registres d'état civil qui viennent de leur être adressés. Compte tenu du mode de brochage retenu, ces registres sont d'un maniement extrêmement difficile. Il lui demande s'il a déjà été saisi de remarques analogues et de lui préciser s'il entend leur réserver des suites.

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, concerné par la question posée par l'honorable parlementaire, porte à sa connaissance les observations suivantes : les réserves des maires du département des Vosges sur la présentation des nouveaux registres d'état civil sont compréhensibles dans la mesure où, jusqu'à présent, une imprimerie locale assurait, à des prix très concurrentiels, confection et reliure. Mais il faut replacer cette question dans le cadre général de la gestion des crédits de confection, réparation et reliure des registres et tables de l'état civil. La fourniture, par l'imprimerie des timbres-poste, de registres provisoires d'état civil, depuis 1978, tend à répondre aux besoins des utilisateurs tout en recherchant la normalisation des registres et le regroupement des commandes pour arriver à des prix de revient

compatibles avec les crédits ouverts. Normalisation, parce que les formats des registres fournis par l'imprimerie des timbres-poste ont vu leur nombre réduit de sept à trois, et parce que les préfets n'ont plus la charge de distribuer les feuillets entre les communes et d'assurer la confection des registres provisoires. Economie, car, d'une part, les frais d'impression et de confection provisoire des registres provisoires pèsent lourdement sur le budget de l'Etat quand ils sont confiés à des imprimeurs du secteur privé dont les tarifs sont bien plus élevés que ceux pratiqués par l'imprimerie des timbres-poste et, d'autre part, les crédits ainsi libérés peuvent être affectés aux travaux indispensables de reliure et de réparation. Le mode de brochage retenu consiste en un piquage à plat, constitué de quatre agrafes métalliques recouvertes par une reliure adhésive destinée à améliorer la présentation des registres. Il présente l'avantage de permettre un débrouillage rapide qui facilite d'autant l'opération de reliure définitive et en diminue de manière appréciable le coût matériel. Les difficultés inévitables d'adaptation au nouveau système de reliure des registres d'état civil ont suscité des réclamations de la part du département des Vosges et de celui du Morbihan. A cet égard, trois observations doivent être faites: la remise en cause de la formule adoptée risquerait de provoquer un accroissement conséquent des charges de confection, accroissement qui, en dernier lieu, serait préjudiciable aux communes et à leurs administrés. L'usage des registres fournis par l'imprimerie des timbres-poste reste recommandé mais les officiers d'état-civil peuvent continuer à utiliser les registres en feuilles séparées pour lesquels le décret n° 77-207 du 3 mars 1977 a supprimé la nécessité d'une autorisation préalable. Un effort particulier vient d'être consenti dans le but d'améliorer la qualité des feuilles de papier destinées à l'inscription des actes de l'état-civil; il a été décidé de l'emploi pour les formats d'usage courant d'un papier composé de 100 p. 100 chiffon, au lieu de 50 p. 100 chiffon précédemment. La livraison progressive de ces nouveaux produits commencera dans le courant de l'année 1981. En conclusion, la Chancellerie estime prudent d'observer un délai probatoire quant à l'utilisation des nouveaux registres avant d'envisager d'autres améliorations.

Ordre public (attentats).

40857. — 12 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la justice, garde des sceaux, sur les attentats perpétrés en France depuis celui de la rue Copernic, qui a fait quatre morts et dix blessés. La liste est éloquent: quarante-trois attentats ou actions de caractère raciste et fasciste depuis le 3 octobre dernier: des lettres de menaces sont adressées à l'administration de la synagogue, signées Commano Mario Tutti; 5 octobre: agression d'un juif marocain dans le train Paris-Enghien; inscriptions antisémites à Bron, près de Lyon; souillures et graffiti contre la synagogue de Saint-Dié (Vosges); lapidation d'une boutique d'un commerçant juif à Romilly-sur-Seine (Aube). Deux arrestations dont un caporal-chef; 6 octobre: saccage de l'appartement d'un juif à Nice, début d'incendie chez Trigano à Paris revendiqué par « Ordre Noir » et accompagné de menaces téléphoniques; grenades d'exercice contre un cortège d'antiracistes à Nice; une dizaine d'actions antisémites à Montpellier; cocktail Molotov contre un magasin juif à Fontaines (Isère); 7 octobre: bombe non explosée devant une commerçante juive à Marseille; 8 octobre: un jeune juif est molesté à Lyon; 8/9 octobre: tentative d'incendie de la voiture du maire communiste du Mans; 11 octobre: un arabe est blessé à Lyon à la suite d'une bagarre; 12 octobre: voiture piégée devant un garage appartenant à un juif à Goussainville (Val-d'Oise); 15 octobre: incident antisémite au centre universitaire Tolbiac; 16 octobre: explosif contre un café-épicerie maghrébin dans le 20^e; tentative d'attentat contre J.-P. Pierre-Bloch; 17 octobre: synagogue et cimetière juifs dégradés à Grosbiederstroff (Moselle); inscriptions racistes sur divers immeubles d'Annemasse (Haute-Savoie); 17/18 octobre: menaces téléphoniques contre un responsable du groupe « Information pour le droit des soldats »; 14 octobre: une balle tirée contre un foyer de travailleurs africains à Puteaux; 21/22 octobre: inscriptions antisémites à Longwy; 27/28 octobre: inscriptions néo-nazies au C. E. S. Darius-Milhaud, à Marseille, et alerte à la bombe le matin; 29 octobre: agression contre une jeune femme de « type sémite », au métro Châtelet; deux élèves israéliites sont frappés à la sortie de l'école par 4 jeunes gens mineurs interpellés; 30 octobre: attentat contre un médecin juif à Montrouge; un étudiant juif blessé à l'E. P. par des militants Fer de lance solidaires; courant octobre: graffiti racistes sur les Olympiades (13^e); alertes à la bombe à l'école rabbinique de Yerres (Essonne); alertes à la bombe contre des commerçants juifs de l'Agora d'Evry-ville nouvelle; trois lettres de menaces à H. Noguères (L. D. H. et appart.) signées Odessa; 4 novembre: coup de feu contre une école israéliite (19^e); action de parachutistes contre un festival de cinéma à Marseille (Union nationale des par-

chutistes); 5 novembre: attaque du cinéma « Le Gay Club », rue du Dragon à Paris par une vingtaine de jeunes gens (Ordre moral); 11 novembre: incendie dans un local du P. C. du 12^e; 12 novembre: croix gammées à Roanne sur le domicile du président départemental de l'association des anciens des F.F.L.; 13 novembre: cocktail Molotov contre un foyer d'immigrés dans le 13^e; inscriptions de la F. A. N. E. sur l'ancien domicile de Krivine; 14-16 novembre: lettres de menaces adressées à Krivine (Cercle Adolf Hitler); 14 novembre: attentat contre la librairie 1984, à Paris (Comité pour l'ordre moral); 15 novembre: inscriptions antisémites et sigles F. A. N. E. sur de nombreux bâtiments de Clichy-la-Garenne; mi-novembre: attaques dans le 15^e et le 16^e arrondissement de militants de gauche distribuant des tracts par des fascistes. Si l'on peut noter une nette recrudescence d'actions antisémites aussitôt après l'explosion de la rue Copernic, il apparaît néanmoins que de nombreux attentats visent également les cibles habituelles de l'extrême droite, à savoir les mouvements démocratiques, les immigrés et leurs foyers. L'impunité dont jouissent les auteurs de ces attentats ne peut que les encourager à continuer leurs actions. En réponse à une précédente question écrite n° 23781, en date du 13 décembre 1979, M. le ministre de la justice indiquait: « ... Il convient toutefois de préciser que des inculpations ont été prononcées dans le cadre des informations ouvertes à la suite de deux attentats évoqués dans la présente question écrite. » Les résultats obtenus paraissent pour le moins médiocres et l'on ne peut s'empêcher de faire une comparaison entre tous ces crimes restés impunis et la diligence des poursuites intentées contre le journal *Le Monde*. Il lui demande: 1° s'il peut faire le point avec précision sur le résultat des enquêtes menées à propos de chacun des attentats susmentionnés; 2° s'il a donné au parquet, dont il lui rappelle qu'il est placé sous son autorité directe, des instructions afin que les auteurs de ces affaires soient déférés, dès la clôture des instructions éventuelles, aux juridictions de jugement pour qu'il puisse être mis un frein à cette recrudescence dramatique d'attentats; 3° s'il ne lui semble pas qu'il existe une justice rapide et une justice lente suivant la nature des affaires.

Réponse. — Les manifestations de racisme ou d'antisémitisme, auxquelles se réfère la question posée, ont été systématiquement suivies d'enquêtes ou d'informations judiciaires, dont le déroulement ne peut, en application de l'article 11 du code de procédure pénale, être rendu public. Le garde des sceaux tient cependant, une nouvelle fois, à affirmer de la façon la plus nette que les parquets — dans un souci constant d'objectivité — poursuivent avec une égale diligence les auteurs d'actes de cette nature, quelle qu'en soit l'origine ou la revendication. Il peut être mentionné, à titre d'exemple, que les auteurs de la lapidation de la boutique d'un commerçant d'origine israélite, commise le 5 octobre 1980, à Romilly-sur-Seine, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement ferme et d'amende. De même, ont été inculpés et placés sous mandat de dépôt les auteurs d'une agression commise, le 25 octobre 1980, à Marseille, contre deux jeunes israéliites. Par ailleurs, la personne qui avait, au mois d'octobre 1980, apposé des inscriptions antisémites sur les murs ou vitrines de magasins à Longwy, a été renvoyée devant le tribunal correctionnel, pour provocation à la discrimination et à la violence raciales. Très récemment, le garde des sceaux a rappelé aux magistrats du ministère public la nécessité d'une stricte application de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et leur a enjoint notamment de prendre contre les auteurs tant des infractions spécifiques prévues par ce texte que des infractions de toute nature qui seraient inspirées par le racisme des réquisitions empreintes de la plus grande fermeté.

POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

39568. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Jagret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les pressions exercées par un groupe industriel étranger sur les pouvoirs publics afin d'obtenir une part des marchés publics de matériel de commutation téléphonique électronique. Les pouvoirs publics ont décidé que deux systèmes électroniques différents fabriqués par des groupes français équiperaient progressivement notre réseau téléphonique public. Ce choix est une précieuse référence sur les marchés étrangers. Il lui demande s'il esimerait judicieux d'introduire dans notre réseau public un troisième système de conception étrangère, ce qui aurait l'inconvénient d'une part de multiplier les problèmes d'entretien et donc le coût du service et d'autre part d'affaiblir les positions de notre industrie sur les marchés extérieurs. En effet, nos concurrents ne manqueraient pas de souligner que le choix par les pouvoirs publics français d'une technologie étrangère ne peut que signifier la supériorité de celle-ci sur les technologies nationales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un certain chan-

tage à l'emploi exercé par un groupe étranger et maintenir la présence exclusive dans le réseau téléphonique public de matériel d'origine nationale, développé d'ailleurs avec une aide massive du crédit public, des centres de recherches et de l'administration des postes et télécommunications.

Réponse. — Au plan général, les choix de l'administration relèvent de deux sortes de considérations : les coûts d'exploitation et de maintenance ainsi que ceux de recherche-développement tendant à limiter le nombre de systèmes ; la mise en concurrence sur le marché intérieur et le renforcement du potentiel d'exportation tendent à augmenter le nombre de fournisseurs et à les inciter à développer une gamme complète d'équipements. En effet, certains centraux sont mieux adaptés aux zones à faible densité, tandis que d'autres sont mieux appropriés aux grandes villes. Il en résulte l'introduction de plusieurs types d'autocommutateurs dans le réseau français, ce qui permet d'augmenter les chances de l'industrie française à l'exportation. Par ailleurs, l'examen d'une proposition visant l'introduction d'un nouveau système dans le réseau français prend en compte divers critères, en particulier son adaptabilité aux spécifications françaises, le surcoût dû à son introduction éventuelle, le prix du matériel, les coûts de maintenance, les coûts des composants, le nombre des emplois nécessaires à sa fabrication et l'effet de son adoption sur la balance commerciale de la France. C'est dans le cadre de ces diverses considérations que seront envisagées les décisions à prendre dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

40418. — 29 décembre 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation du personnel des brigades de réserve départementales, catégorie destinée principalement à remplacer les receveurs et personnels des bureaux de poste ruraux. La circulaire n° 26 (DGP/48/DIPAS) du 6 mai 1980, remettant en cause le décret n° 66-619 du 10 août 1966, fait obligation à tous les brigadiers d'utiliser leur véhicule personnel et de réduire d'un quart le montant des frais de déplacement payés jusqu'à ce jour. L'exigence d'une présence postale réelle en milieu rural paraissant tout à fait nécessaire et la mise en application de cette circulaire mettant en péril la sauvegarde des droits et avantages acquis par les agents des postes et télécommunications et télédiffusion concernés ; il lui demande quelles mesures ont été prises pour garantir le maintien d'une véritable négociation entre les deux parties et permettre le développement de la présence postale en milieu rural.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

40485. — 29 décembre 1980. — M. Louis Mermaz, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences de la circulaire du 6 mai 1980 n° 26/DGP/48 DIPAS. Ce texte qui impose à certains agents des P.T.T. assurant les remplacements de receveurs l'utilisation de leur véhicule personnel prévoit des indemnités kilométriques inférieures à celles pratiquées dans d'autres administrations, tout en réduisant le montant des frais de tournée. Cette décision risque de porter atteinte au fonctionnement du service public des P.T.T., en particulier dans les zones rurales. Elle semble, d'autre part, en contradiction avec la volonté du gouvernement de développer le rôle des bureaux de poste dans ces régions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir aux agents concernés (brigadiers) le versement d'indemnités correspondant aux frais réellement occasionnés par leur service en tenant compte de l'évolution du coût de la vie.

Réponse. — Les agents des brigades de réserve départementales assurent les intérim et les remplacements de longue durée des receveurs des bureaux de petite classe, les renforts saisonniers et les remplacements des agents des bureaux lorsque pour ces derniers une solution locale n'a pas pu être trouvée. En conséquence, ils perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 pour les fonctionnaires qui se déplacent pour les besoins du service. C'est ainsi que leur sont versées, sur justification de la durée réelle du déplacement, des indemnités journalières de séjour destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de nourriture et de logement. En outre, ces agents perçoivent des indemnités kilométriques correspondant aux trajets quotidiens ou hebdomadaires ; enfin, le temps consacré à ces trajets leur est compensé sous la forme de repos compensateurs ou d'heures supplémentaires. La circulaire n° 26/48, évoquée par les honorables parlementaires, a pour objectif de rappeler les dispositions interministérielles définies dans le décret visé

ci-dessus et, de ce fait, d'harmoniser la situation de l'ensemble des brigades départementales. De plus, il convient d'observer que, préalablement à la parution du texte en cours, les organisations professionnelles représentatives ont été consultées et que, dans la mesure du possible, il a été tenu compte de certaines de leurs observations. Quant à l'obligation de disposer d'un véhicule, il convient d'observer que cette disposition ne s'appliquera qu'aux nouveaux agents, lesquels choisiront d'être affectés dans ce service en toute connaissance de cause. A noter enfin que l'administration des P.T.T., qui apprécie la compétence des agents des brigades et qui est consciente des sujétions particulières de ce service, s'efforce depuis plusieurs années d'obtenir la création d'une indemnité spécifique en faveur de ces agents. Cette mesure n'a pas jusqu'aujourd'hui, mais elle sera reprise lors des prochaines propositions budgétaires.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assistantes maternelles (charges sociales).

19018. — 4 août 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des pères élevant seuls des enfants en bas âge. Les pères divorcés ou veufs qui ont la garde d'enfants en bas âge sont le plus souvent amenés à confier leur éducation à la collectivité en les plaçant dans des organismes publics. En effet, s'ils souhaitent garder leurs enfants auprès d'eux, ils doivent prendre une employée ce qui, en raison du salaire et des charges sociales, représente une dépense dissuasive. Pourtant une solution permettant de maintenir l'enfant dans son milieu familial paraît à la fois plus souhaitable pour celui-ci et plus avantageuse pour la collectivité. Afin de privilégier ce type de solution et d'éviter aux pères tout cas de conscience, ne pourrait-on envisager la prise en charge par l'Etat des charges sociales des employées recrutées par des pères élevant seuls leurs enfants pour assurer directement chez eux leur éducation.

Réponse. — Il ne peut être envisagé de dispenser des charges sociales le particulier employant du personnel de maison ; en revanche, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a décidé de réserver une suite favorable à la demande du Gouvernement concernant la création d'une allocation spéciale d'action sociale destinée aux familles affiliées au régime général de sécurité sociale confiant la garde d'un enfant de moins de trois ans à une assistante maternelle agréée, et s'acquittant des charges sociales qu'elles doivent en tant qu'employeur d'assistante maternelle. Cette aide d'un montant de 400 francs par trimestre, qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1980, allège d'autant la charge pesant sur les familles qui sont dans l'obligation de faire garder leur enfant, cas dans lequel se situent les parents isolés, pères ou mères signalés par l'honorable parlementaire. Il existe de plus une possibilité de déduction, dans la limite de 3 000 francs par an et par enfant, des frais de garde des revenus professionnels pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés qui sont contraints de faire garder leurs enfants de moins de quatre ans tout en poursuivant une activité professionnelle.

Handicapés (allocations et ressources).

26050. — 18 février 1980. — Mme Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de la modicité des ressources des jeunes handicapés âgés de dix-huit à vingt ans. Alors qu'au regard de toutes les administrations ces jeunes sont considérés comme « adultes », la caisse d'allocations familiales les considère encore comme « enfants » et ne leur verse que l'allocation d'éducation spéciale d'un montant mensuel de 308,63 francs. A vingt ans ils perçoivent l'allocation aux adultes handicapés (1150 francs par mois). Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces jeunes de percevoir, dès l'âge de dix-huit ans, l'allocation aux adultes handicapés.

Handicapés (allocations et ressources).

29294. — 14 avril 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'anomalie existant concernant les handicapés adultes. En effet, ceux-ci sont reconnus majeurs mais non adultes puisqu'ils ne peuvent toucher l'allocation accordée aux handicapés adultes avant l'âge de vingt et un ans. Il lui demande que cesse ce paradoxe, et qu'un handicapé majeur soit reconnu adulte lorsqu'il est reconnu majeur par la loi, et qu'il puisse donc accéder ainsi à l'allocation à laquelle il a droit.

Réponse. — Toute personne handicapée âgée d'au moins seize ans qui a cessé de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales peut prétendre bénéficier — si elle en remplit les conditions d'incapacité notamment — de l'allocation aux adultes handicapés d'une part, et de l'allocation compensatrice si elle justifie d'un besoin de tierce personne ou de frais professionnels particuliers en raison de son handicap d'autre part. En ce qui concerne les adolescents qui sont toujours à la charge de leurs familles, celles-ci peuvent recevoir l'allocation d'éducation spéciale augmentée d'un complément de première ou de deuxième catégorie qui porte cette allocation d'un montant usuel de 350 francs à 612 francs ou 875 francs lorsque l'intéressé a atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité entraîne des dépenses particulièrement coûteuses. Certes, sous l'empire de la législation antérieure à la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, les adolescents gravement handicapés pouvaient prétendre dès l'âge de quinze ans à la majoration spéciale pour tierce personne. Mais il avait été clairement énoncé lors des débats parlementaires que la réduction toute relative de cet avantage était compensée et au-delà par l'amélioration considérable de la prise en charge, des frais d'hébergement, d'entretien, de soins et d'éducation désormais assurée à 100 p. 100 par l'Etat ou la sécurité sociale, par l'extension sensible du nombre de bénéficiaires des allocations prévues pour les mineurs (aujourd'hui au nombre de plus de 80 000) par la suppression de toutes conditions de ressources ou de mise en cause des obligés alimentaires, etc. Il ne saurait donc être envisagé d'étendre le droit à l'allocation aux adultes handicapés à l'ensemble des adolescents âgés de dix-huit à vingt ans.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

29437. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, fixant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Les dossiers correspondant à cette forme d'aide sont examinés par une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, y compris ceux des personnes dépendant précédemment de l'aide sociale. Il a été constaté que le retard considérable apporté à l'étude des demandes d'allocation compensatrice (ancienne majoration pour aide d'une tierce personne) entraînait inéluctablement une répercussion préjudiciable aux demandeurs dont la plupart sont grabataires ou diminués physiquement. A la suite de soins en milieu hospitalier, des personnes âgées devenues invalides, impotentes ou sénescences, ne peuvent être maintenues à leur domicile sans l'assistance permanente d'une tierce personne, l'aide ménagère ne pouvant assumer cette fonction. Les problèmes d'obtention de l'allocation compensatrice et de recrutement plongeant ces personnes dans la plus grande détresse morale. Il lui demande si une procédure d'urgence ou une instruction prioritaire des demandes des personnes âgées reconnues handicapées pourrait être envisagée.

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 fixant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, ont été précisées par la circulaire n° 61.AS du 18 décembre 1978. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel n'ont en conséquence été en mesure d'instruire l'ensemble des demandes qui leur ont été transmises que depuis cette date. Aussi bien, en raison du nombre très élevé de dossiers qui leur sont parvenus dès leur mise en place et compte tenu des délais qu'exige l'examen de chaque cas, certaines Cotorep n'ont pu encore, à ce jour, statuer sans retard sur toutes les demandes dont elles ont été saisies. Des dispositions ont été prises cependant, d'une part afin de préserver les droits des bénéficiaires des anciennes prestations auxquelles s'est substituée l'allocation compensatrice et pour donner, d'autre part, la priorité à l'examen des demandes des personnes qui ne percevraient pas la majoration pour tierce personne de la précédente législation. Il est à cet égard à noter que l'allocation compensatrice est due, lorsqu'elle est attribuée à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande, donc rétroactivement. Les délais d'attente devant les Cotorep devraient de toute manière être dans tous les cas réduits au minimum dans un proche avenir, grâce notamment à la mise en œuvre de mesures de simplification des procédures. Il convient en outre d'indiquer que les Cotorep ont la faculté de traiter prioritairement les dossiers des personnes handicapées confrontées à des difficultés matérielles particulièrement dramatiques. Aussi bien la mise en place d'une procédure d'urgence pour l'attribution de l'allocation compensatrice, procédure qui ne manquerait au demeurant d'entraîner de fâcheuses conséquences en multipliant les cas de restitution de sommes indues, ne semble pas, actuellement, devoir s'imposer.

Handicapés (allocations et ressources).

30028. — 28 avril 1980. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation matérielle et morale des handicapés adultes. Nombre d'entre eux n'ont que des ressources dramatiquement insuffisantes; en effet, l'autonomie qu'ils peuvent acquérir est fonction, en grande partie, du niveau des ressources perçues. Aujourd'hui l'allocation aux adultes handicapés est attribuée à 300 000 personnes. Des centaines de milliers d'autres handicapés devraient pouvoir en bénéficier. Il lui demande donc que le minimum vieillesse, servant en même temps de base de calcul de l'allocation aux adultes handicapés, soit porté à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées; il a été fixé à 17 000 francs au 1^{er} janvier 1981, ce qui représente une progression de près de 17 p. 100 par rapport au premier semestre 1980. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 112 p. 100 soit, depuis le 1^{er} janvier 1976, une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 81 p. 100 durant la même période et dont elle représente actuellement 63 p. 100 déduction faite des cotisations ouvrières, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs, de l'allocation qui leur a été versée au mois de février, afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été, au demeurant, versée au mois de novembre. 304 000 personnes bénéficiaient au 31 décembre 1979 de l'allocation aux adultes handicapés, soit une dépense d'environ 3,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation (derniers chiffres connus). L'augmentation immédiate du minimum vieillesse à hauteur de 80 p. 100 du S. M. I. C. représenterait pour la collectivité un coût estimé à environ 37 milliards de francs. Il n'apparaît pas possible à l'heure actuelle d'envisager le financement d'une telle dépense.

Handicapés (éducation spécialisée).

30966. — 19 mai 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, qu'aux termes de l'article 6. V. de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, le recours intenté devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale par la personne handicapée ou son représentant contre une décision de la commission départementale de l'éducation spéciale a un caractère suspensif. Ce caractère est cependant contesté dans le cas où la décision de la commission régionale de l'éducation spéciale, infirmant, dans le cadre de l'application de l'article précité, une décision de la commission départementale, est elle-même portée par la caisse de sécurité sociale devant la commission nationale technique. Il souhaiterait donc qu'il lui fasse connaître s'il n'estime pas qu'il serait plus opportun, dans l'intérêt de l'enfant handicapé, de maintenir le caractère suspensif prévu en cas de recours intenté par les parents jusqu'à la décision définitive de la commission nationale technique.

Réponse. — Le recours intentés par les parents d'enfants handicapés comme par les caisses de sécurité sociale contre les décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale devant le contentieux technique de la sécurité sociale restent suspensifs en cas d'appel devant la commission nationale technique. L'article 37 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale confère en effet un caractère suspensif à tout appel d'une décision d'une commission régionale d'invalidité.

Enfants (garde des enfants).

31149. — 26 mai 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'ampleur de l'effort budgétaire en faveur des familles d'accueil qui se consacrent à la garde d'enfants et sont rémunérées pour ce faire sur la base de deux heures valeur de S. M. I. C. par jour et par enfant. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour revaloriser cette rémunération, tout comme pour revaloriser les retraites auxquelles conduisent de tels salaires après trentesept années d'exercice de cette profession.

Réponse. — Les deux heures de S.M.I.C. servant au calcul de la rémunération des assistantes maternelles ne sont qu'un minimum qui peut être dépassé par l'employeur. S'agissant des assistantes maternelles employées par l'aide sociale à l'enfance, une douzaine de départements ont ainsi, en 1980, majoré leur salaire au-delà de ce plancher. En outre, la plupart des départements ont porté le montant de l'indemnité d'entretien à 30 francs par jour et par enfant. Au total, l'effort budgétaire consenti par l'aide sociale à l'enfance a connu une importante progression depuis 1978, année de mise en vigueur de la loi portant statut des assistantes maternelles. Quant aux assistantes maternelles employées par des particuliers, les sommes qui leur sont remises par les parents à titre de rémunération et d'indemnité d'entretien des enfants, avoisinent couramment 45 francs par jour et par enfant. Les assistantes maternelles bénéficient par ailleurs d'un régime fiscal favorable qui leur permet, pour le calcul de leur revenu imposable, de déduire de leur rémunération (salaire plus indemnité d'entretien) trois heures de S.M.I.C. par enfant et par jour. En ce qui concerne le montant des pensions de retraite servies aux assistantes maternelles, elles sont calculées, comme les indemnités, sur une base forfaitaire de 329 francs par mois et par enfant pour 1981, mais la garantie minimum de ressources dont peuvent bénéficier les assistantes maternelles âgées de plus de soixante-cinq ans, d'un montant de 17 000 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1981, est supérieure dans la plupart des cas au montant de la retraite qui serait calculée sur la base des cotisations versées. Le système forfaitaire reste donc avantageux. Pour celles des assistantes maternelles qui exercent un autre métier au cours de leur vie professionnelle, la règle suivant laquelle sont retenues les dix meilleures années de cotisation, peut constituer un avantage, lorsque, pour un certain nombre des années nécessaires à la validation de leur retraite, elles ont cotisé sur la base en vigueur pour les assistantes maternelles. Au total, le système actuel en vigueur s'avère nécessairement un compromis entre une protection sociale minimale pour les assistantes maternelles et le souci de ne pas alourdir les charges sociales des parents qui les emploient : le même régime est en effet applicable aux assistantes maternelles employées par des particuliers et à celles relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecins).

31352. — 26 mai 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les différents projets ministériels et départementaux portant sur la réorganisation des études et des soins psychiatriques. En effet, l'application de la loi sur les handicapés de 1975 tendant à ouvrir des maisons d'accueil spécialisé risque de provoquer un nouveau « renfermement » des malades mentaux dans les établissements sous-médicalisés, alors que la prise en charge de ces personnes nécessite des soins longs et coûteux, des équipements diversifiés et un personnel important et qualifié. Il apparaît donc nécessaire que ces projets reconnaissent formellement les compétences de tous les psychiatres des hôpitaux pour l'enseignement des C. E. S. et des étudiants en médecine. Il faut également que le nombre des étudiants en psychiatrie soit calculé non pas en fonction du maintien de la pénurie des équipements psychiatriques publics mais au contraire en fonction de leur indispensable développement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation de ces médecins et de faciliter véritablement l'application des textes sur la sectorisation psychiatrique.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que les maisons d'accueil spécialisées prévues par l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 sont des établissements destinés à recevoir les personnes handicapées adultes, dépourvues d'un minimum d'autonomie, dont l'infirmité revêt généralement un caractère définitif et ne s'adressent donc pas aux malades mentaux dont l'état est évolutif. La prise en charge de ces derniers nécessite assurément des soins longs et coûteux, des équipements diversifiés et un personnel important et qualifié. Au réseau dense de points de consultations et de dispensaires d'hygiène mentale s'ajoutent désormais hôpitaux de jour, foyers de post-cure et appartements thérapeutiques dont le nombre est en augmentation constante. Le développement de la sectorisation psychiatrique se traduit également par l'accroissement du temps de travail extra-hospitalier des équipes pluridisciplinaires de secteur. De même, la mise en place de nouveaux secteurs se poursuit activement. Ainsi 42 créations de postes de médecins-chefs ont été publiées au *Journal officiel* du 19 janvier 1980. Il est, d'autre part, rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques a notamment pour objectifs d'améliorer, en l'unifiant, la formation des spécialistes et de maîtriser le flux des étudiants se dirigeant vers les spécialisations, mesure rendue indispensable par l'actuelle pléthore existant dans certaines

disciplines, et par la pénurie relative dans d'autres orientations. L'accès au futur diplôme d'études spécialisées en psychiatrie se fera donc exclusivement par la voie de l'internat; la fixation du nombre des postes d'internes des établissements hospitaliers et leur localisation dans les services relèveront, comme le prévoit la loi, de la compétence du ministre des universités et du ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur avis de commissions régionales spécialisées en psychiatrie où seront représentées toutes les parties intéressées et notamment les psychiatres des centres hospitaliers spécialisés. Il va de soi que les services de ces établissements constitueront, autant que ceux des centres hospitaliers régionaux, des terrains de stage de qualité pour les psychiatres en formation. La diminution du nombre des internes ne devrait pas entraîner de difficultés sérieuses et la qualité des soins, en particulier, ne devrait pas en souffrir; sans contester la valeur des intéressés ni les services qu'ils rendent à l'hôpital, on ne peut pas considérer que le fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics repose sur les seuls internes, alors que, depuis dix ans environ, l'encadrement médical de ces établissements s'est amélioré non seulement grâce à l'extension du « temps plein », mais encore du fait de la création de nombreux postes nouveaux. Il en va a fortiori de même pour les étudiants du certificat d'études spéciales de psychiatrie dont la participation au service hospitalier, en dehors de l'exercice de fonction d'interna, ne doit être considérée que comme un apprentissage d'une spécialité à l'exclusion de toute responsabilité thérapeutique. Quant aux fonctions des étudiants hospitaliers qui effectuent un stage dans un service de psychiatrie, elles doivent revêtir le caractère d'une formation pratique hospitalière et ne sauraient en aucune façon conférer aux intéressés une quelconque responsabilité. Au contraire, les résidents, qui seront affectés sur un certain nombre de postes d'internes, issus de promotions sévèrement sélectionnées et mieux formés pourront rendre de grands services tant dans les services non spécialisés que dans les services proprement psychiatriques où ils pourront acquérir la formation, souvent incomplète, nécessaire à un omnipraticien dans le domaine des maladies mentales. En tout état de cause, les centres hospitaliers spécialisés pourront procéder à des créations de postes à temps plein et à temps partiel qui s'avèreraient nécessaires au bon fonctionnement médical des établissements du fait de la suppression d'un nombre trop considérable de postes d'internes.

Santé publique (hygiène alimentaire).

35300. — 15 septembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par la toxicologie alimentaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou de mettre à l'étude afin d'apporter de meilleures garanties aux consommateurs et de renforcer l'image de marque qualitative des produits agricoles et alimentaires français.

Réponse. — Les problèmes relatifs à la toxicologie alimentaire sont traités conjointement par le ministère de l'agriculture et le ministère de la santé et de la sécurité sociale. En effet, les additifs introduits dans les denrées alimentaires, ainsi que les matériaux destinés à entrer au contact de ces denrées, sont soumis à autorisation. Cette autorisation est délivrée par le ministre de l'agriculture après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France placé auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. La mise en œuvre de ces procédures d'autorisation permet d'ores et déjà de garantir la sécurité des consommateurs. Toutefois, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture étudient actuellement les améliorations qui seraient susceptibles d'être apportées au dispositif existant pour améliorer encore les garanties données aux consommateurs.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

36780. — 20 octobre 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les restrictions affectant les rémunérations d'aide à la formation professionnelle des futurs travailleurs sociaux. Il relève : que des quotas sont institués pour chaque formation et pour chaque centre, ce qui réduit considérablement le nombre des bénéficiaires des rémunérations prévues dans la loi du 17 juillet 1978; que ces quotas sont en réduction de près de 44 p. 100 pour la Bretagne; qu'une circulaire en date du 4 juin 1980 laisse la responsabilité du choix aux directeurs des centres de formation. Il note que les restrictions ainsi apportées à l'attribution des rémunérations créent des situations anormales laissant sans ressources des salariés qui ont dû démissionner de leur emploi au moment de leur sélection. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas que de telles dispositions contredisent la loi du 17 juillet

let 1978 qui prônait l'ouverture des professions sociales à des personnes ayant déjà une expérience salariée et à des femmes désireuses de prendre une activité professionnelle, et s'il est juste de diminuer les effectifs des professions œuvrant auprès de la population dans le cadre de l'action sociale.

Réponse. — L'article R. 960-2 du livre IX du code du travail précise que l'agrément préalable des stages de formation professionnelle rémunérés par l'Etat est notamment subordonné à la fixation d'un nombre maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les quotas pour centres de formation figurant dans la circulaire n° 29 du 4 juin 1980 sont déterminés sur la base d'une répartition proportionnelle aux effectifs de ces centres et donc, que la diminution relative des quotas affectés à la région Bretagne est la conséquence de ce mode de calcul qui tend à mettre tous les centres de formation dans les mêmes conditions d'égalité.

Professions et activités médicales (médecins).

37108. — 27 octobre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins spécialistes de pédiatrie qui semblent faire l'objet d'une politique malthusienne de la part des responsables de la santé. Certaines informations permettent en effet de penser que le nombre global des places réservées aux pédiatres dans le futur système d'internat qualifiant sera extrêmement réduit, ce qui se traduira à terme par la disparition de la pédiatrie de ville. Or, au moment où le ministère de la santé entreprend une juste politique de limitation des coûts de la santé, il serait paradoxal de réduire le rôle de la pédiatrie de ville dont la qualification et l'expérience entraînent une moindre prescription de médicaments, un recours plus faible à l'hospitalisation et un appel moins important à d'autres spécialités. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la politique exacte du Gouvernement vis-à-vis de la profession des médecins pédiatres et si le nombre d'étudiants qui pourrait choisir la pédiatrie dans le nouveau système sera suffisant pour maintenir la place et le rôle indispensables de la pédiatrie de ville dans le cadre d'une médecine libérale.

Réponse. — Les craintes dont l'honorable parlementaire se fait l'écho de la mise en œuvre d'une politique restrictive du ministre de la santé et de la sécurité sociale vis à vis de la pédiatrie ne sont pas fondées. Il apparaît en effet que, selon les dispositions de l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée notamment par la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques, le nombre des internes en médecine pouvant être admis à poursuivre leurs études dans chaque spécialité d'internat est fixé par les ministres chargés des universités et de la santé, après avis de commissions instituées dans chaque région d'internat. La désignation des représentants des organismes représentés au sein de ces commissions, dont la composition est fixée à l'article 4 du décret n° 80-1147 du 23 décembre 1980 relatif à la réforme du troisième cycle des études médicales, fait d'ores et déjà l'objet de consultations des intéressés, et il est raisonnable de penser que ces instances pourraient donner leurs premiers avis avant la fin de l'année 1981. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que parmi les critères essentiels auxquels feront appel les commissions pour formuler leur avis figurent les besoins de la population et qu'il n'est donc à craindre ni la diminution considérable, ni a fortiori la disparition de la pédiatrie de ville.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

37120. — 27 octobre 1980. — **M. Fernand Marin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, stipule en son article 23 que dans un délai de dix ans à dater de la promulgation de la présente loi, les hospices publics seront transformés en tout ou partie et selon les besoins, soit en unités d'hospitalisation définies à l'article 4 (1° et 3°) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, soit en centres de cure définis au 2° dudit article 4, soit en établissements publics relevant de la présente loi et destinés à l'hébergement des personnes âgées. La circulaire ministérielle n° 33 du 16 juin 1980, en donnant des modalités d'application des dispositions législatives, précise que la transformation des hospices doit conduire à créer, soit des établissements sociaux, médicalisés ou non, soit des centres ou unités de long séjour, mais en aucun cas des lits de soins aigus ou des lits de moyen séjour. Ladite circulaire précise par ailleurs qu'en règle générale, les hospices devront être transformés en maisons de retraite, avec éventuellement une section de cure médicale. Certains hospices hébergent actuellement des personnes âgées totalement dépendantes, soit admises directement, soit venant de la

section « valides ». Il lui demande ce qui va advenir de ces établissements, sachant par définition que la section de cure médicale accueille des personnes âgées déjà pensionnaires de l'établissement ou le secteur est créé (sauf exceptions) et que ces personnes âgées ne peuvent demeurer dans la section de cure médicale qu'aussi longtemps que leur état de santé le justifie et tant qu'il ne requiert pas l'entrée provisoire ou définitive dans un établissement de la loi du 31 décembre 1970.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 prévoient que les hospices devront d'ici à 1985 avoir été transformés soit en établissements sanitaires, soit en établissements sociaux. La circulaire du ministère de la santé et de la sécurité sociale n° 33 du 16 juin 1980 précise les orientations qui doivent être retenues dans ce domaine : en règle générale, les hospices devront être transformés en maisons de retraite. Ces dernières se révèlent en effet être un cadre de vie plus adapté aux besoins réels des personnes âgées que les centres de long séjour. Les pensionnaires y participent aux décisions des organes de direction et les gestionnaires s'attachent dans la plupart des cas à favoriser l'animation et la vie sociale. Les personnes âgées peuvent en outre trouver en maison de retraite des soins adaptés à leur état. La mise en place de sections de cure médicale permet aux établissements de disposer de moyens en matériels et en personnel nécessaires pour assurer les soins des personnes âgées devenues dépendantes. Le budget de la section de cure médicale est pris en charge par l'assurance maladie ou, le cas échéant, par l'aide sociale lorsqu'il s'agit de pensionnaires non assurés sociaux. Afin de permettre une réponse adaptée au cas de chaque établissement et notamment à ceux qui hébergent une population très âgée ou très dépendante, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a rappelé aux préfets qu'ils pouvaient, chaque fois que ce serait nécessaire, autoriser des dépassements au plafond de l'effectif de la section de cure médicale qui ne doit en principe pas excéder plus du quart du nombre total des lits. De même, il appartient au préfet de fixer le montant des forfaits de soins en tenant compte des besoins réels de l'établissement. Les forfaits qui excéderont le plafond fixé par les services du ministre de la santé et de la sécurité sociale devront cependant être soumis à l'avis d'une commission tripartite. Les hospices, après avoir été transformés en établissements sociaux, doivent disposer ainsi de moyens suffisants pour leur permettre de faire face aux problèmes liés au vieillissement de leur population. De telles dispositions n'interdisent pas a priori la transformation de certains lits en lits de long séjour sanitaire, dans certains cas exceptionnels où l'état de santé des pensionnaires de l'hospice et l'équipement sanitaire du département le justifient. En tout état de cause, chaque transformation d'hospice fera l'objet d'un examen approfondi par un groupe de travail constitué à cet effet.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37029. — 27 octobre 1980. — **M. Henri Ferreil** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quand seront publiés les textes d'application relatifs aux articles 53 sur l'appareillage et 54 sur les aides personnelles de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37395. — 3 novembre 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de l'article 62 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées qui stipule que « les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 ». Or, cinq ans après la promulgation de la loi, certains textes d'application ne sont pas encore publiés (art. 53 sur l'appareillage, et art. 54 sur les aides personnelles, par exemple). Il lui demande si le Gouvernement compte appliquer cette loi dans son intégralité et dans quel délai seront publiés les textes d'application manquants.

Handicapés (appareillage).

38907. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités et procédure d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage aux personnes handicapées qui, selon l'article 53 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, devaient être progressivement simplifiées dans des conditions fixées par voie réglementaire. Or, à ce jour, il semblerait qu'aucun texte d'application ne soit encore publié. Il lui demande dans quels délais il prévoit sa publication permettant ainsi d'assouplir des procédures longues et compliquées.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38921. — 1^{er} décembre 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la loi d'orientation en faveur des handicapés prévoit, dans son article 61, un rapport quinquennal au Parlement. Il précise qu'en son article 62, il est stipulé : « ...les dispositions de la présente seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 ». Or, cinq ans après sa promulgation, certains textes d'application ne sont pas publiés (articles 53, 54). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle ces deux dispositions deviendront effectives.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin, un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé, en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Ces deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Ces commissions siègent au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Elles se réunissent une à deux fois par mois. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées ; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils d'une part, la fixation des tarifs de remboursement d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Ces dispositions, qui transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage, interviendront dans le courant du premier semestre 1981. Par ailleurs, en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Celles-ci sont réservées pour l'instant au logement. Un crédit de 30 millions de francs a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans le choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent, les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37429. — 3 novembre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi du 30 juin 1975 dite « loi d'orientation en faveur des handicapés ». Il souligne qu'en son article 61 elle prévoit un rapport quinquennal

au Parlement. Il précise qu'en son article 62 il est stipulé « les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 ». Or, cinq ans après sa promulgation, certains textes d'application ne sont pas encore publiés, comme par exemple ceux relatifs à l'appareillage (art. 53) ou aux aides personnalisées (art. 54). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle ces deux dispositions deviendront effectives.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38070. — 10 novembre 1980. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la non-application de certains articles de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées datée du 30 juin 1975. Il était pourtant bien précisé, dans l'article 62, que toutes les dispositions devaient être mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Or, cinq années après la promulgation de la loi, certains textes ne sont pas encore publiés, notamment l'article 53 sur l'appareillage et l'article 54 sur les aides personnelles tandis que d'autres propositions sont interprétées de façon restrictive, tout à fait contraire à l'article 1^{er}. C'est ainsi que pour certaines catégories de handicapés, l'allocation est moindre qu'elle n'aurait été avant la loi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la discussion du rapport quinquennal, conformément à l'esprit de l'article 61. Ce rapport permettrait ainsi aux parlementaires de rappeler les principales revendications des personnes handicapées.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Cinquante décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration du rapport prévu à l'article 61 de la loi d'orientation et devant retracer les actions de recherche pédagogique et scientifiques entreprises en faveur des différentes catégories de handicapés représente un travail particulièrement lourd pour les administrations concernées, en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années, aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien dans les mois à venir. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Mais les questions que pose ce secteur dépassent singulièrement les seuls aspects de modalités administratives et de délais. Aussi bien un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a-t-il été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Ces deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Ces commissions siègent au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Leurs réunions sont le plus souvent mensuelles. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocation devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées ; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils d'une part, la fixation des tarifs de remboursement d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Par ailleurs, en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux

personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Celles-ci sont réservées pour l'instant au logement. Un crédit de 30 millions a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans le choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'informations suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : santé publique).

37585. — 3 novembre 1980. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les actions entreprises par le comité martiniquais de coordination de l'éducation pour la santé à la Martinique. L'important travail déjà réalisé pour l'évaluation des besoins en éducation de santé et l'appréciation des possibilités de coordination des actions pour l'amélioration de l'état sanitaire, une plus grande efficacité de la médecine de soins et la réduction de son coût, correspondent aux orientations exprimées par le ministre, notamment lors de sa conférence de presse du 19 mai 1980. Il lui demande, en fonction des éléments d'information qui lui seront fournis, d'autoriser la D. D. A. S. S. à créer un poste de médecin coordinateur afin de poursuivre les objectifs recherchés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est très conscient de l'importance d'une coordination locale de l'ensemble des actions mises en œuvre dans le domaine de l'information et de l'éducation pour la santé. Il se félicite du travail déjà réalisé en ce sens à la Martinique et la création d'une association selon la loi du 1^{er} juillet 1901 lui paraît une initiative heureuse. Toutefois il est nécessaire que la responsabilité de la D. D. A. S. S. dans l'organisation de l'éducation sanitaire soit pleinement reconnue. Les problèmes financiers posés par la création du comité martiniquais seront quant à eux étudiés en liaison avec le préfet, conformément aux règles applicables en la matière, notamment la circulaire relative à l'organisation de l'éducation pour la santé à l'échelon local (D. G. S. n° 34/S du 18 octobre 1978) et les circulaires relatives à la comptabilité départementale en matière de dépenses d'actions sanitaires et sociales (1314/S du 26 octobre 1976 et n° 409 du 3 novembre 1978).

Professions et activités sociales (aides familiales).

38322. — 17 novembre 1980. — M. André Merclier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontre l'aide familiale à domicile. La profession de travailleuse familiale reconnue officiellement par le décret du 9 mai 1949 et réglementée par un certain nombre de textes ministériels est devenue peu à peu un élément de la politique familiale et de l'action sociale, sans toutefois que des moyens d'action suffisants lui soient donnés. En effet, il apparaît que les organismes employeurs rencontrent des difficultés pour le développement de leur activité : certains services sont d'ores et déjà menacés d'asphyxie pour des raisons financières. Les contraintes qui leur sont imposées les détournent de leurs objectifs initiaux et les obligent à n'aider qu'une minorité de familles, laissant croître le nombre des demandes non satisfaites. Bien que les sommes allouées aux interventions des travailleuses familiales aient augmenté au cours des dernières années, elles restent encore très insuffisantes. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer aux organismes concernés les effectifs nécessaires et de prévoir un financement suffisant, compte tenu de l'inflation et du coût réel du service rendu.

Professions et activités sociales (aides familiales).

38842. — 1^{er} décembre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés des organismes de travailleuses familiales pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles. En effet, la restriction des moyens mis à leur disposition (limitation des heures de

prise en charge, risque de réduction des effectifs) pèse lourdement sur la profession. Aussi, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés qui mettent en péril l'aide familiale à domicile.

Professions et activités sociales (aides familiales).

38870. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean Labarde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présente le développement de l'aide familiale à domicile. Actuellement un certain nombre d'organismes assurent ce service qui se limite à une assistance à des familles confrontées momentanément à des difficultés exceptionnelles. Ils se trouvent tous dans une situation précaire en raison de l'insuffisance des moyens dont ils disposent et de l'incertitude de leur financement extra-légal. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un financement par une prestation légale qui permettrait la mise en place d'un service national pour le maintien à domicile qui serait un élément d'une politique familiale globale répondant à un besoin unanimement reconnu.

Professions et activités sociales (aides familiales).

38944. — 1^{er} décembre 1980. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'évolution récente du système d'aide familiale à domicile et sur les hypothèques qui pèsent sur l'avenir de ce type d'action, tel qu'il est défini par le décret n° 74-146 du 15 février 1974. Il lui expose que des difficultés importantes proviennent d'une diminution relative, mais constante, des ressources affectées à l'activité des travailleuses familiales dont les effectifs demeurent insuffisants. Il apparaît, en effet, que le nombre de ces aides à domicile, qui est de 7 300 personnes diplômées, situe la France à un niveau très bas par rapport à la moyenne européenne et ne correspond pas aux objectifs de 15 000 définis comme prévision minimale par le VII^e Plan. En ce qui concerne le financement, il estime insuffisant le simple maintien, d'une année sur l'autre, du volume de crédits, équivalant en réalité à une diminution égale au taux de glissement monétaire, ce qui aboutit à une réduction des bourses de formation des travailleuses familiales. Plus généralement, il estime nécessaire d'en arriver à l'adoption d'un système de financement légal, aux termes duquel un budget prévisible et suffisant pourrait être affecté à l'aide à domicile. Il pense que le rétablissement financier de la sécurité sociale, dont il a été fait état récemment à plusieurs reprises, devrait permettre cette évolution, d'autant plus souhaitable d'ailleurs que les services rendus par ces travailleuses familiales apparaissent en fait souvent comme générateurs d'économies pour le budget social. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Professions et activités sociales (aides familiales).

38953. — 1^{er} décembre 1980. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent actuellement les organismes d'aide familiale à domicile pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles. En effet, les crédits alloués à ces organismes ne permettent pas toujours une assistance plus large auprès des familles qui en ressentent temporairement le besoin, les interventions étant limitées aux cas d'urgence et d'extrême détresse. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées afin d'élargir le cas échéant selon des modalités assouplies, l'action de ces organismes afin que l'aide familiale à domicile puisse répondre à la demande croissante de toutes les familles.

Professions et activités sociales (aides familiales).

38990. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Gosdoff appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves problèmes qui se posent à la fédération départementale des aides familiales rurales en ce qui concerne son fonctionnement et son financement. Il demande en particulier si l'aide familiale à domicile va enfin pouvoir être considérée comme un élément essentiel de la politique familiale, avec des moyens en effectifs et en crédits adéquats, ou si elle va continuer à être tenue pour un simple service d'assistance aux familles pour cas d'urgence, dévalorant ainsi la finalité de la profession de travailleuse familiale. En effet, les effectifs sont nettement insuffisants. Le VII^e Plan prévoyait au moins 15 000 travailleuses en France. Il n'y en a que 7 300. Si les sommes allouées aux interventions de ces aides ont augmenté au cours des dernières années, elles sont insuffisantes, compte tenu de l'érosion monétaire et des augmentations de rémunération des travailleuses familiales. L'aide familiale est un élément essentiel dans une politique de maintien à domicile. Elle évite, dans un

certain nombre de cas, des séjours en maison de repos, le placement des enfants et constitue donc de réelles économies pour l'Etat. Il demande s'il ne serait pas opportun de créer une prestation de service de l'Etat qui correspondrait à 35 p. 100 du coût horaire de l'intervention afin de réformer en profondeur le financement de ces aides.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39006. — 1^{er} décembre 1980. — M. André Delehedde expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les difficultés que rencontre dans l'ensemble du pays l'aide familiale à domicile. Depuis plusieurs mois dans de nombreuses régions les moyens mis à la disposition des organismes pour répondre aux besoins des familles sont en diminution ; les heures de prise en charge sont limitées, le nombre et le montant des bourses de formation des travailleuses familiales risque d'être réduit. Par ailleurs devant ces difficultés on note une tendance à vouloir remplacer le personnel d'intervention qualifié par un personnel non formé. En conséquence il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à l'aide familiale à domicile de jouer pleinement son rôle.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39065. — 1^{er} décembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes rencontrés par les organismes d'aide familiale à domicile. En effet, on peut compter dans la Sarthe 0,98 travailleuse familiale pour 10 000 habitants, ce qui est au-dessous de la moyenne nationale (1,2). De ce fait, pour 1980 : sur l'agglomération mancenne, 300 familles ont été aidées et 150 refusées ; sur 70 p. 100 de la population rurale couverte, 320 familles ont été aidées et environ une centaine refusées. Ces chiffres sont très loin de ceux prévus par le VI^e Plan. En effet, à raison d'une travailleuse familiale pour 2 500 habitants, il faudrait 100 travailleuses familiales pour le département de la Sarthe. Les organismes d'aide familiale à domicile veulent éviter l'asphyxie. Pour ce faire trois mesures sont urgentes dans l'immédiat : maintien des effectifs actuels ; financement en francs constants (s'il n'est pas tenu compte de l'inflation, le nombre d'emploi diminue) ; prises en charge au coût réel. Le coût horaire réel de l'intervention de travailleuse familiale doit être pris en compte et non un prix de l'heure arbitraire, ce qui conduit les services à la faillite. Une politique familiale globale est nécessaire pour réformer les modalités de financement de l'aide à domicile et des services gestionnaires. Il lui demande : 1^o s'il compte débloquer des crédits afin que le département de la Sarthe puisse compter : douze travailleuses familiales supplémentaires pour l'agglomération mancenne ; huit travailleuses familiales supplémentaires pour les zones rurales restant à couvrir ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour que l'aide familiale à domicile soit enfin considérée comme une pièce essentielle de la politique familiale.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39067. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent actuellement les organismes d'aide familiale à domicile pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles. Il lui rappelle que le but de tout service d'aide familiale est de réaliser une prévention primaire, celle qui permet d'éviter à temps les catastrophes et de maintenir un équilibre dans la famille sans que celle-ci devienne un véritable cas social. Or, face au discours officiel qui tend à encourager les organismes d'aide familiale à un vaste déploiement, on ne peut que constater et déplorer toute une série de freins au développement de leur activité. Aussi, on voit se préciser depuis plusieurs mois la menace, déjà concrétisée dans certains départements, de restriction des moyens mis à la disposition des organismes pour répondre aux besoins des familles : limitation des heures de prise en charge, risque de réduction du nombre et de la valeur en francs constants des bourses de formation de travailleuses familiales, tendance à vouloir remplacer dans les familles le personnel d'intervention qualifié par du personnel non formé, etc. En conséquence, il lui demande si l'aide familiale à domicile va pouvoir être considérée comme une pièce essentielle de la politique familiale, avec des moyens en effectifs et en crédits adéquats, ou si elle va continuer à être tenue pour un simple service d'assistance aux familles pour cas d'urgence.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39183. — 8 décembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la précarité de la fonction d'aide familiale à domicile et sur la dérive de cette fonction par rapport aux objectifs initialement fixés. D'une part, faute de crédits suffisants, les effectifs de travailleuses

familiales sont actuellement en France de 7 300 alors que le VI^e Plan se fixait comme objectif un effectif de 15 000 représentant un strict minimum. Lorsqu'on établit des comparaisons par pays, on constate qu'il y a en France 1,2 travailleuse familiale pour 10 000 habitants, six en Belgique et vingt-deux en Suède. D'autre part, on constate que les interventions des travailleuses familiales se limitent de plus en plus aux familles à problèmes très aigus (alcoolisme, incompetence parentale, débilité, etc.), ce qui accentue la spécialisation de cette profession, alors que sa vocation se caractérise avant tout par sa polyvalence. Nul ne conteste, pourtant, que la fonction d'aide familiale à domicile correspond à des besoins de plus en plus nombreux. Elle doit donc pouvoir pleinement s'exercer, non pas seulement pour des urgences, mais dans le cadre d'une politique familiale globale. Toutes les familles connaissant des problèmes momentanés doivent pouvoir compter sur cette aide. Pour juger de l'efficacité de cette action à domicile, il est bon, également, de rappeler que selon les études faites par les propres services du ministre, il ressort que « chaque franc dépensé pour l'emploi d'une travailleuse familiale permet de réaliser une économie de 1,50 F » (déclaration de Mme Simone Veil au cours de la séance du 30 octobre 1975 au Sénat). Il lui demande de lui indiquer quelles mesures immédiates il compte mettre en œuvre afin d'éviter l'asphyxie de la profession, et, dans un second temps, de lui donner les moyens de son développement.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39219. — 8 décembre 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent actuellement les organismes d'aide familiale à domicile pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles. Il lui rappelle que le but de tout service d'aide familiale est de réaliser une prévention primaire, celle qui permet d'éviter à temps les catastrophes et de maintenir un équilibre dans la famille sans que celle-ci devienne un véritable cas social. Or, face au discours officiel qui tend à encourager les organismes d'aide familiale à un vaste déploiement, on ne peut que constater et déplorer toute une série de freins au développement de leur activité. Ainsi, on voit se préciser depuis plusieurs mois la menace déjà concrétisée dans certains départements, de restriction des moyens mis à la disposition des organismes pour répondre aux besoins des familles : limitation des heures de prise en charge, risque de réduction du nombre et de la valeur en francs constants des bourses de formation de travailleuses familiales, tendance à vouloir remplacer dans les familles le personnel d'intervention qualifié par du personnel non formé, etc. En conséquence, il lui demande si l'aide familiale à domicile va pouvoir être considérée comme une pièce essentielle de la politique familiale, avec des moyens en effectifs et en crédits adéquats, ou si elle va continuer à être tenue pour un simple service d'assistance aux familles pour cas d'urgence.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39262. — 8 décembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières graves que rencontrent, à l'heure actuelle, les différentes associations d'aide familiale à domicile. Il apparaît, en effet, que, pour les quelque 2 000 associations d'aide familiale et leurs nombreux bénévoles, comme pour les 7 300 travailleuses familiales, la limitation des heures de prise en charge, la réduction des bourses de formation, ou encore le remplacement du personnel qualifié par du personnel non formé, sont des raisons d'inquiétudes sérieuses. Outre les économies réalisées pour la collectivité nationale (des études faites par le ministère de la santé et de la sécurité sociale, il ressort que chaque franc dépensé pour l'emploi d'une travailleuse familiale permet de réaliser une économie de 1,50 franc), l'aide familiale à domicile correspond assurément à un besoin profond des familles françaises les plus démunies, auxquelles elle apporte une réponse spécifique et adaptée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un financement suffisant soit assuré à une fonction sociale aussi fondamentale que celle-ci, et afin que soit atteint rapidement l'objectif optimal de 22 000 travailleuses familiales, considéré comme souhaitable dans le VI^e Plan.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39295. — 8 décembre 1980. — M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent actuellement les organismes d'aide familiale à domicile pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles. Il lui rappelle que le but de tout service d'aide familiale est de réaliser une prévention primaire, celle qui permet d'éviter à temps les catastrophes et de maintenir un équilibre dans

la famille sans que celle-ci devienne un véritable cas social. Or, face au discours officiel qui tend à encourager les organismes d'aide familiale à un vaste déploiement, on ne peut que constater et déplorer toute une série de freins au développement de leur activité. Ainsi, on voit se préciser depuis plusieurs mois, la menace, déjà concrétisée dans certains départements, de restriction des moyens mis à la disposition des organismes pour répondre aux besoins des familles : limitation des heures de prise en charge, risque de réduction du nombre et de la valeur en francs constants des bourses de formation de travailleuses familiales, tendance à vouloir remplacer dans les familles le personnel d'intervention qualifié par du personnel non formé, etc. En conséquence, il lui demande, si l'aide familiale à domicile va enfin pouvoir être considérée comme une pièce essentielle de la politique familiale, avec des moyens en effectifs et en crédits adéquats, ou si elle va continuer à être tenue pour un simple service d'assistance aux familles pour cas d'urgence.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39419. — 8 décembre 1980. — M. René Haby expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les organismes d'aide à domicile, employeurs de travailleuses familiales, se heurtent actuellement à de grosses difficultés pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles en milieu rural. Il constate que, depuis plusieurs mois, se produit un tassement des moyens mis à leur disposition pour jouer leur rôle : limitation du nombre d'heures de prise en charge, risque de réduction du nombre et du montant en francs constants des bourses de formation de travailleuses familiales, tendance à remplacer, pour les interventions, le personnel qualifié par du personnel non formé, etc. Il lui demande si l'on doit considérer l'aide familiale à domicile comme une partie importante de la politique familiale, ce qui implique des moyens suffisants en effectifs et en crédits, ou si elle doit être tenue pour un simple service d'assistance aux familles en cas d'urgence et, dans cette hypothèse, quel plafonnement est envisagé par rapport aux besoins exprimés. Il serait heureux de connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39432. — 8 décembre 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent l'ensemble des organismes d'aide familiale à domicile pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles. Les services d'aide familiale à domicile emploient plus de sept mille trois cents travailleurs qui apportent une aide non seulement matérielle, mais aussi humaine aux personnes qui connaissent des difficultés financières qui risquent de remettre en cause leur finalité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ces différents organismes puissent répondre avec efficacité aux besoins des familles en difficulté.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39445. — 8 décembre 1980. — A un moment où une politique globale de la famille a été définie, M. Mexandeau s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale du manque de considération dont il fait preuve vis-à-vis des associations d'aide à domicile. La question qui se pose aujourd'hui à travers l'ensemble du pays est de savoir si l'aide familiale va pouvoir être considérée comme une pièce importante de la politique familiale ou maintenue à un simple service d'assistance utilisé en cas d'urgence. D'une manière générale, les associations ne parviennent pas à répondre à toutes les demandes et voudraient augmenter leurs effectifs mais désiraient savoir si les financements vont suivre. De plus et plus particulièrement en ce qui concerne les associations familiales en milieu rural, les ayants droit ne bénéficient pas toujours des mêmes services selon qu'ils dépendent de la caisse d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole. Par exemple, pour des triplés, la C.A.F. prend en charge les travailleuses familiales à temps complet pendant un an. La M.S.A., faute de moyens ne peut aller au-delà de 300 heures (deux mois) à temps complet ou quatre mois à mi-temps. L'association en milieu rural vit tous les jours cette discrimination. Il faudrait que toutes les familles bénéficient des mêmes prestations. Il lui demande de lui exposer les mesures à prendre pour éviter ces injustices.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39578. — 15 décembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la grave insuffisance du nombre de travailleuses familiales en France. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que l'aide familiale à domicile, qui favorise le maintien à domicile dont l'intérêt est évident, devienne enfin et partout, un service à la disposition de tous, comme c'est le cas dans de nombreux pays européens.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39616. — 15 décembre 1980. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes rencontrés par les organismes d'aide familiale à domicile de son département pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles à la suite de la restriction des moyens mis à leur disposition : limitation des heures de prise en charge, réduction du nombre et de la valeur en francs constants des bourses de formation des travailleuses familiales, utilisation de personnel non formé. Il lui demande si l'aide familiale à domicile va continuer à être un simple service d'assistance aux familles pour cas d'urgence ou s'il envisage de prendre des mesures pour promouvoir cette aide et dans ce cas, lesquelles.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39749. — 15 décembre 1980. — M. Philippe Pontet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'aide familiale à domicile qui doit être considérée comme un élément non négligeable de la politique familiale, notamment en faveur des familles les plus modestes. Les organismes d'aide familiale à domicile, organismes désintéressés qui ne cherchent qu'à rendre service dans des circonstances toujours pénibles pour les familles concernées, ont actuellement d'importantes difficultés de financement et les effectifs des travailleuses familiales plafonnent en dépit des engagements pris par le VII^e Plan et déjà même par le VI^e Plan. Avec une travailleuse familiale pour 9 600 habitants en moyenne, le département de l'Eure est particulièrement défavorisé par le manque de moyens disponibles si l'on compare la situation avec les départements qui lui sont voisins : Eure : une travailleuse familiale pour 9 600 habitants ; Seine-Maritime : une travailleuse familiale pour 5 300 habitants ; Orne : une travailleuse familiale pour 4 100 habitants ; Calvados : une travailleuse familiale pour 5 900 habitants ; Manche : une travailleuse familiale pour 4 500 habitants ; Eure-et-Loir : une travailleuse familiale pour 7 500 habitants. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour renforcer la politique d'aide familiale à domicile dont les moyens ne sont, à l'heure actuelle, en tout cas dans le département de l'Eure, même pas suffisants pour faire face aux cas d'urgence parmi les besoins exprimés par les familles.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Landes).

39818. — 15 décembre 1980. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'application, par la caisse d'allocations familiales des Landes, des dispositions de la circulaire n° 39 du 1^{er} juillet 1977, rappelées par celle du 29 mars 1979, relatives à l'aide ménagère à domicile. En effet, dans le calcul du montant horaire moyen définitif de prise en charge des aides ménagères, tel qu'il est défini au budget type annexé à la circulaire du 1^{er} juillet 1977, certaines recettes et notamment les subventions de fonctionnement, doivent venir en atténuation des dépenses. L'application stricte de cette circulaire par la caisse d'allocations des Landes conduit cet organisme à réduire sa participation d'une somme égale aux subventions du département et des communes. Loin de permettre un financement amélioré en vue du développement de l'aide ménagère à domicile, les mesures prises par la caisse d'allocations familiales des Landes entraînent au contraire des reticences des communes à continuer leur participation financière au fonctionnement de l'aide ménagère à domicile. Ces collectivités constatent que les subventions qu'elles accordent conduisent à un désengagement de la caisse d'allocations familiales sans aucune amélioration de la situation de l'organisme aidé. Compte tenu du fait que la caisse d'allocations familiales des Landes est la seule, semble-t-il, à appliquer dans un sens aussi restrictif les circulaires en cause, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39993. — 22 décembre 1980. — M. Alain Gérard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes financiers auxquels se heurtent les associations d'aides familiales. Les organismes d'aide familiale constatent et déplorent une série de freins au développement de leur activité. Certains services sont d'ores et déjà menacés d'asphyxie pour des raisons financières. Alors que les prévisions minimales du VII^e Plan prévoyaient un effectif de 15 000 travailleuses familiales, l'effectif actuel se situe à 7 000. Sans doute y a-t-il eu, depuis dix ans, une augmentation du nombre de familles aidées et du nombre d'heures effectuées, mais on reste dramatiquement au-dessous de ce qui serait

nécessaire pour répondre aux besoins et mettre sur pied une véritable politique de prévention et d'aide. Les sommes allouées aux interventions des travailleuses familiales ont augmenté au cours des dernières années mais cette augmentation n'a eu qu'une incidence très faible sur le développement des effectifs compte tenu de l'érosion monétaire. La stagnation en valeur relative des sommes affectées à ce type d'aide à domicile a pour conséquence de laisser croître sensiblement le nombre des demandes non satisfaites. De nombreux organismes sont contraints cette année soit de licencier, soit de mettre en chômage partiel des travailleuses familiales. Celles-ci se voient confier des tâches d'assistance sociale centrées sur les urgences, mais elles ne constituent plus un des maillons essentiels d'une politique familiale globale. Il lui demande : 1° que des mesures rapides soient prises pour, dans un premier temps, éviter l'asphyxie de ces organismes et maintenir un financement qui doit être assuré en francs constants de manière à prendre en charge le coût réel de ces interventions ; 2° de mettre sur pied une véritable politique du maintien à domicile en respectant les objectifs des VI^e et VII^e Plans et en réformant en profondeur les modalités du financement à domicile et des services gestionnaires. Un fonds national pour le maintien à domicile pourrait être créé dans ce but ; 3° quelles actions et initiatives il va prendre pour pallier la précarité du système existant.

Professions et activités sociales (aides familiales).

40005. — 22 décembre 1980. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves difficultés que rencontre actuellement le service d'aide familiale à domicile, en raison de l'insuffisance de son financement et de ses effectifs. Si le nombre des travailleuses familiales a augmenté régulièrement ces dernières années, il est encore insuffisant puisque les effectifs actuels s'élèvent à 7300, alors que les prévisions minimales du VII^e Plan étaient de 15000 travailleuses familiales. De nombreux organismes gestionnaires sont contraints de licencier ou de mettre en chômage partiel leur personnel, tandis que le nombre de demandes non satisfaites croît considérablement. Dans le même temps, de très lourdes participations au coût horaire de l'intervention de la travailleuse familiale sont laissées à la charge des familles. Il lui demande, en conséquence, dans l'immédiat, de prendre des mesures pour maintenir les effectifs, assurer le financement en francs constants du service et reconnaître le prix de revient réel de l'intervention de la travailleuse familiale puis, à court terme, d'étudier une réforme des modalités de financement de l'aide familiale à domicile, pour qu'elle soit enfin en mesure de répondre pleinement aux besoins de toutes les familles en difficulté.

Professions et activités sociales (aides familiales).

40108. — 22 décembre 1980. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves difficultés que rencontre actuellement le service d'aide familiale à domicile, en raison de l'insuffisance de son financement et de ses effectifs. Si le nombre des travailleuses familiales a augmenté régulièrement ces dernières années, il est encore insuffisant puisque les effectifs actuels s'élèvent à 7300, alors que les prévisions minimales du VII^e Plan étaient de 15000 travailleuses familiales. De nombreux organismes gestionnaires sont contraints de licencier ou de mettre en chômage partiel leur personnel, tandis que le nombre de demandes non satisfaites croît considérablement. Dans le même temps, de très lourdes participations au coût horaire de l'intervention de la travailleuse familiale sont laissées à la charge des familles. Il lui demande, en conséquence, dans l'immédiat, de prendre des mesures pour maintenir les effectifs, assurer le financement en francs constants du service et reconnaître le prix de revient réel de l'intervention de la travailleuse familiale, puis à court terme, d'étudier une réforme des modalités de financement de l'aide familiale à domicile, pour qu'elle soit enfin en mesure de répondre pleinement aux besoins de toutes les familles en difficulté.

Professions et activités sociales (aides familiales).

40145. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Goldberg se fait auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'écho de la profonde inquiétude des organismes d'aide aux familles et des travailleuses familiales elles-mêmes. Alors qu'il serait nécessaire de mettre en rapport l'aide familiale à domicile avec les besoins qui ne font que grandir en fonction de l'accroissement des difficultés des familles, les services d'aide familiale sont menacés d'asphyxie par des raisons financières et les contraintes qui leur sont impo-

sées les détournent de leurs objectifs initiaux. Alors que le VI^e Plan avait estimé à 22000 le nombre de travailleuses familiales nécessaires, l'effectif actuel est de 7300. En outre, depuis plusieurs mois on assiste dans de nombreux départements à la restriction des moyens mis à la disposition des organismes pour répondre aux besoins des familles : limitation des heures de prise en charge, risque de réduction du nombre et de la valeur en francs constants des bourses de formation de travailleuses familiales, tendance à vouloir remplacer dans les familles le personnel d'intervention qualifié par du personnel non formé. De l'avis des responsables d'organismes d'aide aux familles, la situation est grave, la bonne marche, l'objectif même de ces organismes, à savoir aider les familles les plus démunies, sont remis en cause. Il y a là un problème de solidarité nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager le financement et les prises en charges nécessaires aux différentes interventions d'aide familiale à domicile.

Professions et activités sociales (aides familiales).

40449. — 29 décembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la dramatique situation des travailleuses familiales. Les organismes d'aide familiale français, qui emploient actuellement 7300 travailleuses familiales, connaissent de plus en plus de difficultés pour assurer leur service auprès des familles qui en ont besoin. 1 p. 100 seulement des familles allocataires peuvent en bénéficier. Ce type d'aide familiale à domicile est indispensable pour répondre aux déséquilibres momentanés ou durables des familles. Ce type d'aide permet en effet d'éviter en particulier que, face à des difficultés passagères, les enfants soient placés à l'extérieur du foyer. L'aide familiale à domicile, reconnue depuis 1949, doit donc enfin pouvoir se développer sérieusement et devenir un élément fondamental de la politique familiale. Le système associatif qui gère, grâce à des bénévoles, l'ensemble des aides à domicile, permet d'une part à la collectivité de faire des économies et d'autre part de répondre rapidement à la demande. Les travailleuses familiales, salariées des associations, sont formées pour assurer à la fois les tâches matérielles et éviter toute aggravation de la situation de la famille. Le VII^e Plan prévoyait que ces travailleuses seraient au nombre de 15000, elles ne sont aujourd'hui que 7300. En France, on compte 1,2 travailleuse familiale pour 10 000 habitants, en Suède, elles sont vingt-deux. C'est aujourd'hui un problème de financement. Longtemps pris facultativement sur les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales et des caisses primaires des différents régimes, ces crédits ont été assurés, pour 30 p. 100 du prix de revient horaire plafonné, par la C.N.A.F. La situation est telle aujourd'hui que certaines associations doivent envisager le licenciement d'une partie de leurs salariées. Les missions de l'aide à domicile ne deviennent plus alors qu'une assistance d'urgence, ce qui est loin des objectifs initiaux du service. Il ressort pourtant des études faites par votre ministère (déclaration de Mme Veil au Sénat le 30 octobre 1975) que « chaque franc dépensé pour l'emploi d'une travailleuse familiale permet de réaliser une économie de 1,50 franc » (économies en placement d'enfants, hospitalisation et frais de séjour de la mère en maison de repos...). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre : dans l'immédiat pour maintenir les effectifs, pour assurer les financements en francs constants ; à court terme pour développer ce service d'aide familiale à domicile pour au moins atteindre l'objectif des 22000 travailleuses familiales en 1990 comme le proposait le VII^e Plan, ce qui nécessite un financement différent et la prise en charge de 18 100 bourses supplémentaires de formation.

Professions et activités sociales (aides familiales).

40528. — 29 décembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'aide à domicile, tant en milieu rural qu'urbain. En effet, malgré les économies extrêmement importantes, qui ont été démontrées, que permet de réaliser l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide à domicile, les difficultés rencontrées dans ce secteur ne cessent de s'aggraver. Si dans le cadre du VI^e Plan on estimait déjà à 13000 le nombre indispensable de travailleuses familiales, l'effectif actuel de celles-ci est de 7300, alors que le strict minimum nécessaire serait de 15000 personnes et le nombre souhaitable de 22000. Dans une situation où l'on constate, d'une part, un besoin croissant de développement de l'aide à domicile et, d'autre part, l'utilité de l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre d'une aide aux familles en difficulté, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la politique de l'aide à domicile dans notre pays corresponde aux besoins réels et que dans ce domaine la France puisse rattraper le retard qu'elle a, notamment par rapport aux autres pays européens.

Professions et activités sociales (aides familiales).

40539. — 29 décembre 1980. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves difficultés que rencontre actuellement le service d'aide familiale à domicile, en raison de l'insuffisance de son financement et de ses effectifs. Si le nombre des travailleuses familiales a augmenté régulièrement ces dernières années, il est encore insuffisant puisque les effectifs actuels s'élèvent à 7 360, alors que les prévisions minimales du VII^e Plan étaient de 15 000 travailleuses familiales. De nombreux organismes gestionnaires sont contraints de licencier ou de mettre en chômage partiel leur personnel, tandis que le nombre de demandes non satisfaites croît considérablement. Dans le même temps, de très lourdes participations au coût horaire de l'intervention de la travailleuse familiale sont laissées à la charge des familles. Il lui demande, en conséquence, dans l'immédiat, de prendre des mesures pour maintenir les effectifs, assurer le financement en francs constants du service et reconnaître le prix de revient réel de l'intervention de la travailleuse familiale puis, à court terme, d'étudier une réforme des modalités de financement de l'aide familiale à domicile pour qu'elle soit enfin en mesure de répondre pleinement aux besoins de toutes les familles en difficulté.

Professions et activités sociales (aides familiales).

40677. — 5 janvier 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la diminution des moyens mis à la disposition des organismes de travailleuses familiales. Déjà, dans un certain nombre de cas, on constate une limitation des heures de prise en charge. D'autre part, les organismes s'inquiètent du risque de réduction du nombre et de la valeur en francs constants des bourses de formation de travailleuses familiales et craignent que l'on ne tente de remplacer, pour les interventions dans les familles, le personnel qualifié par du personnel non formé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner aux services de travailleuses familiales les moyens indispensables au fonctionnement de cet équipement social.

Professions et activités sociales (aides familiales).

41024. — 12 janvier 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleuses familiales. En effet, depuis plusieurs mois, les moyens mis à la disposition des organismes pour répondre aux besoins des familles sont victimes de restrictions graves : limitation des heures de prises en charge, non-reconnaissance des prix de revient, réduction des bourses de formation... Il lui semble donc que le rôle incontesté joué par les travailleuses familiales impose une nouvelle définition de leur mission et qu'elle soit considérée comme une pièce essentielle de la politique familiale. A cette fin, rendre légale cette prestation et doter ces travailleuses d'un véritable statut éviteraient de les subordonner aux aléas de la conjoncture. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures susceptibles de mettre en œuvre une telle orientation.

Professions et activités sociales (aides familiales).

41033. — 12 janvier 1981. — M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent actuellement les organismes d'aide familiale à domicile pour répondre de façon satisfaisante aux besoins des familles. Il lui rappelle que le but de tout service d'aide familiale est de réaliser une prévention primaire, celle qui permet d'éviter à temps les catastrophes et de maintenir un équilibre dans la famille sans que celle-ci devienne un véritable cas social. Or, face au discours officiel qui tend à encourager les organismes d'aide familiale à un vaste déploiement, on ne peut que constater et déplorer toute une série de freins au développement de leur activité. Ainsi, on voit se préciser depuis plusieurs mois la menace, déjà concrétisée dans certains départements, de restriction des moyens mis à la disposition des organismes pour répondre aux besoins des familles : limitation des heures de prise en charge, risque de réduction du nombre et de la valeur en francs constants des bourses de formation de travailleuses familiales, tendance à vouloir remplacer dans les familles le personnel d'intervention qualifié par du personnel non formé, etc. En conséquence, il lui demande, si l'aide familiale à domicile va enfin pouvoir être considérée comme une pièce essentielle de la politique familiale, avec des moyens en effectifs adéquats, ou si elle va continuer à être tenue pour un simple service d'assistance aux familles pour cas d'urgence.

Professions et activités sociales (aides familiales).

41089. — 12 janvier 1981. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance du nombre de travailleuses familiales. Il y en a actuellement 7 300 qui épaulent les mères de familles malades. Le VI^e Plan s'était fixé un objectif de 8 000 et le VII^e Plan de 15 000. Leur aide est fort appréciée des familles qui ont la chance d'en bénéficier. Elle est profitable pour la mère qui, souvent, peut éviter l'hospitalisation ou qui, restant à la maison et aidée, peut se rétablir plus rapidement ; elle l'est aussi pour les enfants qui peuvent demeurer au foyer dans des conditions convenables ; elle l'est enfin pour la cellule familiale dans sa cohésion. Mais, trop peu ont cette chance... En 1975, alors qu'elle était ministre de la santé, Mme Simone Veil déclarait : « un franc consacré aux travailleuses familiales permet d'économiser 1,50 franc ». C'est que leurs services permettent des rétablissements plus rapides et souvent d'éviter une hospitalisation coûteuse pour la sécurité sociale. Le budget 1981 ne permettra pas de réaliser les objectifs du VII^e Plan. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas en obtenir modification à moins qu'il ne préfère laisser insatisfaits les besoins légitimes de familles dont les mères sont malades.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle des travailleuses familiales ; nombreuses sont, en effet, les familles pour lesquelles l'intervention de la travailleuse familiale a été l'élément essentiel du maintien ou du redressement de l'équilibre familial ou a évité l'éloignement même temporaire des enfants. Les organismes de sécurité sociale et les services de l'aide sociale à l'enfance ont consenti un effort soutenu pour favoriser le développement de cette forme d'aide à la famille. La progression des crédits a été régulière et importante : ces crédits sont passés de 240 millions de francs, en 1976, à 524 en 1980 ; ils ont donc doublé en quatre ans. S'agissant des effectifs, la situation s'est améliorée ; ils sont passés de 6 000 travailleuses familiales à plus de 7 000. Dans nombre de départements, leur effectif permet d'ores et déjà de répondre de manière satisfaisante aux besoins des familles. Les difficultés rencontrées récemment par certaines associations ont conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à proposer une étude des divers problèmes relatifs aux travailleuses familiales en associant à cette étude les organismes financeurs et les associations employeurs. Cette concertation approfondie devrait permettre, à bref délai, de tracer les voies d'une politique adaptée à la diversité des besoins des familles et soucieuse du meilleur emploi des ressources des collectivités publiques et de la sécurité sociale.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38333. — 17 novembre 1980. — M. Jean Bardot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation intolérable des personnes handicapées. En effet, comment peut-on parler d'intégration sociale lorsque l'allocation aux adultes handicapés (A. A. H.) s'élève à 300 francs par mois, c'est-à-dire à moins de 55 p. 100 du S. M. I. C. ; comment parler de reclassement lorsqu'aucune politique d'emploi n'a suivi la promulgation des articles 12 et 26 de la loi du 30 juin 1975. Comment parler d'insertion des personnes handicapées lorsque les articles 39, 49 et 52 ne sont quasiment jamais appliqués. Comment dire que l'on mène une politique en faveur des handicapés quand certains textes d'application ne sont pas encore publiés, quand le rapport quinquennal au Parlement, prévu par l'article 61, n'est toujours pas présenté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire entrer dans les faits les mesures indispensables qui feront des handicapés des hommes et des femmes comme les autres.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38957. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » votée par le Parlement le 30 juin 1975. Il lui rappelle que cinq ans après la promulgation de la loi, dont l'article 32 précisait que « les dispositions seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 », certains textes d'application ne sont pas encore publiés comme c'est le cas pour les articles 53 et 54. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que conformément à l'article 61, un rapport quinquennal faisant notamment le point sur l'application des articles 12 (Emploi et reclassement des handicapés), 26 (Obligation d'emploi de handicapés dans les services publics), 39, 49 et 52 (Insertion des handicapés) soit présenté au Parlement.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38872. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, de 1975. L'article 61 prévoit un rapport quinquennal au Parlement. L'article 62 prévoit la mise en œuvre de l'ensemble des mesures avant le 31 décembre 1977. Or, certains textes d'application ne sont pas encore publiés (article 53 sur l'appareillage, article 54 sur les aides personnelles). Par ailleurs, le texte a reçu une interprétation restrictive de la part de décrets, circulaires ou directives départementales. Ainsi, pour certaines catégories d'handicapés l'allocation est moindre de ce qu'elle aurait été avant la loi. Il appelle également son attention sur la faiblesse de l'allocation aux adultes handicapés (55 p. 100 du S. M. I. C.), sur l'absence de réelle politique d'emploi et de reclassement, sur la disparité locale dans la mise en œuvre des mesures relatives à la réinsertion prévue dans les articles 39, 49, 52 (accessibilité, transports, logement, tierce personne). En conséquence, il lui demande s'il est prévu que le rapport quinquennal soit présenté au Parlement rapidement, et quelles mesures sont envisagées pour remédier aux manquements dans l'application de la loi, citée ci-dessus.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38885. — 1^{er} décembre 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes handicapées cinq ans après la promulgation de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation les concernant. L'allocation des adultes handicapés (A. A. H.) se monte actuellement à moins de 55 p. 100 du S. M. I. C., ce qui ne paraît pas compatible avec l'intégration sociale dont l'article 1^{er} de la loi fait « une obligation nationale ». Beaucoup d'handicapés peuvent et veulent travailler en milieu ordinaire mais aucune politique d'emploi et de reclassement des handicapés n'a permis de mettre en vigueur les articles 12 et 26 de la loi. De même, malgré quelques progrès, l'insertion des handicapés se heurte à des difficultés dont la loi prévoyait cependant la solution (notamment articles 49 et 52). En son article 62, la loi d'orientation du 30 juin 1975 précise que les dispositions de cette loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Or plus de cinq ans après la promulgation de cette loi, certains textes d'application ne sont pas encore publiés tandis que d'autres, ainsi que des circulaires, ont interprété la loi de façon restrictive. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées réponde aux espoirs qu'elle a fait naître chez les intéressés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que l'article 61 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 prévoit que tous les cinq ans sera présenté au Parlement un rapport retraçant les actions de recherches pédagogiques et scientifiques entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. L'élaboration d'un tel document représente un travail particulièrement lourd pour les différentes administrations concernées en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années aussi bien dans le domaine biologique et médical, que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien au cours des prochains mois. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes âgées, a été fixé à 15 600 francs au 1^{er} juin 1980, ce qui représente une progression de près de 22 p. 100 par rapport au premier semestre 1979. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 120 p. 100 en moins de cinq années soit une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 80 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Le Gouvernement a décidé de porter à 17 000 francs le montant de l'allocation à compter du 1^{er} janvier 1981. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février 1980 afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été, au demeurant, versée au mois de novembre. 304 000 personnes bénéficiaient au 31 décembre 1970 de l'allocation aux adultes handicapés, soit une dépense d'environ 3,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de

l'existence peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1^{er} juillet 1980 de 13 106 francs à 26 214 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels et le cas échéant de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice est estimé à près de 130 000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense d'environ 2 milliards de francs en 1979. Sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 1975 et notamment de son article 12, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elles ont pour objet en premier lieu de ménager des solutions spécifiques pour les personnes handicapées qui, compte tenu de leurs besoins particuliers et de leur degré de dépendance, ne peuvent pas accéder au milieu ordinaire de travail : vont dans ce sens les mesures d'organisation et de développement du milieu de travail protégé. Elles ont en second lieu pour but de faciliter l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail. Le nombre de places en établissements de travail protégé, centre d'aide par le travail et ateliers protégés, a été considérablement accru ces dernières années, puisque passant 30 000 à 45 000 en l'espace de cinq ans seulement, tandis que la capacité d'accueil des centres de rééducation professionnelle était portée à plus de 11 000 places. Cette importante évolution des structures de travail protégé s'est accompagnée de la mise en œuvre du système de la garantie de ressources, qui assure à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, un revenu minimum provenant de son travail, fixé par rapport au salaire minimum de croissance. Le niveau des ressources ainsi garanti aux travailleurs handicapés est fixé à 70 p. 100 du S. M. I. C. en C. A. T. et 90 p. 100 de ce même salaire de référence en atelier protégé. Le coût de la garantie de ressources est évalué à un milliard de francs en 1980 pour plus de 50 000 bénéficiaires au total. Outre l'institution de la garantie de ressources, qui en milieu ordinaire vise à compenser à hauteur de 20 p. 100 du S. M. I. C. maximum et dans la limite de 130 p. 100 du S. M. I. C. (10 000 bénéficiaires en 1979) l'abattement que l'employeur peut être autorisé à pratiquer sur la rémunération d'une personne reconnue gravement handicapée, des dispositions ont été prises pour inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées, telles que notamment l'octroi de subventions pour couvrir le coût des aménagements de postes ou de machines ou le surcoût d'encadrement résultant de l'emploi d'une personne handicapée. Par ailleurs des mesures favorisant l'apprentissage des personnes handicapées ont été prévues comme les aides financières aux maîtres d'apprentissage, l'adaptation des règles de durée et de limite d'âge aux cas spécifiques des personnes handicapées, la possibilité de sections spécialisées dans les centres de formation d'apprentis, etc. Des directives récentes ont en outre appelé tout particulièrement l'attention des services départementaux sur l'importance qui s'attache au respect de la priorité d'emploi dont bénéficient les travailleurs handicapés. A cet égard, la délégation à l'emploi du ministère du travail a mis en place un groupe de travail, comprenant les partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer les procédures liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail étudie notamment, en liaison avec les services de l'agence nationale pour l'emploi le renforcement du service des prospecteurs placiers spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement prévue par la loi d'orientation devrait au demeurant faciliter le placement et le suivi de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Aux vingt-trois équipes déjà en fonctionnement viendront s'en ajouter dix nouvelles en 1981, s'agissant seulement des équipes relevant d'organismes de droit public. En ce qui concerne les conditions d'accès à la fonction publique, le Gouvernement a donné par circulaire du 16 mars 1978 notamment des instructions afin qu'il soit procédé au réexamen des conditions d'aptitudes physiques aux emplois publics, jusqu'alors régies par des textes qui ne tenaient pas compte des progrès thérapeutiques et assmiliaient encore trop souvent ces handicapés à des malades. De plus, en vue de faciliter les conditions d'emploi des personnes handicapées, les administrations ont été invitées à dégager à l'intérieur de leurs crédits respectifs les sommes nécessaires pour permettre l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable, le coût de la loi d'orientation a en effet été évalué à plus de 23 milliards de francs pour 1980. Il reste néanmoins que la mise en œuvre « intégrale »

de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées requerra un temps assez long dans la mesure où l'application de certaines de ses dispositions supposent une amélioration de l'information du public, un changement dans les mentalités ou encore la réalisation de travaux que d'évidentes contraintes matérielles imposent de répartir sur plusieurs années.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Meurthe-et-Moselle).*

38364. — 17 novembre 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles sont desservis les trois secteurs de psychiatrie générale pour la région du Nord du département de Meurthe-et-Moselle. En effet, contrairement aux autres secteurs de ce département qui ont été pourvus et organisés assez rapidement, le problème de desserte de ces trois secteurs reste entier. Pourtant, deux faits nouveaux pouvaient permettre de faire quelque peu évoluer cette situation : l'engagement de Mme le ministre de la santé publique pris en 1978, lors d'une visite à Briey et portant sur la création d'un service hospitalier de psychiatrie de cent trente-six lits à Briey ; la multiplication des expériences de prise en charge sectorielle sans implantation hospitalière, qui permettaient de considérer que, dans un premier temps au moins, des équipes de secteur pouvaient fort bien être mises en place avant même la création des lits, équipes dont la première tâche devait pouvoir être de définir les besoins et de préciser les modalités mêmes de cette implantation hospitalière. Des demandes pressantes et répétées ont été formulées en vue de la création officielle de trois postes de médecin chef de secteur et des équipes correspondantes. Aujourd'hui, la première solution visant à faire prendre en charge les malades du Nord par le centre psychothérapeutique de Nancy dans des conditions inacceptables malgré la compétence et le dévouement des médecins assistants chargés des consultations dans ces trois secteurs Nord, dure encore. Par ailleurs, la nécessité de la prise en charge de ces trois secteurs crée une surcharge de travail et d'activités pour les équipes qui en sont actuellement responsables, au détriment de leur travail sectoriel principal pour lequel ces équipes sont déjà notoirement insuffisantes. Il est tout à fait impensable que les équipes qui sont chargées de la desserte de secteurs très lourds sur Nancy ou Pont-à-Mousson et qui ne disposent pour le faire que d'équipements insuffisants en personnel et en structures de soins aient à assumer en plus la prise en charge d'un secteur supplémentaire dans le Nord du département, même avec l'aide d'un assistant supplémentaire. Cette situation, qui n'avait été vue que comme transitoire, dure maintenant depuis une dizaine d'années malgré les demandes répétées qui ont été formulées. Tolérer plus longtemps la poursuite d'une telle situation signifierait une grave méconnaissance de l'intérêt des malades et des populations au sein desquels sévit actuellement une crise sociale préoccupante. Aussi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en vue de créer, dès 1981, pour les trois secteurs Nord du département de Meurthe-et-Moselle trois postes budgétaires de médecin chef et des postes budgétaires nécessaires pour des équipes de secteurs complètes ; quelles dispositions seront prises afin que l'implantation hospitalière prévue à Briey puisse se réaliser dans les meilleurs délais sans que la mise en place des équipes soit subordonnée à la création des lits.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir qu'en matière de psychiatrie les malades du nord du département de Meurthe-et-Moselle devront dans l'avenir être desservis à partir de Briey, où l'engagement de susciter un service hospitalier pour un secteur de psychiatrie est toujours valable, le centre psychothérapeutique de Nancy s'engageant à ne plus recevoir de malades en provenance de ce secteur et à transférer le personnel correspondant au nouveau service qui s'ouvrira à Briey. Le problème est de dégager les crédits nécessaires à cet effet, la région ayant d'autres projets prioritaires à financer sur les crédits dont elle dispose.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38402. — 17 novembre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la non-application de certaines dispositions de la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » du 30 juin 1975. Après le vote massif, par le Parlement, de cette loi, un grand espoir était né chez la plupart des intéressés. L'article 62 précisait que les dispositions de la loi seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Or, actuellement, certains décrets d'application n'ont toujours pas été publiés ; c'est le cas notamment pour les articles 53 sur l'appareillage, 54 sur les aides personnelles. D'autre part, il semble que certaines circulaires aient interprété la loi de façon tout à fait

restrictive, contrairement à l'esprit généreux explicité dans l'article 1^{er}. C'est ainsi que, pour certaines catégories de handicapés, l'allocation est moindre qu'elle n'aurait été avant la loi. Actuellement, les handicapés se heurtent à des graves difficultés dues au très faible revenu que procure l'allocation adulte handicapé ; le chômage les frappe en priorité, malgré les articles 12 et 26 de la loi relatifs à l'obligation d'emploi dans les services publics. Enfin, si certaines municipalités ont fait des efforts pour permettre l'insertion des handicapés dans la vie quotidienne, il semble bien que de trop nombreuses administrations n'aient pas encore eu ce souci. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que les dispositions de la loi généreuse de 1975 ne restent pas lettre morte.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le montant de l'allocation aux adultes handicapés, qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 15 600 francs au 1^{er} juin 1980, ce qui représente une progression de près de 22 p. 100 par rapport au premier semestre de 1979. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 120 p. 100 en moins de cinq années, soit une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 80 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Le Gouvernement a décidé de porter le montant de cette allocation à 17 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1981. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont, en outre, bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février 1980, afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été au demeurant versée au mois de novembre 1980. 304 000 personnes bénéficiaient, au 31 décembre 1979, de l'allocation aux adultes handicapés, soit une dépense d'environ 3,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation. Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1^{er} juillet 1980, de 13 106 francs à 26 214 francs, selon le degré de dépendance de l'intéressé. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît, il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice est estimé à près de 130 000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense d'environ 2 milliards de francs. Il est à noter que, en application de l'article 59 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les personnes handicapées qui auraient vu réduit, du fait de l'intervention de cette nouvelle législation, le montant total des avantages percevaient avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent prétendre au versement d'une allocation différentielle. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin, un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris sur la base, notamment, du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé, en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Les deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage instituées au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Elles se réunissent une à deux fois par mois. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins qualifiés sera supprimé. Les convo-

cations, en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci, seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils, d'une part, la fixation des tarifs de remboursement, d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Ces dispositions, dont les textes d'application sont en cours de préparation, transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage. En ce qui concerne l'application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui prévoit des aides personnelles prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale : un crédit de 30 millions a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales, et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes, tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent, les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, qu'ultérieurement. Il est apparu, en effet, indispensable, avant d'élaborer ce texte, de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées, et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments. Sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 1975, et notamment de son article 12, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elles ont pour objet, en premier lieu, de ménager des solutions spécifiques pour les personnes handicapées qui, compte tenu de leurs besoins particuliers et de leur degré de dépendance, ne peuvent pas accéder au milieu ordinaire de travail; vont dans ce sens les mesures d'organisation et de développement du milieu de travail protégé. Elles ont, en second lieu, pour but de faciliter l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail. Le nombre de places en établissements de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés a été considérablement accru ces dernières années, passant de 30 000 à 45 000 en l'espace de cinq ans, tandis que la capacité d'accueil des centres de rééducation professionnelle était portée à plus de 11 000 places. Cette importante évolution des structures de travail protégé s'est accompagnée de la mise en œuvre du système de la garantie de ressources, qui assure à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, un revenu minimum provenant de son travail, fixé par rapport au salaire minimum de croissance. Le niveau des ressources ainsi garanties aux travailleurs handicapés est fixé à 70 p. 100 du S.M.I.C. en C.A.T. et 90 p. 100 de ce même salaire de référence en atelier protégé. Le coût de la garantie de ressources est évalué à 750 millions de francs en 1979 pour plus de 50 000 bénéficiaires au total. Outre l'institution de la garantie de ressources, qui, en milieu ordinaire, vise à compenser, à hauteur de 20 p. 100 du S.M.I.C. au minimum et dans la limite de 130 p. 100 du S.M.I.C. (10 000 bénéficiaires en 1979), l'abaissement que l'employeur peut être autorisé à pratiquer sur la rémunération d'une personne reconnue gravement handicapée, des dispositions ont été prises pour inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées, telles que, notamment, l'octroi de subvention pour couvrir le coût des aménagements de postes ou de machines ou le surcoût d'encadrement résultant de l'emploi d'une personne handicapée. Par ailleurs, des mesures favorisant l'apprentissage des personnes handicapées ont été prévues, comme les aides financières aux maîtres d'apprentissage, l'adaptation des règles de durée et de limite d'âge aux cas spécifiques des personnes handicapées, la possibilité de sections spécialisées dans les centres de formation d'apprentis, etc. Des directives récentes ont, en outre, appelé tout particulièrement l'attention des services départementaux sur l'importance qui s'attache au respect de la priorité d'emploi dont bénéficient les travailleurs handicapés. A cet égard, la délégation à l'emploi du ministère du travail a mis en place un groupe de travail, comprenant les partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail étudie notamment, en

liaison avec les services de l'agence nationale pour l'emploi, le renforcement du service des prospecteurs placiers spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement prévue par la loi d'orientation devrait, au demeurant, faciliter le placement et le suivi de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Aux vingt-trois équipes déjà en fonctionnement, viendront s'en ajouter dix nouvelles en 1981, s'agissant seulement des équipes relevant d'organismes de droit public. En ce qui concerne les conditions d'accès à la fonction publique, le Gouvernement a donné, par circulaire du 16 mars 1978, notamment, des instructions afin qu'il soit procédé au réexamen des conditions d'aptitudes physiques aux emplois publics, jusqu'alors régies par des textes qui ne tenaient pas compte des progrès thérapeutiques et assimilaient encore trop souvent ces handicapés à des malades. De plus, en vue de faciliter les conditions d'emploi des personnes handicapées, les administrations ont été invitées à dégager à l'intérieur de leurs crédits respectifs les sommes nécessaires pour permettre l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable. Le coût de la loi d'orientation a, en effet, été évalué à plus de 22 milliards de francs pour 1979, soit une dépense en augmentation de près de 120 p. 100 par rapport à 1975. Il reste, néanmoins, que la mise en œuvre « intégrale » de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées requerra un temps assez long dans la mesure où l'application de certaines de ses dispositions suppose une amélioration de l'information du public, un changement dans les mentalités ou encore la réalisation de travaux que d'évidentes contraintes matérielles imposent de répartir sur plusieurs années.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

38506. — 24 novembre 1980. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le financement des écoles d'assistants de service social. Il apparaît que les moyens financiers mis à la disposition de ces établissements, le plus souvent sous forme de subvention, sont en régression, ce qui porte atteinte à la qualité de l'enseignement et crée des problèmes aigus de personnels. Il lui demande si, dans le cadre du budget de 1981, un effort particulier a été fait pour accroître les moyens financiers mis à la disposition de ces établissements.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions
et activités sociales).*

38853. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les écoles de service social. Les écoles de service social qui accueillent les étudiants se préparant à devenir assistants de service social se trouvent, ainsi que tous les autres centres de formation de travailleurs sociaux, dans une situation très critique. Depuis plusieurs années, le taux de croissance du subventionnement du ministère de la santé et de la sécurité sociale est inférieur au taux de l'inflation. Les subventions de 1980 et 1981 ne progressent que de 10 p. 100. Il en résulte pour ces écoles l'obligation de réduire l'emploi des personnels enseignants et administratifs pour compenser un déficit inévitable. Cette situation est paradoxale au moment où, dans le souci d'améliorer la formation et d'adapter celle-ci aux besoins de la population, une réforme des études entraîne des dépenses et des efforts supplémentaires pour sa mise en place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'adéquation entre la formation dispensée et les moyens mis en œuvre dans ce but afin que ces écoles puissent remplir correctement leur mission de formation.

Réponse. — L'effort consenti par l'État pour financer la formation des assistants (es) de service social a été particulièrement important ces dernières années. En effet, les subventions attribuées aux écoles de service social sont passées de 31,1 millions de francs en 1975 à 65,8 millions de francs en 1980, soit une progression de 112 p. 100 en cinq ans, ce qui représente une moyenne annuelle de 22,4 p. 100 très supérieure à la hausse du coût de la vie pendant la même période. De la même façon, pendant cette période, le coût-élève pris en charge par l'État passait de 5 600 francs en moyenne à 11 000 francs, soit une augmentation de 102 p. 100 par an. Grâce à cet effort particulier, les écoles ont pu disposer des moyens nécessaires à leur fonctionnement. D'autre part, les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale procèdent actuellement avec les comités d'entente des centres de formation de travailleurs sociaux, à l'élaboration de normes de fonctionnement qui serviront de base aux conventions prévues par la loi sociale. De plus, le crédit destiné aux subventions de fonctionnement des centres de formation de travailleurs sociaux pour 1981, progresse de 14,2 p. 100; la seule

mesure nouvelle, hors actualisation, l'a été en faveur de la formation des assistants sociaux puisque 9 millions de francs sont affectés à des actions visant à favoriser les stages pratiques dont l'importance a été accrue par la réforme des études de service social. Ces crédits permettront de verser des indemnités à tous les moniteurs de stages ainsi qu'aux stagiaires qui auront exposé des frais supplémentaires à l'occasion de stages pratiques. En tout état de cause, le ministère de la santé et de la sécurité sociale a toujours étudié avec le plus grand soin la situation particulière de certaines écoles de service social. Néanmoins, cet effort ne s'est pas toujours accompagné de la rigueur de gestion qui le conditionnait. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme des études de service social, il a paru utile de rappeler dans l'arrêté du 19 mai 1980 concernant l'agrément des directeurs, que ceux-ci assurent la responsabilité pédagogique et administrative de leurs établissements dans le cadre du budget voté par le conseil d'administration.

Handicapés (personnel).

38542. — 24 novembre 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement difficile des instituteurs spécialisés de l'enseignement privé. En application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées depuis le 1^{er} janvier 1978, les salaires de ces instituteurs, qu'ils soient « agréés » ou « intégrés », sont versés par le ministère de l'éducation, et cela seulement pour le temps de travail qui correspond aux horaires d'un instituteur public ordinaire. Or, pour des raisons de service reconnues par la loi, du fait de l'originalité du fonctionnement de ces établissements spécialisés (210 jours de fonctionnement obligatoire par an), il est nécessaire que ces instituteurs spécialisés poursuivent leur travail d'enseignants, en particulier pendant une partie des vacances scolaires. Les heures de travail supplémentaires ainsi effectuées étaient, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, rémunérées au tarif des « heures d'enseignement » (décret du 14 octobre 1966, arrêté du 25 avril 1968) par les prix de journée de ces établissements. Mais la circulaire n° 35 du ministère, parue le 30 juin 1980, demande aux institutions privées employant d'appliquer pour ce travail supplémentaire d'enseignement spécialisé le taux des heures « d'étude surveillée ». Cela paraît difficilement acceptable car le temps de travail supplémentaire qu'ils effectuent ne semble guère correspondre à ce que recouvre l'appellation « d'étude surveillée ». La circulaire précitée risque d'être à l'origine d'une régression de la qualité de l'enseignement ainsi que de l'action pédagogique et éducative des instituteurs d'enseignement privé. En conséquence, il lui demande quelle est son intention sur cette question et s'il ne conviendrait pas de reconsidérer l'opportunité et l'entrée en vigueur immédiate de la circulaire du 30 juin 1980.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public stipule que « l'attribution des heures supplémentaires d'enseignement aux maîtres mis à la disposition de l'établissement est approuvée par l'autorité académique ». Des précisions sur les heures supplémentaires susceptibles d'être attribuées aux maîtres figurent dans les circulaires interministérielles n° 78-189 et 34 AS du 8 juin 1978 relative à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public et du 6 novembre 1978 relative aux prix de journée applicables en 1979 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. De ces différents textes, il ressort que les maîtres publics mis à la disposition des établissements peuvent percevoir deux types d'heures supplémentaires : des heures supplémentaires d'enseignement autorisées par l'autorité académique et payées par le ministère de l'éducation ; des heures supplémentaires pour des activités éducatives payées par l'établissement. Par la circulaire n° 35 du 30 juin 1980, il a donc été décidé de rémunérer leurs heures d'activités éducatives sur la base de l'heure d'étude surveillée. Les taux de l'heure d'étude surveillée sont révisés régulièrement et font l'objet d'une circulaire du ministère de l'éducation relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales en application du décret du 14 octobre 1966 et de l'arrêté du 25 avril 1968. Ce sont ces mêmes bases qui ont été retenues pour le versement de l'indemnité versée aux instituteurs publics assurant des tâches éducatives lors des vacances scolaires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

38561. — 24 novembre 1980. — M. René La Combe attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions trop restrictives lorsqu'il s'agit d'autoriser l'exercice des fonctions à temps partiel pour des agents des établissements d'hospitalisation publics. Il existe des catégories d'agents spécialement féminines

qui ont travaillé toute leur vie et dont l'état sanitaire, sans être grave, nécessiterait une possibilité de travail à temps partiel. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure ces catégories dans le décret n° 76-370 du 22 avril 1976.

Réponse. — Selon les dispositions du décret n° 76-370 du 22 avril 1976, seuls peuvent être autorisés à travailler à temps partiel les agents remplissant une des conditions prévues par l'article 1^{er} de ce décret. Peuvent obtenir une telle autorisation, notamment, les agents pour lesquels, en raison d'un accident ou d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable en ce sens, ainsi que ceux se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur emploi. Ces dispositions sont alignées sur celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, pour faciliter le maintien en fonctions de certaines catégories d'agents dans une période de pénurie de personnels, l'arrêté du 24 août 1976 pris en application du décret précité a prévu que les agents en question pourraient, pendant une période transitoire, exercer leurs fonctions à temps partiel sans avoir à remplir l'une des conditions prévues par l'article 1^{er} du décret. Les personnes citées par l'honorable parlementaire peuvent donc déjà travailler à temps partiel si elles sont dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur emploi ou si elles entrent dans l'une des catégories d'agents mentionnées par l'arrêté du 24 août 1976. Par ailleurs, un texte récent vient d'être publié (loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique), qui permet aux organes délibérants des collectivités locales ou de leurs établissements publics de décider l'institution d'expériences de travail à temps partiel pour les agents titulaires occupant un emploi permanent à temps complet dans ces collectivités ou établissements et ce pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Il appartiendra donc aux conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics, lorsque les décrets d'application prévus par la loi du 23 décembre 1980 auront été publiés, de décider s'il est souhaitable d'instituer des expériences de travail à temps partiel dont les modalités seraient différentes de celles prévues par le décret du 22 avril 1976.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

38663. — 24 novembre 1980. — M. Dominique Pervenche appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaissent les entreprises du bâtiment dans le département de la Loire-Atlantique. Celles-ci sont aggravées par certaines pratiques administratives qui sont extrêmement fâcheuses pour la survie des entreprises en cause. Des travaux doivent être entrepris pour construire l'hôpital Nord de Nantes et, dans la conjoncture actuelle, la réalisation d'un tel chantier par les entreprises locales paraissait de nature à contribuer à une amélioration de leurs situations. Ces entreprises, en se regroupant, pouvaient répondre aux critères de qualification exigés et étaient parfaitement capables de réaliser un tel ouvrage. Plusieurs circulaires interministérielles dont celle de M. le Premier ministre en date du 21 août 1977 avaient d'ailleurs fortement recommandé la dévolution de tels travaux aux entreprises locales. Or, une décision administrative a retiré les travaux de gros œuvre mais aussi de quelques corps d'état de second œuvre à un groupement d'entreprises locales considéré comme adjudicataire provisoire. Ces travaux ont été confiés à une entreprise nationale n'ayant aucune attache dans la région. La Loire-Atlantique est plus touchée que d'autres régions par la crise, c'est pourquoi une telle décision est extrêmement grave car elle va priver les entreprises concernées et les salariés de centaines de milliers d'heures de travail. Elle constitue incontestablement un coup fâcheux à l'économie et à l'emploi. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation particulière qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il convenait dans l'intérêt du centre hospitalier régional de Nantes et en raison de l'importance des travaux en cause de permettre une mise en concurrence la plus large possible évitant tout ségrégationnisme local. Ces raisons ont conduit son administration à recommander aux responsables locaux de se conformer à l'avis de la commission spécialisée des marchés du bâtiment en retenant notamment l'offre la moins disante pour le lot gros œuvre du futur hôpital Nord. L'entreprise Dodin, initialement pressentie, outre le fait qu'elle n'a pas dans cette affaire formulé l'offre la moins disante, ne peut se prévaloir d'une appartenance strictement locale, ses activités la classant parmi les firmes à caractère national, voire européen. Pour ce qui concerne les répercussions néfastes que cette décision pourrait avoir sur le marché local de l'emploi, il précise que 53 p. 100 du montant de l'opération ont été dévolus à des entreprises ayant leur siège ou possédant une agence dans la région nantaise. De plus, l'entreprise Quillery, attributaire du lot gros œuvre, continue actuellement une

agence permanente à Nantes en vue notamment d'embaucher de la main-d'œuvre locale qui interviendra très largement sur le chantier de l'hôpital Nord et éventuellement sur d'autres opérations que cette société envisagerait de se voir confier dans ce secteur géographique. S'agissant des activités de l'entreprise Dodin, il souligne que cette firme vient de se voir confier la réalisation du lot gros œuvre de la première tranche de reconstruction de l'hôpital Saint-Louis, à Paris, ce qui représente un marché d'un montant largement supérieur à celui de l'hôpital Nord de Nantes. Cette désignation démontre à l'évidence le caractère extra-régional souligné ci-dessus pour cette firme d'origine nantaise.

Handicapés (allocations et ressources).

38730. — 24 novembre 1980. — M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés et plus particulièrement des paralysés. L'allocation aux adultes handicapés se monte à 1 300 francs par mois, soit moins de 55 p. 100 du salaire minimum (S.M.I.C.). Les handicapés qui n'ont pas toujours un entourage familial pour les aider, qui peuvent préférer un logement adapté à l'hébergement collectif, ne peuvent vivre avec des ressources aussi dérisoires alors que l'inflation érode chaque jour le pouvoir d'achat de chacun et que les dépenses incompressibles et indispensables (chauffage, éclairage, nourriture) augmentent plus vite que le coût officiel de la vie. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'augmenter le plafond de ces ressources. Dans un premier temps, le niveau de l'allocation aux adultes handicapés pourrait être fixé à 80 p. 100 du S.M.I.C. pour être ensuite à égalité du S.M.I.C. avec indexation sur celui-ci.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel, et notamment aux personnes âgées. Il a été fixé à 17 000 francs au 1^{er} janvier 1981, ce qui représente une progression de près de 17 p. 100 par rapport au premier semestre 1980. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 112 p. 100, soit depuis le 1^{er} janvier 1976 une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 81 p. 100 durant la même période et dont elle représente actuellement environ 63 p. 100, déduction faite des cotisations ouvrières, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs, de l'allocation qui leur a été versée au mois de février, afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été au demeurant versée au mois de novembre. 304 000 personnes bénéficiaient au 31 décembre 1979 de l'allocation aux adultes handicapés, soit une dépense d'environ 3,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation (derniers chiffres connus). Par ailleurs, toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1^{er} janvier 1981, de 13 106 à 27 813 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît, il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice est estimé à près de 130 000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense d'environ 2 milliards de francs en 1979.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Hauts-de-Seine).

39510. — 8 décembre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazails attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés de fonctionnement de l'hôpital Bécclère à Clamart, dans les Hauts-de-Seine. En effet, la suppression de trente lits y est imminente. Trois services seront touchés : la pédiatrie, la gastro-entérologie et la chirurgie. La suppression des lits en pédiatrie est motivée par un personnel trop souvent important et un manque de malades. Or les enfants malades sont souvent refusés dans ce service, parce qu'il

n'y a pas de chirurgie infantile. La diminution des lits dans les deux autres services correspond, semble-t-il, au départ des deux patrons respectifs pour l'hôpital Bicêtre sans qu'il ne soit créé de postes ni à Bécclère, ni à Bicêtre. De plus, il est à craindre que ces suppressions de lits soient suivies de suppressions d'emplois. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour empêcher cette suppression de lits.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir que les modifications de capacité prévues à l'hôpital Bécclère, de Clamart, ne portent que sur le service de pédiatrie qui passerait de cinquante-quatre à quarante-neuf lits dont un lit d'hôpital de jour et un lit de chimiothérapie. Ce réaménagement provient de l'évolution des techniques de soins dans ce type de services, qui tendent à développer des structures d'accueil de moins de vingt-quatre heures, pour un certain nombre de traitements ; il y a là une tendance qui se développe dans tous les services d'enfants où les durées de séjour en hospitalisation traditionnelle se réduisent au profit d'hospitalisations de semaine (cinq jours) et de jour (de 8 à 17 heures). Il n'est donc pas question d'amenuiser les possibilités d'hospitalisation des enfants de Clamart, mais bien de les aménager en faveur des jeunes malades et de leur famille. Le ministre indique par ailleurs que si des mouvements de personnel médical sont bien prévus entre Clamart et Bicêtre, pour les disciplines de gastro-entérologie et de chirurgie traumatique et orthopédique, ceux-ci n'entraîneront en rien des suppressions de disciplines correspondantes. Tout au plus, l'assistance publique a-t-elle envisagé, à terme d'une dizaine d'années, une éventuelle réduction de dix lits de chirurgie, par transformation de lits actifs en lits d'hôpital de jour, dans la mesure où les expériences en cours confirmeraient l'intérêt de cette solution.

Santé et sécurité sociale (ministère : personnel).

39884. — 15 décembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontre le personnel médico-social de la D. A. S. S. En effet, il semble que ces personnes, utilisant leur propre véhicule pour le travail, n'obtiennent pas les frais de remboursement souhaités. Il lui demande si des mesures telles que la revalorisation des indemnités kilométriques, ou l'augmentation des prêts voiture, ou la mise à disposition de voitures de service, etc., ne pourraient être envisagées.

Réponse. — Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements du personnel médico-social des directions départementales des affaires sanitaires et sociales est prévu, pour les fonctionnaires, par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, et, pour les agents départementaux, par l'arrêté du 28 mai 1968 qui leur étend les dispositions du décret précité. En ce qui concerne les agents utilisant leur véhicule personnel ce remboursement prend la forme d'une indemnité kilométrique, dont le taux est régulièrement réajusté en fonction de l'augmentation des carburants, des réparations, des assurances. Un arrêté du 3 avril 1980 a en dernier lieu majoré cette indemnité de 15,5 p. 100. L'avance consentie par le Trésor pour l'acquisition d'un véhicule automobile a, pour sa part, été relevée de 33 p. 100 par arrêté du 1^{er} février 1979. Enfin l'extension du parc automobile des directions départementales des affaires sanitaires et sociales se poursuit régulièrement. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que toute modification dans la législation applicable en matière de remboursement des frais de déplacement et dans les taux qu'elle détermine est de la compétence du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

Pompes funèbres (transports funéraires).

40056. — 22 décembre 1980. — M. Louis Donnadieu rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en cas de décès dans un hôpital ou dans une clinique, le transport des corps est régi par des dispositions récentes qui ont voulu faciliter ces transports mais qui sont toujours perçues comme des contraintes inutiles, difficiles à supporter par leur complexité et par les délais parfois nécessaires à leur accomplissement, en particulier la nuit ou les jours fériés. Des simplifications sont possibles : un simple certificat venant du service ou du lieu du décès de la personne à transporter devrait être suffisant pourvu qu'il explicite que le transport n'est pas dangereux pour la santé publique et que le décès est dû à une mort naturelle ou expliquée. Il lui demande s'il peut envisager cette modification qui simplifierait la vie des familles au moment où elles ont le plus besoin d'être aidées.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une simplification des démarches administratives à effectuer dans le cas de transport

de corps sans mise en bière est actuellement à l'étude, dans le souci de la préservation du secret médical et du respect dû aux familles dont le corps des défunts ne pourrait faire l'objet d'un tel transport.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Essonne).

40493. — 22 décembre 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les vacataires du service de la médecine scolaire en Essonne pour toucher leurs rémunérations dans des délais normaux. Déjà l'attention du ministre avait été attirée sur la réduction des crédits affectés à la médecine scolaire pour assurer le remboursement des frais de déplacement. Or, il s'avère que les rémunérations des personnels vacataires seront réglées avec beaucoup de retard, celles de décembre ne le seront qu'en février, faute de crédits suffisants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les rémunérations des personnels de la médecine scolaire soient réglées dans les meilleurs délais, et à l'avenir régulièrement.

Réponse. — Les crédits affectés à chaque direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour la rémunération des personnels vacataires du service de santé scolaire sont fixés selon une procédure de gestion déconcentrée, l'ensemble des dotations départementales arrêtées en début d'année devant rester dans la limite des moyens budgétaires ouverts par la loi de finances. Il est exact qu'une insuffisance des crédits délégués en 1980 suivant cette procédure s'est révélée à la fin de l'année dans le département de l'Essonne et qu'une faible partie des rémunérations a dû faire l'objet de mandatement tardifs. Il est actuellement procédé à une enquête en vue d'en préciser les causes afin d'éviter le renouvellement de tels errements.

*Sang et organes humains
(centre de transfusion sanguine : Côtes-du-Nord).*

40453. — 29 décembre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'installation hospitalière de Saint-Brieuc, en particulier sur le centre de transfusion sanguine qui dispose de locaux depuis longtemps insuffisants. Ceci atténue toute augmentation d'activité et impose des conditions de travail extrêmement pénibles. Il lui demande s'il entend approuver et financer le projet de réalisation d'un nouveau centre de transfusion sanguine implanté dans le nouvel hôpital de Saint-Brieuc afin de permettre ainsi une meilleure couverture des besoins croissants du département.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que le projet de réalisation d'un nouveau centre de transfusion sanguine dans le nouvel hôpital de Saint-Brieuc a recueilli son accord quant à son opportunité au regard de la réglementation concernant la transfusion sanguine. Le préfet des Côtes-du-Nord en a été avisé. Toutefois l'ordre de priorité retenu par la région pour les crédits d'études relatifs à l'extension ou au transfert de ce centre de transfusion sanguine n'a pas permis de satisfaire à cette demande dans le cadre de l'exercice budgétaire 1981 compte tenu des autres demandes de la région Bretagne.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

40544. — 29 décembre 1980. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le système régéthermie adapté dans les nombreux hôpitaux. Ce système prévoit trois étapes dans la confection des repas. Tout d'abord, les aliments sont cuisinés bien avant l'heure de service des repas. Puis, ces aliments cuits sont stockés dans des conditions d'hygiène strictes, et pour ce faire réfrigérés. Lorsque arrive l'heure de distribution des repas aux malades, les aliments sont à nouveau réchauffés pour être apportés à température normale de consommation. Outre que ce système engendre trois fois plus de travail manuel, les repas servis aux malades ne sont pas d'une grande qualité gustative. D'autre part, ce système exige une consommation d'énergie largement supérieure à la préparation normale d'un repas. Il lui demande si, dans le contexte actuel d'économie d'énergie, et par souci d'un meilleur service aux malades, il ne conviendrait pas de revoir ce système.

Réponse. — La régénération thermique ou liaison froide (« régéthermie » étant une marque déposée) concurrence la liaison classique (ou « chaude ») dans le domaine de la distribution des

repas en milieu hospitalier. La raison d'être de ce système à première vue compliqué tient à une série d'avantages qui compensent en général largement ses quelques inconvénients. La liaison froide permet d'obtenir un repas chaud au chevet du malade quels que soient les difficultés et aléas du transport entre la cuisine et les chambres des malades. Elle assure une meilleure répartition du travail du personnel des cuisines dans la journée en évitant en particulier le « coup de feu ». Elle laisse à une partie du personnel de cuisine la possibilité de disposer de son week-end, la préparation et la cuisson des plats se faisant sur cinq jours, et permet ainsi de réduire les dépenses hospitalières de personnel. En revanche, l'investissement initial est supérieur. La consommation d'énergie est plus grande bien que ce procédé permette d'utiliser les plaques chauffantes de manière continue et d'éviter ainsi les mises en température successives qui sont obligatoires en cuisine chaude. Une certaine attention est nécessaire dans les unités de soins lors de la remise en température. Les grillades perdent de leur saveur mais on peut éventuellement les préparer sur place. Il faut également préciser qu'il est inexact que la liaison froide engendre trois fois plus de travail manuel : c'est précisément dans le domaine des conditions de travail que, à effectif égal, ce système trouve l'une de ses meilleures raisons d'exister. De plus, la qualité gustative, en dehors de l'exception citée plus haut, est de l'avis général tout à fait satisfaisante lorsque les consignes relatives aux conditions de remise en température sont respectées. Pour résumer, en règle générale, la liaison froide convient particulièrement aux sites pavillonnaires ou éclatés, lorsque les parcours sont longs. Elle peut également être indiquée lorsque la situation de l'emploi ou les conditions de travail du personnel y conduisent. En conclusion, le surcoût d'énergie de l'ordre de 1 p. 100 du prix du repas résultant de l'emploi de la régénération thermique n'est pas le seul critère à prendre en compte dans le choix par un établissement de son mode de préparation des repas, les avantages de ce système l'emportant d'ailleurs en général sur ses inconvénients.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

40593. — 5 janvier 1981. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des donneurs de sang d'un groupe particulier et rare astreints à donner leur sang plus fréquemment que d'autres ainsi que sur le cas des donneurs se rendant à des séances de cytophérèse et de plasmaphérèse. Sans qu'il soit question de revenir sur le principe de la gratuité du don du sang, il lui demande s'il n'apparaît pas non seulement possible mais encore normal d'envisager le paiement d'une indemnité compensatrice des pertes de salaires exposées par ces séances particulières. Il lui demande comment les établissements de transfusion sanguine peuvent être mis à même de procéder au paiement de ces indemnités. Il lui demande enfin si pour préserver le caractère gratuit du don du sang il n'apparaît pas possible de prévoir un mécanisme juridique qui permette aux centres de transfusion de rembourser directement l'employeur qui continuerait dans les cas évoqués ci-dessus de régler la totalité du salaire du donneur de sang.

Réponse. — Il ne peut être envisagé d'indemniser systématiquement les donneurs de sang lorsqu'une retenue est effectuée sur leur salaire à l'occasion du don du sang pendant les heures de travail dans les locaux de leur entreprise. En effet, il appartient aux établissements de transfusion sanguine auxquels incombe l'organisation des collectes de prendre tous contacts nécessaires avec les employeurs pour que les prélèvements sanguins puissent être pratiqués sans perturber l'activité des entreprises ni avoir des conséquences pécuniaires fâcheuses pour les volontaires. Par ailleurs, lorsqu'il est fait appel à des donneurs qui se sont engagés à répondre immédiatement à toute demande d'un centre de transfusion sanguine, ceux-ci peuvent recevoir de leur centre, s'ils le sollicitent, une somme forfaitaire destinée à compenser les frais qu'ils ont dû supporter.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

40675. — 5 janvier 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des centres de transfusion sanguine. Il lui rappelle que si le plus souvent ces centres sont logés dans les centres hospitaliers, il s'agit, pour la plupart, d'institutions privées constituées sous forme d'associations régies par la loi de 1901 et que les centres publics restent extrêmement rares. Il lui semble que l'organisation de la collecte et de la distribution du sang et de ses dérivés sont parties intégrantes de la mission du service public hospitalier. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures qui permettraient l'intégration de ces centres et de leurs agents dans les centres hospitaliers publics.

Réponse. — La loi du 21 juillet 1952 a établi les principes directeurs de la transfusion sanguine française; ceux-ci reposent notamment sur la gratuité et le volontariat du don, le remboursement des produits sanguins à 100 p. 100 par les caisses d'assurance maladie, et l'exclusivité des prélèvements, de la préparation du sang et de ses dérivés par les établissements de transfusion sanguine agréés qui fonctionnent sans but lucratif. Ces organismes sont constitués environ pour une moitié par des établissements publics ou des services d'établissements publics et pour l'autre moitié par des établissements privés. Ce système, voulu par le législateur afin d'obtenir une certaine souplesse dans le fonctionnement de l'organisation transfusionnelle, a su faire ses preuves puisque les établissements de transfusion sanguine développent actuellement une activité suffisante pour permettre de satisfaire l'ensemble des besoins. Lorsque certaines circonstances particulières l'exigent, il peut être demandé à un centre de transfusion de modifier ses statuts afin que sa gestion soit intégrée dans celle d'un établissement hospitalier, et réciproquement, afin de permettre à ce centre de continuer à remplir sa mission dans les meilleures conditions.

TRANSPORTS

Transports urbains (politique des transports urbains : Ile-de-France).

35434. — 15 septembre 1980. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le montant de la prime de transport versée aux salariés des entreprises publiques et sociétés nationales, qui est actuellement fixé à 23 francs par mois. Il lui fait observer que cette prime, dont l'objet est de compenser les dépenses engagées par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail, demeure plafonnée depuis plusieurs années à un niveau très inférieur aux sommes effectivement consacrées par ces personnes à leurs frais de transport. En revanche, à une époque où l'on s'efforce de faire payer aux usagers et non aux contribuables les différents moyens de transports en commun, les tarifs de ces derniers ont connu des hausses très importantes ces temps derniers, situation qui aboutit aujourd'hui à un décalage flagrant entre le budget « transports » des salariés et la prime qui leur est allouée en dédommagement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération le principe d'une revalorisation de cette prime.

Réponse. — La prime de transport est forfaitairement versée de façon uniforme par les employeurs à tous les salariés de la première zone de la région d'Ile-de-France, quels que soient le montant du salaire, le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Créée en 1948, à une époque où les salaires étaient fixés par voie réglementaire et où la majorité des salariés utilisaient les transports en commun elle a toujours été considérée, dans l'esprit des pouvoirs publics, comme une contribution des employeurs aux frais de déplacement de leurs salariés, mais à aucun moment il n'a été envisagé, lors de ses réévaluations successives, qu'elle puisse un jour conduire, pour ses bénéficiaires, à la gratuité des transports. Quoi qu'il en soit, dès 1971, le Gouvernement, dans le cadre de son action en faveur du développement prioritaire des transports publics, s'est orienté vers une participation plus importante des employeurs à cette politique et, tout en maintenant à leur charge la prime de transport, a institué le « versement de transport », taxe assise sur le montant des salaires versés dans les entreprises de plus de 9 salariés. Cette mesure a largement contribué à maintenir le prix des transports parisiens à un niveau modéré et même inférieur à celui auquel il est dans la plupart des agglomérations étrangères comparables à Paris. Cette participation représente 25,5 p. 100 des dépenses d'exploitation de la région autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) et de la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.-banlieue) et permet, notamment, de compenser aux entreprises de transports les pertes de recettes qui résultent des réductions de tarifs accordées aux travailleurs migrants (carte hebdomadaire de travail et carte orange).

Transports urbains (politique des transports urbains).

35984. — 6 octobre 1980. — M. Etienne Platte expose à M. le ministre des transports qu'il a pris connaissance avec la plus grande attention de la réponse faite à sa question écrite n° 33429 (J.O. A.N. Questions du 8 septembre 1980, page 3391) relative à la politique des transports urbains en région parisienne. Cette réponse est évidemment logique, mais il est regrettable que les décisions prises aient eu des effets aussi fâcheux pour de nombreux usagers des transports en commun. Il est dit en particulier dans la réponse précitée : « Rapporтер ou remettre en cause, même de manière limitée, les décisions prises par le syndicat des transports parisiens pour la ligne C, équivaldrait donc à arrêter l'effort d'harmonisation de la tarification banlieue qui a été entrepris depuis plusieurs années. » Il n'en demeure pas moins que l'exemple choisi dans la

question précédente, celui de la carte hebdomadaire Porchefontaine-Paris-Invalides, dont le montant a doublé traduit une augmentation difficilement compréhensible, alors que le Gouvernement entend faire des efforts pour modérer les augmentations de prix. Quelles que soient les raisons invoquées, les usagers victimes d'augmentations aussi lourdes ne peuvent comprendre que la politique suivie par les pouvoirs publics ait pour objet d'encourager l'usage des transports en commun et de décourager l'utilisation des véhicules particuliers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques générales qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir si l'argumentation développée lui paraît justifiée, s'il peut en tenir compte pour revoir les problèmes de tarification sur lesquels il avait appelé son attention et s'il peut de toute manière, pour l'avenir, prendre en considération l'argument essentiel que constitue la nécessaire modération des augmentations de prix, même si ces augmentations sont indispensables.

Réponse. — Comme le précisait déjà la réponse à la question écrite n° 33429 du 14 juillet 1980, les tarifs appliqués depuis le 1^{er} juillet 1980 sur la ligne C du R.E.R. aboutissent, ce qui n'était pas le cas, à un régime d'égalité de traitement entre l'ensemble des usagers de la région des transports parisiens même si, par l'effet du rattrapage tarifaire, certaines augmentations se sont révélées, pour un nombre à vrai dire peu élevé d'entre eux, supérieures à l'augmentation moyenne. Par ailleurs, cette tarification tient compte de la nécessaire obligation d'harmoniser les tarifications de la S.N.C.F.-banlieue et de la R.A.T.P. dans la perspective de l'interconnexion prochaine de leurs réseaux.

Voirie (ponts : Paris).

36453. — 13 octobre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des transports quand sera remise en état la passerelle de Solferino dont l'état de délabrement défigure l'un des plus beaux sites de Paris. Il lui demande, en outre, s'il a l'intention de faire une simple réparation ou de construire un ouvrage qui soit digne du futur musée du XIX^e siècle et des Tuileries.

Réponse. — La passerelle provisoire de Solferino, qui a remplacé le pont routier du même nom démolé en 1961 pour des raisons de sécurité, appartient à l'Etat qui assure son entretien, la ville de Paris participant aux travaux de réparation; bien que son revêtement de tôles d'aluminium et d'acier présente actuellement certains signes de vétusté, sa structure générale est dans un état satisfaisant. Aucune décision relative à la construction d'une nouvelle passerelle n'a actuellement été prise.

Société nationale des chemins de fer français (équipements : Rhône).

37768. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des transports les nombreux passages à niveau sur le territoire des cantons de Vaugneray et l'Arbresle, traversés par la liaison ferroviaire joignant l'Arbresle à Lyon, et celui des cantons de Givors et Condrieu, desservis par la liaison Lyon-Saint-Etienne par Givors et comportant d'autre part la liaison ferroviaire sur la rive droite du Rhône de Givors à Condrieu qui ne comporte plus de trains de voyageurs mais sert de support à un intense trafic de marchandises. Il lui demande : quel est le programme de la S.N.C.F. pour l'accroissement de la sécurité, notamment des automobilistes et des conducteurs de camions, sur ces passages à niveau et leur modernisation.

Réponse. — Il existe 44 passages à niveau (P.N.) publics sur les territoires des cantons de Vaugneray, l'Arbresle, Givors et Condrieu. Ils sont tous conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 février 1973 : 22 d'entre eux sont équipés d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par des demi-barrières. Ce dispositif est, statistiquement, le plus performant en matière de sécurité; 15 autres sont munis de barrières manœuvrées à la main, dont 7, constituant des passages privés, fonctionnent à régime fermé permanent, c'est-à-dire que leur ouverture est effectuée sur demande présentée vingt-quatre heures à l'avance par les usagers, et 8 sont gardés par des gérantes ou par les agents d'accompagnement des trains. Les sept derniers sont démunis de barrières et de gardiennage, en raison de la faiblesse de la circulation routière. La situation de ces P.N. est particulièrement suivie et dans la mesure où une augmentation de la circulation routière le nécessiterait, ils seraient bien entendu équipés d'une signalisation automatique complétée par des demi-barrières.

Transports maritimes (lignes).

39355. — 8 décembre 1980. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre des transports sur le prélèvement de 25 p. 100 effectué sur les taxes « passagers » entre Bréhat et l'Arcouest. C'est un arrêté ministériel en date du 14 août 1969 qui a institué

une taxe sur les passagers pour les liaisons entre Bréhat et l'Arcouest. Le produit de cette taxe, qui est perçue au profit de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes-du-Nord, est destiné à l'entretien des ouvrages portuaires, tant à Bréhat qu'à l'Arcouest. L'article L. 211-3 du code des ports maritimes stipule que « la taxe sur les passagers prévue à l'article L. 211-2 dudit code est perçue à concurrence de 75 p. 100 au profit des collectivités locales ou des établissements publics participant au financement des travaux du port et à concurrence de 25 p. 100 au profit de l'Etat ». Il lui fait observer que, si une telle disposition est justifiée lorsqu'il s'agit de ports où le trafic « passagers » est important comme Calais ou Marseille, il en va différemment pour la desserte des îles du littoral. Etant donné le coût des travaux maritimes, l'importance des annuités que les taxes « passagers » doivent couvrir dès lors que l'on réalise un emprunt, si modeste soit-il, pour le financement de ces travaux, il lui demande s'il n'estime pas que, lorsqu'il s'agit de la desserte des îles du littoral, les dispositions de l'article L. 211-3 du code des ports maritimes devraient être revues de manière à ce qu'aucun prélèvement ne soit effectué sur le produit de ces taxes.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article L. 211-2 du code des ports maritimes, une taxe peut être perçue sur les passagers débarqués, embarqués ou transbordés dans un port maritime; les taux de cette taxe sont les mêmes pour tous les ports et sont fixés par décret. Toutefois, des dispositions spéciales sont prévues à l'article R. 212-21 du code des ports maritimes pour les liaisons maritimes de caractère local. Pour ces liaisons, il est possible d'établir des tarifs particuliers en fonction du prix du billet du transport maritime. Ces tarifs particuliers sont fixés dans les mêmes conditions que les autres droits de port qui peuvent être perçus dans le port d'embarquement ou de débarquement. Selon les dispositions de l'article L. 211-3 du code des ports maritimes, 75 p. 100 du produit de cette taxe sont perçus au profit des collectivités ou établissements publics participant au financement des travaux du port et 25 p. 100 au profit de l'Etat. Ces dispositions résultent de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967, instituant le régime des droits de port et de navigation qui a été codifié. La part perçue au profit de l'Etat trouve sa justification dans les faits suivants : avant l'institution du régime des droits de port et en application de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 une taxe sur les passagers était perçue au profit de l'établissement national des invalides de la marine; cette taxe a été supprimée par la loi du 28 décembre 1967 précitée, et remplacée, par un prélèvement équivalent au profit de l'Etat (25 p. 100) sur le produit de la taxe sur les passagers instituée par cette même loi et dont 75 p. 100 du produit sont versés aux collectivités ou établissements publics participant au financement des travaux du port. Ce prélèvement de 25 p. 100 alimente le budget de l'Etat qui, par ailleurs, subventionne l'établissement national des invalides de la marine, en vue d'assurer l'équilibre financier de cet établissement. La suppression de la part perçue au profit de l'Etat de la taxe en cause ne saurait donc être envisagée sans la création, par voie législative, d'un système de remplacement permettant de dégager des recettes équivalentes pour l'Etat. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer un projet de loi dans ce sens.

Transports routiers (lignes).

39369. — 8 décembre 1980. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les menaces qui pèseraient sur les points d'arrêt routiers de Salinelles, Lecques et Sardan desservis par la ligne Nîmes—Le Vigan (Gard). Il est à craindre que des contrôles volants effectués aux moments les plus creux du trafic ne favorisent des mesures de suppression de la desserte de ces arrêts, ce qui méconterait et pénaliserait les populations locales dont le lien avec le chef-lieu du département n'existerait plus. Ainsi seraient plus particulièrement touchés par l'éventualité de telles mesures les personnes âgées, les malades suivis régulièrement par des services hospitaliers à Nîmes, les retraités, etc., leur seul recours étant des déplacements onéreux, individuels et privés. Il lui demande en conséquence de lui préciser si ces menaces sont bien réelles et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité la desserte des communes de Salinelles, Lecques et Sardan.

Réponse. — La S.N.C.F. n'envisage pas de supprimer les arrêts à Salinelles, Lecques et Sardan de la desserte routière S.N.C.F. Nîmes—Le Vigan. Au contraire, depuis le transfert sur route de cette ligne en janvier 1970, vingt et un arrêts intermédiaires ont été ajoutés aux dix-sept créés initialement.

Transports fluviaux (voies navigables).

39982. — 22 décembre 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité de poursuivre les travaux de modernisation du canal du Midi, et tout particulièrement dans sa partie audoise. Le canal du Midi représente la seule ouverture méditerranéenne du Sud-Ouest et il est un atout majeur de l'économie de notre région. Il constate que la modernisation du canal du Midi dans sa partie audoise n'a pas été raterue dans le projet de Grand Sud-Ouest, ni dans le budget du ministère des transports pour 1981. Il constate également que les engagements spécifiques au canal du Midi pris par l'Etat à l'égard des régions en 1977 n'ont pas été tenus. Par conséquent, il lui demande quelles mesures financières urgentes il compte prendre pour permettre la continuation des travaux sans plus de retard et sans pénaliser les collectivités locales et les contribuables de notre département qui sont déjà lourdement frappés par les charges.

Réponse. — La modernisation du canal du Midi a fait l'objet, après concertation et en accord avec les instances régionales intéressées, d'un programme triennal de travaux financé par l'Etat à raison de 60 p. 100 et par les établissements publics régionaux à raison de 40 p. 100. Ce programme, lancé en 1977, devait s'achever en 1980 avec la construction du nouvel ouvrage de Fonserannes, près de Béziers. Toutefois, la réalisation de cette opération a été retardée du fait de la nécessité d'effectuer des études complémentaires pour assurer une meilleure prise en compte des contraintes d'environnement. Le problème de la poursuite des travaux de modernisation en vue de l'unification du gabarit du canal du Midi dans sa partie audoise ou sur toute sa longueur sera examiné lorsque l'ouvrage de Fonserannes aura été réalisé. La décision qui interviendra alors devra tenir compte des priorités nationales définies en matière de développement du réseau des voies navigables.

Voie (autoroutes).

39983. — 22 décembre 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le coût des indemnités foncières versées pour expropriation aux propriétaires des terrains concernés par la réalisation de l'autoroute G4, entre Torcy et Mitry-Mory. Il lui demande de lui indiquer la liste des propriétaires indemnisés et le montant des sommes allouées à chacun d'entre eux.

Réponse. — Les expropriations des terrains nécessaires à la réalisation de l'autoroute G4 entre la voie primaire Nord de Marne-la-Vallée à Torcy et la R.N. 2 bis à Mitry-Mory sont sur le point d'être achevées. Les deux tiers des parcelles expropriées ont été acquises à la suite d'accords amiables entre l'administration et les propriétaires intéressés, le reste ayant fait l'objet d'ordonnances du juge de l'expropriation et de jugements fixant les indemnités selon les errements habituels. Pour certains dossiers, la procédure contentieuse se poursuit devant les tribunaux compétents. L'ensemble de ces dossiers d'indemnités foncières ayant un caractère nominal et comportant des informations d'ordre privé, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs ne sont pas applicables : les informations demandées ne peuvent, par conséquent, être communiquées. En revanche, les services de la direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne pourront donner tout renseignement utile, à caractère général, sur le déroulement des enquêtes publiques, les expropriations ou les travaux en cours concernant l'autoroute G4.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

40506. — 29 décembre 1980. — M. Yvon Tondon demande à M. le ministre des transports, afin de favoriser les départs en vacances des enfants et des adolescents par l'intermédiaire des associations de jeunesse au plein air, à une période de régression économique qui réduit les possibilités des familles, s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures pour permettre, dans son intégralité, le rétablissement des réductions 50 p. 100 S.N.C.F. pour les déplacements en séjours collectifs.

Réponse. — Le tarif « centre de vacances » présente un caractère purement commercial c'est-à-dire que la S.N.C.F., qui ne reçoit aucune compensation financière pour son application, est seule habilitée à en déterminer les modalités. C'est ainsi qu'elle a été amenée à suspendre l'utilisation de ce tarif, dans les trains rapides et express, du vendredi 15 heures au samedi matin et du dimanche 15 heures au lundi midi ainsi qu'une vingtaine de jours par an de très fort trafic. Les pérlodes de pointe coûtent, en effet, cher à la société nationale et celle-ci ne peut pas inciter ses clients à se déplacer à ces dates

en pratiquant des réductions intéressantes. Les organisateurs de « centres de vacances » peuvent toutefois utiliser, en fin de semaine, le tarif de groupes (20 p. 100 de réduction pour les groupes de 10 à 24 personnes et 30 p. 100 à partir de 25 personnes) lui-même suspendu en périodes de très fort trafic. Ils peuvent également avoir recours aux formules du train spécial ou de l'affrètement qui offrent des réductions variables suivant les dates de voyage, le nombre d'enfants transportés et le trajet effectué. Dans ce cas, le montant à payer est déterminé de gré à gré entre les organisateurs de « centres de vacances » et la S. N. C. F.

Circulation routière (stationnement).

40546. — 29 décembre 1980. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés de stationnement que rencontrent les handicapés présentant des difficultés de mobilité. Jusqu'à maintenant, les handicapés ont la possibilité de stationner leurs véhicules sur des endroits qui leur sont réservés par marquage au sol. Outre que ces emplacements ne sont pas toujours respectés par les autres automobilistes, ils sont en nombre restreint et, bien souvent, trop éloignés du lieu où ils souhaitent se rendre. Il existe aussi actuellement des macarons avec les sigles G.I.C. (grand invalide civil) ou G.I.G. (grand invalide de guerre), mais ces macarons n'accordent pas de droits à leur propriétaire, uniquement des tolérances. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, à l'instar de certains de nos voisins européens, tels que l'Angleterre ou la Suisse, de créer un macaron national reconnu par tous et accordant réellement des facilités de stationnement, telles que la gratuité des parcmètres, ou la possibilité de stationner à des endroits interdits, si cela ne gêne pas la circulation.

Réponse. — Dans un avis du 23 novembre 1971, le Conseil d'Etat a estimé que, selon le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, aucune exemption du paiement du stationnement, notamment par apposition d'un macaron, ne peut être accordée à qui que ce soit. Il convient cependant de rappeler que des mesures autorisant certaines facilités de stationnement pour les véhicules des handicapés, comme la création des insignes G.I.G. (grand invalide de guerre) ou G.I.C. (grand invalide civil) ont été prises par le ministère de l'intérieur qui a, d'autre part, demandé aux services de police, dans la circulaire n° 496 du 12 novembre 1959, d'appliquer avec souplesse les règles en vigueur en matière de stationnement urbain lorsqu'ils se trouvaient en présence d'un véhicule portant l'un ou l'autre de ces insignes. Ce texte précise que de telles tolérances « ne sauraient s'analyser en un véritable droit ». Elles n'en comportent pas moins, dans certaines villes, des avantages substantiels. A Paris, par exemple, les grands invalides de guerre et les grands invalides civils peuvent garer leur véhicule aux endroits où le stationnement est payant, sans limitation de durée, en s'acquittant de la seule première taxe. En ce qui concerne la réservation d'emplacements pour les véhicules des handicapés, la solution doit être trouvée sur le plan local, dans l'esprit du décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public. C'est en effet à la direction de chaque établissement qu'il incombe de déterminer, sur le domaine privé de celui-ci, les places qui seront retenues pour les véhicules de certaines catégories de malades ou d'usagers. Enfin, il faut rappeler qu'il appartient aux maires, en vertu de l'article L. 131-4 du code des communes, de prévoir des emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées et d'instituer un signe distinctif pour les bénéficiaires, s'ils l'estiment opportun.

S. N. C. F. (règlement intérieur).

40685. — 5 janvier 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'application du décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 « fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ». Si les dispositions générales d'hygiène et de sécurité ne s'appliquent pas aux entreprises de transport par fer (code du travail, livre II, titre III), la S. N. C. F. ayant sa propre réglementation en ce domaine, il lui demande pourquoi les dispositions du décret précité ne s'appliquent pas à la société nationale. Si ce décret, exclu de son domaine d'application les chantiers prévus à l'article L. 235-3, cette exception ne semble pas s'appliquer aux opérations de nettoyage réalisées par des entreprises sous-traitantes. Il lui demande ce qui justifie l'attitude de la direction de la Société nationale des chemins de fer français qui refuse l'application de ce décret aux opérations de nettoyage.

Réponse. — Le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 fixe les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Il prévoit notamment les mesures de concertation préalables entre le chef d'établissement utilisateur et l'entreprise intervenante. Les travaux réalisés par une entreprise de nettoyage travaillant pour toute entreprise soumise au code du travail rentrent dans le champ d'application de ce décret. Si celui-ci n'est pas applicable de plein droit à la S. N. C. F. en raison de l'existence de procédures réglementaires spécifiques, les dispositions qu'il comporte ont fait l'objet, de la part de la S. N. C. F., d'une proposition d'extension qui est actuellement en cours d'étude. Il faut cependant signaler qu'une concertation préalable effectuée dans l'esprit du décret précité existe déjà lors de toute passation de marché de nettoyage entre la S. N. C. F. et une entreprise.

Voirie (autoroutes : Val-de-Marne).

40690. — 5 janvier 1981. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les graves nuisances phoniques occasionnées aux riverains par la nouvelle infrastructure de l'autoroute A 4 dans l'île de l'Hospice, à Saint-Maurice. Il lui précise que, lors des débats sur le rapport 601 venu en discussion au conseil général du Val-de-Marne le lundi 8 décembre 1980, l'assemblée départementale a adopté la délibération suivante, à savoir : 1° « donner son accord de principe pour la réalisation par l'Etat (ministère des transports) d'une protection phonique au droit de l'île de l'Hospice, à Saint-Maurice, implantée en partie sur le domaine du département du Val-de-Marne » ; 2° « demander que le projet retienne d'ores et déjà l'édification d'une protection phonique ayant sa crête à 4,50 mètres au-dessus de l'autoroute ». Compte tenu de ce qui précède et en raison des légitimes revendications des riverains, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que cet équipement soit réalisé le plus rapidement possible.

Réponse. — La production phonique des immeubles riverains de l'autoroute A 4 au droit de l'île de l'Hospice est prévue par une butte de terre qui sera associée à l'aménagement de l'île. Les délais de réalisation des travaux n'étant pas encore fixés, les services de l'équipement examinent les possibilités de procéder à la construction anticipée des buttes de terre et recherchent les accords nécessaires à la libération des terrains. Le projet, qui comporte une butte plantée de deux mètres, est de nature, tout en améliorant l'environnement, à réduire de façon satisfaisante les niveaux de bruit pour les riverains. En ce qui concerne la solution tendant à retenir un dispositif de protection phonique de 4,50 mètres, il en est pris note dans le cadre de la poursuite des études, mais il convient néanmoins de souligner qu'elle n'apporterait qu'une amélioration peu sensible par rapport au dispositif prévu et amènerait à surélever la butte, d'où une emprise au sol importante guère comparable avec un futur aménagement de l'île ou bien l'implantation d'un écran difficilement intégrable dans le paysage.

Communautés européennes (permis de conduire).

40744. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des transports sur la confirmation de la décision du 24 juin du conseil des ministres des communautés intervenue à l'occasion du conseil des ministres des transports du 4 décembre et relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire. Il demande pourquoi il y a lieu d'attendre 1983 pour l'introduction d'un système de reconnaissance mutuelle et d'échange de permis de conduire sans examen dans le cas où un ressortissant d'un Etat membre établit sa résidence dans un autre Etat membre. Quelles sont en effet les difficultés qui s'opposent à une application immédiate d'une mesure dont le caractère pratique et européen est évident.

Réponse. — La France est favorable à l'introduction rapide d'un système de reconnaissance mutuelle et d'échange de permis de conduire sans examen entre les Etats membres de la Communauté économique européenne (C. E. E.). Il convient d'ailleurs de souligner que la réglementation française en ce domaine l'admet depuis longtemps. Quoi qu'il en soit, le conseil des ministres des transports de la Communauté a jugé préférable de ne fixer qu'au 1^{er} janvier 1983 la date d'entrée en vigueur de ce système afin que certains Etats membres puissent procéder à l'harmonisation nécessaire de leur réglementation avec la réglementation européenne et mettre ensuite au point les dernières modalités visant à faire bénéficier de ces dispositions tout résident originaire d'un pays de la Communauté et déjà conducteur dans son propre pays. En tout état de cause, il faut rappeler que tout Etat membre qui accueille actuellement un ressortissant d'un autre Etat membre est tenu de recom-

naître la validité du permis dont il est déjà titulaire pendant une durée d'une année, ce qui permet de considérer comme applicable sans exception, dès le 1^{er} janvier 1982, le principe de la reconnaissance mutuelle par les Etats de la C.E.E. des permis qu'ils délivrent.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

40813. — 12 janvier 1981. — **M. Raymond Tourrain** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur certaines règles d'établissement de tarifs ferroviaires contraires aux principes généraux en usage dans ce domaine à la Société nationale des chemins de fer français. En effet, si le titulaire d'une carte donnant droit à la délivrance de billets demi-tarif arrivant à échéance le 22 novembre d'une année donnée acquiert le 12 novembre de cette même année un billet aller et retour, effectuée l'aller le 13 novembre et le retour le 23 novembre, celui-ci est alors passible de sanctions dont le juste fondement est tout à fait contestable. Cette sanction (paiement d'une amende d'un montant élevé) est en effet fondée sur le fait que le possesseur de ladite carte demi-tarif a effectué le 23 novembre le voyage de retour qu'il avait programmé dès le 12 novembre en achetant son titre de transport, alors que sa carte, ce 23 novembre, était arrivée, la veille, à échéance. Toutefois, le voyageur en question avait, en toute bonne foi, le 12 novembre, acheté un titre de transport à tarif réduit en présentant au guichet sa carte, alors valable, donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif. Il lui demande si la sanction appliquée à ce cas précis ne lui semble pas contrevenir à la règle générale en vigueur à la Société nationale des chemins de fer français, suivant laquelle tout titre de transport est valable deux mois à compter du jour de son acquisition. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il ne trouve pas peu conforme à la logique qu'un utilisateur d'une carte demi-tarif valable jusqu'à une date donnée ne puisse, en réalité, en bénéficier de manière complète jusqu'à ladite date d'échéance, puisque, dans l'hypothèse sus-évoquée, l'achat et l'utilisation d'un billet à tarif réduit est passible de sanctions lourdes. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour mettre en garde la Société nationale des chemins de fer français contre de telles sanctions contraires au principe d'égalité de traitement des usagers d'un service public en vigueur dans notre droit public.

Réponse. — Les cartes d'abonnement donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif sont valables six mois ou un an et leur prix est variable suivant leur durée de validité et la distance pour laquelle elles sont délivrées. Par ailleurs, les billets vendus par la S. N. C. F. sont valables deux mois à compter de leur date d'achat mais tout voyageur qui utilise un titre de transport à tarif réduit doit pouvoir justifier qu'il bénéficie bien d'une carte de réduction en cours de validité (carte « vermillon » ou carte donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif par exemple). En effet, si la présentation d'une carte donnant droit à la délivrance de billets à tarif réduit n'est pas exigée lors de l'achat de ces billets elle l'est, par contre, lorsque ceux-ci sont utilisés. C'est donc le jour où le billet acquiert une date certaine d'utilisation au moyen du compostage que le voyageur doit apporter la preuve, auprès du contrôleur, qu'il est bien en possession d'une carte de réduction en cours de validité. L'article 10 du titre III du tarif spécial des abonnements de la S. N. C. F. dispose, à ce propos, en son troisième alinéa qu'« une carte dont la validité est expirée ne permet pas l'utilisation des billets délivrés à son titulaire ». Si les agents de contrôle de la S. N. C. F. pouvaient admettre la validité des billets achetés à tarif réduit et utilisés dans les deux mois suivant l'expiration de la carte donnant droit à la réduction, cela reviendrait à proroger gratuitement le bénéfice de celle-ci. Or, ladite carte, dont le prix est fixé en fonction d'une durée de validité de six mois ou un an, serait alors utilisable pendant huit ou quatorze mois ce qui entraînerait pour la société nationale une perte de recettes importantes qui n'est pas compatible avec la bonne gestion financière que cette société se doit de mettre en œuvre. Il apparaît, dans ces conditions, que la position de la S. N. C. F. est parfaitement fondée.

Transports routiers (transports scolaires).

41042. — 12 janvier 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la détermination des responsabilités en matière de transport scolaire. Un accident étant survenu à un enfant pendant les heures scolaires dans un car privé régulièrement affrété sur un trajet normal entre son collège et la piscine d'une autre commune (le car étant conduit par un chauffeur de la compagnie et deux personnes adultes étant présentes à l'intérieur, un professeur et un parent bénévole), il lui demande à qui incombe la responsabilité de l'accident, soit au transporteur lui-même, soit au ministère de l'éducation se substituant au professeur, ou si ces responsabilités doivent être partagées entre le transporteur et les professeurs.

Réponse. — Le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves prévoit en son article 10 que : « Les droits et obligations de l'organisateur et du titulaire du service sont déterminés par un contrat conforme à un modèle défini par arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre de l'éducation nationale. » Selon l'arrêté du 12 juin 1973 instituant un contrat type pour l'exécution de services de transport d'élèves, le transporteur n'est pas responsable, à l'occasion du service, de la garde des enfants ; celle-ci incombe à l'organisateur. Ce principe vaut également pour les transports de type périscolaire. Il importe donc de déterminer en chaque espèce le titulaire de la qualité d'organisateur. Les obligations de ce dernier au regard des consignes de sécurité ont été précisées par la circulaire interministérielle n° 76-109 du 11 août 1976. Quant au problème de la détermination des responsabilités et de leur partage éventuel lorsqu'un accident survient lors d'un transport scolaire, seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire ont compétence pour en débattre.

S. N. C. F. (lignes).

41051. — 12 janvier 1981. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les incidences du T. G. V. pour la région roannaise. En effet, le T. G. V. doit être au service de toute la collectivité et l'on peut lire dans la plaquette éditée par la S. N. C. F. en 1978 intitulée : « Un train pour demain », page 19 : « Le T. G. V. constituera par ailleurs un instrument de décentralisation que les pouvoirs publics, les entreprises et tous les agents économiques concernés ne manqueront pas de mettre à profit pour renforcer le rayonnement des capitales régionales et pour favoriser l'expansion et l'attractivité des villes moyennes entrant dans leur orbite. En effet, grâce à la structure en surface de ses dessertes qui constitue l'un des atouts du chemin de fer, le bénéfice du réseau T. G. V. et du transport à grande vitesse ne sera pas réservé aux seules métropoles. Au contraire, il sera étendu à des villes de 20 000 à 100 000 habitants dont chacun des trafics, pris isolément, ne saurait rentabiliser de telles liaisons qui peuvent néanmoins trouver leur justification économique grâce à la facilité qu'offre le transport ferroviaire de pouvoir rassembler plusieurs de ces flux élémentaires. Il lui demande donc si le Roannais (200 000 habitants) et l'agglomération de Roanne (90 000 habitants) ne justifieraient pas sinon l'extension du T. G. V. vers Roanne, du moins son raccordement et dans les délais les plus brefs (1983), compte tenu que l'agglomération de Roanne sera la seule de 90 000 habitants à ne pas être raccordée au T. G. V., contrairement à toutes les autres, dont certaines, moins importantes, de la région Rhône-Alpes.

Réponse. — La desserte de Roanne, en utilisant le T. G. V., pose d'importants problèmes d'ordres pratique et financier. Une première solution consisterait à aménager des correspondances entre les trains Roanne-Lyon et le T. G. V. La distance de Roanne à Paris serait alors de 609 kilomètres au lieu de 422 kilomètres via Saint-Germain-des-Fossés et le prix du transport serait majoré de 44 p. 100 pour un gain de temps de 25 minutes. Dans ces conditions, il ne serait pas justifié de rompre les correspondances des trains venant de Roanne ou s'y rendant, qui sont souvent des trains de longues distances — Lyon-Nantes, Lyon-Bordeaux — pour le petit nombre de voyageurs susceptibles d'accepter la majoration du prix du transport. Il ne pourrait donc être établi qu'un nombre restreint de correspondances entre les trains Roanne-Lyon et le T. G. V., et la fréquence offerte pour la relation Roanne-Paris serait faible. Une deuxième solution serait de rétablir la ligne de Roanne à Montchanin où s'effectuerait la correspondance avec le T. G. V. Dans ce cas, la distance Roanne-Paris serait de 499 kilomètres et le prix du transport majoré de 18 p. 100 par rapport au prix du billet par l'itinéraire via Saint-Germain-des-Fossés. Les travaux d'infrastructure de cette réalisation entraîneraient une dépense de 105 à 115 millions de francs et les frais d'exploitation annuels, pour une desserte composée de trois trains dans chaque sens entre Roanne et Montchanin, s'élèveraient à 45 millions de francs. Ces chiffres s'entendent hors taxes et aux conditions économiques de juin 1980. En raison du coût très élevé de cette opération, la S. N. C. F. n'envisage pas d'en entreprendre la réalisation sauf si l'établissement public régional ou une collectivité locale intéressée prenait à sa charge le financement aussi bien des dépenses d'investissement que le déficit d'exploitation dans des conditions à déterminer dans une convention qui serait passée avec la société nationale. Compte tenu des éléments ci-dessus, il n'apparaît pas que la desserte de Roanne, en utilisant le T. G. V., présente des avantages tels qu'ils puissent justifier les dépenses envisagées et, pour les usagers, les majorations de prix en contrepartie d'un faible gain de temps.

S. N. C. F. (lignes).

41063. — 12 janvier 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des transports sur la volonté de la S. N. C. F. de modifier la convention du 31 août 1937 qui vient à échéance en 1982. Cette convention a donné pour mission essentielle à la S. N. C. F. l'exploitation du réseau. A aucun moment, il n'a été envisagé que la S. N. C. F. exerce la responsabilité de définir la consistance du réseau. Or, lors du conseil d'administration du 24 septembre 1980, la S. N. C. F. a proposé de mettre en conformité la convention qui a force de loi et le contrat d'entreprise qui, depuis 1979, autorise la S. N. C. F. à décider des fermetures de lignes en fonction de ses seuls intérêts. La suppression de lignes secondaires a pour conséquence l'asphyxie d'un grand nombre de régions et le renforcement de la concentration urbaine et industrielle. La décision de maintenir ou de fermer une ligne voyageurs secondaire ne peut évidemment dépendre de l'intérêt commercial d'une entreprise. Une telle modification de la convention remettrait en cause la vocation de la S. N. C. F. dans sa mission de service public et limiterait les prérogatives du Parlement, seul habilité à définir pour le long terme le devenir de l'entreprise nationale. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour préserver la mission de service public de la S. N. C. F.

Réponse. — La modification de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F. ne peut résulter de la seule volonté de la S. N. C. F. mais d'un accord des pouvoirs publics et de l'entreprise nationale approuvé par décret en Conseil d'Etat; c'est bien ce qui s'est passé lors de l'importante réforme intervenue voici une dizaine d'années. La possibilité laissée à la S. N. C. F. de transférer sur route une ligne omnibus est évidemment compatible avec les grandes orientations de la réforme de 1971, puisque le cahier des charges de la société nationale modifié à cette époque énonce que la S. N. C. F. peut « lorsque ces mesures sont justifiées par son intérêt commercial, modifier par relations ou catégories de trafic, la consistance de son service et adapter ses activités à l'évolution technique ou économique ». Les missions de service public de la S. N. C. F. ne s'en trouvent pas pour autant compromises. Dans la pratique, les fermetures de lignes et les transferts sur route sont mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article 18 *quater* de la convention actuellement en vigueur. Bien entendu, le Parlement sera appelé, le moment venu, à définir le cadre juridique de l'exploitation du chemin de fer à partir du 1^{er} janvier 1983, la totalité des biens appartenant à la S. N. C. F. revenant à l'Etat à cette date.

Circulation routière (poids lourds).

41104. — 12 janvier 1981. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés qu'entraîne pour les agriculteurs l'obligation qui leur est faite d'installer un chronotachygraphe sur tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé. Cette nouvelle contrainte et les frais qu'elle entraîne s'ajoutent à une hausse permanente des frais d'exploitation et aux réglementations diverses de plus en plus nombreuses et pesantes. Alors que certaines catégories sont dispensées de cet équipement : véhicules effectuant des transports d'animaux vivants depuis l'exploitation agricole jusqu'aux marchés locaux, transports de carcasses et de déchets d'abattage, ventes au porte à porte, opérations ambulantes de banques, etc., par l'arrêté ministériel du 3 août 1979. Il lui demande de bien vouloir également dispenser l'ensemble des agriculteurs, des dispositions susindiquées.

Réponse. — L'arrêté du 3 août 1979 trouve son fondement juridique dans les possibilités de dérogations ouvertes aux Etats membre à la suite des modifications apportées à l'article 3 du règlement (C. E. E.) n° 1463/70 en décembre 1977. Ce texte fait application de l'intégralité de ces possibilités en ce qui concerne les transports de marchandises. Dès lors, il n'est pas possible d'en étendre la portée. Conscient du fait que l'installation et l'utilisation du chronotachygraphe à bord de véhicules servant exclusivement à des transports à très courte distance ne se justifiaient pas pleinement, le Gouvernement français avait proposé à ses partenaires de la C. E. E. de dispenser d'appareil les véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 6 tonnes et ceux dont l'activité demeure constamment circonscrite à l'intérieur d'une zone de 50 kilomètres de rayon autour du lieu habituel d'exploitation. Aucun accord n'ayant pu se faire sur ce point la date fixée après report au 1^{er} juillet 1979 pour l'équipement de ces véhicules est devenue définitive. Au demeurant la dispense d'appareil mécanique ayant pour conséquence d'imposer aux conducteurs l'utilisation d'un dispositif de contrôle manuscrit, il n'est pas exclu que dans de nombreux cas l'emploi d'un disque et chronotachygraphe s'avère finalement moins contraignant que la tenue d'un livret individuel de contrôle.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : calcul des pensions).

41211. — 19 janvier 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre des transports la situation des cheminots anciens combattants en matière d'égalité des droits à bénéfice de campagne. Les bonifications de campagne constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires par la loi du 14 avril 1924 pour compenser les préjudices subis du fait des guerres et qui les ont défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Ces bonifications ont pour effet d'améliorer leur pension de retraite. Ce droit fut étendu aux services publics et la loi du 26 décembre 1964 l'accorda aux cheminots anciens combattants. Mais les cheminots ayant fait valoir leurs droits avant le 26 décembre 1964 continuèrent de se voir appliquer les dispositions de l'ancien code (loi du 14 avril 1924), dont les conditions étaient beaucoup plus restrictives. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour étendre rapidement les dispositions du code de 1964 aux cheminots anciens combattants, déportés, prisonniers politiques, retraités, sans condition d'âge, ni de date d'ouverture du droit à pension.

Réponse. — Des bonifications de campagne sont, en vertu de la décision ministérielle du 31 mars 1964, attribuées aux agents de la S. N. C. F. dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. C'est à la même règle que se conforme la S. N. C. F., et une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification de dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat.

Transports fluviaux (voies navigables).

41372. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser si un directeur départemental de l'équipement peut s'opposer, par son silence, à une demande de cession d'un droit de passage sur un canal appartenant au domaine public, droit reconnu par un acte régulier lors d'une précédente cession de terrain.

Réponse. — Le principe de l'inaliénabilité du domaine public s'oppose à toute cession dudit domaine avant son déclassement. Sans remettre en cause ce principe, la procédure de superposition de gestion au profit d'une collectivité publique peut permettre l'aménagement des chemins de halage, le long des canaux, en route d'accès ouverte à la circulation générale. En tout état de cause, il serait nécessaire, pour bien apprécier la portée de la question posée, de disposer d'éléments plus précis sur le litige en cause.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.)

41717. — 26 janvier 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnels ayant accompli une période d'activité comme cadre permanent de la S. N. C. F. sans pour autant avoir acquis de droit à pension du régime spécial n'ayant pas effectué les quinze ans de service nécessaire pour prétendre au bénéfice de ce régime. Dans ces conditions, les personnes concernées ne peuvent prétendre au bénéfice d'une pension complémentaire de la part d'une caisse membre de l'association des régimes de retraites complémentaires « A. R. R. C. O. ». Des études ayant été entreprises pour remédier à cet état de choses par la mise en place d'un système qui permettrait de rémunérer par un avantage de retraite complémentaire les périodes d'activité accomplies au cadre permanent par les anciens agents qui ont cessé leurs fonctions à la S. N. C. F. sans avoir acquis le droit à pension du régime spécial, il lui demande dans quel délai ces études pourraient aboutir eu égard à la situation des personnes concernées.

Réponse. — Le règlement de retraite du personnel de la S. N. C. F. a été récemment modifié pour permettre aux agents ayant quitté l'entreprise, avant de réunir quinze années de service, de bénéficier d'une retraite complémentaire pour leur période d'activité au chemin de fer. Les demandes des agents se trouvant dans cette situation peuvent désormais être instruites par la caisse de retraites de la société nationale qui a reçu les instructions nécessaires.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

26574. — 25 février 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des stagiaires de l'A.F.P.A. Le mode de calcul de la rémunération des stagiaires fixé par la loi du 17 juillet 1978 et les décrets d'application de mars 1979 entraîne pour l'ensemble d'entre eux une perte de 20 p. 100 par rapport au salaire antérieur. De plus, pour la majorité des stagiaires, vient s'ajouter, suivant leurs différentes catégories, une perte moyenne de 10 à 30 p. 100 par rapport au S.M.I.C., qui va parfois jusqu'à 75 p. 100, 85 p. 100 et même 95 p. 100. Enfin, par rapport aux dispositions antérieures, cette baisse du salaire est accentuée par le fait que celui-ci est déterminé par le S.M.I.C. à la date d'entrée en stage, sans revalorisation pendant une année. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les rémunérations versées par l'Etat aux stagiaires qui suivent une formation professionnelle ne peuvent être considérées comme un salaire. Elles représentent une aide qui, durant un temps déterminé, est destinée à permettre l'acquisition d'une formation. Ces rémunérations sont fixées par le décret n° 79-250 du 27 mars 1979, pris en application de la loi n° 78-57 du 17 juillet 1978 qui a prévu un mode d'indemnisation basé sur la situation personnelle de chaque candidat. Les travailleurs en congé de formation bénéficient du maintien de leur salaire antérieur lorsque le stage dure un an ou 1200 heures au plus. Les stagiaires, salariés privés d'emploi justifiant d'un minimum de trois mois d'activité salariée ont une rémunération égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur (base hebdomadaire 40 heures) qui, en aucun cas ne peut être inférieure au S.M.I.C. A défaut d'un salaire de référence les demandeurs d'emploi remplissant les conditions nécessaires au bénéfice de l'allocation forfaitaire reçoivent une rémunération qui se monte à 90 p. 100 du S.M.I.C. Il en est de même pour un certain nombre d'autres stagiaires, assimilés aux demandeurs d'emploi. Seuls certains candidats, en quête d'une insertion professionnelle ou auparavant salariés de courte durée (moins d'un mois) reçoivent une indemnité égale à 25 p. 100 du S.M.I.C., indemnité minimum prévue par les textes. Les travailleurs licenciés pour motif économique ont une rémunération calculée selon le régime qui leur est le plus favorable : soit rémunération égale à l'allocation spéciale perçue en tant que demandeur d'emploi, soit à 70 p. 100 du salaire antérieur. En 1976, les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient à 1503 millions de francs. En 1980, ils atteignent 3500 millions de francs. Si l'on y ajoute les crédits figurant au titre du pacte national pour l'emploi, ils marquent, ainsi, une progression continue et importante des actions de formation. Mais il est clair que la collectivité ne peut, sans problème, consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de la sorte, et, en 1981, le montant global des dépenses de rémunération ne saurait dépasser, en francs courants, ce qu'il avait été l'année précédente. Le décret n° 79-250, déjà cité, prévoit que les rémunérations des stagiaires sont fixées à l'ouverture du stage et restent valables pendant un an. Cette disposition s'applique aux stagiaires en congé de formation (art. 2 du décret susvisé), aux stagiaires demandeurs d'emploi (art. 3) ainsi qu'aux stagiaires assimilés aux travailleurs privés d'emploi (art. 4), que la rémunération soit calculée en fonction du salaire antérieur ou en fonction du S.M.I.C. Il importe de relever que, dans tous les cas, la rémunération des stagiaires de formation professionnelle, demandeurs d'emploi, est au moins égale et le plus souvent supérieure au revenu de substitution qu'ils percevraient au titre de l'indemnité de chômage. En outre, les limites du budget alloué aux rémunérations contraignent à une sélection sévère des dépenses et la priorité a dû être donnée à l'augmentation du volume des actions de formation. De ces considérations il résulte qu'il ne peut être envisagé actuellement de revaloriser les indemnités basées sur le S.M.I.C., en fonction des relèvements périodiques de ce dernier. Seuls les stagiaires admis au titre du pacte national pour l'emploi (dont la rémunération varie de 25 p. 100 du S.M.I.C., pour les moins de dix-huit ans à 75 p. 100 pour les autres) voient cette rémunération augmenter en fonction des variations du taux du salaire minimum de croissance.

Chômage (indemnisation : allocation de garantie de ressources).

32401. — 23 juin 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation difficile que connaissent les personnes qui ont opté pour le régime de la garantie de ressources et qui sont donc en situation de préretraite, dès l'âge de soixante ans. En effet, les allocations qui leur sont versées par les Assedic ne font actuellement l'objet que d'une revalorisation semestrielle. Cette périodicité leur est préju-

dicial, compte tenu du taux mensuel d'inflation que nous connaissons et pénalise, une fois de plus, les personnes dont les revenus étaient, du temps de leur activité, déjà fort modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la revalorisation des allocations versées par les Assedic intervienne à des échéances plus rapprochées.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

39816. — 15 décembre 1980. — M. Bernard Derosier s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 32401 du 23 juin 1980, dont il lui rappelle les termes : M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation difficile que connaissent les personnes qui ont opté pour le régime de la garantie de ressources et qui sont donc en situation de préretraite, dès l'âge de soixante ans. En effet, les allocations qui leur sont versées par les Assedic ne font actuellement l'objet que d'une revalorisation semestrielle. Cette périodicité leur est préjudiciable, compte tenu du taux mensuel d'inflation que nous connaissons et pénalise, une fois de plus, les personnes dont les revenus étaient, du temps de leur activité, déjà fort modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la revalorisation des allocations versées par les Assedic intervienne à des échéances plus rapprochées.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que, conformément à l'article 39 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, le conseil d'administration de l'Unedic ou le bureau procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre. Tous les allocataires dont l'ancienneté de prise en charge par le régime d'assurance-chômage est égale ou supérieure à six mois peuvent bénéficier de ces revalorisations. Les dernières revalorisations intervenues ont été de 7,13 p. 100 au 1^{er} avril 1980 et de 8,24 p. 100 au 1^{er} octobre 1980. Au surplus, toute modification éventuelle de la réglementation du régime d'assurance chômage dépend des partenaires sociaux.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

33272. — 14 juillet 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation actuelle de l'A.F.P.A. et de son personnel. L'A.F.P.A. est un service public qui depuis sa création a fait la démonstration de son utilité, voire de son efficacité en matière de formation professionnelle. Il devrait, à ce titre, pouvoir continuer à dispenser aux usagers un enseignement de qualité. Pourtant c'est ce que semble remettre en cause la circulaire accompagnant les budgets alloués en 1980 à l'ensemble des centres et stipulant l'établissement de limites à ne pas dépasser. Ces dispositions freinent le développement de l'A.F.P.A., elles posent, à la limite, la question de son devenir. En témoignent l'alignement progressif et systématique des coûts de stages sur les plus bas, l'application d'abattements sur les budgets annoncés avec moyens de rendre ces abattements définitifs. Une telle orientation affecte encore plus la situation des salariés de l'A.F.P.A., nult à la qualité des enseignements. Le personnel administratif et de service doit faire face à des charges accrues, les enseignants sont amenés à dispenser la formation avec des moyens considérablement réduits, les psychologues ne peuvent effectuer normalement leur mission face à l'afflux des candidatures, les cadres des centres voient leurs responsabilités se limiter à la gestion de la pénurie. De surcroît, il convient de souligner l'amputation du pouvoir d'achat des salariés et usagers de cette institution concrétisée par un alourdissement de l'impôt sur le revenu dû à la suppression — à compter du 1^{er} janvier 1980 — de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Il est à noter que cette disposition existait depuis plus de trente ans et s'adressait aux stagiaires, aux moniteurs, professeurs et directeurs des C.F.P.A. (bâtiment). En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il entend prendre pour dégager les compléments budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'A.F.P.A. ; 2^o quelles dispositions il envisage afin que le personnel concerné ne soit pas pénalisé par la suppression de la déduction supplémentaire pour frais professionnels.

Réponse. — La progression des crédits attribués, tant en fonctionnement qu'en investissement, à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes depuis trois années s'est inscrite tout à fait normalement dans le cadre des directives données par le Premier ministre lors de la préparation des différentes lois de finances. Les dotations inscrites aux chapitres 43-71 et 66-71 du budget du ministère du travail et de la participation illustrent cette constatation. Ainsi, la subvention de fonctionnement allouée a progressé de 13,4 p. 100 en 1980 et devrait encore s'accroître de 17,6 p. 100 au cours du prochain exercice. Les seuls crédits

destinés à la rémunération des agents progresseront, pour leur part, de 21,7 p. 100 en 1981. Ces dispositions doivent permettre à l'association de fonctionner dans des conditions normales. Parallèlement, il est apparu souhaitable de suspendre l'extension de l'appareil de formation géré par l'A.F.P.A. et de consolider la situation de l'association grâce à une politique active de modernisation pédagogique et d'amélioration de l'efficacité du dispositif. Cette politique peut se traduire localement par une plus grande rigueur dans la gestion des crédits et des effectifs, rigueur qui, en tout état de cause, s'applique à l'ensemble des services publics en raison des contraintes budgétaires actuelles. Elle doit avant tout permettre à l'A.F.P.A. de s'adapter à l'évolution technologique et de répondre efficacement aux attentes des demandeurs d'emploi et des entreprises. La majeure partie des crédits d'équipement sera consacrée en 1981 à la réalisation de cet objectif de modernisation, qu'il s'agisse de l'actualisation des programmes ou du renouvellement des pratiques pédagogiques, de la rénovation des locaux ou du remplacement des matériels, de la réalisation de travaux générateurs d'économies d'énergie ou de l'informatisation de la gestion des centres. L'ensemble de ces mesures atteste du particulier intérêt que porte le Gouvernement au bon fonctionnement de l'association et démontre qu'il entend continuer à faire de celle-ci un instrument d'exécution privilégiée de la politique qu'il mène en faveur de l'emploi, de la reconversion et de la promotion des salariés. En outre, à côté du financement de ce dispositif permanent, il paraît utile de souligner un effort exceptionnel qui a été accompli en faveur d'actions conjoncturelles d'insertion professionnelle en faveur des jeunes et de certaines catégories de femmes dans le cadre des pactes nationaux pour l'emploi. En ce qui concerne la déduction forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels aux ouvriers du bâtiment et, par extension, aux moniteurs, professeurs, directeurs et stagiaires des centres de formation professionnelle, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'elle avait été accordée à ces personnels étant donné que leur activité était censée s'exercer, de manière habituelle et pour l'essentiel, sur les chantiers. La question s'est posée de savoir si, compte tenu de l'évolution de la formation professionnelle et des changements intervenus dans son organisation, cette décision d'extension, très libérale, prise dans le passé, se justifiait encore. L'enquête effectuée a montré que les conditions dans lesquelles fonctionnent les centres de formation professionnelle du bâtiment et les sections « bâtiment » des centres comportant plusieurs spécialités ne justifient pas le maintien de cet avantage fiscal. En règle générale, les cours et leur application pratique ont lieu dans des ateliers situés dans l'enceinte même des centres. Si, afin de placer les élèves dans des conditions techniques identiques à celles d'un chantier réel, les groupes effectuent, lorsque l'occasion s'en présente, des travaux hors des centres, soit pour d'autres centres proches, soit pour des collectivités (municipalités, ministères), cette circonstance, qui demeure exceptionnelle, n'entraîne pour les participants aucun surcroît de dépenses. En effet, tous les frais liés à ces déplacements, qu'il s'agisse de ceux de transport et d'hébergement ou des dépenses supplémentaires de nourriture, sont pris en charge par le centre d'affectation ou par les bénéficiaires des travaux, ces derniers supportant, en outre, le coût des matériaux. Par ailleurs, les visites de chantiers à des fins pédagogiques ne sont pas génératrices de frais pour les élèves et les enseignants qui les accompagnent, le transport étant assuré par le centre, sinon même, gracieusement, par l'entreprise visitée. Enfin, les frais susceptibles d'être engagés par les professeurs, dans certaines situations particulières (remplacement d'un collègue dans un autre centre, par exemple), leur sont remboursés par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) sur la base du barème de la fonction publique. Il apparaît donc que les stagiaires et les personnels d'encadrement des centres de formation professionnelle du bâtiment n'exercent qu'exceptionnellement leur activité sur des chantiers extérieurs au centre d'attache et sont alors totalement déchargés des frais supplémentaires découlant de leurs déplacements. Il n'existe, dès lors, aucune raison pour assimiler leur situation à celle des ouvriers du bâtiment au profit desquels la déduction supplémentaire a été prévue. En conséquence, l'administration a considéré comme caduque la décision administrative qui leur a étendu cette déduction. Cette règle s'appliquera pour l'imposition des rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1980 et déclarées en 1981.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

34346. — 4 août 1980. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de l'allocation de transfert de domicile destinée aux personnes licenciées pour motif économique et retrouvant un emploi dans une autre commune. La circulaire CDE n° 48.77 du 14 novembre 1977 précise à cet égard la nécessité d'un transport de mobilier dans un délai de six mois, à compter de la date d'arrivée du travailleur sur son nouveau lieu d'embauche. Il arrive cependant que

l'un des deux conjoints travaille dans la fonction publique et ne peut obtenir une mutation dans ce délai. Ainsi le cas d'un déménagement n'intervenant qu'après cette mutation tardive mais non imputable à l'intéressé ne donne plus droit à la prime. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour compléter la circulaire précitée afin de maintenir l'attribution de l'allocation de transfert de domicile lorsque le retard est dû à un cas de force majeure.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, les aides à la mobilité sont réservées aux travailleurs qui sont victimes des transformations résultant du développement économique et de l'évolution technique en vue de faciliter leur adaptation à des emplois nouveaux de l'industrie et du commerce. Lors de la réforme des aides à la mobilité géographique intervenue dans le courant de l'année 1977, l'article R. 322-14 du code du travail a été remplacé par de nouvelles dispositions fixées par un décret pris en Conseil d'Etat, le décret n° 77-14 du 5 janvier 1977 portant application des dispositions du code du travail relatives aux aides à la mobilité géographique. En ce qui concerne l'allocation de transfert de domicile en particulier, le décret fixe en son article 1^{er} que les travailleurs salariés et non salariés, ainsi que les jeunes gens libérés du service national mentionnés aux articles R. 322-11 à R. 322-13 du code du travail bénéficient : d'une indemnité pour frais de déplacement pour eux-mêmes, leur conjoint et ... personnes à leur charge ; d'une indemnité forfaitaire pour frais de transport de leur mobilier et d'une prime de transfert et de réinstallation variables en fonction de la composition de la famille et du montant des ressources mensuelles qui entrent au foyer. Si l'article R. 322-14 prévoit en effet que l'indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier est attribuée lorsque le transfert est effectué dans les six mois de l'arrivée des intéressés dans la commune où ils doivent fixer leur nouveau domicile, il prévoit également que « toutefois le délai de six mois peut être exceptionnellement prorogé après examen de la situation individuelle des bénéficiaires ». En effet, lorsque le déménagement et la réinstallation de l'allocataire sont retardés pour des motifs dûment justifiés au dossier de demande d'indemnisation, il est possible de déroger au délai fixé réglementairement. La demande doit toutefois être déposée dans le délai d'un an maximum compté à partir de la date d'occupation du nouvel emploi. Il n'est donc pas possible de prendre en compte un déménagement qui serait effectué au-delà de la date de forclusion fixée pour le dépôt de la demande.

Chômage (indemnisation : allocations).

34366. — 4 août 1980. — M. Gilbert Sénès attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes liés aux licenciements des agents non fonctionnaires des établissements publics administratifs qui restent en dehors du champ d'application du nouveau régime d'indemnisation du chômage. La loi-cadre n° 79-32 du 16 janvier 1979 pose le principe de l'extension de ce régime à l'ensemble des salariés, y compris ceux du secteur public. En vertu de cette loi (art. L. 351-16 et 17 du nouveau code du travail) « ils ont droit, en cas de licenciement, et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul (sont) analogues à celles » définies dans le nouveau régime : en l'occurrence, c'est la collectivité ou l'organisme qui verse l'allocation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets qui doivent préciser les conditions d'application de cette règle.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article L. 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance chômage. Le *Journal officiel* du 19 novembre 1980 a publié le nouveau dispositif réglementaire applicable à compter du 1^{er} décembre 1980. Le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fins de droits détermine les conditions d'indemnisation des agents publics non titulaires licenciés, employés de manière permanente ou de manière continue non permanente. Le décret n° 80-898 du même jour relatif à l'allocation spéciale vise les agents susnommés licenciés « à la suite d'une modification dans l'organisation du service, dans les conditions de fonctionnement de celui-ci ou dans les effectifs qu'il utilise ». On observera qu'il appartient à l'agent public non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation de base auprès de l'administration, collectivité ou établissement public administratif employeur, en y joignant une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi délivrée par la section locale de l'agence nationale pour l'emploi. Par ailleurs, il convient de noter que les employeurs visés à l'article L. 351-17 du code du travail peuvent, pour assurer l'indemnisation de leur personnel

privé d'emploi, adopter l'une des trois solutions suivantes, soit l'auto-assurance, soit adhérer au régime Unedic, soit conclure une convention de gestion avec l'organisme précité. Les conditions d'attribution et de calcul de l'indemnisation des salariés sont identiques à celles prévues par le régime d'assurance chômage.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

34370. — 4 août 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation préoccupante des travailleurs temporaires, et notamment des difficultés administratives qu'ils rencontrent pour bénéficier d'une protection sociale durant leur période de non-activité. Le parallélisme contrat de travail - mission de travail temporaire, institué par la loi du 3 janvier 1972 fait que le travailleur temporaire se trouve, à la fin de chaque mission, dans la position de demandeur d'emploi. Or la lenteur et la lourdeur des démarches administratives à effectuer auprès de l'A.N.P.E. pour obtenir leur réinscription découragent les travailleurs intérimaires et contribuent à les détourner du contrôle de l'agence et à les marginaliser sur le marché du travail. Il existe, cependant, une « carnet individuel intérimaire » institué par les Assedic qui permet la réouverture des droits à indemnités sans exiger pour autant la réouverture de dossier à l'A.N.P.E., mais ce document n'est que rarement délivré. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour simplifier et généraliser cette procédure et contribuer ainsi à doter cette catégorie de travailleurs d'une meilleure protection sociale.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est rappelé que l'annexe IV du règlement d'assurance chômage pris en application de la convention du 27 mars 1979 s'applique aux travailleurs dont les activités professionnelles s'exercent, en raison de la nature même de ces activités d'une manière discontinue, ainsi qu'aux salariés qui effectuent chez un utilisateur, quel qu'il soit, une ou plusieurs missions de durée limitée, qui leur ont été confiées par une entreprise de travail temporaire, dès lors qu'ils ont été liés par un contrat de travail exclusivement à cette dernière entreprise. L'article 3 de l'annexe IV précitée prévoit que lors de la prise en charge d'un travailleur soit intermittent soit temporaire par le régime d'assurance chômage, l'Assedic doit remettre à l'intéressé un carnet à souches. Ce carnet, comportant des feuillets qui sont des attestations d'employeurs et où figure le nombre d'heures de travail effectuées, permet ainsi la réouverture des droits de l'intéressé sans que celui-ci doive à la fin de chaque mission constituer un nouveau dossier auprès du régime d'assurance chômage. Par ailleurs, en ce qui concerne l'inscription comme demandeur d'emploi, qui reste obligatoire pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, il convient de préciser que la mise en place de la procédure d'auto-inscription dans les agences locales de l'emploi a considérablement simplifié les formalités nécessaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi et activité).

37368. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait suivant : par décret n° 79-168 du 2 mars 1979, il a été décidé de créer 5 000 emplois d'utilité collective, emplois qui bénéficiaient de l'aide financière de l'Etat. En effet, pour chaque création d'emploi de ce type, l'organisme promoteur du projet recevait de l'Etat 24 000 francs français échelonnés sur un an ou deux. Cette mesure devait permettre de résorber une partie du chômage et présentait donc une grande utilité. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les répercussions de ce texte dans les départements d'outre-mer et plus particulièrement le nombre d'emplois qui ont été créés dans le département de la Réunion à ce titre.

Réponse. — Le programme expérimental de création d'emplois d'utilité collective a été instauré par le décret n° 79-168 du 2 mars 1979. Une circulaire du ministère du travail et de la participation du 13 septembre 1979 précise les conditions d'application dans les départements d'outre-mer. 120 millions de francs ont été affectés au ministère du travail et de la participation pour la création de 5 000 emplois. Il s'agit d'une expérience qui a pour objectif de découvrir des activités nouvelles et de révéler des processus originaux de création d'emplois. En raison des délais de mise en place du dispositif départemental d'instruction, qui implique de nombreux acteurs administratifs, le programme n'a vraiment démarré, dans les faits, qu'à partir de février 1980, dans les départements d'outre-mer. Les premiers résultats obtenus dans les départements d'outre-mer sont modestes en comparaison de ceux de la métropole. Pour le département de la Réunion, quarante emplois ont été retenus, mais treize organismes seulement ont donné suite, à ce jour. Le ministère du travail et de la participation va étudier, avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, les moyens d'atteindre dans ces départements des résultats ana-

logues à ceux obtenus en métropole. En effet, à ce jour, près de 3 500 emplois d'utilité collective ont été créés. Il apparaît, d'ores et déjà, pour les 500 premières aides à la création d'emplois d'utilité collective venus à expiration, que les emplois sont presque toujours maintenus, et cela, à partir d'un effort réel de mobilisation de ressources propres. En outre, des processus d'initiative locale de toute nature, mobilisant des partenaires publics et privés, ont été mis en œuvre. Ils donnent, dans les régions où ils sont expérimentés, un caractère de plus en plus décentralisé au programme. Enfin, des possibilités prometteuses de création d'activités dans des secteurs neufs ont pu être mises à jour, principalement en faveur d'exclus sociaux ou de catégories vulnérables sur le marché de l'emploi. L'expérience que constituent les emplois d'utilité collective paraît ainsi devoir être couronnée de succès et déboucher, dans certains de ses aspects, sur des perspectives de généralisation intéressantes en matière de politique de l'emploi.

Travail (travail à temps partiel).

38395. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation de faire le point du développement du travail à temps partiel en France. Est-il exact que la plus récente statistique internationale remonte à 1975 et ferait apparaître que les travailleurs à temps partiel en France ne représenteraient que 5,7 p. 100 des salariés, tandis que le pourcentage pour l'ensemble de la Communauté serait de 9,3 p. 100. Il serait en outre intéressant de savoir si depuis 1945 jusqu'à ce jour, une évolution s'est produite en France et dans quelle mesure, quant à l'emploi des travailleurs à temps partiel.

Réponse. — L'observation de la situation du travail à temps partiel en France met clairement en évidence une certaine timidité de son essor dans notre pays. La dernière information statistique d'ensemble relative au travail à temps partiel en France a été fournie par l'enquête-emploi réalisée par l'I.N.S.E.E. en mars 1980. A cette date, 1 548 000 personnes (dont 82 p. 100 de femmes) travaillent à temps partiel, soit 7,2 p. 100 (2 p. 100 d'hommes et 5,2 p. 100 de femmes) de la population active occupée selon les critères retenus par le bureau international du travail. Si l'on ne considère que les salariés, ce taux n'atteint que 6,4 p. 100. Depuis une dizaine d'années on constate un accroissement du nombre de travailleurs à temps partiel. Mais cet accroissement demeure faible — 5,6 p. 100 des salariés en 1975 pour 6,4 p. 100 actuellement — et il a même eu tendance à se ralentir au cours des dernières années. Il est exact que la plus récente enquête (enquête C.E.E.) qui permette de rigoureuses comparaisons internationales date de 1975. Cependant on peut estimer qu'à l'heure actuelle les emplois à temps partiel sont environ trois fois moins nombreux en France qu'en Grande-Bretagne et au Danemark où, en 1977, ils représentaient, respectivement 16,9 p. 100 et 18,4 p. 100 du nombre total des emplois. Ils sont également sensiblement moins nombreux qu'en République fédérale d'Allemagne où leur proportion est de 9,6 p. 100. Le Gouvernement, en proposant au vote du Parlement un projet de loi sur le travail à temps partiel a voulu définir les orientations qui lui semblent les mieux susceptibles d'assurer un développement normal et souhaitable de ce type de travail. Son objectif a été, dans cette perspective, de définir un cadre mieux adapté à la création des conditions d'un véritable essor de la pratique du travail à temps partiel qui est susceptible d'intéresser une fraction non négligeable de la population salariée.

Commerce et artisanat (législation).

38781. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les charges pesant sur les entreprises qui emploient plus de dix salariés (cotisation 1 p. 100 logement, 1,10 p. 100 pour la taxe professionnelle, 2 p. 100 pour les transports dans la région parisienne, paiements mensuels à l'U.R.S.S.A.F., etc.). Ces obligations constituent pour les petites entreprises un frein important à l'embauche, il lui demande quelles dispositions il envisage pour améliorer cette situation.

Réponse. — Le franchissement du seuil de dix salariés représente pour les entreprises un accroissement sensible de leurs charges financières puisqu'elles sont dès lors soumises au versement transport et aux obligations relatives au logement et à la formation professionnelle. C'est pourquoi le Gouvernement a pris plusieurs mesures de caractère temporaire destinées à faciliter le franchissement du seuil des dix salariés. La première concerne les apprentis, dont les contrats conclus entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1981 ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions législatives et réglementaires du code du travail, du code rural ou du code de la sécurité sociale qui se réfèrent à une condition d'effectifs ainsi que pour l'application des lois relatives au versement transport

(art. 2 de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage). La deuxième, plus générale, a été instituée par l'article 5 de la loi du 10 juillet 1979 (troisième pacte pour l'emploi). Elle prévoit que les entreprises, qui franchissent ou dépassent le seuil d'effectif de dix salariés en 1979 ou 1980, bénéficient d'un abattement à la base sur le montant des salaires retenus pour le calcul des obligations financières relatives au transport, au logement et à la formation professionnelle. Cet abattement est pratiqué pendant trois ans, selon un barème dégressif : 360 000 francs la première année, 240 000 francs la deuxième année, 120 000 francs la troisième année. La mesure exceptionnelle d'aménagement du seuil financier de dix salariés instituée par la loi du 10 juillet 1979 sera prorogée d'une année par un article additionnel au texte de loi portant diverses dispositions d'ordre financier, dont la discussion est en cours au Parlement. Le Gouvernement disposera donc d'une année supplémentaire pour étudier, au vu des résultats de cette expérience, la mise en place d'un dispositif plus structurel d'aménagement du seuil de dix salariés.

Travail (travail noir).

39794. — 15 décembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le travail clandestin. Certes, il n'est pas facile d'évaluer le nombre ni l'importance en nombre d'heures du travail clandestin, mais cela se chiffre, semble-t-il, en plusieurs centaines de milliers. L'existence et l'importance du travail clandestin a plusieurs conséquences en France. Il crée ainsi de graves inégalités sociales : perte pour la sécurité sociale et les Assedic et fiscales : évasion fiscale, et un frein au progrès social, et aboutit à une concurrence économique déloyale. Il lui demande si, comme le Président de la République l'a affirmé, des mesures en vue de résoudre ces problèmes vont être adoptées prochainement.

Réponse. — L'importance du problème du travail clandestin et de ses conséquences n'a pas échappé aux pouvoirs publics et un certain nombre de mesures ont été récemment prises par le Gouvernement afin de renforcer les moyens de lutte contre cette forme d'activité illicite. Il faut notamment citer : l'obligation d'affichage sur les chantiers et l'identité des entreprises y travaillant, en vue de faciliter les contrôles (décret n° 79-492 du 13 juin 1979) ; la réalisation d'une campagne d'information télévisée sur les risques du travail clandestin ; la remise d'une lettre de mise en garde contre les inconvénients du travail clandestin lors de la délivrance de documents administratifs tels que permis de construire et cartes grises ; l'organisation d'opérations coordonnées de contrôle dans les départements. Toutefois, certaines difficultés persistant dans l'application des textes prohibant le travail clandestin, le conseil des ministres du 12 mars 1980 a créé un groupe national de lutte contre le travail clandestin. Les conclusions de ce groupe, chargé notamment d'élaborer toutes propositions en vue d'une éventuelle réforme de la législation en ce domaine, ont été déposées récemment et font actuellement l'objet d'une étude de la part des administrations compétentes.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

39997. — 22 décembre 1980. — M. Marcel Lauriol expose à M. le ministre du travail et de la participation que selon les dernières statistiques de l'I.N.S.E.E. parues récemment dans la presse le nombre de travailleurs espagnols, portugais, algériens et yougoslaves résidant en France a diminué par rapport à 1978. En revanche de 1978 à 1979 le nombre de Marocains serait passé de 385 991 à 399 952 et celui des Tunisiens de 180 429 à 183 782. Dans ces conditions, on peut s'interroger sur l'efficacité globale des primes données aux étrangers qui décident de rentrer chez eux. Cette observation conduit à poser trois questions : 1° à quoi sert-il de verser de l'argent aux travailleurs immigrés qui quittent la France si d'autres entrent en plus grand nombre dans le même temps ; 2° quel contrôle est mis en place pour vérifier que ceux-là mêmes qui ont bénéficié de la prime de départ ne rentrent pas en France ultérieurement pour y reprendre du travail ; 3° quel est le nombre total d'immigrés présents en France et titulaires soit d'une carte de travail, soit d'une carte de résident.

Réponse. — Constatant l'augmentation en 1979, par rapport à 1978 du nombre de ressortissants marocains (plus 13 961) et tunisiens (plus 3 353), l'honorable parlementaire s'interroge sur l'efficacité globale du dispositif d'aide au retour mis en place en juin 1977. Avant de répondre à cette question, deux observations préalables sont nécessaires : d'une part, il importe de souligner qu'en mettant en œuvre une politique d'aide au retour volontaire des travailleurs étrangers, le Gouvernement s'est, parallèlement, attaché à faciliter, notamment par le biais de l'immigration familiale, l'intégration de ceux qui souhaitent rester en France. D'autre part, si l'on examine

le bilan de l'aide au retour on s'aperçoit que cette mesure d'incitation financière au retour a intéressé les travailleurs étrangers de façon assez inégale selon les nationalités. Ainsi, sur les 15 616 dossiers agréés en 1979, concernant au total 30 957 personnes, 8 913 (soit 57,1 p. 100) émanaient de ressortissants ibériques et touchaient 21 096 personnes (soit 68,14 p. 100), alors que les Marocains et les Tunisiens ne totalisaient que 2 778 dossiers (13,6 p. 100) concernant 4 203 personnes (17,8 p. 100). S'agissant de l'évolution du nombre des ressortissants marocains et tunisiens en France en 1979, elle s'explique en grande partie par l'importance, pour ces populations, de l'immigration familiale et de l'accroissement naturel. La majeure partie des entrées de ressortissants marocains et tunisiens enregistrées en 1979 ont été, en effet, autorisées dans le cadre de la procédure de regroupement familial :

	MAROCAINS	TUNISIENS
Travailleurs	232	92
Membres de familles.....	12 007	3 449
Ensemble	12 239	3 541

Quant à l'accroissement naturel, il est difficile d'en apprécier la part exacte, dans la mesure où le nombre total de retours n'est pas connu. Si l'on part de l'hypothèse que le nombre de retours réels est égal au double du nombre de retours assistés, on peut estimer l'accroissement naturel à 6 000 personnes pour les Marocains et 3 500 pour les Tunisiens :

	MAROCAINS	TUNISIENS
Entrées	+ 12 000	+ 3 500
Sorties	- 4 000	- 4 500
Accroissement naturel.....	+ 6 000	+ 4 500
Total	+ 14 000	+ 3 500

soit un accroissement naturel de 15 p. 100 pour les Marocains et de 24 p. 100 pour les Tunisiens, ce qui est tout à fait vraisemblable compte tenu de la structure démographique de ces groupes. L'accroissement de la population marocaine et tunisienne en France touche surtout les jeunes : c'est le cas, en tout état de cause, pour l'accroissement démographique, mais il en est de même pour l'immigration familiale (6 580 jeunes Marocains sur 12 007 entrées, 1 385 jeunes Tunisiens sur 3 449 entrées) (1). Le droit au regroupement familial et le droit d'accès au marché du travail ouvert aux enfants d'immigrés scolarisés en France induisent forcément de manière différée l'apparition de nouveaux étrangers d'âge actif, ce qui se traduit par des admissions au travail (41 996 dont 4 587 Marocains et 2 296 Tunisiens en 1979). On peut donc penser que l'aide au retour, qui s'adresse aux travailleurs étrangers actifs, a contribué à freiner, s'agissant des Marocains et des Tunisiens, l'augmentation du nombre des personnes d'âge actif. Il va de soi, par ailleurs, que la conception même de l'aide au retour, fondée sur le respect du libre choix des intéressés, constitue la garantie première du non-retour en France des bénéficiaires de l'aide. Au surplus, avant de quitter la France, ces derniers sont tenus de restituer leurs titres de séjour et de travail et s'engagent à ne pas revenir exercer une activité salariée en France. En tout état de cause, ils ne pourraient obtenir une nouvelle carte de travail en France, dans la mesure où l'immigration de nouveaux travailleurs sur le territoire français n'est autorisée que de façon très exceptionnelle. Il n'est pas possible de déterminer précisément le nombre d'immigrés présents en France et titulaires soit d'une carte de travail, soit d'une carte de séjour. Les statistiques de stocks ne sont en effet établies que pour les cartes de séjour. De plus, même dans ce cas, ce sont toutes les cartes de séjour, en cours de validité, qui sont comptabilisées et leur nombre ne correspond pas forcément au nombre d'étrangers présents en France :

Cartes de séjour en cours de validité au 31 décembre 1979.

Résident temporaire	280 093
Résident ordinaire	934 059
Résident privilégié	933 069
Carte C.E.E.	446 134
Certificat de résidence.....	674 766
Total	3 268 131

(1) Garçons de moins de dix-sept ans et filles de moins de dix-huit ans.

Cartes de travail délivrées à des ressortissants étrangers non réfugiés originaires de pays « autres que ceux de la C.E.E., des autres pays industrialisés, d'Algérie, et de pays d'Afrique noire ».

ANNÉES	ENTRÉES (1)	ADMISSIONS au travail.	RENOU- VELLEMENTS	TOTAL
1975	10 717	17 297	264 425	302 439
1976	8 738	34 416	259 529	302 683
1977	5 656	37 011	228 197	270 864
1978	1 773	35 531	167 973	205 277
1979	1 513	34 207	84 657	120 337

(1) Introductions plus régularisations.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

40309. — 22 décembre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le rapport présenté le 9 décembre 1980 devant le conseil économique et social et traitant de la conjoncture économique au second semestre 1980. Ce rapport qui dénonce la « détérioration profonde de la situation de l'emploi » et « l'absence des perspectives d'amélioration de cette situation dans les mois à venir » propose des solutions pour inverser les tendances actuelles, et notamment un soutien du marché intérieur par le maintien du pouvoir d'achat des ménages, une meilleure incitation à l'investissement des entreprises, une réduction de la distorsion entre l'évolution des prix intérieurs et la valeur franc, enfin un effort de recherche et d'innovation. Il lui demande si, compte tenu de la dégradation de la situation, il entend suivre les propositions formalées par l'instance précitée.

Réponse. — Le Gouvernement entend poursuivre la politique économique qu'il mène depuis plusieurs années. Cette politique est résolument tournée vers le renforcement des capacités des entreprises, qui sont la seule source authentique de richesse et de création d'emplois. La volonté de soutenir l'effort des entreprises, dans un contexte international difficile, ressort clairement des principales orientations qui ont présidé à l'élaboration du budget de l'Etat pour 1981 : aide fiscale à l'investissement ; choix d'une pause en matière de charges fiscales et sociales. L'amélioration de la situation économique et la réduction du rythme de hausse des prix supposent un effort de la collectivité nationale et notamment une maîtrise de l'évolution nominale des salaires, c'est-à-dire le strict maintien du pouvoir d'achat des ménages. Pour un pays comme la France, qui dépend largement du commerce extérieur pour son approvisionnement en matières premières et énergétiques, il n'y a pas d'autre alternative, pour améliorer durablement la situation de l'emploi, que la poursuite d'une politique économique d'effort et de solidarité nationale.

Etrangers (travailleurs étrangers : Nord).

40650. — 5 janvier 1981. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontre l'association Accueil et promotion des étrangers dans la gestion d'un foyer collectif destiné à loger des travailleurs étrangers à Crespin (Nord). Ce foyer, construit en 1972 à la demande d'entreprises locales et des pouvoirs publics, grâce au financement du F.A.S. doit fermer car l'A.P.E. n'a pas les moyens suffisants pour assurer le fonctionnement de cet équipement dans de bonnes conditions. Les cinquante résidents seront donc contraints de quitter leur logement le 31 décembre 1980. Il lui demande quelles aides pourraient être envisagées pour sauver cet équipement qui est le seul de la région pouvant accueillir des travailleurs étrangers.

Réponse. — L'association Accueil et promotion des étrangers qui gérait deux foyers de travailleurs migrants, l'un à Anzin, l'autre à Crespin (Nord) a pris la décision de fermer ce dernier, occupé depuis quatre ans à moins du tiers de sa capacité. En effet, malgré des aides publiques à la gestion, importantes et croissantes (414 000 francs en 1979 et 494 623 francs en 1980) l'équilibre de gestion de l'A.P.E. était gravement compromis par la sous-occupation de Crespin. L'aide à la gestion accordée à ce foyer en 1980 représente environ 500 francs par mois et par résident présent. Pour loger cinquante résidents, d'autres solutions moins onéreuses pour la collectivité devaient être recherchées. C'est ainsi que le foyer de Crespin a été fermé le 31 décembre 1980 mais des relogement ont été en même temps proposés aux résidents qui pour les deux tiers d'entre eux les ont acceptés, un autre tiers ayant préféré des solutions personnelles.

Etudes, conseils et assistance (personnel).

40717. — 12 janvier 1981. — M. Jacques Chaminade rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'un avenant à la convention collective des bureaux d'études, paru au *Journal officiel* du 22 juillet 1980, octroie un statut professionnel aux enquêteurs des bureaux d'études. Or, certaines directions d'instituts de sondage se refusent toujours à appliquer cette convention collective aux enquêteurs salariés de leur organisme, cela malgré des jugements en référé sur ces questions. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas exiger l'application de la loi sans autre retard par toutes les entreprises concernées et prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Réponse. — En application de l'article L. 611-1 du code du travail, les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension et peuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 153-2, relever par procès-verbal les infractions aux dispositions conventionnelles en matière salariale, ces infractions étant passibles des peines prévues audit article. Les intéressés peuvent signaler au corps de l'inspection du travail tout manquement à des dispositions conventionnelles étendues, afin qu'il puisse intervenir dans le cadre de ses pouvoirs ci-dessus décrits. Par ailleurs, lorsque des jugements sont intervenus, c'est à l'autorité judiciaire dont émanent ces jugements, qu'il appartient de veiller à leur application.

Etrangers (travailleurs étrangers : Val-de-Marne).

40926. — 12 janvier 1981. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre du travail et de la participation que dans la journée du 21 décembre 1980, trois cents travailleurs immigrés maliens logés à Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne) ont été transportés dans un foyer de Vitry-sur-Seine bien que ces locaux étaient murés, sans l'avis de la commission de sécurité compétente et, bien sûr, sans l'accord de la municipalité de Vitry-sur-Seine et de l'O.P.H.L.M. propriétaire des murs. Or ce foyer, dont les locataires avaient été expulsés par les pouvoirs publics, devait être utilisé pour loger des jeunes travailleurs français et une réunion de concertation devait se tenir à cet effet le 6 janvier 1981 à la préfecture de Val-de-Marne. Cette demande de la municipalité de Vitry-sur-Seine s'appuie sur les efforts considérables entrepris par cette commune en faveur des travailleurs immigrés et sur le fait que déjà deux foyers regroupant cinq cents travailleurs immigrés sont implantés dans cette ville. Ce transfert organisé dans le secret est donc un véritable coup de force qui a soulevé l'indignation et les protestations des élus municipaux, départementaux et nationaux et plus largement de la population de cette ville, telles qu'elles ont été exprimées par la délégation composée des élus reçue dernièrement au ministère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs maliens qui ont été logés à Vitry-sur-Seine sans l'accord de la municipalité et de l'O.P.H.L.M. soient relogés dans les plus brefs délais dans des conditions décentes à Saint-Maur-des-Fossés.

Réponse. — Les informations apportées à l'honorable parlementaire sur le relogement provisoire des trois cents travailleurs maliens de Saint-Maur-des-Fossés à Vitry semblent incomplètes. Le foyer concerné de Vitry-sur-Seine a été construit en 1968 pour loger des travailleurs immigrés et financé par des crédits d'Etat et du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants avec l'accord de la municipalité. L'office municipal, présidé par le maire, a loué ce foyer pour trente ans, donc jusqu'en 1998, à l'A.D.E.F., association spécialisée dans le logement des travailleurs étrangers. Il a été constamment amélioré : sept millions de francs de travaux depuis 1975 dont trois millions en 1980, avec des fonds destinés au logement des travailleurs immigrés avec l'accord du maire, président de l'office. Il n'a donc jamais été question pour les pouvoirs publics de changer l'affectation de ce foyer, position qui a été réitérée le 3 juin 1980 par les services compétents du ministère du travail et de la participation au maire de Vitry. Si le nombre d'étrangers à Vitry est important, il n'est en rien exceptionnel dans l'agglomération parisienne. Deux exemples le montrent. Il y a trois foyers sur la commune de Vitry mais Saint-Maur en comptait autant et en comptera autant dès que le nouveau foyer sera reconstruit. Le pourcentage d'enfants étrangers dans les écoles de Vitry est de 20,6 p. 100 alors qu'il est de 21,8 p. 100 pour l'ensemble des quatre départements centraux de la région (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne). La présence d'un foyer ne semble provoquer aucun effort financier de la municipalité. Les résidents, qui vivent sans famille, n'utilisent pratiquement pas les équipements communaux. L'accès au foyer de Vitry a bien entendu été condamné par l'association pendant la période de réalisation des travaux pour éviter l'arrivée de squatters. Aucun problème de sécurité ne s'est posé dans ces immeubles réalisés dans

le cadre de la réglementation H.L.M. ni avant la réalisation des travaux de 1980 ni a fortiori après cette réalisation qui avait pour but de remettre à neuf le foyer. On ne peut qualifier de coup de force le logement de trois cents travailleurs dans un immeuble conçu à cet effet avec l'accord de la municipalité. Les résidents concernés ont bien entendu choisi ce foyer. L'A.D.E.F. n'a pas estimé devoir demander l'accord de la municipalité pour remplacer des travailleurs maghrébins par des travailleurs maliens. Il appartiendra, après enquête de police, à la justice de se prononcer sur la légitimité de « l'indignation et des protestations » que mentionne l'honorable parlementaire et en particulier sur les incidents du 24 décembre. Enfin, comme il a été précisé par l'A.D.E.F. comme par la préfecture du Val-de-Marne, le logement à Vitry des travailleurs maliens de Saint-Maur ne doit durer que la période nécessaire à la reconstruction sur place du foyer provisoire de Saint-Maur, soit de 12 à 18 mois.

Congés et vacances (congrés payés).

41402. — 19 janvier 1981. — M. Jean Morelion attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application des dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail relatives à l'indemnité de congés payés et plus particulièrement en ce qui concerne l'incidence du travail à temps partiel tel qu'il résulte des articles 212-41 et surtout sur le montant de ladite indemnité. Ainsi, l'application stricte des dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail peut conduire à des situations relativement paradoxales. C'est le cas lorsqu'un salarié, ayant travaillé à temps partiel pendant la période de référence, a repris un emploi à temps plein avant son départ en congé, car il se voit maintenir le salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé, soit le salaire à temps plein. Or, afin de permettre de répondre favorablement aux besoins sans cesse croissants d'aménagement d'horaires ou de réduction de temps de travail dans le cadre de l'horaire de travail à temps partiel, il semble que le texte actuel constitue sur ce point une limite dans une hypothèse que ses rédacteurs n'avaient pas prévue. Une actualisation du texte tenant compte de nouveaux comportements et de nouvelles pratiques serait souhaitables. D'ores et déjà, il conviendrait de connaître la position du Gouvernement sur l'application de l'article L. 223-11 du code du travail en ce qui concerne le calcul de l'indemnité de congés payés lorsque la période de référence a été effectuée pour partie à temps partiel, et pour partie à temps plein.

Réponse. — Conformément à l'article L. 223-11 du code du travail, l'indemnité de congé annuel ne peut être inférieure ni au douzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence (1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante), ni à la rémunération qui aurait été gagnée par l'intéressé pendant un temps de travail égal à celui du congé, cette rémunération devant être appréciée par référence au salaire et à l'horaire en vigueur au moment des vacances. C'est uniquement dans le cas d'application de cette deuxième règle que se pose le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Il convient d'observer que les articles L. 212-42 et suivants du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 sur le travail à temps partiel, ne modifient en rien les dispositions susvisées concernant le calcul de l'indemnité de congé et n'ont aucune incidence en ce domaine. En conséquence, si un salarié occupé à temps partiel prend ou reprend un emploi à temps plein au moment des vacances, il doit incontestablement bénéficier de la règle préférentielle de calcul. Il n'est pas sans intérêt de souligner que cette accession ou ce retour au temps plein ne dépend pas de la volonté du salarié, mais de celle de l'employeur. Il y a lieu enfin de rappeler que, dans l'hypothèse où l'intéressé, normalement occupé à temps partiel, se trouverait provisoirement employé à temps plein au moment des congés (pour pallier l'absence de personnel, par exemple, cet horaire temporaire et occasionnel n'entrerait pas en compte pour la détermination de son indemnité de congé. La jurisprudence a décidé, en effet, que dans un tel cas, c'est l'horaire habituel seul qui doit être pris en considération (cf. notamment Cas. Soc. 5 décembre 1940).

Concierges et gardiens (durée du travail).

41546. — 26 janvier 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation faite aux employés travaillant pour des sociétés de gardiennage privées. La dénomination de « gardien sédentaire » permet à ces sociétés de détourner la loi sur le temps de travail. Cette situation est d'autant plus anormale que le personnel de ces sociétés est composé en partie non négligeable par des handicapés du travail, handicapés physiques, anciens artisans, petits retraités, contraints de travailler par l'exiguïté de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de faire cesser cet état de fait.

Réponse. — La réunion d'une commission mixte, groupant les représentants des organisations professionnelles concernées, est actuellement envisagée en vue de la conclusion d'une convention collective nationale du personnel des entreprises de surveillance et de gardiennage. A cette occasion, les conditions de travail des salariés intéressés feront l'objet d'un examen approfondi dont il y a lieu de penser qu'il permettra d'apporter diverses améliorations à la situation des intéressés, notamment en matière de durée de présence.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (réglementation des études).

29938. — 28 avril 1980. — M. Maurice Andrieu expose à Mme le ministre des universités la situation des étudiants qui pouvaient jusqu'à présent s'inscrire en licence sans être titulaires du D.E.U.G. à condition d'avoir en leur possession 80 p. 100 de leurs unités de valeur. Ils ne pouvaient être évidemment considérés comme titulaires de la licence que s'ils obtenaient en même temps les unités de valeur qui leur manquaient pour le D.E.U.G. Or, à partir de la rentrée 1980, l'application de la réforme du deuxième cycle entraîne l'annulation de ces dispositions. En effet, le ministère exige que l'inscription en année de licence soit subordonnée à l'obtention préalable du D.E.U.G. complet. Cette mesure lèse gravement les étudiants ayant éprouvé des difficultés pour poursuivre leurs études, notamment : mères de famille, étudiants salariés, etc. En outre, les étudiants en cours d'étude qui ont entamé leur D.E.U.G. alors que l'ancien régime du second cycle était en vigueur souhaitent que le ministère puisse ne pas leur refuser une dérogation dans le cas où ils auraient besoin de terminer leur D.E.U.G. tout en passant la licence. Il lui demande dès lors quelle mesure elle compte prendre pour que des décrets d'application ou des circulaires puissent permettre de préserver pour ces étudiants les possibilités énoncées ci-dessus, du moins pour ceux inscrits à l'université avant la rentrée de 1980.

Réponse. — L'arrêté du 16 janvier 1976 modifié maintient, en son article 11, la possibilité pour un étudiant de s'inscrire en licence sans être titulaire du D.E.U.G. La dérogation d'inscription en licence est accordée par le président aux étudiants ayant validé les quatre cinquièmes des unités de valeur du D.E.U.G. La seule différence avec la réglementation antérieure réside dans le fait que les intéressés ne peuvent se présenter aux examens terminaux de licence qu'après avoir obtenu le D.E.U.G. Une telle règle est apparue indispensable, compte tenu des situations confuses dans lesquelles s'étaient trouvés de nombreux candidats qui, sans avoir la totalité du D.E.U.G., s'étaient présentés aux épreuves de licence et y avaient réussi, ne pouvaient se voir délivrer ce diplôme puisqu'ils avaient ensuite échoué aux épreuves du D.E.U.G. C'est donc dans l'intérêt même des étudiants qu'a été édictée la nouvelle réglementation de l'arrêté du 15 janvier 1976 à laquelle ne peut être apportée aucune dérogation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

36402. — 13 octobre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le cas des personnels auxiliaires et contractuels qui occupent deux postes à mi-temps pour des services distincts, à des indices différents et qui souhaiteraient leur intégration. Il fait valoir le fait que ces personnels n'ont jamais sollicité de découpage de leur service en deux mi-temps, mais que ce découpage découle d'une nécessité de service. Ces personnels seraient victimes de leur situation car l'administration ne leur reconnaît pas l'ancienneté qui leur permettrait d'être intégrés. Il lui demande que de tels cas, qui doivent être rares, soient traités à partir des services rendus réellement par ces personnels, c'est-à-dire dans les faits, en tenant compte du temps complet, ce qui va dans le sens de la volonté proclamée officiellement d'intégrer tous ces personnels auxiliaires et contractuels type C.N.R.S.

Réponse. — Les personnels occupant deux postes à mi-temps affectés à des services distincts dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche seront, s'ils le souhaitent et s'ils remplissent les autres conditions, fixées pour l'intégration des personnels « hors statut », intégrés en qualité d'agent contractuel type C.N.R.S.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

36651. — 20 octobre 1980. — M. Rodolphe Pesce interroge Mme le ministre des universités sur la suppression de la licence et de la maîtrise d'études théâtrales de l'université de Paris-III, contrairement à tous les avis de spécialistes qu'elle a recueillis. Cette

décision, basée sur une conception du théâtre qui ne serait qu'une partie de la littérature, méconnaît la réalité profonde du théâtre. De plus, il est paradoxal que cette suppression intervienne alors que le ministre de la culture et de la communication annonce qu'il va proposer « une action de renouveau de la création théâtrale ». Il lui demande si cette décision a été prise en accord avec le ministre de la culture et de la communication, comment il entend concilier les conséquences de la mesure prise avec les déclarations de son collègue, la solution la plus logique paraissant celle de rétablir les diplômés d'études théâtrales.

Réponse. — Les diplômes nationaux de licences et maîtrises doivent être l'aboutissement de formations point trop spécialisées, car ce niveau exige que soit complétée la culture générale des étudiants. L'université de Paris-III continue d'assurer la formation de second cycle en études théâtrales en la sanctionnant par un diplôme d'université. Elle reçoit pour cela une aide du ministère sous forme d'heures complémentaires et de crédits de fonctionnement. Par ailleurs, l'université de Paris-III est habilitée à délivrer le diplôme d'études approfondies (D. E. A.) et le doctorat de troisième cycle en études théâtrales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Haute-Garonne).*

37681. — 10 novembre 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les préoccupations des étudiants de l'U.E.R. de psychologie de l'université Toulouse-Mirail : le D.E.S.S. de psychopathologie a été supprimé au cours du mois de juillet de 1980. Les répercussions de la suppression de ce diplôme sont inacceptables pour de nombreux étudiants. Nombre d'entre eux ne peuvent espérer trouver un jour un emploi, faute de n'avoir pu terminer la dernière année de leur formation. L'université de Montpellier qui aurait pu les accueillir ne dispose que de vingt-cinq places pour la région Languedoc-Roussillon. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les étudiants ayant entrepris leurs études de psychologie à Toulouse puissent les terminer.

Réponse. — L'unique débouché des D.E.S.S. de psychologie clinique réside dans les fonctions de psychologue des hôpitaux. Les possibilités d'accès à ces emplois ne justifiaient pas l'existence de dix-huit centres de formation à cette spécialité, dont le nombre a été ramené à douze.

Auxiliaires de justice (avocats).

37987. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à Mme le ministre des universités quelles sont les conditions de diplômes exigées, pour un professeur agrégé des facultés de sciences économiques, qui souhaiterait exercer la profession d'avocat.

Réponse. — Les conditions d'accès à la profession d'avocat sont fixées par le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 modifié. Aux termes de l'article 44, 3°, de ce texte, les agrégés de droit, chargés d'un enseignement juridique sont dispensés non seulement de la condition de diplôme prévue à l'article 11, 2°, de la loi du 31 décembre 1971, mais également de la formation théorique et pratique du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage. Ces différentes dispenses ne concernent pas les agrégés de sciences économiques. D'autre part, l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 modifié réglementant les cumuls autorise « les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts à exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions ». En conséquence, si les professeurs agrégés de droit peuvent exercer en même temps la profession d'avocat, celle-ci ne peut, en revanche, être regardée comme découlant des fonctions de professeur agrégé de sciences économiques.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

39367. — 8 décembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'enseignement à l'université scientifique et médicale de Grenoble à la suite de la vacance pour cause de décès d'un poste dans cette université. En effet, il semble que, contrairement aux assurances qui auraient été données par téléphone, que le ministère entend récupérer ces postes comme cela a d'ailleurs déjà été pratiqué à propos de postes en physique et en mathématiques. Or, outre les conséquences extrêmement néfastes sur l'enseignement qu'aurait cette récupération de postes, elle entraînerait de surcroît le licenciement d'un assistant délégué depuis cinq ans qui a été proposé sur le poste aujourd'hui vacant par l'ensemble des instances de l'université scientifique et médicale de Grenoble et le conseil d'université a

d'ailleurs voté une proposition à l'unanimité moins trois abstentions dans ce sens. C'est pourquoi il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que le poste concerné reste à l'U.S.M.G. et qu'en tout état de cause le maintien de l'emploi de l'assistant délégué concerné soit assuré.

Réponse. — Compte tenu du potentiel d'enseignement constitué par les maîtres-assistants de mathématiques à l'université de Grenoble-I, il a été décidé de ne pas pourvoir l'emploi de maître-assistant vacant dans cette discipline et de l'utiliser pour renforcer l'encadrement d'un autre établissement. Il a par ailleurs été possible d'utiliser un autre emploi provisoirement vacant pour maintenir à son poste l'enseignant — en fonctions depuis le 1^{er} octobre 1975 — dont l'honorable parlementaire évoque la situation, étant précisé qu'il s'agit d'un assistant associé et non d'un assistant délégué.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord).

39686. — 15 décembre 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation du département des sciences juridiques, économiques et de gestion de l'université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis. Dernier en date des U.E.R. de cette université, ce département ne dispose d'aucun local sur le campus universitaire du Mont-Houy et, actuellement, il occupe des bâtiments provisoires prêtés par la municipalité de Valenciennes et des salles louées par un C.E.S. voisin. Tout en rendant d'utiles services, ces locaux ne sont nullement suffisants, ni surtout adaptés à nos modes d'enseignement qui exigent des amphithéâtres de grande capacité pour les différents cours magistraux. Les normes du ministère des universités fixent, en effet, à 500 étudiants l'effectif normal d'une année de D.E.U.G. en droit. Or, le seul amphithéâtre mis à la disposition de cette faculté est un amphithéâtre de 250 places. Cette situation présente d'autant plus d'inconvénients que les effectifs de première année de D.E.U.G. sont passés de 240 en octobre 1978 à 370 l'année suivante pour atteindre 440 cette année. Il convient également de noter que le partage du groupe de première année en deux sections distinctes se heurterait, d'une part, à la norme de 500 étudiants fixée par le ministère, d'autre part, à l'absence de tout corps professoral attaché à la faculté, puisque, avec un seul professeur et un seul maître assistant, le service statutaire dû par les enseignants en poste représentait, en 1979-1980, 5 p. 100 environ des heures d'enseignement effectivement assurées. Pour la présente rentrée, l'équipement d'une salle de 160 places dans laquelle est diffusé, par un système de télévision interne, le cours dispensé dans l'amphithéâtre a pu être réalisé. Cette solution permet d'accueillir simultanément 400 étudiants, ce qui reste compatible avec le nombre des inscrits. Cependant, les conditions de travail comme les raisons de sécurité interdisent d'aller au-delà, alors que de nombreux jeunes de la région manifestent de l'intérêt par ces études qui mènent vers le secteur tertiaire puisque cette U.E.R. est maintenant avec 850 étudiants environ, toutes formations confondues (capacité, D.E.U.G., droit, maîtrise de sciences comptables, etc.), la deuxième U.E.R. de l'université. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour que cet établissement puisse disposer, dans les meilleurs délais, de personnel et de locaux suffisants.

Réponse. — Le département des sciences juridiques, économiques et de gestion de l'université de Valenciennes comptait en 1979-1980, un emploi de professeur, un emploi de maître-assistant et un emploi d'assistant. Il a bénéficié de la création de deux emplois de maître-assistant au 1^{er} octobre 1980 à la suite des concours de recrutement organisés en 1980. Ces deux emplois ont été créés dans la discipline « droit privé ». La création d'un troisième emploi de maître-assistant avait été prévue au bénéfice des sciences de gestion mais l'appel de candidature pour ce dernier emploi n'a pas été suivi d'effet, aucun candidat n'ayant été retenu. Par ailleurs, la première tranche de construction de l'université de Valenciennes a été livrée à la rentrée universitaire 1980 et les travaux d'ingénierie de la deuxième tranche viennent d'être financés. En tout état de cause, le financement de la totalité de la construction de cet établissement est prévu sur les exercices 1980 et 1981.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

40063. — 22 décembre 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences des récentes décisions ministérielles relatives aux habilitations à délivrer les diplômes de troisième cycle et en particulier pour l'université des sciences sociales de Grenoble. Il est, en effet, à craindre des conséquences particulièrement néfastes sur le plan de la recherche. Le nombre et la nature des diplômes qui disparaissent permettent de dire que c'est tout le secteur des sciences humaines qui se trouve désormais amputé de la dimension recherche. Les enseignants n'ont, en effet, plus accès au troisième cycle et il est à craindre un effet déshabituant sur les enseignants et sur les chercheurs. Face à cette situation, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre.

Réponse. — L'université de Grenoble II a obtenu l'habilitation à délivrer neuf D.E.A. en droit et sciences économiques et neuf D.E.S.S. en sciences économiques et de gestion. Dans certaines disciplines des sciences humaines, le nombre de professeurs spécialistes n'est pas suffisant pour préparer des D.E.A. en sociologie, psychologie et philosophie, compte tenu de l'existence de deux cycles complets dans ces disciplines. Par contre, les professeurs peuvent continuer à faire préparer des thèses de doctorat de troisième cycle ce qui leur permet de conserver leurs activités de recherche.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Sarthe).

40132. — 22 décembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation actuelle de l'université du Maine. De création récente (1978), l'université a renforcé ses activités de recherches d'enseignement et de formation. A la rentrée 1980, plus de 3 500 étudiants s'y sont inscrits. Or, la quasi-totalité des enseignements qui y sont dispensés ne bénéficient que d'une habilitation provisoire (d'une année pour les licences de géographie, de langues étrangères, de physique et de chimie). Plus grave, des enseignements fondamentaux comme la licence de sciences économiques (avec cependant plus de trente inscrits en 1980) ne sont pas habilités. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour que ces différents enseignements soient définitivement habilités.

Réponse. — Dans le nouveau régime du deuxième cycle des études universitaires instauré par l'arrêté du 16 janvier 1976, les habilitations sont accordées pour une période ne pouvant excéder cinq ans. Pour les études de langues vivantes étrangères, en cours de réorganisation, toutes les habilitations accordées en 1980 ou antérieurement seront réexaminées pour la rentrée 1981. D'autre part, afin de répartir dans le temps les demandes d'habilitations, les durées seront modulées par secteurs disciplinaires. C'est pourquoi, les habilitations de sciences ne sont accordées que pour trois ans (physique et chimie pour le Maas). L'habilitation à délivrer la licence de géographie est accordée pour deux ans, pour laisser à l'université le temps d'étudier l'organisation de cette formation. Enfin, l'université ne disposant pas d'un encadrement suffisant en sciences économiques, la création d'une formation de deuxième cycle dans cette discipline n'a pu être acceptée.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un déloi supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 41485 Gilbert Faure; 41536 Jean-Louis Masson; 41547 Jean-Pierre Abelin.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 41781 Claude Wilquin; 41837 Pierre Bas; 41854 Philippe Béguin; 41856 Philippe Séguin; 42282 Philippe Seguin.

EDUCATION

N° 41495 Claude Michel; 41637 Alain Vivien; 41726 Antoine Porcu.

FONCTION PUBLIQUE

N° 41458 Maurice Cornette.

INTERIEUR

N° 41915 Henri Ferretti.

JUSTICE

N° 42121 Jean Brocard.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 41416 Antoine Porcu; 41642 Alain Richard; 41654 Pierre-Bernard Cousté; 41688 Pierre Mauger; 41701 Daniel Boulay; 41705 Jacques Chaminade; 41732 Claude Dhinnin; 41778 Aimé Kergeris; 41866 Philippe Pontet; 41867 Philippe Pontet; 41873 Jacques Chaminade.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 42286 Huhert Bassot.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 40334 Jacques Douffiagues.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 41478 André Delehedde; 41513 Jean Bernard; 41514 Gilbert Gantier; 41523 Michel Debré; 41568 André Delehedde; 41595 Pierre Joxe; 41623 Michel Rocard; 41624 Michel Rocard; 41643 Pierre-Bernard Cousté; 41657 Jean-Pierre Chevènement.

AGRICULTURE

N° 41467 Claude Pringalle; 41476 Roland Beix; 41494 Claude Michel; 41496 Claude Michel; 41520 Michel Aurillac; 41559 Roland Beix; 41582 Jean-Michel Boucheron; 41630 René Souchon; 41656 Régis Perbet; 41658 Jean Bigal; 41694 Bernard Pons; 41696 Emmanuel Hamel; 41716 Georges Gusnat.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 41423 Jean-Louis Masson; 41614 Christian Nucchi; 41670 Pierre Chantelat; 41711 Lucien Dutard.

BUDGET

N° 41426 Jean-Louis Masson; 41430 Pierre-Bernard Cousté; 41431 Jean Morellon; 41432 Jean Morellon; 41443 Pierre Goldberg; 41457 Serge Charles; 41468 Claude Pringalle; 41469 Claude Pringalle; 41475 Roland Beix; 41477 André Billardon; 41498 Rodolphe Pesce; 41501 Lucien Pignion; 41503 Pierre Prouvost; 41507 Noël Ravassard; 41512 Jean-Michel Boucheron; 41527 Gabriel Kasperzik; 41528 Pierre Lataillade; 41531 Jean-François Mancel; 41532 Jean-François Mancel; 41539 Pierre Weisenhorn; 41551 Gilbert Barbier; 41553 Charles Millon; 41572 André Delehedde; 41582 Alain Faugaret; 41591 Roland Huguet; 41609 Martin Malvy; 41613 Henri Michel; 41625 Michel Rocard; 41672 Sébastien Couepel; 41678 Robert-Félix Fabre; 41680 Emile Muller; 41684 Pierre-Bernard Cousté.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 41420 Jacques Godfrain; 41440 Dominique Frelaut; 41606 Bernard Madrelle; 41645 Pierre-Bernard Cousté.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 41592 Roland Huguet; 41646 Pierre-Bernard Cousté; 41647 Pierre-Bernard Cousté; 41648 Pierre-Bernard Cousté.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 40537 Jean-Pierre Abelin; 41505 Paul Quilès.

DEFENSE

N° 41425 Jean-Louis Masson; 41449 Robert Montdargent; 41450 Louis Odru; 41453 Robert Montdargent; 41454 Robert Montdargent; 41456 Michel Barnier; 41456 Charles Haby; 41488 Gilbert Faure; 41510 Michel Sainte-Marie; 41566 Jean-Pierre Chevènement; 41674 Jean-Marie Daillet; 41697 Emmanuel Hamel.

ECONOMIE

N° 41413 André Lajoie; 41422 Jean-Louis Masson; 41451 Antoine Porcu; 41511 René Souchon; 41533 Jean-François Mancel; 41550 Jean-Pierre Abelin; 41610 Martin Malvy; 41622 Alain Richard; 41649 Pierre-Bernard Cousté; 41663 Didier Bariani; 41691 Etienne Pinté; 41703 Daniel Boulay.

EDUCATION

N° 40526 Daniel Le Meur; 41439 Dominique Frelaut; 41452 Marcel Tassy; 41463 Michel Noir; 41474 François Autain; 41479 André Delehedde; 41491 Christian Laurrissergues; 41492 Louis Le Pensec; 41580 Laurent Fabius; 41604 Philippe Marchand; 41619 Maurice Pourchon; 41620 Noël Ravassard; 41621 Noël Ravassard; 41631 René Souchon; 41675 Jean-Marie Daillet.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 41415 François Leizour; 41436 Bernard Deschamps; 41442 Edmond Garcin; 41462 Pierre-Charles Krieg; 41497 Jean-Pierre Pénicaud; 41526 Louis Goasduff; 41450 Pierre Weisenhorn; 41541 Pierre Weisenhorn; 41563 André Chandernagor; 41596 Pierre Lagorce; 41599 Jean Laurain; 41618 Charles Pistre; 41626 Michel Rocard; 41664 Jean Briane; 41665 Jean Briane; 41666 Jean Briane; 41667 Jean Briane; 41668 Jean Briane; 41676 Jean-Marie Daillet; 41677 Jean-Marie Daillet; 41706 Jacques Chaminaide; 41713 Pierre Goldberg; 41714 Pierre Goldberg.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 41516 Jean-Claude Gaudin; 41611 Martin Malvy.

FONCTION PUBLIQUE

N° 40527 Louis Maisonnat; 41560 Louis Besson; 41564 Alain Chenard; 41662 Jean-Pierre Abelin; 41689 Michel Péricard; 41692 Etienne Pinte.

INDUSTRIE

N° 41464 Michel Noir; 41486, 41487 Gilbert Faure; 41490 Pierre Lagorce; 41502 Christian Pierret; 41506 Paul Quilès; 41534 Jean-François Mancel; 41535 Jean-François Mancel; 41558 Gérard Bapt; 41573 André Delehedde; 41612 Louis Mexanceau; 41651 Pierre-Bernard Cousté; 41652 Pierre-Bernard Cousté; 41653 Pierre-Bernard Cousté; 41655 Pierre-Bernard Cousté.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 41659 Jean Rigal.

INTERIEUR

N° 41417 René de Branche; 41421 Jean-Louis Masson; 41424 Jean-Louis Masson; 41428 Jean-Louis Masson; 41482 Claude Evin; 41537 Jean-Louis Masson; 41578 Henri Emmanuelli; 41593 Roland Huguet; 41608 Bernard Madrelle; 41627 Michel Rocard; 41633 Yvon Tondou; 41685 Pierre-Bernard Cousté; 41710 Lucien Dutard; 41715 Georges Gosnat.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 41509 Michel Sainte-Marie; 41544 Michel Noir; 41597 Pierre Lagorce; 41607 Bernard Madrelle.

JUSTICE

N° 41433 Jean-Pierre Abelin; 41455 Emmanuel Aubert; 41472 Antoine Rufenacht; 41480 Gaston Defferre; 41589 Charles Hernu; 41669 Jean Briane; 41708 Roger Combrisson.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 41567 Michel Crépeau; 41598 Pierre Lagorce; 41702 Daniel Boulay.

REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 41695 Charles Deprez.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 41521 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 41412 Parfait Jans; 41414 Joseph Legrand; 41419 Jean Castagnou; 41427 Jean-Louis Marson; 41434 Gérard Bordu; 41444 Chantal Leblanc; 41465 Michel Noir; 41466 Michel Noir; 41471 Claude Pringalle; 41481 Gaston Defferre; 41483 Claude Evin; 41484 Laurent Fabius; 41493 Claude Michel; 41500 Christian Pierret; 41518 Jean-François Mancel; 41522 Pierre-Bernard Cousté; 41530 Claude Labbé; 41538 Bernard Pons; 41542 Pierre Weisenhorn; 41543 Pierre Weisenhorn; 41545 Michel Noir; 41548 Jean-Pierre Abelin; 41554 Charles Millon; 41556 Charles Millon; 41557 Charles Millon; 41561 Louis Besson; 41565 Alain Chenard; 41571 Bernard Derosier; 41574 André Delehedde; 41577 Dominique Dupilet; 41579 Claude Evin; 41585 Gilbert Faure; 41587 Roland Florian; 41590 Roland Huguet; 41594 Roland Huguet; 41609 Christian Laurissergues; 41615 Christian Nucci; 41617 Louis Philibert; 41628 Michel Rocard; 41636 Yvon Tondou; 41641 Claude Wilquin; 41671 André Chazalon; 41673 Sébastien Couépel; 41679 Emmanuel Hamel; 41681 Francisque Perrut; 41682 Francisque Perrut; 41683 René Serres; 41686 Jacques Cressard; 41690 Michel Péricard; 41693 Etienne Pinte; 41699 Adrien Zeller; 41700 Adrien Zeller; 41707 Jacques Chaminaide; 41718 Louis Maisonnat; 41719 Fernand Marin; 41720 Gilbert Millet.

TRANSPORTS

N° 40467 Louis Le Pensec; 41437 Bernard Deschamps; 41446 François Leizour; 41447 Louis Maisonnat; 41448 Louis Maisonnat; 41473 Raymond Tourrain; 41525 Antoine Gissingier; 41552 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 41555 Charles Millon; 41602 Jean-Yves Le Drian; 41605 Louis Le Pensec; 41616 Christian Nucci; 41638 Alain Vivien; 41639 Alain Vivien; 41640 Alain Vivien; 41660 Jean Rigal.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 40529 Louis Maisonnat; 41429 Philippe Seguin; 41517 Jean-Claude Gaudin; 41519 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 41524 Antoine Gissingier; 41546 Michel Noir; 41569, 41570, 41575 André Delehedde; 41581 Laurent Fabius; 41586 Gilbert Faure; 41588 Charles Hernu; 41709 Lucien Dutard.

UNIVERSITES

N° 41435 Daniel Boulay; 41445 Alain Léger; 41576 Hubert Dube-dout; 41698 Emmanuel Hamel.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*)
n° 5 A.N. (Q) du 2 février 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 475, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 39004 de M. Antoine Rufenacht à M. le ministre de l'éducation, au lieu de « ...auprès des régimes complémentaires de retraites des cadres... », lire : « ...auprès des régimes complémentaires de retraites, et de retraites des cadres... ».

2° Page 477, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse à la question n° 38388 de M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « la construction des logements de la mobilisation du fonds... », lire : « la construction des logements dépendant de la mobilisation du fonds... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*)
n° 6 A.N. (Q) du 9 février 1981

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 575, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 38936 de M. Claude Labbé à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ...la rentrée scolaire 1980... », lire : « ...la rentrée scolaire 1980-1981... ».

2° Page 582, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 40225 de M. Guy Cabanel à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ...date de rentrée effective dans laquelle ils sont en fonction... », lire : « ...date de rentrée effective dans l'académie dans laquelle ils sont en fonction... ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*)
n° 7 A.N. (Q) du 16 janvier 1981.

A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 669, 2^e colonne, 3^e ligne de la question n° 42702 de M. Georges Mesmin, à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ... années 1978-1979... », lire : « ... années 1973-1979 et 1980... ».

B. — RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 720, 1^{re} colonne, 18^e ligne de la réponse à la question n° 40613 de M. Michel Noir à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, supprimer la phrase : « Au cas particulier de Lyon... supprimés progressivement. » (le reste sans changement.)

IV. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*)
n° 3 A.N. (Q) du 23 février 1981.

Page 756, 2^e colonne, 10^e ligne de la question n° 42972 de M. Louis Le Pensec à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « ... des dispositions législatives spécifiques... », lire : « ... de dispositions législatives spécifiques... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15 Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-17 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
	Débats :				
03	Compte rendu	72	300		
33	Questions	72	300		
07	Documents	390	720		
Sénat :					
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **1,50 F.** (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)